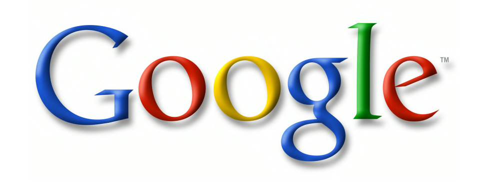
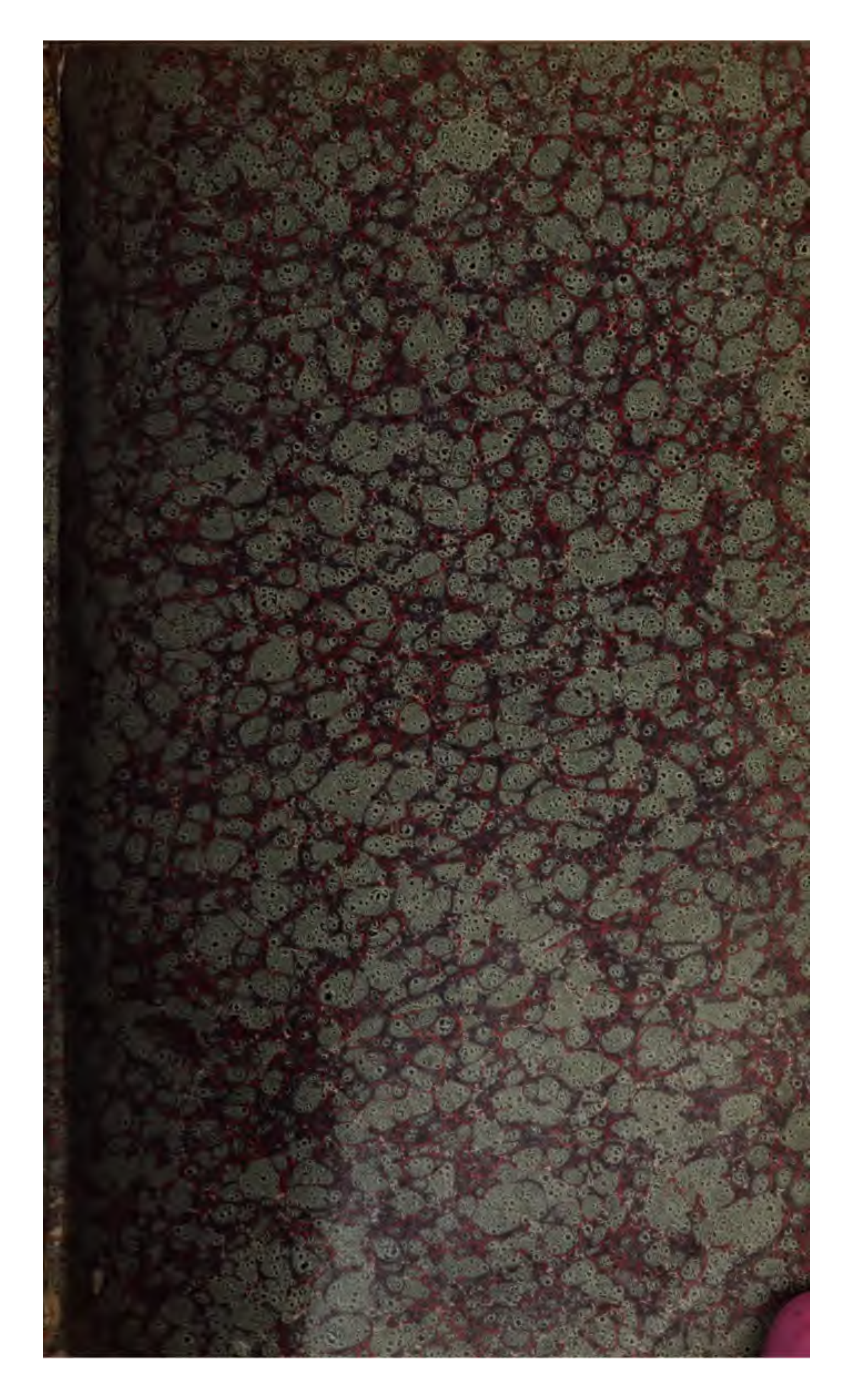





29.9.7
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Taylor Institution.
4
6a



29. 9. 7

# ŒUVRES INÉDITES

# DE L'HOSPITAL.

---

TOME PREMIER.

AMBROISE TARDIEU ÉDITEUR.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, N° 24.

# ŒUVRES INÉDITES

## DE MICHEL

# L'HOSPITAL

## CHANCELIER DE FRANCE,

ORNÉES DE PORTRAITS ET DE VUES DESSINÉS ET GRAVÉS PAR A. TARDIEU,

SUIVIES D'UN TABLEAU DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE
AU SEIZIÈME SIÈCLE,

ET ACCOMPAGNÉES DE NOTES HISTORIQUES,

PAR P. J. S. DUFÉY, AVOCAT.

TOME PREMIER.



A PARIS,

CHEZ A. BOULLAND ET C^e, LIBRAIRE,
PALAIS-ROYAL, GALERIES DE BOIS, N° 254.

1825.

# AVANT-PROPOS.

DANS mon Essai sur la vie et les ouvrages de Michel l'Hospital, je n'ai point parlé du *Traité de la réformation de la justice :* il n'avait jamais été publié, ni en tout ni en partie; je ne l'ai découvert qu'après avoir consulté d'autres manuscrits de la Bibliothèque royale.

Il en existe deux copies, qui toutes deux ont fait partie de la précieuse collection des manuscrits de la bibliothèque du chancelier Séguier, d'où ils sont passés successivement dans les bibliothèques Coaslin et de l'abbaye Saint-Germain, et enfin dans celle du Roi.

J'ai collationné ces deux copies avec le plus grand soin; les différences qui les distinguent l'une de l'autre consistent principalement, 1° dans quelques citations empruntées à des auteurs grecs ou latins, et omises dans l'une et rétablies dans l'autre; 2° dans l'addition de la septième partie, qui est le complément, la conclusion du Traité, et qui ne se trouve que dans une seule des deux copies, et qui me paraît avoir été rédi-

gée par de Refuge d'après les idées et les notes du chancelier l'Hospital.

Les deux copies portent toutes deux le titre de *Traité de la réformation, par monsieur le chancelier l'Hospital.* Toutes deux sont ainsi indiquées dans le catalogue des manuscrits du *fonds Séguier*, page 42. (Paris, Franç. Lecointe, 1686.)

Le chancelier Séguier était fils du président P. Séguier, ami de Michel l'Hospital, auquel il avait survécu plus de douze années. Le texte original lui était sans doute connu : il avait eu tous les moyens de s'assurer de l'exactitude des copies; et celle d'après laquelle cette première édition est imprimée porte l'écusson de ses armes, et toutes les indications désignées dans le catalogue que j'ai déja cité.

De Refuge, contemporain du chancelier Séguier, et long-temps collègue de son fils au parlement, a pu réunir ces précieux fragments, et y faire quelques additions, qui ne consistent que dans les décisions des états de Blois, et plusieurs autres documents qui appartiennent à la même époque. On ne peut d'ailleurs se méprendre sur l'identité du style de l'Hospital : on le reconnaît à ses nombreuses citations d'auteurs grecs et latins,

à ses comparaisons empruntées à la médecine, qu'on remarque dans toutes ses harangues.

Les passages qui appartiennent à de Refuge se ressentent du goût de l'époque : ce luxe d'érudition n'était plus en usage. C'est à ces seuls signes que l'on peut les distinguer l'un de l'autre.

L'ensemble et chaque partie de l'ouvrage offrent le même esprit, les mêmes vues, les mêmes principes, les mêmes doctrines. C'est toujours la pensée du grand homme d'état, de l'homme de bien qui a honoré son siècle et son pays par ses vertus et par ses talents.

L'Hospital n'avait pas eu le temps d'y mettre la dernière main; la distribution des parties n'était pas même arrêtée, et plusieurs titres sommaires sont restés en blanc.

Le titre général semble n'indiquer qu'un simple traité de réforme judiciaire; mais l'auteur a pris le mot justice dans sa plus noble acception. Il l'a considérée comme la base de tout gouvernement bien organisé, comme le principal élément de bonheur, de sûreté et de puissance des états. C'est un véritable traité de haute économie politique.

Il appuie ses démonstrations par la double au-

torité de l'histoire des peuples et des princes les plus fameux, et de l'opinion des plus respectables docteurs de l'église, des philosophes, des savants, des poètes les plus distingués. La poésie chez les anciens n'était pas seulement l'art de charmer l'esprit et les oreilles, mais aussi celui d'éclairer la raison, et elle puisait ses maximes dans les plus sublimes conceptions de la philosophie; l'Hospital a su imprimer à ses ouvrages poétiques cet antique et beau caractère.

Son *Traité de la réformation de la justice* renferme les plus utiles leçons pour les monarques et pour les peuples qu'ils sont appelés à gouverner. C'est partout l'expression simple, franche et sublime du philosophe ami de sa patrie et de l'humanité, du véritable magistrat citoyen. Il applique toujours au bien-être de son pays les principes qu'il expose, qu'il développe, avec une vaste érudition et une sagacité qui entraîne, qui prévient toutes les objections, et triomphe de tous les doutes.

Il poursuit avec une infatigable persévérance le monstre de la chicane; et, après avoir signalé avec une courageuse indignation les abus qu'il fait naître, il démontre, avec la plus irrésistible

évidence, que la faiblesse et la partialité des dépositaires de l'autorité publique ne leur est pas moins préjudiciable qu'aux parties qu'ils ont voulu favoriser au mépris des lois, contre leur conscience et les règles de la justice.

Il regarde la vénalité des charges de judicature comme la source première et l'aliment de tous les abus. Il savait qu'autrefois les magistratures étaient électives; mais, sans même prétendre rien changer à l'ordre établi, il démontre qu'il est de l'intérêt même du monarque de ne reconnaître d'autre droit aux fonctions publiques que les vertus, les lumières et les talents. Il oppose l'époque où cette vénalité n'existait pas à celle où cette innovation toute fiscale exerça sa pernicieuse influence. Que ne pouvons-nous oublier que l'auteur de l'*Esprit des Lois* a hasardé l'apologie de la vénalité des charges! Il est pénible d'entendre, sur ce point important, Montesquieu parler autrement que l'Hospital.

Montesquieu n'aborde la question qu'avec timidité, et l'abandonne avant de l'avoir approfondie (1). Le préjugé l'entraîne, mais ne le subjugue

(1) Voyez mon *Essai sur la vie et les ouvrages de Montesquieu*, édition Dalibon, Paris, 1822.

pas; on s'aperçoit qu'il n'écrit pas de conviction. Il combat avec les armes brillantes de l'esprit; l'Hospital démontre avec la toute-puissance de la raison. Le premier cherche à s'appuyer de la spécieuse, mais frêle autorité de quelques convenances et de l'esprit de corps; le second, sans s'arrêter à de passagères considérations, écrit pour les hommes de tous les temps, de toutes les classes et de tous les lieux, et imprime à ses démonstrations brûlantes d'évidence, l'inflexible rigidité, l'austère énergie de son caractère.

Tous les hommes de bonne foi qui compareront les opinions de ces deux illustres écrivains sur la vénalité des charges publiques, n'hésiteront point, j'aime à le croire, à donner la préférence à celle de l'Hospital.

Je n'ai pas cru devoir publier une autre copie manuscrite intitulée : *Mémoires d'estat* (1) *de monsieur le chancelier l'Hospital, mis en ordre par de Refuge.* Les principes sont bien les mêmes; ce sont bien encore les mêmes doctrines, le même

---

(1) J'ai publié, sous le même titre, un autre ouvrage de l'Hospital, dont l'authenticité n'avait pas besoin d'être démontrée. Cet ouvrage fait partie du second volume.

but. Mais j'ai tout lieu de croire que cet ouvrage n'est point de l'Hospital. Je me suis borné à n'en publier que le premier chapitre et les sommaires des autres. On y remarque des faits et des établissements dont l'origine est postérieure au décès de l'Hospital. De Refuge n'a voulu que s'appuyer de l'autorité d'un grand nom.

Copié à l'époque où la langue avait déja reçu d'heureuses améliorations, le *Traité de la réformation de la justice* est écrit avec une orthographe différente de l'original. J'ai cru devoir la rétablir ; et c'est le seul changement que je me sois permis.

Je terminerai par une courte observation sur l'omission de quelques mots, dont la place est restée en blanc dans la copie manuscrite. Je devais indiquer la véritable cause de ces omissions, d'ailleurs très-rares, et qui sont absolument étrangères à l'exécution typographique de cette importante partie des œuvres de Michel l'Hospital.

P. J. S. DUFEY (de l'Yonne), avocat.

# TRAITÉ

DE

# LA RÉFORMATION

DE LA JUSTICE.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

# TRAITÉ

## DE

# LA RÉFORMATION

## DE LA JUSTICE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### De la dignité, pouvoir et authorité de la justice, et du bonheur qu'elle apporte en ung estat.

ENTRE tous les plus grands princes qui jamais ont esté au monde, et qui par leurs glorieux faicts ont laissé une louable mémoire de leurs noms, laquelle ne flétrira point, et en sera de bonne odeur en la bouche de la postérité, nous avons en singulière recommandation ceulx qui, après avoir, par la grace de Dieu, pacifié les peuples à eulx soubmis, ont eu le soing particulier de réformer les mœurs de leurs subjects, despravées et corrompeues par le désordre et licence de la guerre, ou par l'impunité des crimes, ou par l'injure du temps, corruption et caducité des choses humaines, et, en ce faisant, les ranger

soubs l'empire de leurs loyx, soubs la censure d'une bonne et forte discipline, et principalement soubs le bienheureux joug de la justice.

Judgeant bien que ce n'est pas assez d'appaiser les maulx et les troubles qui surviennent aux estats, lesquels bien souvent ne se reigissent que par feu, sang et ravaiges incroyables : mais que le principal est d'oster la cause essentielle du mal, et arracher si l'on peult la racine, comme ainsy soit qu'entre les sçavans et bien experimentez médecins, ceulx là sont bien de plus grand mérite, doctrine et expérience, qui sçavent prévenir les maladies, que ceulx qui les guérissent par leur art et à force de breuvages mal plaisans, saignées, incisions, cautères et autres applications de remèdes fascheux et douloureux, trouvent le moyen de remettre, après une longue patience, langueur et souffrance, ung corps en sa première ou du moins meilleure disposition pour les habitudes. Heureux les princes auxquels Dieu, par une grace et faveur spéciale, a donné le moyen de réunir les membres séparez de leurs estats, et après leurs laborieux exploits et faicts mémorables ont triomphé de leurs ennemys, et, pour le couronnement de leurs œuvres et asseurer la paix envoyée du ciel, l'ont fondée sur les deux colonnes dédiées à l'immortalité, sçavoir en la piété et la justice!

Ce grand Auguste, soubs lequel nostre Saulveur et Rédempteur vouleut vestir nostre humanité, estant déjà sur l'arrière saison de son aage, et néantmoins sain d'esprit, veoyant la terre universelle réduicte soubs les loyx et puissance de ses armes, appliqua toute son estude à réformer les mœurs; n'ayant poinct de honte de recommencer par soy mesme et aussy par le moyen des équitables loyx qu'il feit religieusement observer, et d'une bonne justice qu'il feit généralement administrer, tant en Italie qu'en l'estendue de son empire.

Aussy régna il le reste de ses jours en une profonde et solide paix, et laissa le plus grand, riche et florissant estat en armes et en loyx qui feut et sera jamais.

Ovide, qui vivoit de ce temps, et qui veoyoit déjà ces choses adveneues, par une gentille invention, les représente en ces beaulx vers, comme s'il feust poussé d'un esprit prophétique :

Pace data terris, animum ad civilia vertet
Jura suum, legesque feret justissimus auctor,
Exemploque suo mores reget.

Les bons princes qui l'ont suivy mesmement, les deux Antonins, Trajan, surnommé Père du peuple, et quelques aultres en fort petit nombre, se sont veus, par le moyen de leur juste domi-

nation, au comble de toutes sortes de biens, faveurs et bénédictions, et ont laissé la mémoire de leur gouvernement si vénérable, que les plus grands vœux des hommes seroient de tout poinct accomplis, si Dieu, par sa bonté paternelle, vouloit bien heurer leur siècle de la rencontre d'ung prince semblable à ceulx là.

Au contraire, les aultres empereurs, dont le nombre est fort grand, qui se sont plongez en l'abysme des vices, ont foulé l'honneur de Dieu et la justice aux pieds, et ont suivy leurs passions bestiales et déresglées, abusant par trop de l'authorité soubveraine que Dieu leur avoit mise en main, se sont trouvez embarrassez de tant d'affaires, qu'eulx mesmes sont demourez soubs le faix, et aulcungs d'eulx se sont ensepvelis et ruynez ez cendres de leur patrie, sont et seront eulx et leurs semblables en exécration à toute leur postérité.

Je représenteray à ce propos avec Salluste une conception merveilleusement importante et remarquable, à sçavoir, qu'ez affaires de ce monde c'est presque tousjours ung circuit, une révolution et une mesme chose, et que de mesme source procèdent les biens et les maulx, les prospéritez et malheurs, les grandeurs et cheutes des monarchies et des républicques.

Gouvernez votre peuple comme ung berger faict

son troupeau, ou comme ung père de famille faict ses enfans; pourvoyez luy de magistrats craignant Dieu, non violens, non timides, ennemys d'avarice; gardez le de toute oppression et violence; faictes distribuer à chascung ce qui luy appartient, soit pour le *loyer* (prix, récompense), soit pour la peine, sans aulcune acception, vous aurez en ce faisant ung peuple obéyssant, voire si affectionné, qu'il ne vous fauldra point d'aultre garde que l'amour de vos subjects; vous aurez ung empire ferme et asseuré, et encore ung repos de conscience qui ne vault pas moins que la conqueste d'ung aultre royaulme, et finablement vous le transmettrez à vostre successeur, qui n'héritera pas seulement de votre couronne, mais de la bienveillance et amour de vos subjects, qui sont les plus asseurées richesses et inexpugnables forces qu'ung grand monarque sçauroit jamais acquérir.

Que si le berger, au lieu de pourvoir aux nécessitez de son troupeau, le tondre doulcement et en saison convenable, le servyr et accommoder de sa laine qui luy est superfleue et ne luy est qu'à charge, il l'escorche et lui oste la peau, ce n'est plus ung berger, c'est ung tigre, c'est ung loup ravissant. Si le père, au lieu de gouverner libéralement ses enfans, les gourmande, les asservyt comme si c'estoient ses esclaves, et en tire

tout le suc et la substance qu'il peult, ce n'est plus ung père, c'est ung bourreau, c'est ung ennemy du genre humain. Si finablement, au lieu de gouverneurs et de bons officiers ou magistrats, le prince pourveoit et constitue aux charges et dignitez des hommes violens, ignares, rapineurs, cruels, avaricieux, et conséquemment remplis de toute sorte d'injustice, ce n'est pas grande merveille si la haine publicque s'en ensuit, qui est l'ung des plus grands tourmens qui soient au monde, et qui cause plus de désastres et malencontres.

Ung ancien disoit à ce propos, qu'après ung grand et absolu tyran vient ordinairement ung très bon et très juste prince, et en rend une fort pertinente raison. *Quorum enim exitus perhorrescunt* (dit-il), *eorum vitam imitari non turpe modo, sed et nimis periculosum judicant.*

C'est pourquoi vous veoyez ung infame Néron immédiatement suivy de Galba, prince fort humain; ung luxurieux et prodigue Vitelle, d'ung Vespasien et puis de son fils Titus, princes fort vertueux, magnanimes et tempérez; ung cruel et avare Domitian, de cinq grands princes tout de suite, sçavoir est de Nerve, de Trajan, d'Adrian, d'Anthonin le Débonnaire et d'Anthonin le Véritable. Après eulx ung insensé Commodus suivy d'ung sage Pertinax; ung monstrueux Hé-

liogabale, d'ung Alexandre, exemplaire de toute piété et justice; ung superbe et bestial Maximin, d'ung doulx et pacifique Gordian. Je ne m'estendray plus avant pour ce regard, parceque ce discours iroit à l'infiny. Tant il y a que telle a esté et sera tant que le monde sera monde, la conversion de toutes les monarchies qui ont esté du passé et qui seront cy après. Et toutesfois et quantes que vous appercevrez les vices extresmes, soit au prince, soit à l'estat, concluez hardiment que bientost arrivera ung grand changement, ung périlleux orage et bouleversement en tel estat, si ceulx qui tiennent le gouvernail des affaires publicques, et qui ont le principal intérest, ne reprennent leur bon sens qu'une trop grande fortune et prospérité leur auroit osté, et s'ilz n'y donnent l'ordre convenable et remesde nécessaire. Nostre mesme Salluste attribue (et il n'y a rien plus véritable) le bonheur et le malheur, non seulement des citez et des républicques, mais aussi des familles particulières, à l'ordre ou au désordre, soustient que tous changemens arrivent par l'ung de ces deux, qui rentrent tousjours l'ung dans l'aultre.

Et d'iceulx l'on veoit naistre plusieurs divers accidens bons ou maulvais. Quant à l'ordre, il est de longue durée, et très malaisé à détruire; l'aultre a ses mouvemens et ses fonctions si pleins

de violence et d'injustices, qu'il ne peult longuement durer; et les monarques, les gouverneurs des provinces et des citez, et les péres de famille, ne peuvent avec trop de soing, de vigilance et d'industrie, se travailler à rétablir l'ordre, quand son contraire est arrivé aux lieux où ilz ont puissance de commander et se faire obéyr.

C'est pourquoi les bons et fidèles serviteurs de ceste coronne doibvent incessamment supplier le roy de remesdier, sans plus user de remises, au grand mal que nous faict ressentir le désordre où nous sommes tombez; et tout homme de bien et bon François doibt contribuer à ce travail selon sa portée, mérite et capacité, ou selon le zèle, courage et vertu qu'il a pleu à Dieu luy inspirer.

Les Babyloniens avoient une loy exactement observée entre eulx, grandement louable, par laquelle il estoit ordonné de porter les malades au devant de leurs maisons, ou mesme au marché et place publicque, afin que les passans s'informassent de la qualité de la maladie, et que chascung donnast conseil au patient selon son sens et expérience; et ceulx qui avoient esté garantis de semblable mal, langueur ou passion, leur enseignoient amiablement et à la pareille les remesdes dont ilz avoient usé et s'en estoient bien trouvez. Par ainsy, les malades estoient charita-

blement bien secoureus par leurs concitoyens, et celuy là estoit réputé ingrat, infame et meschant, qui passoit par devant ung malade sans s'arrester à luy donner quelque consolation et secours, de faict ou du moins de parole.

Si ceste loy a esté trouvée juste et salutaire, et a esté tant exhaussée par toute l'antiquité, bien qu'il ne feust question que des maladies particulières, combien plus devons nous travailler pour secourir de nostre conseil, ayde et industrie la patrie qui est cheute en langueur et en chartre, atténuée, non d'aujourd'huy, mais de plusieurs années; non d'une seule, mais de plusieurs maladies contagieuses et pestilentes qui la menacent de sa fin, s'il n'y est promptement remesdié. Le remesde, nous le descouvrons, mais il n'appartient qu'à la majesté d'un grand, courageux, pieux et vertueux prince de l'appliquer.

L'ecclésiasticque déduira quand il sera temps les moyens de réunir les membres séparez de l'église; le marchand fera les ouvertures pour remettre le trafic et commerce; pour le regard de la milice et des armes, personne ne se hasardera d'en parler à la face de nostre roy, de peur d'avoir la mesme réprimande que feit le brave Hannibal à Phormion, qui se vouloit mesler de ce qu'il n'entendoit pas, et encores devant le plus grand capitaine de son temps.

Pour moy, je me tiendray ez termes et limites de ma profession, et selon l'expérience que je puis avoir acquise par l'espace de vingt cinq ou trente années ez compaignies où j'ay eu l'honneur de veoir le cours du marché (comme l'on dict), et par le travail de plus de trente cinq ou quarante années que j'ay employées ez bons livres grecs et latins, ayant creu (mais en vain) que c'estoit la vraie porte pour entrer aux offices et dignitez de judicature, ou aultrement servyr et estre dignement employé en l'estat et monarchie en laquelle Dieu m'a faict naistre.

Je représenterai les vrays, légitimes et infaillibles moyens, non seulement d'abréger, mais retrancher la plus grande partie des procez, bannir à perpétuité l'injustice au peuple, sans faveur, sans craincte, sans acceptation, en somme, en toute intégrité, candeur et sincérité, pourveu que sa majesté le veuille, dont je suis très asseuré, et personne n'en peult douter sans offenser sa piété envers son peuple.

Ceste promesse semble tenir du paradoxe, voire de l'impossible, mesmement aux plus spéculateurs, qui considèrent que la chicannerie a pris sa profonde racine en ce royaulme; qu'il n'y a plus moyen de l'arracher; qu'il y a plus de cent cinquante ans que l'on commence à s'en plaindre, comme aussi de la multitude et lon-

gueur des procez. Pour à quoy remesdier, Charles septiesme feit de belles et bonnes ordonnances, suyvies de plusieurs aultres, comme je le diray en son lieu, lesquelles, pour en parler franchement, à la vérité, ont augmenté le mal au lieu de le diminuer ou l'extirper, et montreray (ceste liberté, qui est sans vanité, me soit pardonnée) que l'on n'y a jamais mis la bonne main, et le bonheur de nostre roy a porté que ce sainct ouvrage lui est réservé, ou il ne tiendra qu'à luy.

Je dis donc que ce qui rend non seulement tous estats, républicques, citez, familles, mais encore chascung homme particulier heureux ou malheureux, sain ou malade, bon ou maulvais, sage ou fol, juste ou injuste, doué de bonnes ou maulvaises qualités et conditions, c'est l'ordre ou le désordre. Cette maxime est des plus certaines, et se vérifie généralement en tout ce qui se trouve en l'univers; et de faict, y a il chose au monde qui estant hors de son lieu, rang et situation naturelle, ne soit incontinent en inquiétude, tourment et vexation? Quelle violence, quel ravage, quel tintamarre faict l'élément quand il est hors de son centre! Tirer le poisson de la mer, et lui oster la vie, est ce pas une mesme chose? Plongez y l'oiseau du ciel, il y sera tout aussitost suffoqué. L'os estant hors de sa joincture et boëte naturelle, quelles douleurs,

quels symptosmes, quels estranges accidens cause il? La bile desgorgée de son canal, et répandeue par le corps, combien produit elle d'infirmités dangereuses, et quelquefois inexpugnables? La rate enflée de trop de sang qu'elle attire faict elle pas dessécher et mourir toutes les aultres parties du corps? et puis elle mesme crève et se ruyne de trop d'abondance. En somme, les humeurs du corps humain, quand ilz oultrepassent certaine mesure, et sont hors de ceste proportion et tempéramment naturel qu'ilz doibvent avoir, causent des douleurs, des symptosmes et accidens estranges, veoire souvent la mort de plusieurs, quand par l'art du médecin ilz ne peuvent estre ramenez à une bonne température, et que le mal est si grand et si insupportable, qu'il surmonte la vertu de toutes sortes de médicamens et applications de remesdes.

Et pour le regard des passions, affections et appétits sensuels, quels estranges mouvemens apportent ilz à l'ame qui en est possédée? Est il pas vray que, non seulement elles lui ostent ceste divine clarté, corrompent et obscurcissent le jugement, veoire bien souvent la mettent hors de soy? Une passion amoureuse, une frayeur panique ou aultre extraordinaire, une aveugle et desmesurée ambition, l'yvresse d'une trop récente et trop favorable fortune, une avarice in-

satiable, une vengeance désordonnée, combien ont elles produict d'effects lamentables, perdeu et ruyné de grands et illustres personnaiges, des puissans estats, des provinces, villes et républicques florissantes? D'où vient cela? De nulle aultre chose, certes, sinon que la vraye économie de ce petit monde qui est l'homme, recueil et abrégé de l'univers, dont la structure est si admirable, est troublée, gastée et renversée misérablement, et que les subjects, qui sont les passions, les cupiditez et afflictions sensuelles, veulent donner la loy et commander à la raison, qui néantmoins est leur royne, dame et princesse soubveraine, à laquelle naturellement appartient l'authorité, le pouvoir et l'office de commander et d'estre obéye. Et où cela est, il fault bien croire que cela va par ordre, par compas, par reigle, et vraye police; et par une suite nécessaire, tout bonheur et félicité y abonde.

Là où tout au contraire l'esprit désordonné et desréglé porte ses gehesnes, tourmens et croix, quand et soy et à soy mesme est sa peine et supplice; et quand il n'auroit pas d'aultres ennemys que ceulx qu'il nourrit et entretient chez soy, il n'a jamais faulte de très fascheux hostes et très laborieux exercices.

Ce discours, qui se traicte ailleurs tout au long, ne peult ores passer plus avant, et me contente-

ray de dire que ceulx qui volontairement se rangent sous l'obéyssance des loyx divines et humaines vivent en ordre, et par conséquent en paix et repos asseuré; sitost qu'ilz en sortent, ilz perdent l'ordre et la paix tout ensemble.

Et sans aller mandier les histoires estrangères, les guerres civiles, les particularitez et souslèvemens populaires que les chroniques de ce royaulme nous tesmoignent estre arrivez en divers siècles pour mesmes subjects, celles aussi que nous avons veues de nostre temps servent de garantie et d'authorité à ce discours, qui se peult encores appuyer par la raison de ces maximes et résolutions politicques, à sçavoir, que la confusion et le désordre principalement en la justice engendre de l'impunité des vices, apporte la licence de les commettre. Cette licence faict naistre la désobéyssance des inférieurs à leurs supérieurs, avec le mespris des loyx et des plus sainctes ordonnances. De cette obéyssance et mespris procèdent finablement le désespoir, la haine publicque et la conspiration des subjects vers leur prince, et les conspirations mettent souvent les vies et les estats des soubverains en hasard; et puis Dieu le permet ainsy, qui tant de fois répète en l'escriture qu'il ruynera les principaultez du monde pour les impiétés et les injustices des ministres, et les transférera ou de nation à aultre, ou

du moins de famille à aultre; que les soubverains doibvent bien estre en destresse, au livre ouvert de l'univers : il y a tant d'exemples anciens et modernes pour cela, que toute personne ayant des yeulx et ung peu de mémoire me deschargera volontiers de ce soing de luy en produire aulcung.

Il est donc nécessaire de rappeller l'ordre, et le restablir comme protecteur de notre repos, chassant son contraire par la réformation des abbuz qui l'ont introduict, puisqu'il demeure pour reigle infaillible et indubitable, que de la confusion s'engendre la division, laquelle dissipe et ruyne les estats, les respublicques, voire les familles grandes et petites.

L'ordre au contraire et bonne conduicte les conserve, et bien souvent amène avec soy la bonne fortune.

Tout ainsy que le bon médecin (1), quand il est appellé pour la guérison d'ung corps cacochyme, corrompeu et remply d'une infinité de maulvaises humeurs, qui ne le menace rien moins.

(1) La médecine commençait alors à jouir de quelque considération, et c'était plutôt une routine qu'une science. La chirurgie était encore moins avancée. Ambroise Paré, contemporain de l'Hospital, en fit un art. Charles IX en encouragea les progrès par des priviléges. Les apothicaires étaient encore confondus avec les épiciers.

que d'une longue, griefve et prochaine maladie, veoire d'une mort misérable, s'il n'y est pourveu par l'industrie, sagesse, et prévoyance d'iceluy.

Il ne commence pas du premier coup par médicamens purgatifs et violens, mais il prépare ce corps par juleps, apozèmes et breuvaiges faciles à prendre, retranche peu à peu cette crapule et manière de vivre dissoleue et désordonnée, qui causoit cette plénitude et grande superfluité d'humeurs corrompeues; ordonne une aultre forme, non toutesfois trop exquise, avec ung exercice opportun et modéré.

Si ce régime ne proficte ou ne suffit pour réduire ce corps à une saine et bonne température, il vient à l'ouverture de la veine, puis aux médicamens plus forts, selon la portée, force et qualité du personnaige ou du mal; le tout petit à petit, avec judgement et deue prévoyance, et jamais ne hazarde rien tant qu'il peult par les voyes doulces et amyables à nature, pour parvenir à son desseing qui est la guérison de son malade.

Toutesfois si le mal est pressant, la maladie aiguë, fascheuse et mortelle, il practique tout ung aultre ordre et manière de faire, estant bien certain que, s'il suyvoit l'ordre cy dessus deduict, il mettrait bientost le malade au tombeau, au lieu de le guérir.

Les extresmes maladies sont ennemyes des remises et de procrastinations (1), et ne sont jamais surmontées par remèdes doulx, faciles et légers. Le chirurgien qui applique ung cautère, ou qui par fois faict couper ung bras ou une jambe tombée en gangrène, tant s'en fault qu'il doibve être blasmé, ou qu'il soit cruel, inhumain, qu'au contraire, il le fault tenir pour charitable et miséricordieux, d'autant que par l'incision de cette seule partie gastée, incurable et inutile, il saulve tout le corps, qui couroit à sa ruyne et perte inévitable; de sorte que, selon les divers accidens et occasions de maulx, d'ulcères, de maladies incurables, il fault que le saige et expérimenté médecin change de façon de faire, et sache accommoder son art et labeur avec grande prudence et discrétion.

Tout de mesme le saige prince ou les gouverneurs d'ung estat ou grande cité, comme il s'apperçoit de quelque murmure et grand mescontentement de son peuple, qui pourroit aboutir, s'il n'y estoit pourveu, à quelque émotion, révolte et faction populaire, il tasche premièrement par remontrances, par doulces paroles et persuasion, et quelquefois par la représentation

(1) Ajournement au lendemain.

de la seule authorité, d'appaiser cette division et mutinerie, par toutes promesses convenables au temps, au lieux, et aux personnes, et par ceste modération, le lénitif tempérament praticqué bien à propos faict bien souvent tomber les courages, remet les volontés et les esprits effarouchez et débauchez en leur bon sens.

Et s'il trouve que le malcontentement soit fondé sur quelque cause légitime, à laquelle il soit nonseulement raisonnable, mais nécessaire de pourvoir, il ne s'oppiniastre point sous prétexte de sa puissance absoleue et soubveraine à ne rien relascher, de peur qu'il ne soit veu céder à la volonté d'ung peuple irrité, et ne croit point le conseil de ceulx qui, avec ung sourcil d'audace, accompaigné de force paroles, bravardes advantageuses et mal saiges, luy conseillent de ne modérer en chose quelconque, et qu'il y va de son honneur de se roidir et rendre inflexible en telles occurrences.

Ains, au lieu d'adhérer à tels esprits de perdition et de malencontre, veult, par une bonté paternelle, cognoistre du mérite de l'affaire qui cause cette altercation, en préférant la clémence à la rigueur et sévérité dont il pourroit bien user s'il voulait, faict, par sa doulceur et saigesse, cesser tous ces orages, ramène le calme et la tranquilité parmy ses subjects, lesquels s'alloient

perdre, et mettre tout son estat en branle, si l'on n'y eust destrement pourveu.

Bien est vray que si la voye de doulceur ne suffict pour retenir les factieux, ou mal vivans, à la discipline, reigle et température de ses justes loyx, ordonnances et commandemens, il vient (bien à regret) aux médicamens, purgatifs et remèdes plus forts et violens, pour surmonter en tant que faire se peult l'aigreur et la malignité de la maladie, et réserve seulement les extresmes remèdes pour les extresmes et dernières nécessités.

Voilà justement la procédure qu'il fault tenir quand le désordre est adveneu; mais cela est trop général.

Il fault venir au particulier, et à cest effect poser pour maxime vraye et indubitable que l'ordre ou désordre qui est aux monarchies, citez et respublicques, émane et procède nécessairement de justice, soubs le nom de laquelle je comprends la piété, qui est inséparable; ou l'injustice, qui ne s'esloigne jamais d'impiété, d'irréligion, d'hypocrisie, de superstition, veoire d'atheisme.

Tout homme qui a vrayment la craincte de Dieu empreinte dans son ame, ne veult rien de l'aultruy, rend à Dieu ce qui luy appartient, et ne faict à aultruy que cela mesme qu'il vouldroit qu'on lui feist, et cela s'appelle faire justice, et

accomplir en ce faisant le premier commandement de loy de Dieu.

Voilà certainement qui est bien sommaire, et qui néantmoins est la reigle, je ne diray pas seulement du chrétien, mais de tout homme vivant sous la lumière de la simple loy de nature, et avec quelque raison.

L'homme, au contraire, qui, non content du sien, ravit sans respect de prince, de magistrat, ny de loyx quelconques, l'honneur, le bien, la bonne renommée d'aultruy, opprime l'innocent, machine contre son prochain, contre son prince, contre ses supérieurs, contre sa propre patrie, bref, contre tous droits divins et humains, c'est ung vaisseau rempli d'infection, de malédiction, et mesme de toute injustice.

Et pour montrer que l'homme juste se maintient avec ordre, reigle et police, c'est qu'il vit en repos de conscience, ne sent aucun trouble ny répugnance en soy; a la raison pour compaigne, dame et maistresse de ses actions; crainct beaucoup plus d'offenser Dieu que les hommes, et finalement, s'il est constitué en quelque dignité, il fault faire estat que ses justiciables et inférieurs non-seulement luy obéyront sans force et sans contraincte, mais encore se conformeront petit à petit et comme insensiblement au naturel, mœurs et discipline de cest homme vertueux,

n'y ayant rien plus flexible, ductible et attrayant que la conformité de vie des petits avec les grands qui ont commandement sur eux.

Nec sic inflectere sensus
Humanos edicta valent, quam vita regentis :
Mobile mutatur semper cum principe vulgus.

C'est ce qui faict que, comme la bonne vie et actes vertueux des grands sont bien de plus grand mérite et recommandation, aussy leurs crimes et maulvaise vie est bien de plus grande conséquence, et trop plus punissable envers Dieu que celle des petits, parce que les grands du monde, quand ilz font mal, *plus exemplo quam peccato nocent.*

A ce propos, Platon, Aristote, Plutarque et tous les aultres politicques, nous ont laissé par escript, que tous, telz que sont les principaulx et gouverneurs de la cité, telz sont ordinairement les citoyens.

L'histoire du passé nous apprend, et l'expérience journalière nous le justifie, non seulement ez cités, mais encore ez maisons particulières, où nous recognoissons les domesticques de confiance au moule, reigle et l'exemple du maistre ou maistresse de la maison.

Si donc le prince soubverain d'ung grand estat est de ceste qualité, il est luy mesme la loy, la reigle et le formulaire de ses subjects. Sur ce pa-

tron sont formées leurs mœurs, beaucoup mieulx et plus seurement que sur toutes les plus sévères ordonnances qu'ung prince mal vivant sçauroit jamais publier.

Si des magistrats sont aussy par luy choisis, mis et constitués aux charges publicques, non pour leur argent, faveur ou crédict, ny à l'appétit et recommandation d'aultruy, mais seulement par leur mérite, sçavoir, intégrité, et aultres louables conditions, il fault espérer de telz personnaiges tous exemples de piété, de religion, de justice, de sincérité, de tempérance et aultres insignes vertus.

Il fault aussy croire qu'ils feront premièrement servyr à Dieu, selon la pureté de sa doctrine, feront obéyr le prince soubverain, non par craincte servile, mais amour filial, et feront ployer grands et petits soubs la justice, censure et doulce correction des loyx politicques du royaulme, us et coustumes de chascune province particulière, et par ainsy chascung ayant le sien selon son rang, chascung estant mainteneu en ses droicts, chascung jouissant, selon sa portée, des agréables et savoureux fruicts de la paix, et du bénéfice de la société publicque, si justement et saigement gouvernée, naistra cest ordre que tant nous rechervchons, cause de toute félicité, bonheur et prospérité mondaine.

D'aultre costé, si les princes soubverains, gouverneurs, magistrats et aultres supérieurs, quelque grands et puissans qu'ilz puissent être, sont sans craincte de Dieu, sans foy, sans piété, sans religion; sont cruels, avares, injustes, violens, serfs de leurs affections et esclaves de toutes sortes de vices, ô bon Dieu! qu'ilz auront bientost ung monde de sectateurs volontaires, qui les imiteront non seulement en leurs faicts, mais aussy en leurs parolles, veoire jusques à leurs contenances plus particulières.

Mais tout le mal n'est pas là; ains le pis est que telz princes choisissent ordinairement des officiers de mesme humeur et naturel qu'eulx, qui, pesle mesle, ravaigent le public, oppriment l'innocence non deffendeue, ne craignent pour tout que les meschants, et les attirent à eulx par bienfaicts, faveurs, et toutes sortes de gratifications, ont pour suspects les genz de bien, tournent en risée toute religion, se mocquent impudemment de la justice, et la foulent à beaulx pieds; en authorisant les injustices, font multiplier les crimes à l'infiny, à cause de l'impunité d'iceulx.

Bref, tout y est en discord, en désordre, et diroit on proprement que c'est ung pays de conqueste, où tout est au pillaige, tout est renversé, tout est exposé à l'injure du plus violent, du plus caut, du plus rusé, du plus meschant.

Au demeurant ne fault rien attendre, ny espérer d'ung tel estat que troubles, divisions, massacres, brigandaiges, guerres intestines, saccagemens, bouleversemens, révoltes, ruynes et désolation, si Dieu, par sa bonté infinie, ne regarde (à la prière de quelques genz de bien qui peuvent rester) tel estat ou monarchie de son œil de miséricorde, touche le cœur du prince, et, comme d'une profonde léthargie, le remet en son bon sens, et le régénère en une aultre créature; ce qui n'arrive guères, et se trouvent bien plus de Pharaons que de princes semblables au pénitent David et aultres, qui, par contrition, humilité et changement de vie, ont destourné l'ire du Tout Puissant de leurs chefs et de leurs sceptres.

Nous avons bien force exemples de princes qui, de bons, modestes et tempérez, sont deveneus superbes, meschans et tyrans; mais que de meschans se soient, par une saincte métamorphose, réformez en bons et vertueux princes, le nombre est fort petit.

Le Tacite dict à ce propos que *Vespasianus solus omnium ante se principum in melius mutatus est* (1), et luy-mesme s'en estonne, parce

(1) Corn. Tacit. *Hist.* lib. IV.

qu'il est bien plus aisé, à cause de la proclivité et inclinaison de nostre nature, de passer du bien au mal, que de rétrograder du mal au bien.

C'est une belle leçon et advertissement pour les princes, qui se doibvent représenter qu'ilz sont justiciables de ce grand Judge, qui rejettera sur eulx le tort, l'excès et violences faicts impunément par eulx ou leurs officiers au moindre de leurs subjects; les punira pour les transgressions de sa loy, pour les injustices et le sang de l'innocent, sur eulx ou leur postérité, jusques à la troisiesme et quatriesme génération; afin qu'ilz ne se flattent poinct sous les piperies et esprits de séduction et faulx prophestes, qui leur vouldront, pour les flatter et les perdre tout ensemble, annoncer aultre doctrine.

De ce que dessus résulte pour constant, certain et asseuré, que le bien ou mal estre, l'heur ou malheur, la manutention ou la ruyne des estats ou principaultez du monde, procède de la justice ou de l'injustice, l'une causant l'ordre, la police et la paix; l'aultre traisnant quand et soy le désordre, la guerre, le renversement des loyx et de toute bonne police.

Si cela est, il se fault donc garder de toutes sortes d'injustice, d'oppression et violence, de peur que, par une meilleure conséquence, elle ne nous attire à sa ruyne, qui n'est pas moins

inévitable que la parolle de Dieu est éternelle et véritable. Et, au lieu d'injustice, embrassons avec ung zèle et amour de charité ceste belle Astrée, qui faict reigner les roys, asseure leurs sceptres, faict florir leurs couronnes, les rend inviolables, comble et remplit les peuples qui la révèrent de toutes sortes de biens, richesses et prospérité.

Je diray plus, que tous les grands du monde doibvent sçavoir et retenir que la justice et le bon prince sont relatifs et inséparables; et que dès lors qu'ung prince entre au gouvernement de son estat, il se charge au mesme instant de rendre une bonne, briefve et sincère justice à ses subjects, doibt croire, avec sainct Augustin, que c'est la justice seule qui donne le nom à son royaulme, et que le pays où la justice n'est pas exercée comme il fault, ains au lieu d'icelle l'injustice y abonde, ce n'est pas ung royaulme, c'est ung vray brigandaige, c'est ung vray coupe gorge, c'est une pure et manifeste tyrannie.

Qu'ainsy ne soit, dict il, qu'est ce qui faict que tant de milliers d'hommes de diverses contrées, langues, mœurs, qualités et conditions, se rangent si volontairement sous l'empire, sous la loy et domination d'ung seul? sinon la justice, qui veult que l'on rende à chascung ce qui luy est deu, en commençant en premier lieu à Dieu,

nostre Créateur, auquel, à juste titre, le premier degré d'honneur, d'amour et d'obéyssance appartient; puis aux princes terriens, et, de degré en degré, à ceulx qui nous sont proposez pour nous régir, nous policer, nous protéger, nous garder d'oppressions.

Ce taisible consentement des peuples et des nations et ceste convenance générale vient du ciel; c'est la vraye harmonie du monde, laquelle entretient d'ung lien ferme et asseuré la société des hommes, rend heureux et les supérieurs qui commandent toute doctrine, et les inférieurs qui obéyssent en tout debvoir, respect et fidélité de bons subjects.

Mais sur tout se fault bien donner garde que ceste belle harmonie ne soit jamais dissoulte par son contraire; car elle ne produiroit que désobéyssances, rébellions, malheur et désolations extresmes.

Tant y a que le premier et principal office des roys et des judges est de faire justice, sans laquelle ce nom ne leur peult convenir.

Philippe, roy de Macédoine, le recogneut bien, quand une pauvre vieille s'estant adressée à luy pour luy faire une plaincte et demander justice, luy ayant doulcement respondeu qu'il avoit pour lors d'aultres affaires et ne la pouvoit escouter,

la vieille s'escriant, luy dict hault et clair : Cessez donc, Philippe, d'estre roy, et quittez la place à ung aultre.

Tant s'en fault que ce prince débonnaire se courrouçast de ceste franchise, qu'au contraire ce resproche luy toucha vivement au cœur, et songea que ceste pauvre créature avoit raison, de manière qu'il retourna tout court, luy donna audience et luy feit justice.

Le bon empereur Adrian en feit ung jour tout de mesme : estant monté à cheval pour aller en quelque expédition militaire, print la patience d'ouyr les remontrances d'une pauvre femme qui luy demandoit justice; il la luy rendit à l'heure mesme, postposant (1) toutes aultres affaires, bien qu'ilz feussent grandement importans au public.

De faict les premiers roys ne feurent jamais créez par les peuples pour aultre occasion, tient Hérodote, Justin et plusieurs aultres bons autheurs, sinon pour faire cesser toutes violences, outraiges, torts et injures parmy leurs subjects, protéger les innocens, les impuissans, les pauvres, les pusillanimes, contre les entreprinses des plus forts, plus riches, plus puissans, cauts, sub-

---

(1) Ce vieux mot n'est plus d'usage, et n'a pas été remplacé.

tils et industrieux, et rendre justice à tous, sans exception de personne.

Aussy estoient ilz appellez du nom de judges, *juris redditores*, rendeurs de droict au peuple, et qui leur font justice; et n'y a rien de si fréquent dans Hésiode, témoing quand il taxe les judges qui, de son temps, se laissoient corrompre par présent pour des injustices, qu'il appelle *judices donivoros*, judges mangeurs de présent.

Homère les appelle ordinairement *populorum pastores*, pasteurs des peuples, parce que les bons judges, roys et gouverneurs des peuples, doibvent en avoir le même soing, que le bon pasteur a de son troupeau.

Et Platon, au cinquiesme des loys, soubtient qu'il n'y a rien au monde plus convenable à ung bon prince que de faire justice; et cela est si véritable, que mesme il la doibt préférer à son profict et particulier intérest.

Qu'ainsy ne soit, ne voyons nous pas que, plusieurs siècles devant Homère, Minos et Éacus, qui notoirement ont possédé de grands empires, n'ont jamais esté grands, jamais esté honorez par leurs peuples, ny par toute la postérité, d'aultres plus magnifiques tiltres d'honneur, tiltre de majesté, tiltre de salut, tiltre de bon augure, quand il est accompaigné d'une bonne ame.

Il n'y en peult avoir ung plus grand, plus auguste, plus royal parmy les hommes.

Pour le monstrer, c'est que l'Éternel ne refuse point le nom de judge; mais, par toute l'Escriture, nous trouvons ceste appellation luy estre adaptée avec ces beaulx mots, de juste, de fort et patient, qualités grandement nécessaires à ung bon judge, s'il veult, comme il doibt par la nature de sa charge, tenir la balance droicte, sans faveur, sans craincte, ny aultre passion quelconque, et s'il veult judger avec grande cognoissance de cause.

Il ne fault donc pas s'esmerveiller si le peuple de Dieu, qui a esté plusieurs siècles gouverné, conduict et manié par des judges, s'est bien trouvé de ceste forme d'administration; car c'estoit Dieu mesme qui gouvernoit sous le ministère des judges, comme il le tesmoigne à Samuel, le dernier d'iceulx. Et tant que ce gouvernement continua parmy les Hesbreux, ilz régnèrent en grande tranquillité.

Mais finablement, enyvrez d'une trop doulce et favorable fortune, et ne pouvant plus se contenir en leurs prospérités (qui est parmy la plupart des hommes trop plus insupportable que les afflictions et adversités), ilz commencèrent à regimber comme le cheval trop gras, abandonnèrent Dieu le créateur, lequel, pour punition

de leur ingratitude et prévarications, les permet tresbucher en toutes sortes de rencontres et désolations par l'esloignement de sa justice.

C'est ce qui a donné subject aux poëtes, qui par leurs fictions poétiques prennent plaisir d'envelopper la vérité de toutes choses, de dire que la justice a esté la dernière de toutes les vertus qui a abandonné la terre et a remonté au ciel, dont elle estoit premièrement veneue :

Ultima cœlestum terras Astræa reliquit.

Tant est qu'il n'y a rien en quoy le prince soubverain se puisse rendre plus agréable envers Dieu qu'en faisant justice et jugeant équitablement, ny en quoy sa divine majesté soit plus offensée que par l'injustice, à cause de laquelle il menace les cités, les royaulmes et les familles particulières de toutes malédictions.

Là où ceulx qui feront justice, il leur promet toutes sortes de bénéfices et bénédictions mondaines. *In benedictione erit semen justi, florebit ut palma, sicut cedrus amplificabitur; hujus neque spes destituetur, neque semen conspicietur mendicare panem : hic hæreditario possidebit terram et ea quæ Deus præparavit diligentibus quod justitiam omnibus rebus præposuerit.*

L'empereur Auguste n'ignoroit pas ceste saincte doctrine, duquel nous lisons qu'il estoit si as-

sideu, si attentif et affectionné à rendre justice à ung chascung, que mesme estant malade et se faisant porter en lictière, il donnoit audience et faisoit raison à tous ceulx qui avoient quelques remonstrances ou plainctes à luy faire.

Entre ses successeurs, ceulx qui ont laissé une louable mémoire d'eulx, ont faict justice, et par le moyen d'icelle ont acquiz de leur vivant l'amour et bienveillance de tout le monde, ont eu affluence de tous biens et prospérités terriennes, et après leur mort ont laissé une glorieuse et louable mémoire de leur administration.

Les aultres empereurs, qui ont vesceu par rapines, désordres et confusion, causée par l'injustice par eulx et par leurs ministres practiquée, ont toujours esté en nécessité; eulx et leurs subjects n'ont jamais esté sans soupçons, rébellions, conspirations, ennemiz domesticques, et presque tous ont finy malheureusement, maulditz de Dieu et des hommes à tout jamais.

Quant aux roys de France, l'ung des principaulx articles de leur serment à leur sacre, est de bien judger en équité et justice (1); d'où ilz

(1) Ce serment se faisait à Dieu, au clergé et au peuple: *Professio regis ante solium, coram Deo, clero et populo.*

« Je fais profession et promets devant Dieu et ses anges, « dans ce moment et pour la suite, de faire avoir et conser- « ver, selon ma puissance et connaissance, à la sainte église

apprennent que la principale cause de la création des roys est à cest effect, et ne fault pas encore que Dieu les élève en ces haultes charges et dignités pour se reposer parmy les délices, se peigner, farder ou parer comme des femmes à la mode des anciens roys de Perse et d'aulcungs de nos anciens roys de la première race, tandis qu'ilz se reposoient de l'administration de leur royaulme sur les maires du palais, lesquelz sçeurent bien faire leur profict de telles mollesses, efféminations et fétardises (paresse), ainsy que chascung sçait.

---

« et au peuple qui m'est soumis, loi, justice et paix, en la « manière que nous pourrons aviser mieux dans le conseil « de nos fidèles, sauf ce qui regarde l'usage convenable de « la miséricorde. » (Serment de saint Louis à son sacre, Cérémon. franç. p. 22.)

Requête présentée au roi par le peuple de France : « Que « vostre soubveraine franchise soyt gardée et déclarée, et « qu'elle ne périsse, ne ne soyt avilée (avilie) en vostre « temps, et si que vous gardiez le serament, lequel vous « faictes en vostre couronnement, l'honneur et le proffict « de vous, de vos hoirs et de tout vostre peuple, si que par « la dévotion de vous et de vos antécesseurs, et de vostre « grand pueuple, la greigneur (plus grande) franchise de « vostre royaulme ne soyt perdeue, ne en doubte ramenée, « et que cette injure faicte à vous et à vostre peuple soyt « bien et suffisamment amendée. » (Serm. du Roy. Savaron, *Traité de la Souv*. p. 38.)

Car, pour en parler franchement et véritablement, que veult il dire aultre chose empire ou royaulme, sinon qu'ung soing et vigilance perpétuelle de salut et conservation d'aultruy : *Imperium*, disoit Marcellin, *nihil aliud est quam cura salutis alienæ.*

Il dict nommément *alienæ*, non pas *propriæ*, pour leur donner à entendre que Dieu les a miz en ces grandes charges, non pas pour leur particulier, mais pour la conservation des peuples, lesquelz, en récompense, doibvent à leur prince ung amour et obéyssance filiale.

---

« Le roy de France, par le serment qu'il faict à son cou« ronnement, est teneu et si fort obligé à pourchasser (pro« curer) le bien et augmentation de son royaulme, et esvi« ter le dommaige, que par promesse ne donne ne qu'il « face après, ne peut venir au contraire; même quand il le « vouldroit faire, il seroit loisible à ses subjects, qui ont sur « ce le principal intérest, eulx y opposer. » (Cl. Seyssel, *Grandeur de la Monarchie.*)

Serment du chancelier : « Vous jurez au roy vostre sire que « vous le servirez bien et loyamment, à l'honneur et au pro« fict de luy et de son royaulme, envers et contre tous; que « vous luy garderez son patrimoine et le profict de la chose « publicque de son royaulme. » (*Reg. de la Cour*, an 1413, chap. VI.)

La dignité de chancelier, chef de la justice, a été longtemps élective. C'était une magistrature toute nationale : le chancelier n'était pas révocable par le roi.

Par ainsy, le mot de régner présuppose une vie active, virile et laborieuse, laquelle, en bon françois, consiste à faire justice, c'est à dire à maintenir les bons en repos, et les resmunérer selon leur mérite; faire la guerre aux meschans et désobéyssans, et les punir selon leurs desmérites; pardonner aux humbles et petits, et ruyner les superbes, factieux et rebelles; conserver les villes en union, les gouverner par une doulce police, et surtout les conduire par clémence et miséricorde, qui est la vraye liaison du bon prince avec ses subjects, et dont s'engendre ung amour qui vault trop mieulx que tous les thrésors qu'on luy sçauroit amasser, forts et citadelles qu'on luy pourroit jamais bastir.

A ce propos, nous disons que l'empereur Vespasian estant toujours malade d'une cholique, passion qui le tourmentoit fort, ne laissoit poinct pourtant d'avoir soing des affaires de l'empire, et d'ouyr les ambassadeurs de diverses nations qui estoient à la suite de la cour; et comme des plus familiers luy remontrassent qu'il n'y avoit point d'apparence d'ainsy travailler son esprit, attendeu mesmement l'estat de sa personne, et le suppliassent de se donner quelque relasche et surséance aux affaires, leur respondit en ung mot qu'ilz ne sçavoient pas ce que c'estoit de régner, et qu'il ne falloit poinct qu'ung vray

empereur moureust aultrement que debout, en tenant incessamment, en guise d'ung bon pilote, le timon et gouvernement des affaires publicques.

En somme, il fault tenir pour la plus certaine maxime d'estat, et ne me lasseray point de le répéter souvent, que le principal office des roys et princes soubverains, est de judger et faire justice: veoire mesme par plusieurs passaiges de l'Escriture, se peult justifier que ce mot de judger signifie régner et commander absolument. Et de faict, les premiers chefs du peuple de Dieu ne prinrent et ne vouleurent jamais prendre de plus éminentes qualités que de judges.

Aussy tous les modernes sont demeurez d'accord que la justice appartient proprement et inséparablement à l'estat ou au prince soubverain, lequel, pour l'exercice d'icelle, commet des magistrats; et encore les princes et les magistrats sont en grec appellés de mesme nom, ἀρχὴ et ἄρχων. En latin, la puissance de l'ung et de l'aultre est entendeue sous le mot *imperium*, et en françois commandement, dont la propriété appartient au prince, et l'usaige au magistrat.

A cet effect, eulx et leurs magistrats sont armez de glaives et de la puissance que Dieu leur a donnée, comme des ministres par luy establis,

pour la tuition et deffense des bons, et terreur des meschans.

Au demeurant, que les judges, tant soubverains qu'aultres, quelz qu'ilz soient, prennent bien garde comme ilz jugeront; car il leur sera indubitablement faict tout de mesme par le grand judgement des vivans et des morts, qu'ilz auront faict aux aultres.

Ce grand judge, dis je, qui est fort et patient, qui judge sans craincte, sans faveur, sans aulcune passion, sans acception de personne; qui pénestre aux plus secrettes conceptions des ames; auquel, comme aux hommes, on ne sçauroit donner des parolles, des bourdes et mensonges en payement, et les judgemens duquel sont terribles et inévitables. C'est cet œil clairvoyant, qui perce au plus profond des abysmes, et auquel enfin rien ne peult estre caché.

Πάντα ἰδὼν Διὸς ὀφθαλμὸς καὶ πάντα νοήσας
Καί νυ τάδ', αἴκ' ἐθέλῃσ', ἐπιδέρκεται, οὐδὲ ἑ λήθει
Οἵην δὴ καὶ τήνδε δίκην πόλις ἐντὸς ἐέργει.

Hésiode, *Trav. et jours*, v. 265-267.

L'œil de Dieu, tout voyant et tout pénestrant, veoit et regarde toutes choses, et rien ne luy peult estre caché de toutes les injustices qui se font ordinairement en ceste cité. Il les punira griefvement.

C'est le langaige teneu par ung poëte il y a plus de trois mille ans, et ne sçauroit ung chrestien parler plus proprement sur ce subject. Bienheureux sont ceulx qui auront faict justice en tout temps, car c'est à eulx à qui le royaulme des cieulx est promis.

Voilà ce qui se peult sommairement dire, en termes généraulx, pour toutes les principaultés de la terre, lesquelles sont toutes soubmises aux loyx et commandemens de l'Esternel, et n'y a monarque, quelque grand qu'il soit, qui puisse dire ou se vanter avec vérité d'avoir privilége et exception de l'observation d'iceulx, moins les interpreste à son sens et fantaisie, pour authoriser la transgression et contravention trop librement faictes à iceulx.

Il est désormais temps de venir au particulier, et de faire veoir l'estat déplorable de la justice; ou pour mieulx dire de la justice qui se faict, non d'aujourd'huy, mais de temps presque immémorial, en l'estendant au royaulme de France, desduire les causes qui ont introduict et fomenté ceste injustice, et finablement ouvrir les moyens d'y remesdier par ung ordre certain et indubitable.

J'adjousteray pour l'enreischement de ce premier livre, et le finiray par deux belles observations que j'ay remarquées en l'histoire de nos

roys, qu'il me semble fort à propos de représenter en ce lieu pour singulier advertissement à leurs majestez.

La première est que la pluspart de ceulx qui ont eu de belles conceptions et desseing de faire chose profictable et advantageuse pour leurs peuples, ont ordinairement usé de remises et procrastinations, de manière que la mort les a plustost préveneus, que l'effect et exécution de leurs vertueuses et favorables intentions pour leurs subjects.

Cela n'arriveroit pas si (comme le disoit le vaillant Odon à l'ung de nos roys, estant au lict de mort) nous estimions nostre vie n'estre que d'ung jour; comme de vray, à comparaison de l'éternité, la plus longue vie de l'homme est beaucoup moindre que d'ung jour naturel.

Et puis, disoit ce grand prince, il n'y a rien en ce monde qui à toute heure ne nous menace de la mort : la mer, le ciel, la terre, les divers accidens naturels, mesme la justice, les querelles, les maladies, nous la font toujours présente; et souvent la vie est si ennuyeuse à plusieurs, qu'ilz vouldroient n'avoir jamais esté nez, et néantmoins nous sommes si attachez au monde, si mal advisez, et tellement enyvrez des vanitez de la terre, que s'il se présente quelque chose de bien pour l'honneur de Dieu, pour le bien

de la justice, ou le public, nous remettons tousjours de demain en demain l'exécution de nos meilleures pensées; tout ainsi que si nous ne debvions jamais bouger d'icy bas, où n'y a celuy qui ne sache que ce n'est pas son vray séjour et principale demeure.

Il adjousta plusieurs belles instructions et raisons que les studieux pourront veoir en son histoire, et entre aultres choses remarqueront son extresme regret d'avoir différé ce qu'il estoit contrainct de commettre à ceulx qui ne feirent pas mieulx que luy, mais bien pis.

Comme il arrive ordinairement que l'on ne gaigne guère au change, et d'ung maulvais maistre on tombe quelquesfois en ung pire.

Loys le Gros, sixiesme du nom, se sentant vieil, et prévoyant sa mort, feit venir de Gascongne son fils depuiz appellé Louis le Jeune, et en la présence de plusieurs grands seigneurs, le pria et conjura de régner avec plus de justice qu'il n'avoit faict, et surtout luy enjoignit d'ayder et soustenir les pauvres, les vefves et orphelins; employer toute son estude, soing et soucy à la conservation des loyx, de l'authorité et dignité publicque, de la paix et tranquillité commune, et plusieurs aultres préceptes et exhortations à ce propos, qui est sans mentir chose fort louable et très digne d'ung prince chrestien.

Mais c'est trop mieulx faict d'exécuter de soy mesme ce que l'on fie à ung aultre, et mesmement à ung jeune prince, lequel, plongé dans les délices d'une grande et blanchissante fortune, oublie aussitost ces salutaires advertissemens, et ne s'en soubvient jamais guère qu'au dernier période de sa vie; et lors, à l'exemple de son prédécesseur, il faict les plus belles leçons du monde à celuy qui luy doibt succéder, et puis c'est tout.

Ainsy tout se résoult en remonstrances, et les fruicts des dernières bonnes volontez ne viennent jamais guères à maturité.

Antigonus, roy de Macédoine (me soit permis d'entremesler cet exemple estranger parmy les nostres), ne feit pas ainsy, comme récite Plutarque en ses apophtegmes; car ayant, au commencement de son règne, et encores long temps après, traicté fort rudement son peuple, venant ung peu sur l'aage, il changea entièrement de façon de faire, par une métamorphose de ses mœurs, du tout contraire à sa vie passée. Et comme ses familiers s'estonnoient de ce changement, et lui en demandoient la raison : *Prius, inquit, opus erat regno; nunc gloria et benevolentia, qua regnum recuperatum, longe melius, quam vi servatur.* Au commencement, dit il, j'ay esté rude et sévère pour recouvrer mon royaulme des mains de mes ennemys; mais à

ceste heure que, graces à Dieu, je suis estably ferme et paisible, je n'ay plus besoing que de gloire, de bonne renommée et clémence; qui sont les vrays et infaillibles moyens d'affermir et conserver les couronnes, et non pas la force et violence, qui ne sont propres qu'à les ruyner et et destruire.

Pour retourner chez nous, je vous pourrois dire que Philippes le Long, qui feut roy de France et de Navarre, estant infiniment hay de son peuple à cause des grandes charges qu'il avoit mises sur luy, entra sur la fin de ses jours en ung grand regret d'avoir ainsy mal mené ses subjects, en luy prit volonté d'y remèsdier, donner surtout ordre à la justice et à la police, et entre aultres choses vouloit ordonner que partout son royaulme n'y auroit qu'ung poids, une aulne, une mesure, une monnoie (1), laquelle monnoie, tant

---

(1) Un système uniforme de poids et mesures avait déja été projeté sous Charlemagne. Philippe-le-Long mourut jeune encore, avant de pouvoir réaliser le même projet.

Louis XI, François I^er, Henri II, Charles IX et Louis XIV, ont rendu à ce sujet diverses ordonnances qui sont restées sans exécution. On le croyait impossible. Cette réforme, réclamée par toute la France en 1789, était reproduite dans tous les cahiers remis aux députés des états-généraux. L'uniformité des poids et mesures a été exécutée sous le régime républicain.

d'or que d'argent, seroit mise et auroit cours à prix si légal, que l'or achepteroit l'argent, et l'argent achepteroit l'or, qui eust esté une belle et saincte ordonnance, grandement profictable au royaulme; mais tous ces beaulx projects s'esvanouyrent par sa mort, qui luy arriva bientost après. Et le pis feut qu'il ne laissa point d'enfans masles : et dit l'histoire que c'estoit par une punition divine, laquelle suit ordinairement les princes injustes et grands exacteurs.

Mais il se fault approcher près de nostre siècle, et toucher ce qui concerne principalement nostre desseing.

Je dis donc que dès le roy Charles VII, il y avoit déjà des plainctes contre les gens de justice, ports et faveurs des judges, pour auxquelles pourveoir, ce prince feit de fort sainctes ordonnances pour la réformation d'icelle.

Et entre aultres une fort louable, que les parties ne cognoistroient point le rapporteur de leur procez, et en cas qu'elles en eussent cognoissance, le procez seroit baillé et distribué à ung aultre.

Que c'estoit bien quelque chose pour prévenir toute brigue, faveur, sollicitations, recommandations, et pour aultres considérations que je déduiray en son lieu, mais ce n'estoit pas assez

pour exterminer le monstre de chicanerie et d'injustice qui avoit déjà laissé son enfance et inclinoit à l'aage de puberté.

Ce feut bien pis du règne de Louis XI, lequel vint à la couronne en mil quatre cent soixante ung. Je remarque l'année, afin que l'on recognoisse combien il y a de temps que la chicanerie a monstré ses griffes, combien l'injustice dure en ce royaulme, et que l'on fasse jugement de ce qui en peult arriver, si on n'y remesdie à la parfin.

Comme il est certain que toutes choses, soit bonnes, soit maulvaises, ont par l'ordre de nature, comme leur aage, leur commencement, leur progrez et accroissemeut, le poinct de leur grandeur et exaltation, au partir d'iceluy leur déclinaison, puis la fin.

C'est pourquoy, en matière de choses maulvaises et pernicieuses, le meilleur et plus expédient seroit de les esteindre aussitost qu'elles paroissent, comme anciennement ilz estouffoient les monstres dès leur naissance, afin de prévenir de bonne heure les malheurs qui arrivent au monde par l'accroissement et multiplication de si pernicieuses créatures.

Et comme plainctes feurent de toutes parts faictes à ce prince des longueurs et multitude des procez, à cause (dict le sieur d'Argenton,

qui a fort rondement et véritablement descript l'histoire de ce prince) des cautelles, rançonnemens et pilleries des advocats et des procureurs, qui est, dict il, si grande en ce royaulme, qu'il n'y en a poinct de semblable; il se résoleut, sur la fin de ses jours, et désiroit de tout son cœur d'y pourvoir et y mestre ung très bel ordre, tant en la justice qu'en la police; mais il feut préveneu de mort et de longueur de maladie, tant de corps que d'esprit, si l'on peult dire celui là en présence qui a vesceu soixante trois ans tout entiers, lesquelz il monstroit bien qu'il avoit attendeu long temps à faire du bien à son paulvre peuple.

Et pour ce, faict bon commencer d'heure, et n'attend pas à l'extrémité de la vie, et lorsqu'on n'en peult plus, à faire du bien où le devoir oblige. Mais fault prendre le loisir, tandis que Dieu en soubmet les moyens, avec bon sens et en son lieu, afin de mourir avec plus de consentiment, que ne peulvent pas avoir ceulx qui commettent au hasard et à la foy d'aultruy les œuvres qu'ilz désireroient faire, qu'ilz debvroient avoir eulx mesmes exploitées, si, lorsqu'ilz avoient la libre disposition de leur personne, ilz eussent esté poussez du mesme zèle qui leur est veneu aux derniers jours de leur vie. *Dum tempus habemus, operemus bona:* car nous ne se-

rons pas ny grands ny petits à l'heure du Seigneur.

L'aultre poinct feut sagement remarqué par Gilles Romain, grand théologien et précepteur de Philippe le Bel; car en la harangue qu'il feit à ce roy au nom de l'université de Paris, à son retour du sacre de Rheims, il faict veoir à ce prince les grands biens qui luy viendront par l'observation de la justice, et dict, entre plusieurs aultres traits excellens, par lesquelz il monstre qu'il n'estoit pas moins versé ez aultres bonnes lettres qu'en celles de sa profession, qu'il s'estonnoit merveilleusement d'une chose, qu'entre ung nombre de si vertueux princes et grands chefs d'armes qui ont été désireux d'acquérir quelque surnom magnifique, superbe et haultain, sçavoir de victorieux, d'auguste, de conquérant, de grand, d'heureux, de débonnaire, hardy, et aultres appellations de gloire et de louange, il ne s'en est pas trouvé ung tout seul qui ait mérité ce nom de juste, lequel néantmoins, comme dict ce gentil orateur, c'est le vray tiltre d'honneur à lever, puisque tous les aultres ont esté pris, combien que ce nom de juste deust par raison estre le plus soigneusement et curieusement recherché et recueilly, comme préférable et plus excellent que tous les aultres ensemble. C'estoit en l'an 1286.

Depuis ce temps nous avons eu ung saige, ung riche, ung bien aimé, ung père du peuple, et ce dernier ne s'esloigne guères de celuy dont est question, et, pour en dire la vérité, l'ung vault bien l'aultre, ou peu s'en fault.

Mais tant y a que nous pouvons dire que celuy de juste demeure encore à lever : nostre théologien en rend une belle raison qu'il a prinse d'Aristote, à sçavoir, que l'homme juste n'est point faict pour soy, ains doibt plus aux aultres qu'à soy mesme, *justitia tota foras spectat*, comme nous monstrerons bien au long ez livres suivans.

Comme si les roys (dict il), qui sont les vrays lieutenans de Dieu, avoient esté instituez pour leur particulier, et non pour l'utilité publicque, laquelle ilz sont teneus de préférer à leur propre intérest : aultrement ilz ne sont pas dignes du nom de roy, mais bien d'ung aultre fort odieux.

Il y a plusieurs aultres singularités remarquables en ceste harangue que je laisse, parce qu'elles ne font à mon propos; et néantmoins je demeure en ceste créance, qu'il y aura finablement quelqu'ung de nos princes qui aura tant de couraige et de vertus, de lever le tiltre de juste, puisque c'est le seul restant et le plus magnifique de tous.

Il y a bien de la façon à le gaigner, mais tant

plus y aura il de gloire pour celuy qui l'aura mérité. Les grands du monde, tant plus ilz ont de vertus, et plus s'efforçent ilz de laisser par leurs glorieux faicts une louable mémoire d'eulx après leur mort. Ilz ne le sçauroient mieulx faire que par la justice, et la gloire qui vient de celle là ne s'efface par aulcung laps de temps.

Si je veoyois la réformation de la justice soubs le reigne de nostre victorieux prince, ce seroit ung grand acheminement à cest heureux poinct.

Je prie de bon cœur le Tout Puissant qu'il luy imprime si vivement l'amour de sa justice en l'ame, que toutes aultres affaires postposés, son plus grand soing soit de régler sa justice, et la laisser aussy nette et entière à son successeur, qu'il a trouvé d'injustice et de corruption à son advénement à la couronne.

Ce faisant, sa mémoire sera bien plus recommandable pour sa justice que pour ses armes, parce que en celles cy il est porté pour son intérest et pour sa gloire, en l'aultre pour l'honneur de Dieu, le repos de son peuple et le salut de sa patrie, auquel celuy de sa majesté se trouve incorporé, joinct et uny inséparablement.

---

# TRAITÉ
## DE
# LA RÉFORMATION
## DE LA JUSTICE.

---

## SECONDE PARTIE.

4

# TRAITÉ
## DE
# LA RÉFORMATION
## DE LA JUSTICE.

## SECONDE PARTIE.

(*N. B.* Le sommaire de cette partie manque dans les manuscrits de la Bibliothèque du Roi.)

Le bon Hésiode, poëte grec qui vivoit du temps de Saül, premier roy des Hesbreux, et qui semble, par ses divins escripts, avoir puisé ses préceptes dans les vives sources des livres sacrez, a, mieulx que tout aultre de sa qualité, représenté le bien et le mal de justice ou d'injustice par ses beaulx vers, que j'ay bien vouleu traduire en nostre langue, pour faire veoir en quelle estime, quel rang et quel respect ung pauvre payen esclairé possible de la seule lumière de nature tenoit la justice, et m'estonne comme ceulx qui se disent chrestiens, et conséquemment debvroient trembler dans l'appréhension de la justice divine, qu'ilz n'eschapperont

pas tost ou tard, n'en font non plus d'estat que si c'estoit une chimère, une illusion, ung songe, ou ung fantosme pour faire peur aux petits enfans.

Mais je leur prédis, mesmement à ceulx qui sont constituez ez dignitez, et qui judgent aultruy (et que s'ilz y pensent, s'ilz sont capables de conseil), que l'ire de Dieu est à leur porte, qui ne tardera guères à leur faire cognoistre et sentir à leur grand dommaige, honte et confusion, quelle est sa justice et sa religion qu'ilz ont à tel mespris; car l'une ne peult l'estre sans l'aultre.

Et à ce propos, dict Origène que Dieu nostre créateur est la justice vivante, et de sorte que l'on peult dire avec vérité, que tout homme qui n'a poinct de justice n'a poinct aussy de religion. Mais laissons les athées, si tant est qu'ilz demeurent endurciz, et oyons nostre poëte, qui sous le nom de roys entend toujours les judges.

Le roy qui, tant aux siens qu'aux étrangers propice,
Leur rend également l'équité, la justice,
Enrichit ses cités et son peuple puissant,
Et la paix luy faict veoir son estat florissant.
Le grand Dieu qui tout veoit luy détourne la guerre,
Et ne permettra poinct qu'on ravaige sa terre :
La raige de la faim n'assaillira jamais
Tout homme qui sera droictement en ses faicts.
Il verra de ses champs l'espérance certaine;

Et croistre par milliers son troupeau portelaine.
Nombre de beaulx enfans sa femme portera,
Et de son seul mary l'amour esprouvera.
Ses arbres tout panchez et ses ruches d'abeilles
Lui produiront des fruicts et du miel à merveilles;
Il aimera les siens, il sera chéri d'eulx,
Vivra content du sien, de nul aultre envieux.
Mais à l'homme remply de ruse, de malice,
Duquel tout le plaisir gist à faire injustice,
Le Dieu juste vengeur prépare le tourment
Digne de ses forfaicts, et le hait tellement,
Que pour ung homme seul méchant et détestable
Il revient maintes fois en estat déplorable
En plus grandes cités, et fauchant le labeur,
Tant il est irrité du pauvre laboureur.
Il eslance partout la peste, la famine,
Formidables fléaux de sa fureur divine.
Les peuples, éperdeus d'un si malheureux sort,
Ne desirent rien lors qu'une soudaine mort,
Pour passer les langueurs d'une si triste vie.
Ainsy du Tout Puissant la fureur non punie
Ne demeure jamais, et te fault souvenir
Qu'heureux est celui là qui la peult prévenir,
En judgeant par raison.

De vérité, quand le bon judge et l'homme juste n'auroit aultre récompense que le contentement que luy apporte la bonne vie, et l'injuste n'auroit aultre peine, tourment et supplice que sa maulvaise conscience, ce seroit assez pour encourager perpétuellement l'ung au bien, et destourner à jamais l'aultre du mal.

Le juste, dict Sénèque, ne veit jamais sans allégresse, et ceste allégresse luy vient de la bonne conscience.

A ce propos, dict Salomon, tous les jours de l'homme inique sont maulvais, c'est à dire, pleins d'angoisse, de peine, de travail; mais l'ame nette de crime est toujours ainsy qu'en ung festin perpétuel. L'on n'en eust sceu dire davantaige en peu de parolles, par lesquelles nous est donné à entendre, que comme celuy qui est en ung banquet se réjouyt non seulement de la magnificence du festin ou diversité des viandes, mais encore de la présence et communication de ses amys, avec lesquelz il faict bonne chère.

Tout ainsy le juste se réjouyt du tesmoignaige que luy rend sa bonne vie, et du ressentiment qu'il a de la présence divine, de laquelle il a de grandes prémices et conjectures en son ame. Il y a non seulement ceste différence, que la liesse et joye du bancquet est ordinairement desréglée et terrienne.

Celle cy est perpétuelle et néantmoins bien ordonnée; celle là se commence par la faim, s'achève par le rassasiement; celle cy commence avec la bonne vie, se conduict avec la persévérance, et se parfaict avec la gloire.

Et tout ainsy que l'homme ne peult bien estre juste, que par mesme moyen il ne soit tempé-

rant, prudent et magnanime tout ensemble; aussy l'homme injuste, violent, injurieux et outrageux doibt avoir tous les vices pour ses hostes et assesseurs perpétuels, et mesmement l'intempérance, l'imprudence, la tesmérité, la couardise et lascheté, et généralement l'escorte et compaignie de toutes sortes d'imperfections.

Ce n'est donc pas sans cause qu'Aristote dict que l'homme ayant acquiz la droicte raison est le meilleur animal de tous; aussy délaissant la loy et la justice en est véritablement le pire: mesmement, s'il est élevé en quelque honneur, supériorité, grandeur et authorité, par ce (dict il) qu'il n'y a rien plus cruel, plus insupportable, plus à craindre, que l'injustice armée, et qu'il vauldroit mieulx mettre cent couteaux entre les mains de cent furieux, que le maniement d'une cité, d'une républicque ou d'une charge entre les mains d'ung meschant.

Et Platon, au deuxiesme de ses loyx, dict très bien qu'estre sain et dispos, veoir, sentir, ouyr et comprendre facilement toutes choses, estre fort riche et vivre longuement, veoire jusqu'à devenir, s'il se pouvoit, immortel, tout cela n'est rien si vous estes privé de la justice.

Pourquoy cela? parce que ceste Némésis, fidelle compaigne et vengeresse perpétuelle de la justice, ne les abandonnera jamais, qu'elle ne

leur ait faict sentir l'aigreur de son juste courroux. La craincte et la terreur se logera non seulement dans leurs maisons, mais aussy dans le plus profond de leurs cœurs et de leurs pensées, les frappant, martelant sans cesse, ny remises, non de ces flambeaux et torches des Furies poéticques et fabuleuses, mais de ce ver immortel dont parle le prophète. Sainct Hiérosme interprète fort élégamment et proprement le remords et bourreau des consciences de ceulx qui se sentent coulpables d'avoir faict plusieurs injures et injustices à leur prochain.

Quos diri conscia facti
Mens habet attonitos, et surdo verbere cædit
Occultum quatiente animo tortore flagellum.
Pœna autem vehemens ac multo sævior illis,
Quas et Cæditius gravis invenit et Rhadamanthus,
Nocte dieque suum gestare in pectore testem (1).

Et s'il est vray que la société d'entre les hommes n'est conservée et mainteneue en repos et asseurée tranquillité que par la justice ; que la piété et justice sont les ornemens et colomnes des cités, et dont procèdent les bienveillances, l'amour et l'union des citoyens, à cause de quoy Platon appelle la justice l'anchre et soutenement

(1) Juv. sat. XIII, v. 193 sq.

de la cité, ἔρμα τῆς πόλεως; il s'ensuit que la dissolution de la société et ruyne des républicques et monarchies doibt nécessairement procéder de l'injustice.

Cela est si véritable, que les tyrans mesme et les usurpateurs d'estats recognoissant que leur tyrannie ne peult estre de durée sans quelque forme de justice, ilz sont contraincts de l'establir, non pas certes pour l'amour et révérence qu'ilz luy portent, mais pour l'amour d'eulx mesmes, sçachant bien que pour se maintenir il fault avoir la justice, du moins l'ombre d'icelle; et les brigands mesme, qui sont les ennemys jurez et des loyx et de toute police publicque, pour vivre et se maintenir en quelque repos en leur communauté, qui est vrayment barbare et bestiale, sont réduicts à ce poinct de practiquer entre eulx une forme de justice, aultrement ilz ne pourroient pas subsister tant soit peu de temps par ensemble.

Cela faict que les compaignons rapportant fidellement en communauté leur proye, larcins et volleries, et l'archipirate et chef de la troupe partaige entre eulx le plus égallement et ( s'il est permis d'user de ce mot ) le plus justement que faire se peult, se réservant le droict de préciput que les loyx de la piraterie luy permettent. S'il ne le faict, ses compaignons le massacrent

bien viste, ou du moins l'abandonnent, se constituent sur eulx ung aultre chef plus loyal et plus raisonnable.

Chose admirable, certes, que les ennemys capitaulx de justice sont forcés d'implorer le secours d'icelle, et la vénérer pour se conserver et maintenir entre eulx! En quelle estime doibt elle donc estre ez policez royaulmes, républicques et gouvernemens monarchiques?

Reste ung scrupule duquel il est bien aisé de nous deffendre, c'est que de vérité nous ne sçavons bonnement en ce monde quelle est la vraye et universelle justice, et que celle que nous practiquons icy bas n'en est que l'imaige ou plustost l'ombre, si fresle et si caducque, qu'elle est subjecte à diversité d'opinions, changemens, variations, selon les lieux, les pays, les temps, les personnes, les occurences des choses; et conséquemment l'opinion de ceulx sembleroit estre la meilleure, qui tiennent que nos droicts ne sont poinct selon nature, qui est tousjours une et immuable, ny selon le droict divin, qui est fixe, permanent, et tout ung par le monde universel.

Et tout ainsy que c'est le mesme soleil qui luit à Paris que celuy qui donne sa lumière et sa chaleur à Rome et à Constantinople, ainsy la justice divine et aussy le droict naturel n'est

poinct aultre parmy les sauvages (1) de l'Amérique que les chrestiens de l'Europe.

Pour le regard des loyx des hommes, chaque peuple, monarque et soubverain les establit selon les commodités et nécessités particulières des provinces, des contrées, veoire des cités. En gardant toutesfois ce tempérament que la raison soit tousjours l'ame de la loy; aultrement elle ne pourroit pas estre de durée, non plus que le corps humain ne peult subsister sans l'assistance de l'ame qui le vivifie.

C'est ce qui est cause de la diversité des droicts, non seulement en chascune monarchie, mais encores ez provinces, villes et communautés particulières. Cela se veoit en ce royaulme, tant en nostre loy salicque, fondamentale et fidelle conservatrice de ceste couronne, que pour les diverses coustumes des provinces; et néantmoins le tout, rapporté à l'utilité commune de la société publicque, est estimé juste et raisonnable en chascune province, et fault nécessairement judger selon icelles, aultrement ce seroit faire injustice.

Je ne sçais que trop que la justice d'aujourd'huy s'exerce de telle sorte que plusieurs la veulent rendre ministre exécutrice de leurs pas-

---

(1) Il y a *sages* dans le manuscrit. C'est bien encore évidemment une faute de copiste.

sions, la font servyr de palliations et couverture à leurs violences, rapines, concussions, oppressions, outraiges et impiétés par eulx faictes, et n'y a si meschant et détestable qui veuille advouer faire mal, et ne s'efforce de couvrir son crime soubs quelque ombre et apparence de vertu; de manière que la justice ne sert qu'à prester son nom à ceulx qui vouldroient volontiers faire accroire qu'ilz font bien lorsqu'ilz commettent les plus grandes meschancetés, ou qu'ilz judgent contre leur propre conscience: témoing celuy qui, ayant faict ung meurtre, disoit que c'estoit une abréviation de justice.

Ha! combien de judges depuis cinquante ou soixante ans ont vouleu couvrir leur inique judgement du zèle de religion, du bien public, et plusieurs aultres prétextes dont jamais on ne manque pour pallier une impiété, une concussion, une violence, ou aultre passion desréglée, pour opprimer l'innocence non deffendeue.

Mais aussy quelle palliation et couleur qu'ilz puissent prendre, l'ouvraige monstre tousjours quel est l'ouvrier : le saige est tousjours saige, quand bien il seroist tout vestu d'escarlate ou de drap d'or; et à la fin finale, les couleurs se deslavent comme le fard des putains.

Ces faulx visaiges ne peulvent perpétuellement durer de manière que tout compté, desduict et

rabatteu, l'injuste, le rapineur est tousjours tel, quelque nom, tiltre et qualité qu'il ait vouleu prendre pour ung bien peu de temps; car enfin l'iniquité se trouve iniquité, le meurtre, meurtre, l'oppression, oppression, la concussion, concussion, le larcin, larcin, et les meschants, meschants.

Et pour ne se laisser poinct befler (se moquer) ny tromper en matière de justice, il fault croire qu'il y a des marques certaines pour la recognoistre, et tenir pour maxime que bien que la justice contienne en soy toutes les vertus, elle en a deux principallement qui jamais ne l'abandonnent, et sont comme deux veines, sources et fontaines qui sortent d'elle, sçavoir, la piété et l'équité.

La piété consiste en la cognoissance de Dieu, en l'observation de ses commandemens et de sa divine loy.

L'équité tempère, remet et adouloit quelquesfois le trop d'excès de rigueur du droict; et à l'exemple de la reigle lesbienne, parfois demeure tout droict, aultrefois panche d'ung costé, selon l'exigeance des cas, à la charge toutes fois de ne se despartir jamais de la piété, soit pour la distribution des loyers (récompenses), soit pour l'infraction des peines, estant l'ung et l'aultre deu à la justice.

Le débonnaire Ochus, roy des Égyptiens, n'ignoroit pas ceste doctrine, lequel peu de jours

avant sa mort estant fort instamment supplié par son fils aisné, qu'il laissoit successeur à l'empire, de luy déclarer le secret par le moyen duquel il auroit peu par tant d'années maintenir son royaulme en une si profonde paix, avec l'amour et l'obéyssance de ses subjects:

En exerçant (répondit il) la justice tant envers Dieu qu'envers les hommes, τὰ δίκαια πράττων, εἶπεν, πρὸς ἅπαντας ἀνθρώπους καὶ θεούς; voulant dire l'exercice de piété envers Dieu et de justice envers les hommes.

Le dire de Lactance revient à ce mesme sens et vérité quand il dict, que le premier degré de justice c'est d'estre ung avec Dieu en luy rendant le premier debvoir par une dévotieuse et saincte obéyssance; le second, avec l'homme par la distribution d'une bonne justice.

Le premier il l'appelle religion, et l'aultre il le nomme miséricorde ou humanité; et ceste vertu est fort propre aux justes et à ceulx qui craignent Dieu.

Et tout ainsy qu'il n'y a rien si convenable à la Divinité que de bien faire et proficter à toutes les créatures, aussy l'homme de bien, se conformant de tout son pouvoir sur le moule du divin exemplaire, se doibt estudier de bien faire et proficter à son prochain, et considérer que Dieu luy a dès le commencement de sa

naissance inspiré cette affection naturelle, afin qu'il ait soing de conserver son semblable, le protéger, le maintenir, l'entretenir, le préserver de dommaiges, d'outraiges et de dangers : et tout cela se faict par le moyen de la justice naturellement infuse par l'Éternel dans l'ame de tout homme, qui est (dict il) le plus grand bien et soutien de la société d'entre les hommes.

Pour l'accomplissement du premier, à sçavoir la piété religieuse et union avec Dieu, il fault que les grands du monde principallement retiennent de tant qu'ilz aiment leur grandeur et conservation, que de vérité ilz sont plusieurs fois en l'Escriture saincte appellés dieux, et honnorez si souvent par leur peuple de ces tiltres d'imaiges du Dieu vivant.

Ce tiltre spécieux et à nul aultre *incomparable* les doibt faire soubvenir de deux choses principallement.

La première, qu'il n'y a rien en quoy le prince approche plus de la Divinité, qu'en procurant de bon cœur le bien universel de tous les hommes, leur administrant justice tant en général qu'en particulier, et en somme faisant à son subject tout de mesme qu'il voudroit luy estre faict, s'il estoit en sa place.

Aultrement ce seroit chose trop absurde d'honorer de ces mesmes noms ung Tibère, ung Né-

ron, ung Caligule, ung Domician, ung Héliogabale, et aultres tels monstres ennemis du genre humain, dignes de tiltres d'abomination et malédiction perpétuelle.

La deuxiesme, que tout ainsy qu'ilz veulent estre obéys de leurs subjects, et qu'il fault punir de mort et aultres peines, selon l'atrocité ou légèreté du crime, ceulx qui auront contreveneu à leurs loyx et ordonnances; aussi fault il que de leur part ilz obéyssent et s'humilient soubs le doulx et amiable joug de la loy de Dieu.

En ce faisant, il permettra, veoire inspirera au cœur de leur peuple une vraye et fidelle obéyssance qui les rendra redoutables et bienheureux en leur gouvernement : sinon qu'ilz ne trouvent pas étrange si leurs subjects ne leur rendent pas le debvoir, puisqu'eulx mesmes ne le rendent pas où ils sont teneus, ains contreviennent aux commandemens de Dieu et transgressent ses sainctes et divines ordonnances, qui sont de trop plus grande aucthorité que les loyx des hommes.

Non toutesfois que je vueille dire qu'il soit loisible aux subjects d'entrer en ces considérations, et soubs prétexte différer d'obéyr aux commandemens de leur prince, à Dieu ne plaise que telle conception ne vienne en l'ame; et moy, dis je, qui ai appris en bonne escole qu'il fault rendre l'obéyssance aux puissances ter-

riennes et aux supérieurs que Dieu nous a ordonnez, quels qu'ilz soyent.

Mais je suis obligé traictant cet argument de ramentevoir aux grands princes le facile moyen qu'ilz peulvent avoir, pour estre agréables à celuy de qui ilz tiennent leurs sceptres, se procurer une terre infaillible et repos asseuré de leur vivant, et une certaine espérance de transmettre leur couronne à ung successeur légitime. Comme aussy s'ilz ont en mespris l'honneur de Dieu et sa justice, ilz se peulvent bien asseurer que tout le contraire leur arrivera.

Et sur ce poinct fault considérer et examiner ung peu plus exactement quelle beste c'est que l'injustice, de quelle couleur elle est, afin que j'use des mesmes termes d'ung bien grand de ce royaulme, auquel on impose d'avoir souventes fois teneu le langage de ceulx qui luy demandoient justice (bien que ce fust, ce semble, de l'injustice qu'il entendoit parler) quels sont les satellites de l'injustice, de quels maulx, désastres, malheurs elle est ordinairement cause partout où elle domine.

Premièrement, parce qu'il n'y a rien qui fasse mieulx paroistre le contraire que l'opposant à son contraire : je dis que la justice est figurée fort proprement par Orphée, par Hésiode et aultres poëtes anciens, en forme d'une vierge

chaste et pudicque veneue du ciel, et fille de Jupiter, pour nous donner à entendre que la justice est ung don de Dieu mouvant immédiatement de sa bonté, et mis en dépost comme chose précieuse et sacrée entre les mains des puissances terriennes pour la communiquer aux hommes mortelz, les faire vivre soubs la conduicte et discipline d'icelle.

Chrysippe, mieulx que tout aultre d'entre les rhétoriciens, dépeint la justice fort élégamment. *Filo videlicet ac forma virginali, adspectu vehementi ac formidabili, luminibus oculorum acribus, neque humilis, neque atrocis, sed reverendæ cujusdam tristitiæ dignitate.*

A l'opposite d'elle il faut mettre l'injustice, et croire que c'est une fille volaige, impudicque, mensongère, bigarrée de toutes couleurs, et merveilleusement effrontée, sortie des enfers pour tourmenter et opprimer les innocents en ce monde, porter et favoriser les meschans, les combler pour ung temps des richesses acquises par rapines, par *concutions*, par tromperies, et leur donner toutes sortes d'advantaiges sur les gens de bien; et comme il n'y a rien si modeste, si affable que la vierge pudicque et bien apprise envers les bons et vertueux, si rude et si farouche et inaccessible à l'enconstre des

impudens, luxurieux et desbordez, autant en est il de la justice.

Elle a véritablement le regard fort terrible et formidable, les yeulx pénétrants et perceants à la première renconstre, le port et contenance ny trop fier et relevé, ny trop simple et rabaissé, ains meslée d'une doulce gravité; mais elle ne laisse pas pourtant d'estre bonne, doulce et affable aux bons, aux pauvres et affligez desquels elle est le reconfort : sa terreur, son épouvantable regard n'est que contre les meschans et les géans ou tyrans, ainsy que Platon, Cicéron et l'Escriture mesme appellent ceulx qui veulent résister aux efforts de la justice :

Parcere subjectis, et debellare superbos.

C'est la vraye devise, et l'ung de ses plus beaulx symboles est la figure du lion couchant qui est à l'entrée dans la chambre dorée du palais de Paris.

Dadvantaige ce rude et si maulvais regard n'est que pour apporter plus d'asseurance aux bons et aux justes, et de frayeur aux meschans.

*Justus*, dict le saige, *tanquam leo confidens, absque terror erit.* L'injustice, au contraire, parle comme une courtisane, vous aborde avec force et cérémonies, ung visaige riant, ung cœur double,

ung parler affecté, pipeux et mensonger, promesses haultes et magnifiques; et par ces amorces vous jette aisément dans ses filets, ne vous lasche point qu'elle ne vous ait terrassé et triomphé de vostre honneur, se soit enrichie de vostre despouille et saoulée de vostre sang, si vous vous laissez une fois attrapper par ceste harpie, parce qu'autant que la justice a de simplicité, de nayveté, de sincérité, ceste cy a de ruse, d'appasts, d'artifice, d'invention pour vous retenir dans ses retz.

Les compaignes et suites ordinaires de la justice sont la vérité, la raison, l'équité, la franchise, la fidélité, les quatre vertus cardinales, la *pytarchie*, qui est ung beau mot signifiant l'obéyssance qui doibt estre par nous rendeue aux puissances ordonnées de Dieu, soyent ilz princes ou magistrats, la paix et l'abondance de toutes choses.

L'escorte, garde et satellites de l'injustice sont le mensonge, l'hypocrisie, le parjure, la trahison, la flatterie, l'impudence, la violence, l'iniquité, la rebellion et désobéyssance aux magistrats, la guerre, la peste et le désespoir, les assassinats, la vengeance et pauvreté, la séquelle de tous les vices du monde, et finablement la ruyne publicque.

La justice est celle de toutes les aultres vertus

qui se faict non seulement plus aimer, honorer et respecter, mais admirer non seulement par les bons, mais encore par les meschans; mais les hommes riches et libéraulx sont estimez et prisez de qui? des pauvres, certes, de ceulx qui ont reçeu du bien, de ceulx qui ont besoing de leurs secours, ou qui attendent d'eulx quelque bienfaict.

Les vaillans et grands seigneurs sont redoutez et estimez; mais c'est le plus souvent par force ou par craincte, et rien par vray amour : au lieu que la justice faict honorer le justicier à cause d'elle mesme, sans aultre considération ny respect que de la révérence que nous portons à tous ceulx qui la rendent esgale et droicte à ung chacung sans acception de personne.

Ainsy entre les hommes vicieux, tant s'en fault que pour estre avaricieux, prodigue, luxurieux ou entasché de quelque aultre maléfice, on encoure pour ce la haine publicque, pourveu qu'il n'y ait poinct d'injustice meslée parmy, qu'il n'y a sorte de vice qui ne prétende avoir quelque et légitime excuse de son faict.

Je suis, dict l'ung, avaricieux, je l'advoue; mais pourtant si ne fais je tort à personne en conservant mon bien le mieulx que je puis, après avoir bien pris de la peine à l'acquérir : je suis prodigue, dict l'aultre; mais qui est celuy qui

puisse dire que je luy aie jamais faict tort ny ravy son bien pour en faire largesse : je vis à mon plaisir, je fais grande chère.

Je passe mon temps joyeusement, dict le voluptueux et desbordé, mais je ne fais outraige et tort à personne; et dans Térence, le plus infasme et desbauché garnement qu'il est possible, se deffend encore, et veult couvrir sa sale et meschante vie sous le mesme prétexte de ne faire tort à aulcung.

Leno, inquit, sum, fateor, pernicies communis adolescentium,
Periturus, pestis; tamen tibi a me nulla orta est injuria.

Belle considération, certes, pour nous faire veoir que l'injustice est en soy mesme si odieuse, et que nature abhorre tellement de faire tort et oppression à aultruy, que ceulx mesmes qui ne peulvent nier qu'ilz ne soient enveloppez et plongez en ung labyrinthe de plusieurs aultres vices et imperfections, non seulement s'estiment pouvoir estre supportez pour raison d'iceulx, mais encore croyent en debvoir estre excusez, pourveu que ce qu'ilz font soit sans faire offense, tort ou injustice à aultruy.

Ce n'est donc pas sans cause qu'Hésiode l'appelle la bien aimée de Jupiter, haulte et puissante dame, prisée, chérie et honorée de Dieu et des hommes.

Ἡ δέ τε παρθένος ἐστὶ Δίκη, Διὸς ἐκγεγαυῖα
Κυδνή τ' αἰδοίη τε θεοῖς οἳ Ὄλυμπον ἔχουσιν.

HÉSIOD. *Trav. et jours*, v. 254.

D'ailleurs la justice est si charitable, qu'elle ne regarde poinct à son intérest et profict particulier, ains n'a aultre égard pour tout ce qui est de la conservation et bien estre du total.

Pour ceste raison elle est fort proprement comparée à l'œil, lequel, comme il est la plus noble et excellente partie du corps humain, et le sens qui le touche de plus près et a plus d'accointance et correspondance à nostre ame que nul aultre, et qui y tient le premier rang ny plus ny moins qu'aux familles les plus proches du sang, ainsy que dict fort gentiment Philon le platonicien : aussi la justice est proprement l'œil de la république, sans laquelle toutes choses seroient indubitablement en ténèbres et en confusion.

Nous disons donc, afin de continuer nostre propos, que l'œil ne se veoit poinct soy mesme; il ne veoit poinct seulement l'aultre œil, comme une main lave l'aultre, une jambe porte l'aultre; mais l'œil ne se veoit poinct, si ce n'est en ung miroir ou dedans la prunelle de quelque aultre.

Ainsy la justice n'est poinct faicte pour elle ne pour celuy qui la rend, encore moins pour se la faire à soy mesme; elle est toute faicte pour

le bien d'aultruy, Ἀλλότριον ἀγαθόν . . . dict fort bien Aristote, et Cicéron encore plus ouvertement : *Justitia tota foras spectat, tota projecta est atque eminet, et totam se ad alienas utilitates porrigit.*

Mais l'injustice est tellement enyvrée de l'amour de soy mesme, qu'elle ne songe qu'à son profict et contentement particulier ; tout ce qui luy est utile, tout ce qui est pour assouvir son avarice, ses voluptés, ses vengeances, tout ce qui tend à l'augmentation de ses biens, de sa famille, de son ambition, de sa grandeur, luy est juste, luy est licite, luy est honneste, veoire en veult faire une loy, quand bien ce seroit la plus grande meschanceté du monde.

Antonin Caracalla espousa sous ce tiltre ceste luxurieuse et détestable Julia, sa belle mère, laquelle luy persuada qu'à luy, qui estoit seigneur du rond de la terre, il n'y a rien qui ne luy soit loisible.

C'estoit une doulce chanson aux oreilles de ce jeune prince, lequel crut aisément. Ce maudict conseil alloit au poinct de son desir et de ses passions. Grand secret pour les flatteurs et courtisans qui conseillent le prince suivant l'inclination qu'ilz recognoissent en luy, et non pas selon la vérité, la raison, la justice, qui est ce dont ilz se soucient le moins, et ne prévoyent

pas, tant ilz sont aveuglez, qu'en perdant leur maistre, ilz se perdent quand et quand.

Cambyses, roy des Perses, voulant, à quelque prix que ce feust, espouser sa propre sœur, demanda à son conseil s'il luy estoit, par les loyx du royaulme, permis de le faire. Ses conseillers, veoyant sa résolution, et luy voulant plustost complaire qu'à Dieu, luy dirent qu'il n'y avoit pas une loy qui permist tel mariaige, mais bien y avoit il une qui permettoit aux roys de Perse de faire tout ce que bon leur sembloit.

Détestables conseillers, qui mériteroient qu'au mesme instant il leur feist à tous trancher leurs testes, ou du moins les bannir perpétuellement de sa cour, pour praticquer sur eulx mesmes de si pernicieux et si damnables conseils; et, s'il l'eust faict, et que, par mesme moyen, il eust vertueusement dompté ceste illicite passion, il eust rendeu son nom glorieux à tout jamais; au lieu que sa mémoire est encore aujourd'huy noircie par mille et mille plumes, et le sera tant que le monde vivra.

Ce champ est si fertile de monstrueux exemples de ceulx qui ont abusé du sacré nom de justice pour servyr à leurs cupidités bestiales et appétits extravaguans, que ce seroit ung labeur sans fin, qui le vouldroit dilater.

Nous demeurons donc à ces termes, que

l'homme injuste ne faict rien et ne travaille que pour soy mesme, comme font ordinairement tous les tyrans, qui croyent en leur doctrine que le peuple est faict pour eulx.

La justice faict aultrement; elle n'a esgard qu'à ce qui appartient à aultruy pour le luy distribuer, à l'instar du bon roy, du fidèle tuteur, du soigneux berger, qui sçavent bien qu'ils sont constitués en leurs charges, non pour l'amour d'eulx mesmes et pour passer leur temps en délices et oysivetés, mais pour avoir soing et pourveoir au bien et utilité, l'ung de ses subjects, l'aultre de son pupil, et le tiers de son troupeau.

Cicéron, grand homme d'estat, l'a bien remarqué, quand il dit : *Omnino qui reipublicæ præfuturi sunt utilitatem civium sic tueri debent, ut quidquid agunt ad eam referant, obliti commodorum suorum : ut enim tutela, sic procuratio reipublicæ ad utilitatem eorum qui commissi sunt, non eorum quibus commissa est, geri debet.*

Le bon Aristide le sçavoit bien, quand une fois, entre les aultres, estant judge de deux particuliers qui plaidoient devant luy, il y eut l'ung d'eulx qui se print à dire : Ce n'est pas à moy seul, Aristide, que ma partye a faict tort; il a faict à toy mesme beaucoup d'outraiges, de tort et de préjudice. A quoy Aristide respondit promptement : Mon amy, dis seulement s'il t'en a faict

à toy; car je suis icy assis pour te faire raison, et non pas à moy.

Ha! que c'estoit merveilleusement bien entendre son mestier, et que nos judges chrestiens se doibvent mirer sur ce divin personnaige, qui, pour son insigne vertu, feut surnommé le Juste; tiltre le plus auguste, le plus honorable que sçauroit jamais acquérir ung grand personnaige.

Mais passons oultre, et veoyons s'il est vray ce que dient plusieurs, que les grandes cités, républicques et monarchies sont plutost mainteneues par les armes et par la force que par la justice. Pour moy, je dis que tels discoureurs, qui soubtiennent ceste maxime, sont sophistes ou flatteurs, courtisans ou des ignorans, si ce n'est qu'ilz veulent en leur jargon establir des principaultés tyrannicques, et non pas des monarchies royales et légitimes.

Les tyrans, de vérité, font tout par force et violence, et ne se soucient pas d'estre hays, pourveu qu'ils soient formidables et redoutez : *Oderint*, disent ils, *dum metuant*. Mais ilz ne prennent pas garde qu'il n'y a point de puissance asseurée, où est la craincte, ny d'estat de longue durée, où tout se faict de haute ayde et de vive force. *Nulla vis imperii est quæ premente metu possit esse diuturna; contra, benevolentia fidelis est vel ad perpetuitatem.*

Les estats cruels ont beaucoup de terreur, mais fort peu de vie; ilz sont comme le chaud ez pays froids, lequel est plein d'ardeur, mais il ne dure guères; et qui conduict ung estat par la puissance absolue, sans le retenir avec les resnes de la doulceur et de la justice, faict tout ainsy qu'un cocher qui, à une roide descente, laisseroit aller ses chevaulx au galop, ou les chasseroit à toutes brides, au lieu de les modérer, et avec leur enrayoir les garder de se précipiter.

Certainement celuy là ne rencontroit pas mal, qui disoit que la craincte est ung mauvais estançon d'estat; car, sans mentir, il n'y a poinct de plus grande révérence que celle de l'amour, et qui traicte l'homme par doulceur, il sçait parfaictement par où il le fault prendre pour en disposer à son plaisir.

Le bon prince veult bien estre crainct, mais comme le père de ses enfans; c'est-à-dire, crainct et aymé tout ensemble. Pour parvenir à ce poinct, je luy veulx enseigner ung chemin bien court; c'est de faire justice.

Comment cela? Parce que la hayne vient du tort, la craincte et l'amour procèdent de justice; car, en punissant les maulvais sans dissimulation, et récompensant les vertueux de leur mérite par honneur et bénéfices, il n'y a que tenir qu'il ne soit fidellement servy de ceulx cy, crainct et re-

douté des aultres, qui n'entreprendront jamais rien contre son authorité, reteneus sous la discipline de ses équitables loyx et judgemens, et gardé des yeulx, des mains, du soing et vigilance de ses aultres bons subjects.

Tant y a que la force et violence ne conviennent jamais avec le droict et justice, et bien que l'ung et l'aultre soient exprimez par deux monosyllabes, composés chascung de trois lettres, qui se trouvent l'ung dans l'aultre par ung anagramme remarquable, à scavoir, *jus et vis;* si est ce, qu'ils se sont faict tellement la guerre, qu'elle est irréconciliable, et il fault, par nécessité, que l'ung chasse ou face place à l'aultre. *Eorum neutro uti volumus*, dict Cicéron, *altero utendum est. Vim volumus extingui, jus valeat necesse est, id est, judicia quibus omne jus exercetur. Cæterum nihil exitiosum civitati, nihil tam juri et legibus contrarium, nihil minus civile et humanum, quam composita et constituta republica quidquam agi per vim: hinc in XII tabulis vis omnis a populo abesto.*

La force et violence sont plus de la beste que de l'homme. Le droict vient de la plus divine partye qui soit en nous, qui est la raison; et long temps a que l'opinion du sophiste Carneades a esté rejetée de l'ancienne académie, bannie de la société des hommes, et détestée

principalement par les chrestiens, que la première loy du monde et de nature est celle par laquelle le plus foible et le plus pauvre est à la mercy du plus fort et du plus riche.

Le plus simple, le plus idiot et grossier d'entendement est abandonné au plus puissant, au plus subtil et plus spirituel; l'industrieux et bon mesnager est la proye du desbauché, du fainéant et du meschant.

Ceste loy, qu'ilz appellent de nature, est la loy des bestes, parmy lesquelles les grands poissons mangent les petits, les oyseaulx de proye vivent d'aultres oyseaulx de moindre force et deffense qu'eulx; les mouches, guespes paresseuses, mangent le miel des mesnagères et industrieuses abeilles.

Les lions, les tigres, les loups dévorent les bestes que nature n'a pas pourveues de tant de résistance qu'elles.

Le bon Hésiode nous en rend une pertinente raison. C'est, dict il, qu'il n'y a point de justice entre eulx, comme Dieu l'a mise entre les hommes; y adjoutant, de plus, ung aultre traict fort mémorable, qui est qu'encore qu'il semble parfois que la force et l'injustice ayent gaigné là dessus, si fault il néantmoins, malgré elles, qu'elles soyent vaincues et surmontées par la justice et par la raison.

Ἐπεὶ οὐ δίκη ἐστὶν ἐν αὐτοῖς,
Ἀνθρώποισι ἔδωκε δίκην, ἣ πολλὸν ἀρίστη
Γίνεται.

HÉSIOD. *Trav. et jours*, v. 277.

Qui est ce que dict Lucrèce, que

... Genus humanum, defessum vi colere ævum,
Sponte sua cecidit sub leges arctaque jura;
Circumretit enim vis atque injuria quemque,
Atque unde egressa est ad eum plerumque revertit.

Et de faict, s'il falloit prendre le droict par la force, il sera donc loisible à ung aultre qui aura encore plus de force, de couraige, de ruse, ou d'invention, d'en chasser celuy qui y seroit ainsy parveneu. Par ainsy, ce seroit ung perpétuel boute hors, et l'estat du soubverain et du magistrat, commis pour la police et pour la justice, seroit fluctuant au possible, et converty en occasion de tumulte, veoire d'une brutalité parmy les hommes.

Il ne fault donc poinct faire estat de la force, sinon de celle qui est la servante de la raison, qui luy obéyt en ses commandemens, qui se rend exécutrice et tient la main forte aux mandemens et ordonnances de justice.

Toute aultre force hors ces termes est bestiale, réprouvée et condamnée de Dieu et des hommes; et tous ceulx qui l'ont praticquée et

praticqueront se sont perdeus et perdront tousjours, et cela se pourroit justifier pár mille et mille exemples.

Mais ce n'est pas mon dessein de le monstrer en ce lieu, et retiendrons que la vraye loy de nature est de ne faire à aultruy que ce que nous voulons qu'il nous soit faict à nous mesmes, qui estoit la devise de l'empereur Alexandre Sévère, qu'il avoit faict escrire en lettres d'or dedans son oratoire, afin de l'avoir tousjours engravée en sa mémoire, et disoit l'avoir apprise des chrestiens, comme il est vray.

Je ne veulx pas pourtant condamner les armes ou forces guerrières et militaires d'ung estat. Je sçays bien qu'il n'y a point d'estat grand ou petit qui s'en puisse guères passer et se maintenir sans icelles, et que le dire de l'empereur Justinien est très véritable, qui est que la grandeur et manutention de toute républicque dépend de deux sources, sçavoir, des armes et des loyx, et que par ces deux forces joinctes et bien unies ensemble, la grandeur de l'empire romain a surpassé tous les aultres estats du monde :

*Istorum enim alterum alterius auxilio semper eguit, et tam militaris res legibus in tuto collocata est, quam ipsæ leges armorum præsidio firmatæ sunt.*

Mais je dis, et n'y a rien plus vray, que les armes

et forces, quelque grandes qu'elles puissent estre, destituées de justice (soubs ce nom sont comprises toutes les vertus), sont plustost propres à destruire, bouleverser et ruyner les princes et les républicques ou les monarchies, que les maintenir et conserver.

Je ne veulx poinct de plus grand argument que des quarante légions romaines qui estoient ordinairement entreteneues tant en Italie qu'ez provinces, sans comprendre les deux ou trois qui estoient ordinairement pour la garde des empereurs, ont elles empesché qu'il n'y ait eu jusques au nombre de vingt six empereurs, depuis Jules César jusques à Charlemagne, assassinés la pluspart par leurs gardes mesmes, sans comprendre en ce nombre quatre aultres qui se sont défaicts eulx mesmes par désespoir de se pouvoir sauver. C'est ung abus de penser qu'úng monarque se puisse garantir et saulver son estat par la force.

Enfin, ce grand empire feut premièrement osté au peuple romain, non à faulte de force et puissantes armes, il en regorgeoit de toutes parts, mais à cause de l'avarice des magistrats, l'oppression des petits par les grands, par la vénalité de la justice, et par les impunités de toutes sortes d'oultraiges, de concussions, de maléfices, et feut transmis aux empereurs, et

depuis, pour les mesmes causes, a esté desmembré, deschiré et mis en pièces, de manière que l'empire est aujourd'huy le jouet de la fortune, et les principaultés de la terre en ont esté basties et composées comme nous les veoyons maintenant, qui se peuvent asseurer d'une mesme secousse, si elles se gouvernent de mesme; car, comme j'ay dict au commencement, les affaires du monde ont tousjours mesme circuit, et, pour mesme cause, courent à mesmes fins, accidens et révolutions; et que les grands y prennent garde, si bon leur semble, et qu'ilz croyent pour maxime certaine, que les vrayes chaisnes ou cloux de diamans, pour bien retenir et asseurer une seigneurie, ne sont poinct la force ou la craincte, comme disoit Denys le Tyran à son fils, ny une grande multitude de soldats ou une garde de dix mille estrangers, mais au contraire, sont la grace, bienveillance et l'amour des subjects, que le prince acquiert par vertu et justice; et ceste sorte de chaisnes, bien qu'elles soient plus lasches que celles là si rudes et si roidement tendeues, sont néantmoins plus fermes et plus fortes pour long temps garder et entretenir une principaulté.

Est remarquable que le fils de ce grand architecte de tyrannie, pour praticquer ceste leçon saincte et instruction magnifique de son père,

feit ung magazin de toutes sortes d'armes et munitions de guerre, pour faire trembler tout le monde sous ces effroyables préparatifs; avec ce, faict ung grand amas d'or et d'argent, pour, à ung besoing, souldoyer force genz de guerre contre ses propres subjects, desquelz il se deffioit, non par leur faulte, mais à cause de sa tyrannie envers eulx; et les serre dans son arcadine, ainsy appelloit il son arsenal.

Qu'en arriva il? Rien aultre chose qu'il s'en trouva spolié par ses propres subjects, lesquelz, assistez et secoureus des Corynthiens, qu'ilz avoient faict venir bien secrettement et à petit bruit, s'en servirent contre luy mesme pour le ruyner, le chasser honteusement, et réduire à estre simple maistre d'escole à Corynthe, où il feut confiné pour le reste de sa vie; et par ung juste jugement de Dieu, il luy convient apprendre à gouverner et commander politicquement des enfans, puisqu'il n'avoit peu comprendre comme il falloit gouverner les hommes.

Je dis donc que la force sans la justice ne vault rien que pour les lions, pour les taureaux et aultres bestes farouches, et pour tout gaster, et que Pindare avoit raison d'appeller Mars, c'est à dire la force, ung tyran, et la justice ou la loy, royne de tout le monde.

Cestuy là est frère germain d'injustice, et le

père de désordre et confusion; ceste cy nourrit, entretient et asseure la paix, si ce n'est que l'injustice, qui cause les mesmes effects et désastres que son frère, prenne sa place, qui est tout ce que les monarques doibvent le plus appréhender, et considérer que Dieu, duquel ilz sont les imaiges, pourveu qu'ilz vivent sous sa discipline et sous la craincte de ses saincts commandément, est le père de paix, amour et charité, qui ne se peult guères trouver entre les armes.

Agésilas, roy de Sparte, aultant magnanime que grand zélateur de justice, avoit donc raison de dire que le monde ne se peult passer non plus de justice que de la respiration de l'air et de l'usaige des aultres élémens, mais de la prouesse et vaillantise, on s'en pourroit bien passer si les hommes estoient justes; et à celuy qui magnifioit le roy de Perse, l'appelloit grand et triomphant: En quoy, dict il, plus grand que moy, si ce n'est qu'il soit plus juste? Brave response d'ung saige roy qui mesure la grandeur d'ung prince au pied de la justice, comme au poids du roy on a la mesure royalle.

Heureux et trois fois heureux les peuples qui vivent soubs tels princes, lesquelz portent tesmoignaige de vérité à l'oracle de Platon, qui dict que les villes seront à la fin de leurs misères quand, par quelque bonne et divine fortune,

grande prudence avec sapience et justice se remonstreront en ung mesme subject. Au contraire, tournez le revers de ceste médaille, vous trouverez qu'il n'y a rien de plus dangereux et plus intolérable que l'injustice armée, comme a esté touché cy dessus.

Et toutesfois et quantes que les vices extresmes se rencontrent avec une puissance et fortune soubveraine, on peult bien dire que tout est perdeu, et fault nécessairement, quand tel cas arrive, ou que le prince ou son estat soit destruit, et quelquefois les deux tout ensemble.

Sénèque le tesmoigne élégamment quand il parle de la prodigieuse prodigalité de Caligula, et de ses furieux desportemens pendant son règne qui feut fort court. *Caligulam*, dict il, *rerum natura edidit, ut ostenderet quid vitia in summa fortuna possent.*

Tant y a que la puissance effrénée dégénère perpétuellement en tyrannie. Aussy tous les jours y prend elle fin. *Nunquam enim fida potentia ubi nimia est.*

L'empereur Trajan n'avoit garde de tomber en tel inconvéuient, quand il ordonnoit à ses lieutenans et officiers d'exécuter de poinct en poinct et promptement ses justes commandemens, et n'espargner à cest effect le glaive de la justice, et d'aultre costé leur deffendoit d'obéyr

à ses mandemens et lettres patentes, si elles contenoient quelque iniquité; leur enjoignoit précisément luy faire les remonstrances convenables sur icelles, comme il se trouve luy en avoir esté faictes et bien prinses, et vouloit qu'on employast contre luy mesme le glaive de la justice, s'il abusoit de sa puissance par la transgression des loyx de l'empire.

Le plus expédient donc sera tousjours de praticquer le précepte de sainct Grégoire, de mesler la doulceur avec la sévérité, et d'en faire une agréable composition, afin de n'aigrir les cœurs des subjects par trop d'aspreté, et aussy de ne la rendre trop lasche et dissoleue par trop de doulceur. *Miscenda est lenitas cum severitate, faciendumque quoddam ex utraque temperamentum, ut neque multa asperitate exulcerentur subjecti, neque nimia benignitate solvantur.*

Les Antonins et bien peu d'aultres, vivant en ceste forme, ont esté grands, riches, redoutables et bien aimez, parce qu'ilz aimoient leurs peuples, leur faisoient rendre bonne et briefve justice, et les préservoient de l'oppression de qui que ce feust, en quoy consiste la béatitude de ceste courte vie.

Il fault donc, pour bien faire, joindre la force avec la justice, mais avec ceste différence que la force, comme le vassal, obéysse à la justice,

comme à la dame de fief et maîtresse soubveraine, et ne face rien que soubs son authorité, vouloir et commandement.

Je sçais bien que ceulx qui vivent de larcin, de chicanneries, d'exactions, de concussions et brigandaiges privez et publics, ceulx qui sont accoustumez à violence, outraiges et oppressions, qui veulent incessamment gourmander les petits, et qui, comme ces anciens barbares, *jus in armis statuunt, jura negant sibi nata*, mettent tous leurs droicts à la force, à la bienséance et à la poincte de leur espée (qui n'est guères maulvaise que contre les pauvres paysans, ou d'aultres qu'ilz prennent tousjours à leur advantaige), et généralement tous ceulx qui ne demandent rien pour tout que le désordre, les troubles, les guerres et séditions, afin de pescher en l'eau trouble, ne seront jamais d'advis de faire régner la justice, et lui rendre son beau teint, sa force et son authorité, parce qu'ilz n'appréhendent rien tant au monde que la police, l'ordre et la paix, qui sont tous effects de justice. Aussy n'est ce pas d'eulx que nous sommes dans l'attente d'une saincte et heureuse réformation, et de qui il fault prendre conseil.

Ce sont ceulx qui, avec ung sourcil et parolles advantageuses, ne sonnent, pour estre caressez et bien veneus, aultre chose aux oreilles des

grands princes, que leur puissance est absoleue et soubveraine, et la vie de leurs subjects est à eulx ; qu'ilz ne tiennent leur couronne que de Dieu, de nature et de l'espée, et plusieurs aultres de mesme trempe, qu'ilz tiennent ou pour complaire, ou pour obtenir bien souvent des princes, ainsy maniez et charmez de ce doulx poison, les injustes demandes qu'ilz leur font ensuite de telz discours, desquelz sainement entendeus, et avec le tempéramment de la justice divine et humaine, de laquelle le chrestien, quelque grand ou petit qu'il soit, ne se doibt jamais despartir, les genz de bien demeurent d'accord, afin que les princes n'estiment pas recevoir moins de services, d'honneur et d'obéyssance des bons que des meschans, je dis mesme en parolles.

Car, en effect, il n'y a jamais rien d'asseuré en l'obéyssance des meschans : au moindre revers de forteune, ilz prennent party ailleurs, et sont les premiers à vous courir sus.

Les bons, quelque bonne ou maulvaise forteune qui vous arrive, demeurent fermes comme rochers, qu'aulcungs flots ne peulvent esbranler.

Mais nous, qui sçavons mieulx obéyr que flatter, disons cecy plus qu'eulx, et les bons princes ne s'en offenseront point, que, puisque les monarques ont et tiennent leur puissance de Dieu, ilz la doibvent exercer selon Dieu, qui la leur

a mise en main pour en bien user, s'ilz l'ont de nature, et considérer qu'ilz sont ordonnez pour commander des hommes faicts comme eulx à l'imaige de Dieu; s'ilz la tiennent de leur espée, il n'y en a poinct qui vaille que celle de justice, et s'ilz en prennent une aultre pour la praticquer contre leurs subjects, quelqu'ung prendra, par le vouloir de Dieu, celle qu'ilz auront quittée, pour en mieulx user, et avec icelle débeller le monstre d'injustice, et l'extirper de la face de la terre, au grand dommaige, honte et confusion de ceulx qui l'auroient sousteneu et toléré si longuement.

Le plus seur donc sera pour le prince qui desire son bien, sa grandeur et la continuation de son sceptre en sa lignée, de rendre, tant par luy que par ses officiers, la justice esgale à ses subjects, et les garder de toute oppression et violence, et croira pour milieu salutaire et sainct advertissement que rien de violent, de terrible, de fulminant et d'injuste n'est de longue durée, et que la seigneurie des cœurs, laquelle s'acquiert par la justice et bon traictement, est ung million de fois plus grande que celle qui est seulement sur les corps et sur les richesses.

Car quiconque a le cœur d'ung homme à sa dévotion, il peult asseurément faire estat de ses richesses et des moyens, veoire de sa vie. A ce

propos est fort remarquable ce que porte l'histoire de Louis XII, qu'il estoit très heureux en toutes choses, mesme en ce qu'il vivoit en grand repos de conscience; qu'il aimoit ses subjets, et estoit grandement aimé d'eulx.

Quiconque donnera aultre conseil aux princes, qu'ilz le tiennent pour ung imposteur, pour ung ennemy couvert de la peau d'ung regnard, pour ung esprit séducteur, pour ung traistre, pour ung Aduram (1), et qui sans doubte prendra pareille fin quand Dieu aura exaucé les clameurs de l'innocent trop de fois opprimé. Nous conclurons donc cet article avec notre Hésiode.

Applicque, dict il à son frère, ton esprit à la justice, et sois ennemy de toute violence et oppression.

Mais passons oultre, et considérons que les aultres vertus sans la justice sont manques et deffectueuses au possible. Premièrement qu'est ce aultre chose la magnanimité, la vaillantise et grandeur de couraige que l'homme injuste et meschant? Toute ceste hardiesse dont il faict parade et monstre intérieure n'est qu'ung fard, une mine, une apparence, ou du moins une

(1) Intendant du roi Roboam, qui ne donnait à son maître que des conseils violents, et qui le trahissait. Il fut lapidé par les Juifs.

présomption, audace et témérité qui rebouche aux périls apparents tout ainsy qu'une lame de plomb contre une pierre dure, et que la vraye générosité, valeur et prouesse ne peult estre qu'en ung homme de bien et craignant Dieu.

Adjoustoit que ceulx cy ne font pas tant de bruit que ces grands vantards, ces bravaches et japeurs, et qu'ilz se tiennent aux termes de la modestie et du vray honneur; mais ilz mordent bien plus serré, et aux bonnes occasions se font recognoistre et remarquer pour ce qu'ilz sont, c'est à dire pour vrays gens de bien, pour vaillans hommes, fermes, asseurez et intrépides, là où ces tranche montagnes font veoir ez hazards des batailles, assaults et périlleux combats, que leur valeur et générosité, tant vantée parmy les dames aux festins et mascarades, est descendeue de leur légère langue aux talons, beaucoup plus prompts, vistes et légers.

Qui peult imaginer ung plus grand couraige en apparence qu'au Scythe Tamerlan, terreur de l'univers? Et néantmoins, parce qu'il n'y avoit poinct de justice en son faict, ceste hardiesse, ce hault couraige est plus tost imputé à une fureur bestiale qu'à une vraye générosité.

Aussy feut ce ung feu foudroyant que Dieu permit lors de passer sur la face de la terre pour chastier les tyrans, et ce feu disparut bientost

après sa naissance, non toutesfois sans bien grand ravaige.

Mais venons à la tempérance et continence. Ceste vertu, qui sçait ranger les appétits sensuels et les cupidités à la raison, ne va jamais guères seule, ains a la magnanimité pour fidelle compaigne, et unies ensemble font bien souvent des merveilles, dont entre ung millier d'exemples, je me contenteray de deux ou trois bien signalez.

Le premier sera d'Aristide, lequel ayant esté par son intégrité recogneue commis par les Athéniens à la charge de thrésorier général de la chose publicque, descouvrit entièrement la cabale et les larcins des comptables, et mesnagea les deniers publics de telle sorte que le reveneu et domaine de la respublicque en feut grandement augmenté, et qui, plus est, les charges diminuées.

Mais, d'aultre costé, il se suscita une merveilleuse haisne, mesmement des receveurs qui praticquèrent Thémistocle, homme prudent, preux et vaillant, mais qui n'avoit pas les mains nettes (chose qui rabattait grandement de sa vertu), et feirent tant envers le peuple par leurs calomnies et faulx tesmoings, qu'Aristide rendant ses comptes feut condamné en une grosse amende. Toutesfois les plus grands, les plus gens de bien ne pouvant endurer cest affront et outraige, prirent sa cause en main; et non seulement luy

feirent remettre l'amende par le peuple; mais encore le feirent eslire pour la seconde fois en la mesme charge de thrésorier général pour l'aunée suivante.

Que faict Aristide? Il faict semblant de se repentir d'une si exacte administration en sa charge, et se monstre plus traictable à ceulx qui avoient affaire à luy, ne prend pas garde de si près, n'examine pas les affaires avec telle diligence et sincérité que la première fois; au moyen de quoy ceulx qui desroboient la chose publicque le louoient merveilleusement, publioient partout sa suffisance, son bel esprit et son bon mesnaige, et briguoient eulx mesmes pour le faire encore continuer en cest office, disant hault et clair que le reveneu public et le fisque s'en alloit perdeu, si cet homme de bien n'y eust mis les mains, et qu'il estoit expédient de le continuer, aultrement il y auroit danger d'entrer au premier désordre qui estoit auparavant aux finances.

Aristide laissoit dire tous ces brigands, ces mangeurs de peuple, ces harpies, ces loueurs à gaiges. Mais quand le jour de l'élection feut veneu, et veoyant que les Athéniens le vouloient eslire à la relation de ces bonnes gens, luy mesme les entreprit bien aigrement, leur disant avec ung grand courroux et véhémence :

« Quand j'ai bien fidellement administré la charge que vous m'avez commise, j'en ai receu de vous honte, outraige et vilenie; et maintenant que j'ai faict semblant de ne veoir poinct beaucoup de larcins et pilleries que l'on commet en vos finances, vous me tenez pour ung homme de bien et bon citoyen; mais je vous dis et vous desclare que j'ay plus de honte de l'honneur que vous me faictes que je n'eus de l'amende en laquelle vous me condamnastes l'année passee, et suis mary qu'il fault que je vous die que les meschans qui vous trompent et vous desrobent sont mieulx veneus envers vous que les gens de bien qui aiment le public et font leur charge en toute droicture et sincérité. »

En desduisant ces remonstrances et descouvrant les larcins ordinaires que commettoient les officiers de la ville, il ferma la bouche aux larrons, qui si haultement le louoient, lesquelz demeurèrent confus et descouverts, et pour son regard il remporta une juste et véritable louange des gens de bien et d'honneur.

Venons aux Romains, qui ont en grandeur et en belle police surpassé sans contredict tout le reste du monde. Entre les plus grands personnaiges qui ont esté en crédit et en réputation parmy eulx pour leur vertu et générosité, je vous veulx tirer entre tous les aultres le Ca-

ton d'Utique. Ce grand homme de bien, pour sa bien veneue et entrée aux honneurs de sa respublicque, fut mis aux finances en estat de questeur ou thrésorier général, estat chatouilleux, et duquel peu de gens auparavant luy estoient sortis les mains nettes.

Le maniement estoit grand, parce qu'il estoit questeur des finances de tout l'empire, qui commandoit lors aux trois parties du monde, et parce qu'en telles charges ses prédécesseurs n'avoient eu aultre plus grand soing que de desrober et s'y enrichir : tout y estoit en confusion, et tous les officiers des finances avoient une certaine cabale qu'ilz cachoient à tous ceulx qui ne suyvoient ceste vocation, de manière qu'ilz estoient à couvert contre les recherches que l'on faisoit contre eulx, et personne n'y entendoit rien que ceulx du mestier.

Caton, impatient de ce désordre et de veoir ces larrons triompher si impunément des deniers publicqs, et au partir de là se mocquoient des gens de bien, demanda cest office, qui luy feut octroyé sur la promesse qu'il faisoit au peuple de chastier tous les brigands, comme il feit. Car il ne feut pas plustost entré en ceste charge, qu'il y introduisit ung grand changement. Quant aux clercs et aux commis de l'espargne, lesquelz ayant tousjours entre leurs mains leurs

papiers et registres des comptes, et les édicts sur le faict des finances, et puis ayant à travailler ordinairement soubs des jeunes hommes que l'on mettoit en ces offices de questeurs, qui avoient eulx mesmes pour leur ignorance et faulte d'expérience besoing d'instruction, au lieu d'avoir de la suffisance pour redresser aultruy.

Ilz ne leur cédoient poinct en authorité, ains s'en faisoient accroire et estoient eulx mêmes les magistrats, jusqu'à ce que Caton, prenant à bon escient les matières à cœur, et ne se contentant pas d'avoir l'honneur en tiltre de magistrat, mais aussy le sens, le cœur et la parolle, vouleut premièrement que les clercs et greffiers se portassent pour tels qu'ilz estoient, c'est à sçavoir, ministres des magistrats seulement, leur vérifiant et monstrant les meschancetés qu'ilz commettoient en leurs estats, et leur enseignant les faultes qu'ilz y faisoient par ignorance, et veoyant aulcungs d'iceulx superbes et audacieux, qui alloient flattant et praticquant les aultres questeurs pour luy résister, il en feit condamner le principal d'entre eulx, et conséquemment le feit desclarer incapable de tenir jamais aulcune charge de finances.

Ainsy, ayant de premier abord rabaissé le cacquet et l'audace des greffiers, clercs et commis

des finances, et les ayant rangez à la raison, il eut tous les registres et papiers à sa volonté, dedans peu de temps, pour en disposer à son plaisir, et rendit la chambre des comptes, de laquelle on ne faisoit pas grande estime auparavant, plus vénérable et plus révérée que le sénat mesme, de manière que tout le monde estoit d'advis et disoit que Caton avoit adjousté à la questure la dignité de consulat.

Au surplus, il reigla l'estat des finances avec une très grande facilité et d'une dextérité admirable. Par ceste cy, il descouvrit entièrement la cabale des finances, feit rendre gorge aux larrons, et reigla tout pour l'advenir, de sorte qu'il n'y avoit plus de moyen de desrober sans estre descouvert.

Par l'aultre, trouvant que plusieurs particuliers estoient du passé redevables à la chose publicque, et la chose publicque aussy à plusieurs particuliers, il donna ordre qu'elle ne feit tort à personne, et que personne aussi ne luy en peust plus faire, contraignant à toute rigueur les desbiteurs du fiscque de payer, et payant d'aultre part volontairement et sans se faire chaperonner ceulx à qui le fiscque debvoit : de manière que le peuple estoit étonné de veoir payer aulcungs qui ne s'attendoient pas de mettre jamais la main

à la bourse; et à l'opposite, rembourser d'aultres qui ne s'attendaient pas jamais de toucher rien de leurs debtes.

Et pour cela (ô admirable générosité romaine!) il ne s'augmenta jamais d'ung teston (1) ny les siens; il ne vouleut oncques prendre aulcung présent, soubs prétexte d'estime, de pots de vin ou aultre couleur quelconque, et ne permit jamais qu'aulcung de ses amys ou domesticques en prissent non plus que luy, disant que l'on ne trouve que trop de prétextes pour couvrir une corruption ou concussion, et que lorsqu'il ne tient plus qu'à trouver une palliation, ung nom et prétexte pour mal faire, c'en est faict, le marché est concleu : tesmoing quand il refusa si constamment les présents du roy Déjotarus, qui les luy offrit premièrement en sa maison, depuis les envoya après luy, et le conjuroit au nom du droict d'hospitalité et de l'amitié réciproque qui estoit entre eulx de les accepter, ou du moins permettre à ses amys, qui estoient gens d'honneur et de grande noblesse, qui l'accompai-

(1) Ancienne monnaie, ainsi appelée parce qu'elle représentait la *teste* du roi, *nummus capitatus*, fabriquée pour la première fois sous Louis XII, en 1513. Charles IX fit faire des demi *testons*. Les *testons* furent démonétisés sous Henri III. A l'époque où écrivait l'Hospital, le *teston* valait douze sous six deniers.

gnoient, de les prendre, et que les moyens de Caton n'estoient pas si grands, qu'il peust faire de grandes libéralités à ceulx qui le suyvoient, sans se faire tort à son mesnage et incommoder ses affaires. Nonobstant toutes ces belles raisons, il ne vouleut jamais consentir ny à l'ung ny à l'aultre, et dict à ses amys qu'il voyoit abbayer après ces présents, que le peu de bien qu'il avoit estoit à eulx comme à luy mesme; mais que de leur donner ou permettre prendre soubs sa faveur du bien d'aultruy, ce ne seroit ny son honneur ny la justice, et qu'il ne feroit jamais de libéralités aux dépens d'aultruy, mais de son propre bien, tant qu'il se pourroit estendre, et ne leur seroit poinct espargné.

Mais il est temps de nous approcher de nostre siècle, et veoir si l'antiquité a reteneu devers soy tous les exemples de vertus superlatives, et ne nous en a laissé aulcung pour en faire nostre profict.

A la vérité ilz sont plus rares aujourd'huy qu'ilz n'estoient parmy ces héros en natures excellentes douées de tant de beautez et perfections; mais néantmoins, si nous voulons bien feuilleter nos livres, nous en trouverons veoire de nostre temps, qui ne cèdent poinct à ceulx là, si, au judgement de plusieurs, ilz ne les surpassent.

Je vous ai faict veoir la tempérance du juste Aristide, la constance, suffisance et intégrité d'ung Caton romain, je vous mets en avant pour une sublime vertu, celle de Pierre Lagasca, Espaignol, docteur en droict, et président aux Indes l'an mil cinq cent quarante cinq.

En ce temps les Indes estoient toutes divisées en diverses parties, et prestes à se révolter contre l'empereur par les menées des vices roys, qui se vouloient faire seigneurs absoleus aux dépens de leur maistre et seigneur soubverain, et ne tenir plus que de Dieu et de l'espée : entre aultres ung nommé Gonzalve Pizarre, vaillant homme de sa personne, qui de fraische mémoire avoit défaict au champ de bataille Velasco Nunes Vela, envoyé vice roy, et croyait par ses services avoir mérité des couronnes, assisté de plusieurs capitaines et seigneurs qui favorisoient son desseing et vouloient le faire roy.

L'empereur, qui considéroit que tant de grands seigneurs et vaillans hommes qu'il avoit envoyez aux Indes pour gouverneurs, et ses vice roys, s'estudioient à combattre par ambition les ungs contre les aultres, au lieu de faire son service, luy mangeoient son reveneu, et oultre cela ruynoient les pauvres Indiens par leurs tyrannies et cruautez barbares et insupportables, se résoult d'y en-

voyer le docteur Lagasca, homme courtois et de bénigne nature, comme sont ordinairement les gens de lettres, au demeurant de peu d'apparence et de petite complexion, ayant ung petit corps foible et fluet au possible, mais là dedans ung esprit fort et vigoureux, une prudence admirable, et ung couraige merveilleux.

Il l'envoye donc, non en qualité ny esquipage de vice roy, mais seulement de président des Indes, avec ample pouvoir toutesfois, tant sur les armes, sur les distributions des terres, des honneurs, des offices et dignités, que sur les finances, et généralement sur tout ce qui dépendoit du gouvernement des Indes.

Les vices roys et gouverneurs, estant advertis de l'adveneue de Lagasca, s'en mocquoient à pleine gorge; au commencement, ilz l'appelloient pédant, homme d'escritoire, et, parce qu'il estoit de petite stature, le nommoient Goliath par dérision : somme, faisoient leur compte d'en passer bien leur temps, sçachant mesmement le petit appareil avec lequel il venoit; de sorte que ce grand mespris leur ostoit tout soing de pourveoir à leurs affaires.

Mais Lagasca leur monstra bien qu'il ne fault pas mesurer les hommes à l'aulne (comme l'on dict), à la mine et à l'apparence, mais à la vertu

qui sort parfois de personne de peu de monstre avec ung si grand esclat, qu'elle se faict admirer par les plus grands du monde.

Et de faict, ce docteur, arrivé aux Indes, sans pompe, ny ostentation, faict les praticques à petit bruit, démet les gouverneurs, chefs de partys, les capitaines et gens de commandement. Enfin, exploicte si heureusement, qu'il assemble force gens de guerre; endure des travaulx et incommodités surpassant grandement, non son couraige, mais la constitution de sa personne; faict de nécessité vertu; va trouver Pizarre, luy donne la bataille, le prend prisonnier avec plusieurs grands seigneurs et capitaines, et peu de jours après, leur ayant faict faire leur procez, leur faict trancher les testes; establit une nouvelle et plus doulce police parmy ces pauvres Indiens, que l'on avoit manié jusques alors comme bestes brutes; faict les départemens des fiefs et vassaulx, et donne plus de quinze mille ducats de reveneus annuelz en fonds de terre à gens de valeur, d'honneur, de mérite et de servyce; distribue des deniers aux aultres à la valeur de deux millions d'or; reigle les affaires de la justice; met ung ordre et police partout, mais principalement aux finances et à la levée des tributs du roy, sans foule ny oppression du peuple, et, pour le faire court, mit tous les grands pays en

repoz; rangea les gens de guerre, leur donna des chefs pour les contenir en bonne et forte discipline, et ne laissa rien à quoy il ne pourveut avec une grandeur de couraige et de prudence admirable.

Et pour ne laisser en arrière ce qui excède et surpasse mille et mille fois tout ce que je viens de dire du président Lagasca, c'est que, ayant eu moyen, parmy une si grande licence et si ample pouvoir, d'accommoder ses affaires à souhait, et acquérir des richesses innumérables et aultant d'or et d'argent qu'il eust vouleu, feit paroistre la grandeur de sa vertu, en ce qu'ayant faict tant de bien à tous ceulx qu'il avoit estimez dignes de récompenses, tant distribué de deniers qu'il avoit en maniement, et ayant faict plus de bien par sa bonne justice, police et bons reiglemens en l'étendue de tant de provinces, que s'il eust donné et gaigné une douzaine de batailles avec toutes les forces de l'empereur, il s'en retourna au bout de quatre ou cinq ans, avec des navires chargés d'or et d'argent, levé sans exactions sur les tributs de l'empereur, et sans s'estre réservé pour son particulier, ny pour aulcung des siens, la valeur d'ung teston, veoire mesme reporta en Espaigne le mesme manteau qu'il avoit lorsqu'il s'embarqua pour aller aux Indes, et aima mieulx s'estre chargé d'honneur, qui ne sera jamais ef-

facé de la mémoire des hommes, que de l'or et l'argent périssable qu'il ne pouvoit retenir que par voie déshonneste, illicite et contre sa conscience, quelque prétexte qu'il eust peu ou vouleu prendre, qui ne manquent jamais à ceulx qui veulent entrer en deffense de leur avarice, comme nous le veoyons par l'expérience journalière.

Considérez, je vous supplie, quel debvoit estre le courage de ce petit homme, petit, dis je, de stature et de corpulence, mais d'ung cœur héroïque et admirable, de distribuer libérallement par ses propres mains les grandeurs du monde, l'or et l'argent, pour raison de quoy les hommes hasardent leurs biens, leur honneur, leurs vies librement, et ne font aulcung scrupule de violer tous droicts divins et humains pour les amasser, et les mespriser pour son regard comme choses caducques, subjects à la fortune et périssables à tous momens; en somme, ne faire cas que du vray honneur et actes vertueux qui ne peuvent périr par aulcung accident humain.

Bel exemple pour les grands princes, qui doibvent croire qu'il n'y a jamais de siècle si stérile de probité, d'intégrité, de fidélité, qu'il ne produise toujours quelque rare et éminente vertu quand ilz se vouldront donner le soing de la

rechercher, de laquelle ilz pourront tirer plus de servyce et de contentement en peu de temps, qu'ilz ne sçauroient faire toute leur vie par l'entremise de ces esprits turbulens, violens, ambitieux, avaricieux, qui n'ont d'aultre but que de s'aggrandir, faire leurs affaires aux despens du public, advancer gens de nulle valeur, pour trompetter leurs faulses louanges, et pour estre supportez en leurs méchancetés, rapines, violences et injustices, rendre leur maistre odieux, et enfin, avec leur prétendeu bon mesnaige, qui tourne tout à leur proficт particulier, ruyner ses affaires, luy suscitant la haine publicque, qui est le plus grand desservyce qu'ilz sçauroient jamais faire à ung grand prince.

Cet argument sera traicté plus au long; et, selon sa dignité, en occasion plus propre, je me contenteray de ce petit advertissement pour monstrer, en passant, quelz advantages apportent aux grands estats les saiges élections des personnes de hault mérite et d'excellente vertu, qui, bien souvent, demeurent comme mortes, faulte d'estre employées et mises en œuvres.

Mais venons au troisiesme exemple, qui sera de François Sforze, le duc de Milan, lequel, du temps de nos ayeulx, a esté en réputation d'ung des plus grands capitaines de son siècle, et soubs

ses prouesses presque incroyables descriptes par le pape Æneas Sylvius, Sabellique et plusieurs aultres, qui en ont enrichy leurs histoires.

Et néantmoins, il n'a jamais acquis tant d'honneurs par les armes que luy en a donné la modestie, clémence, justice et continence dont il usa envers une jeune dame mariée, d'admirable beaulté, prinse au sac du chasteau et forteresse de la Villette de Casenove, sur les Lucquois, luy estant général de l'armée des Florentins.

Lorsque ceste pauvre jeune femme, se veoyant traisnée par quelques soldats, leur dict qu'elle se donnoit à François Sforze, leur général, non à aultre; tellement que, de craincte, les soldats la luy menèrent à l'instant. Cestuy cy, qui, pour la complexion et disposition de sa personne, estoit fort enclin aux dames, se trouva quand et quand surpris d'une si rare et exquise beaulté; néantmoins luy demanda si elle aimoit mieulx consentir à sa volonté que demeurer en la puissance de ceulx qui l'avoient prinse.

A quoy la jeune dame respondit estre disposée à luy obéyr, pourveu qu'il luy pleust de la tirer des mains des soldats, dont Sforze, d'autant plus esmeu, la feit conduire en sa tente, et, la nuict veneue auparavant que de se mestre au lict, luy réitéra ceste demande, tant que l'ayant trouvée en mesme opinion que devant, la feit

despouiller et mestre dans le lict auprès de luy. Aussy tost qu'elle y feût entrée, veoyant l'image de la vierge Marie au pied du lict de Sforze, fondant en larmes, pleine de honte et vergogne, supplia très humblement ce furieux guerrier, en l'honneur de la sacrée vierge, de luy préserver sa pudicité, et de la rendre impollue à son mary, qui estoit parmy les prisonniers en l'armée, luy représentant, avec sanglots et pleurs, que si elle s'estoit soubmise à sa volonté, c'estoit pour se rachepter de l'insolence et barbarie des soldats, s'asseurant qu'elle ne seroit pas frustrée de l'opinion qu'elle avoit eue de la piété et justice que l'on disoit estre en luy pour la garantir de mal et déshonneur.

Desquelz propos ce généreux enfant de Mars feut si picqué, veoyant descouler des larmes des beaulx yeux de sa jeune et excellente proye, que, surmontant, par une grande victoire qu'il acquit à l'instant sur soy mesme, les appétits sensuelz, et esteignant tout à coup ses amoureuses flammes, sortit du lict furtivement, la feit lever et rhabiller, et, le lendemain matin, envoya querir son mary parmy les prisonniers, le rachepta de ses propres deniers, et luy rendit sa femme chaste et impollue.

Cet acte acquit une réputation à Sforze, qui le survivra éternellement, et sera judgée surpas-

ser toutes les aultres prouesses et victoires par luy obteneues sur les ennemys, n'y ayant poinct de victoire plus grande que celle que l'on acquiert sur soy mesme.

Quant à l'homme prudent, que nous appellons le saige mondain, si vous luy ostez la justice, la candeur et l'intégrité, n'est il pas cent fois plus dangereux qu'ung sot, qu'ung estourdy, qu'ung mal habile qui faict toute chose sans judgement, sans raison, sans considération.

C'est ce que dict Cicéron, que tant plus ung homme est puissant, fin, sçavant, subtil, industrieux et expérimenté, et tant plus le fault il craindre, et avoir pour suspect, s'il est hypocrite et meschant. *Quam ob rem intelligentiæ justitia conjuncta quantum valet habebit ad faciendam fidem; verum justitia sine prudentia multum poterit, sine justitia nihil valebit prudentia.*

Tant y a qu'il fault croire que l'homme ne peult estre juste, qu'il ne soit magnanime et couraigeux, tempérant et plein de prudence. La raison est, parce que la justice est l'harmonie de toutes les aultres vertus; c'est elle qui leur donne le lustre et la grace en toute perfection, et qui les accomplit.

Les académiciens l'ont recogneu mieulx qu'aulcungs aultres; car, veoyant que les poëtës faisoient l'Harmonie fille de Mars et de Vénus pour

l'accord qu'elle produict entre l'irascible et concupiscible faculté de la partye inférieure de l'ame, eulx passant oultre, rapportent l'octave entre la raison et l'ire, et la quarte entre l'ire et la cupidité, qu'ilz appellent λόγου θυμοῦ ἐπιθυμητικῆ . . . . . . . . . . . . . . quand les partyes de l'ame sont si bien reiglées et composées, qu'elles produisent en nous la prudence, la tempérance, la magnanimité : de ces trois mots se forme et s'establit une très belle et harmonieuse justice en l'homme, qui le faict approcher de la nature divine, quand chascune partye de l'ame a ce qui luy appartient.

Cherchons donc premièrement cest accord, ceste consonnance et ceste harmonie en nous mesmes, puisqu'elle est cause d'ung si grand bien et tranquillité en la conscience, et qu'elle nous unit et conjoinct avec Dieu, en quoy consiste le soubverain bien de l'homme; et puis, si nous avons quelque pouvoir, employons le tout à faict pour faire que ceste mesme harmonie se trouve au corps de la cité, de la respublicque ou de l'estat, afin que chascung venant en repos, content du sien, et n'entreprenant rien sur son prochain que pour luy bien faire, Dieu soit servy selon sa volonté et pureté de sa parolle; le roy soit plus fidellement obéy qu'il n'est pendant les troubles, guerres et divisions, causés par nos

impiétés et injustices; les magistrats se veoyent révérez, en faisant ce que le debvoir de leurs charges leur commande; et les particuliers vivront mainteneus chascung selon leurs conditions, rangs et mérites en leurs biens, en leurs vies, leurs honneurs, eulx et leurs familles; qui est la fin et le but de l'intention de la justice. Dieu le veuille par sa bonté et miséricorde.

---

# TRAITÉ

## DE

# LA RÉFORMATION

## DE LA JUSTICE.

---

## TROISIÈME PARTIE.

# TRAITÉ

## DE

# LA RÉFORMATION

## DE LA JUSTICE.

## TROSIÈME PARTIE.

**L'injustice feut la cause de la décadence et bouleversement de l'empire romain.**

Tout ainsy que l'œil est le guide, le conservateur et gardien de tous les corps, et cy dessus nous l'avons comparé à l'ame; aussy l'œil du corps politique, c'est la justice, laquelle est administrée par les roys et princes soubverains, comme aussy par leurs lieutenans, gouverneurs, officiers et magistrats, qui n'ont ou ne doibvent rien avoir en plus grande recommandation, que de garder les peuples que Dieu leur a commiz, les préserver de toute oppression, injustice ou violence, faire vivre soubs la discipline de leurs équitables loyx et ordonnances, et soubs l'heureuse protection de la justice, laquelle, en tant

qu'ilz sont jaloux et amateurs de leur vie et de leur couronne, leur doibt estre chère, précieuse et véritable, parce que la justice est ung don du ciel, miz en dépost entre les mains du prince soubverain, qui la tient immédiatement, et conjoinctement avec sa couronne, du grand judge esternel, que Malachie, chap. 2, appelle *Deum judicii,* de qui toute puissance dérive; et soubs la divine grace et majesté duquel les roys règnent et ont domination sur les hommes; et parce qu'ilz ne la peulvent pas exercer tout seuls, ilz commettent la simple administration à leurs magistrats, en retenant tousjours par devers eulx la propriété d'icelle.

Aussy est ce bien le plus beau fleuron de leur couronne, la principale, la plus haulte, veoire la plus divine partie de leur puissance, avec ceste justice qui leur attribue le droict de commandement, lequel est tellement important, qu'il estend sa force et vertu sur la vie, l'honneur et les biens de tous leurs subjects; pouvoir, dis je, non tyrannique, arbitraire et desreiglé, mais reiglé, conduict et borné par la justice.

C'est pourquoy, en tant de passaiges de la saincte Escriture, les judges sont appelés dieux, comme ayant la communication et participation de l'une des grandes puissances de la Divinité.

De ce, faict foy ceste belle remonstrance que

le bon Josaphat, roy de Juda, donne aux judges qu'il establit et commet pour judger son peuple.

« Prenez, dict il, bien garde à ce que vous ferez, car c'est le judgement du Seigneur, et non des hommes, que vous avez en maniement; et tout ce que vous judgerez, afin que vous l'entendiez, redondera sur vos testes : la craincte de Dieu soit tousjours devant vos yeulx; faictes toutes choses avec soing et extresme diligence, et vous soubvienne que le Seigneur est au milieu de vous, lequel ne faict poinct de grace aux iniquités, ni acception de personne, et ne reçoit aulcung présent. »

Voilà, en peu de parolles, le debvoir des judges bien exactement desduict.

Si jamais prince en a compriz la conséquence, ça esté Salomon, lequel ayant fort jeune perdeu son père David, et ayant appriz de luy que le principal office des roys consiste à judger et à faire justice (chose fort difficile, et qui requiert, avec probité, constance et magnanimité, une rare et singulière prudence à l'homme), et après s'estre bien préparé par le moyen d'une grande humilité, ferveur et dévotion, et de grands et solemnels sacrifices et prières publicques, Dieu exauça ses prières, luy appareut en songe, et luy donna le choix de demander ce qu'il vouldroit.

Ce jeune prince, qui, selon le desir de la

chair et vœu coustumier de la jeunesse peu saige et expérimentée, pouveoit demander les richesses, les empires et principaultés du monde, une force et beaulté corporelle, une longue vie, des victoires sur ses ennemys, et aultres biens temporels, fragiles et périssables, néantmoins tant estimez par les saiges mondains, ne demande rien de tout cela, mais seulement ung bon et sain entendement, afin que luy, qui n'estoit encore qu'ung enfant, et qui avoit ung si grand peuple à gouverner, luy peust rendre la justice, le judger comme il appartient, discerner le bien et le mal, et le vray d'avec le faulx; ce qui ne pouvoit estre que par le moyen de la sapience. *Invocavi*, dict il, *et venit in me spiritus sapientiæ, et præposui illam regnis et sedibus, et divitias nihil esse duxi in comparatione illius.*

L'histoire sacrée nous apprend que ceste prière feut si agréable à Dieu, qu'il luy accorda non seulement sa requeste, qui estoit pleine de piété et d'ung bon zèle envers le peuple qui lui estoit commiz, mais y adjousta de plus ce que Salomon n'auroit pas demandé, sçavoir, les richesses avec une gloire et renommée telle qu'aulcung prince, de tous ceulx qui avoient esté devant luy et viendroient après, n'en auroit eu et n'auroit jamais rien de semblable. Le tout pourveu et à la charge qu'il marchast tousjours en saincteté du cœur,

et équité et justice, et qu'il suivyst ses commandemens comme son père David avoit faict; et en cas de contravention, il adjousta des menaces épouvantables, qui feurent depuis effectuées en son fils Roboam, son successeur.

De vérité, Salomon ayant engravé en son cœur de si haultes promesses d'ung costé, et de si terribles menaces de l'aultre, se gouverna assez long temps en la voye du Seigneur, et lors il feit des choses admirables, feut chéry et obéy de tout son peuple, vesquit pendant ce temps en une profonde paix, laquelle luy acquit des richesses inumérables.

Son alliance et amitié feut recherchée de tous les princes de son siècle, et n'y avoit court en toute la terre où ne feust mémoire de la grandeur, justice et sapience de Salomon.

Mais par succession de temps, ce prince, qui avoit tant faict de déclaration de l'humaine infirmité; qui s'estoit recogneu composé de chair, de sang, subject à maladies, corruption et à la mort, comme le moindre de ses subjects; bref, qui avoit par des escripts condamné les vanités du monde, se noya finallement dans la mer d'icelle.

Car se vaultrant parmy les délices et voluptés, quittant le servyce du vray Dieu, duquel il avoit reçeu tant de bénédictions, et forlignant

des mœurs de son père, et la fin de sa vie ne correspondant ny au commencement, ny au milieu, l'ire de Dieu tomba dans sa teste, qui luy suscita de son vivant de grands ennemys dedans et dehors son royaulme.

Mais celuy qui luy feit le plus de mal feut ung qui avoit esté nourry, aggrandy et eslevé en sa maison, nommé Hiéroboam, qui estoit superintendant de toutes ses finances, homme puissant et courageux, auquel le prophète Ahias annonça qu'à cause des iniquités, impiétés, injustices de Salomon, qui avoit esté si ingrat que d'abandonner son servyce pour suyvre des dieux estrangers et faire injustice à son peuple, il le faisoit roy de dix lignées d'Israël, dont les douze faisaient le tout, et continueroit le sceptre en sa maison, pourveu qu'il suivist les traces de David son bon serviteur, qu'il aimast justice sur toutes choses, et qu'il ne transgressast poinct sa loy ny commandemens.

Car en cas de transgression, le Seigneur le destruiroit et extermineroit sa maison de la face de la terre, surseoiroit néantmoins l'exécution de l'ire esternelle jusqu'après la mort de Salomon, à cause de la promesse faicte à David son servyteur, qu'il n'auroit poinct d'aultre successeur; mais son fils en porteroit la pénitence, auquel seulement demeureroient deux lignées, et ce,

pour l'amour et en faveur de David son grand père, et de la ville de Hiérusalem, en laquelle Dieu avoit choisy son habitation.

Tout cela feut effectué: car Salomon estant mort, et Roboam prenant le conseil de jeunes estourdiz, et entre aultres d'ung Aduram, superintendant de ses finances, homme audacieux, violent, avaricieux et grand exacteur, qui au mesme temps feut lapidé par le peuple mutiné à cause de cruelles menaces de ce jeune prince; dix lignées se révoltèrent de son obéyssance, et créèrent Hiéroboam pour leur roy, lequel eust eu ce grand royaulme sans coup férir, et d'une grace spéciale du Tout Puissant, feut néantmoins si meschant, ingrat et détestable, que mesprisant les commandemens de Dieu, adorant les idoles que luy mesme avoit faict fabricquer, et avec ce contraignant ses subjects à faire comme luy, le prophète Adon luy feut envoyé de la ville de Hiérusalem, qui luy dict qu'il seroit ruyné dans peu de temps, et ne demeureroit ung tout seul de sa race, pour avoir faict injustice, coureu aux idoles, et laissé le servyce du vray Dieu, son créateur et bienfaicteur, et que ses os mesmes ne demeureront en paix: ains viendroit en temps et en saison ung nommé Josias, de la race de David, lequel destruiroit tous les temples des faulx dieux, brusleroit les

os des faulx prophètes sacrificateurs sur les os mesmes de Hiéroboam, et sur l'autel par luy dressé; restaureroit le pur servyce de Dieu, et régneroit avec équité et justice, en grande paix.

Toutes ces menaces feurent depuis effectuées, comme nous dirons en son lieu.

Quant à Roboam, qui veoyoit son grand royaulme réduict à deux douziesmes par son orgueil, présomption et violence, il feut quelque temps assez bon et modeste prince, s'estant faict saige à ses despens et propres dommaiges, gouverna son peuple avec justice, et le retint au servyce du vray Dieu; mais son mauvais naturel (tout ainsy qu'une beste féroce eschappée des liens) retourna bien viste, comme ce prince se veit en quelque prospérité :

Tolle periclum,
Jam vaga prosiliet frænis natura remotis.

Car alors il s'abandonna à faire toutes sortes de meschancetés, injustices et tyrannies, et à mespriser la vraye religion, de sorte qu'il attiroit aussy le peuple à le suyvre : comme de faict telle est la condition des choses humaines, ainsy que nous l'avons déjà dict.

Que si les mœurs des princes et magistrats sont corrompeues, les subjects ne fauldront jamais devenir du tout despravez et dissoleus; au

lieu que la modestie, la piété, la justice des roys et des princes doibvent servyr de bride à leur peuple, pour le retenir en quelque sobriété, debvoir et honnesteté, et debvront estre ung modèle pour le corriger, duire et policer à une vie sans reproches.

Aultrement si les subjects, disent Josèphe et Lactance, ne font de mesme que les seigneurs et roys, il semble qu'ilz leur reprochent leurs vies, dissolutions et meschancetés, et réprouvent formellement ce que les princes font, ne les voulant pas imiter, comme il s'est veu manifestement durant le règne de Roboam, soubs lequel le peuple mesprisoit avec audace et présomption les loyx et ordonnances divines et la vraye religion, de peur d'offenser son roy en faisant ce qui estoit bon, juste et pieux.

C'est pourquoy Dieu, qui luy avoit déjà justement osté les dix lignées, luy suscita ung grand et puissant ennemy, Saces, roy des Égyptiens, qui le vint assiéger dans la ville de Hiérusalem, contre lequel il n'eut jamais l'asseurance de se deffendre, parce que Dieu le vouloit justement punir, et pour ce luy avoit et à son peuple abatteu le couraige, de manière que bien que la ville eust esté prinse par composition, néantmoins la foy ne feut pas gardée à celuy qui ne l'avoit pas gardée à son Dieu, et feut le temple pillé, et les

thrésors royaulx et du public gardez tant d'années, avec les vases sacrez qui y estoient, de prix inestimables, ravis et emportez; et depuis ce temps Roboam, que Josèphe appelle orgueilleux et sot (vices qui vont tousjours de compaignie), qui auroit deu, s'il eust esté bien saige, régner en ung grand et puissant royaulme, feut réduict au petit pied, et vesquit le reste de ses jours clos et couvert, et avec craincte perpétuelle, en ung foible et bien petit estat.

Les roys ses successeurs (peu exceptez) ont prévariqué, et n'ont eu la crainte de Dieu ny l'amour de leur peuple, se sont esloignez de toute piété et justice, et se sont plongez dans l'ordure de l'idolastrie, mesme y ont contrainct leurs subjects, les ungs par tourmens et divers supplices, et les moins maulvais par bannissemens et confiscations de biens.

Aussy ont ilz esté en perpétuelle vexation, troubles et guerres, eulx et leurs peuples, jusques à l'heureux advènement de Josias, petit fils de Manassès, ce grand persécuteur des fidelles, et fils d'Amon, qui ne valoit guères mieulx.

Ce jeune prince n'avoit, de vérité, que huict ans quand il commença à régner; mais il estoit de très bonne nature et né à la vertu, laquelle, en quelque aage que ce soit, produict tousjours de bons et délicieux fruicts, qui sont d'aultant

plus utiles et profictables au genre humain, que ceulx dont ilz procèdent sont eslevés en plus grandes charges et dignités.

Josias donc succédant à tant de maulvais princes trouva toutes choses en confusion, tant pour la religion, justice, que police, les cœurs de ses subjects tout aliénez, et prests à se révolter, à cause des cruaultés et maulvais traictemens par eulx receus de ses grand père et père, dont les playes estoient encore ouvertes, leur monstra dès le commencement des traicts de sa bonté et bénignité si certains, qu'il leur amollit le couraige, et feit bien espérer de son gouvernement; et pour prendre une formulaire de bonne vie, il se proposa l'exemple de David pour l'imiter en tout et partout à son possible.

Et de faict, comme il eut atteint l'aage de douze ans, il rendit tesmoignaige en singulière espreuve de sa justice et vraye religion, et postposant toutes considérations humaines, et les remuemens dont on luy vouloit faire peur, se résoleut, enflammé de l'amour divin, et muny des armes d'innocence et de bonne conscience, bannir toute idolastrie de son estat, feut cause que le peuple rejeta les erreurs des faulx dieux, et embrassa le pur servyce et obéyssance du vray Dieu.

Ainsy rejettant les superstitions de ses prédécesseurs, il corrigeoit toutes les faultes qui

avoient par eulx esté faictes; en remesdiant avec autant de sagesse et maturité que s'il eust esté en soixante ans d'expérience.

Au reste, il ne troubla rien de ce qu'il trouva en bon estat, ains luy mesme l'observa tout le premier, comme il faisoit de toutes ses loyx; et afin que personne ne peust prendre aulcune excuse, qui seroit accusé de la transgression d'icelles.

Dadvantaige il se conduisoit en toutes choses non pas tant par sa prudence naturelle que par les admonitions et conseils des aultres, mesmement quand il estoit question d'ordonner du servyce de Dieu et des affaires publics, de manière qu'il ne pouvoit faillir; comme au contraire ses prédécesseurs se destournant des ordonnances de Dieu s'estoient ruynez eulx mesmes et leurs subjects.

Et pour ne rien laisser en arrière de ce qui appartient au debvoir d'ung bon roy, il constitua par toutes les villes de son obéyssance certains judges pour la correction des mœurs et sincère distribution de la justice, et leur commandoit expressément qu'ilz n'eussent moins d'esgard et de soing d'exercer la justice qu'à conserver la vie du roy.

Après tout cela, pour ne laisser aulcune marque de l'idolastrie, il feit destruire les temples

et les autels des idoles, brusler les bois sacrez, les os des prestres et sacrificateurs, et mesme ceux d'Hieroboam, qui feurent avec les aultres bruslez sur l'autel dressé trois cent soixante ans auparavant par son commandement.

En somme il restitua le vray et pur servyce de Dieu par tout son royaulme, et feit avec ce rendre la justice en toute intégrité à ses subjects. Par ce moyen feut appaisée l'ire de Dieu, et feut accomplie en Josias la prophétie qui trois cent soixante ans auparavant avoit esté faicte, qu'il naistroit ung prince de la liguée de David, portant ce nom, qui restitueroit le servyce du vray Dieu selon la pureté de sa parolle.

Est considérable que pendant le règne de Josias, qui feut de trente et un ans, Dieu feut bien servy, le roy bien obéy, son royaulme paisible, luy et son peuple riches. Avec la piété et la justice, toutes choses leur succédèrent à souhait : la raison, parce que *fecit quod erat rectum in conspectu Domini, et ambulavit in viis David patris, nec declinavit ad dextram vel sinistram.*

Après luy, son fils Joachim et Sédéchias, son petit fils, se destournant de la justice divine, ne la feirent longue, ains eulx et leur royaulme destruit, la ville de Hiérusalem et temples pillez, saccagez, bruslez; Sédéchias, après avoir pre-

mièrement les yeulx crevez, feut avec ung grand nombre de peuple ignominieusement traduict et mené en la ville de Babylone, où il moureut en grande langueur; et dura ceste captivité soixante et dix ans, comme il avoit esté prédict par Jérémie, le livre duquel l'impie Joachim avoit faict brusler, et l'auteur auroit depuis esté cruellement traicté par la tolérance de Sédéchias, qui s'estoit laissé transporter aux passions de ses détestables courtisans pour assouvir sur luy leur raige, au lieu qu'il le debvoit récompenser et protéger envers et contre tous. Mais les dérisions, les injures et les supplices sont les récompenses ordinaires des tyrans envers ceulx qui leur donnent de bons et salutaires conseils, et ne feront jamais de bien qu'à leurs semblables, et le plus souvent à ceulx qui les trahissent.

De tout ce que dessus, nous, nous, dis je, qui sommes chrétiens, et conséquemment plus obligez que les infidelles et idolastres à l'observation des divines ordonnances, pouvons tirer deux ou trois belles instructions pour nostre consolation et contentement.

La première, que l'impiété et l'injustice ne vont jamais l'une sans l'aultre : *Ejusdem fontis et causæ impium esse erga Deum, et injustum erga homines.* Et ne verrez jamais injuste qui ne soit contempteur de Dieu et absolument

meschant, qui ne soit injuste envers les hommes.

C'est pourquoy David instruisant son fils Salomon peu de jours avant son déceds, réduict tousjours sa remonstrance à ces deux articles, à sçavoir, qu'il se gouverne en son royaulme en toute piété et justice, et ne se lasse poinct de les luy répéter pour monstrer que tout ce que l'on pourroit donner d'enseignement pour bien gouverner ung peuple, revient et tombe tousjours sur ces deux vertus.

Aussy, de vérité, l'homme craignant Dieu, quelque grand, médiocre ou petit qu'il soit, ne veult jamais offenser ny faire tort à son prochain, à ses biens, sa vie ou son honneur, ny à chose quelconque appartenant à luy.

D'aultre part, l'homme juste sçait que le premier debvoir consiste à aimer, servyr son Dieu et suivre ses commandemens.

Le deuxiesme, c'est d'aimer son prochain comme soy mesme, et praticquer envers luy ceste loy de nature, de laquelle il a esté suffisamment parlé au second livre. Le premier degré de justice, et qui luy appartient, s'appelle religion; le second se praticque envers l'homme, et s'appelle justice particulière.

Ce n'est donc pas sans cause si tous les anciens, et nous avec eulx, tenons pour maxime infaillible que la piété et la justice sont deux pi-

vots sur lesquels tournent tous les estats du monde.

La seconde instruction est que tous les princes soubverains doibvent postposer toutes considérations humaines quand il est question de l'honneur de Dieu et de la réformation de la justice, parce que c'est la cause de Dieu; et pourveu que les princes soient poussez d'ung vray zèle, qu'ilz ne peuvent cacher à l'Éternel, sans doubte, il leur donnera la force, les moyens et les conseils propres et convenables pour faire sans peine réussir leurs desseings et sainctes intentions; sinon il fault croire qu'ilz n'y marchent pas de bon pied, et ont des respects aux choses terrestres, au lieu de destourner leurs sens, leur zèle et leurs vœux au ciel.

Dieu veult tout nostre cœur ou rien; il ne veult poinct estre servy à demy, et faict selon qu'il nous trouve disposez envers luy; mais pour le moins, le deffault vient tousjours de nous mesmes.

Pour troisiesme instruction, je dis qu'il ne tient jamais qu'aux princes soubverains qu'ilz ne soient riches, puissans, aimez et obéys de leurs subjects, et pour le comble de toutes félicités agréables à Dieu le créateur, à sçavoir, en praticquant eulx mesmes tous les premiers, et puis faisant fort aisément à leur exemple praticquer

par leurs subjects ces deux vertus, piété et justice, c'est à dire rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et aux hommes ce qui leur appartient, en commençant aux plus grands, et de degré en degré descendant jusqu'aux plus petits, qui sont, à vray dire, les liens de la société publicque.

Quand le monarque faict le debvoir de bon prince en commandant en équité et justice, et les subjects obéyssant avec humilité et en toute fidélité, et iceulx rompeus, il faut, par nécessité, que tout aille pesle mesle, en désordre, ruyne et confusion universelle.

Ces disgressions, qui, certes, méritoient ung volume entier si mon intention principale tendoit là, ne seront poinct mal receues ny estimées hors de propos par les esprits sains et enclins aux biens, qui trouveront en tous ces exemples la suite de l'histoire sacrée que j'ai fort succinctement touchée, selon la nécessité de mon argument, de la consolation pour les exciter de tant plus aimer la justice, ne se lasser jamais de bien faire et de vivre le plus innocemment qu'ilz pourront; car tost ou tard, de façon ou d'aultre, ilz auront leur rétribution.

Pour les malins, les orgueilleux, les meschans, c'est ma gloire de leur desplaire, et me veulx passer de leur faveur, grace et recommandation,

quels qu'ilz soient, tant qu'ils demeureront en leur injustice, orgueil et présomption.

Si Dieu leur touche tellement le cœur, qu'ilz soient redressez et en bon chemin, ilz seront les premiers pour se joindre à mes vœux en ce sainct œuvre, et il arrivera qu'ilz entonneront bien plus que moy les louanges, grandeur, pouvoir et utilité de la justice, qui est l'ung de mes plus grands souhaits. Dieu sçayt si j'ay aultre chose au cœur qu'à la langue.

Or, puisqu'il demeure pour constant et chose véritable que la piété et la justice ne s'abandonnent jamais, et que par leur présence elles causent toutes sortes de prospérités et bénédictions où elles sont, d'où vient que les hommes sont si ennemys d'eulx mesmes de se priver de si grands biens, et de courir à bride abatteue aux impiétés et injustices, qui tost ou tard les précipitent dans ung abysme de misères et confusions?

La raison est parce que la pluspart des hommes destituez de craindre Dieu, et despouillez de tout amour envers le prochain, sont possédez d'ung si grand aveuglement par l'amour d'eulx mesmes, sont si brutaulx et sensuels, qu'au lieu de suyvre la raison qui doibt estre le guide et le flambeau de toutes les actions humaines, commander et dompter vertueusement leurs cupi-

dités et appétits déraisonnables, au contraire leur laschent la bride, et se laissent emporter comme vrayes bestes brutes à leurs passions et volontés effrénées, de manière qu'au lieu de protéger l'innocent et d'aimer leur prochain, c'est à dire l'homme créé comme eulx à l'imaige de Dieu, ainsy que la justice divine leur commande, ilz luy font mille et mille outraiges, luy ravissent ou son bien ou son honneur et bonne renommée, ou la vie, ou quelque chose à luy appartenant, par avarice, par envie, par orgueil, par ambition, par cruaulté, vengeance ou aultre mal façon; et tant plus les meschans ont de pouvoir et ne sont reteneus par les resnes des loyx et l'authorité des magistrats et de la discipline publicque, tant plus font ilz de maulx, d'injustices, d'oppressions et de violences.

Et il arrive que sur les plainctes de telles oppressions, ceulx qui font rendre le droict à ung chascung dissimulent l'injure par craincte, par faveur, par corruption, et qui pis est dédaignent d'ouyr des complaignans, ou s'ilz les escoutent, c'est bien souvent pour leur faire quelque affront, pour les baffouer et se mocquer d'eulx, de sorte que l'innocence opprimée qui bien souvent se veoit despouillée de son ancien patrimoine, ou aultrement offensée et outragée par la grandeur d'une puissante, riche et forte partie favorisée

par les judges et magistrats soubverains ou aultres, qui pour le deu de leurs charges, et s'ilz estoient gens de bien luy en debvoient faire la raison, ne sçayt plus à qui avoir recours; et comme les ames innocentes se veoient destituées des moyens ordinaires et de tout secours humain, elles ont leur recours à Dieu, lequel finablement exauce les prières de la veufve, de l'orphelin et aultres personnes misérables injurieusement traictées par les puissances de luy çà bas ordonnées.

Les aultres, qui n'ont pas de reteneue, tant de raison ny de craincte de Dieu, se jettent bien souvent en d'estranges désespoirs; et en ceulx cy se vérifie le commun proverbe, que *Qui perd le sien, perd le sens.* Au demeurant, quand on est veneu à ce poinct, il ne fault plus parler de pudeur ny de respect de loyx, de magistrats, ny supplices quelconques.

Toutes considérations cessent pour leur regard, et comme ung torrent qui descend impétueusement d'une roide montaigne renverse tout ce qui luy faict obstacle, jusqu'à ce qu'il ait pris son cours dans quelque fondrière où il se perd, tout de mesme les particuliers, ou ung peuple désespéré, se précipite dans les périls sans appréhension quelconque, et ne cesse jamais qu'il

ne soit vengé, et bien souvent de ceulx qui n'en peuvent mais, ou qu'il ne soit perdeu.

Il ne fault poinct doubter que l'injure et l'injustice ne soient les messagères et avant coureuses très certaines de la perte et ruyne des villes, respublicques et royaulmes; car tout aussy tost que la justice en est deschassée, il se fault attendre aux destructions et changemens tout prochains, comme quand l'œil ou la veue défaillent aux malades, le reste se meurt bientost après.

Et de faict, tant et si longuement que les magistrats qui sont appellez fort à propos par l'empereur Léon, philosophe, ὀφθαλμοὶ τῆς πολιτείας (les yeulx de la cité), veilleront en leurs charges, et s'acquitteront de leurs debvoirs en l'administration de la justice, on peult bien s'asseurer que les royaulmes et respublicques se soustiendront.

Lorsque nous les verrons corrompeus, concussionnaires, et n'avoir plus de vergoygne à faire justice, concluons hardiment qu'ilz sont bien proches de leur fin.

Le divin Platon, au huictiesme livre de la respublicque, et son sectateur Ptolomée, en son Tripartite, font judgement, par leur supputation et par la révolution du ciel et des astres, de la dis-

position, aage et durée des grands estats, cités et respublicques.

Le mesme Platon prend aussy son fondement sur les membres ez quels il imagine une grande force et efficace pour les altérations, conservations ou conversions de mœurs, des polices et des principaultés, et les interprestes de Platon nous ont laissé par escript que le définiment et ruyne de la respublicque ne peult manquer lorsque l'harmonie des membres sera pervertie.

D'aultres ont basty des horoscopes des plus illustres cités, et par icelles faict judgement de la grandeur, succès, bonne ou mauvaise fortune d'icelles; et chascung, comme à l'envi et par une généreuse émulation, s'est efforcé, selon la félicité de son génie, de transmettre à la postérité les marques de ses plus belles et relevées conceptions.

Pour moy, j'honore, comme je doibs, la mémoire, le judgement et les escripts de ces excellens hommes dignes de loz (louanges) immortels; mais l'on prendra en bonne part si je vise à ung plan plus asseuré, et si je prends de plus véritables théoresmes pour fonder de plus certaines conclusions et déterminations.

Je dis donc que l'histoire sacrée est ma seule et fidelle guide, mon vray but et mon étoile polaire, à laquelle je vise perpétuellement et pour

prendre mes mesures bien plus justes que sur les nombres de Platon et aultres conçeptions des astrologues.

Or est il que l'Éternel nous a tant de fois advertys et faict à sçavoir par sa propre bouche et aussy par l'organe de ses prophètes, que les principaultés de la terre luy appartiennent, et non à aultres, et qu'il les distribuera à qui il luy plaira, veoire les donnera aux petits et moins estimez d'entre les hommes pour confondre et abattre l'orgueil et punir les impiétés et injustices des grands du monde; qu'il n'y a plus lieu d'en doubter, et mesme d'en disputer après tant d'arrests soubverains, tant de sacrez et divins oracles, *Regnum a gente in gentem transferetur, propter injustitias, contumelias et diversos dolos.* Et en sainct Mathieu, notre divin Rédempteur dict aux Juifs: *Auferetur a vobis regnum Dei, et dabitur genti facienti fructus ejus.*

Tant y a qu'il fault croire que l'injustice et la perfidie sont signes infaillibles ou que Dieu ostera l'empire au prince ou le prince à l'empire, comme on veoit pour les princes Pharaon, Shennacherib, Hieroboam, Sédéchias, et pour les royaulmes et estats monarchiques, Babylone donnée aux Perses, les Perses aux Grecs, et la Grèce aux Romains, et des Romains le dénombrement et dispersion de ce grand empire en

plusieurs pièces et petits estats, républicques et principaultés.

Je suis contrainct de trancher court et de toucher seulement aux principaulx chefs; afin de vérifier mon argument, lequel est en son propre lieu suffisamment esclaircy, tant par raisons que par exemples; et les studieulx trouveront de quoy y contenter et satisfaire à leurs honnestes curiosités, s'il plaist à la divine bonté adjouster encore à ma course quelques années, et me faire la grace d'y mettre la dernière main.

Mais, puisque nous sommes sur le poinct des ruynes et bouleversemens des estats du monde pour punition des impiétés et injustices des hommes, il est bien certain que le plus grand qui feust jamais, ç'a esté celuy du déluge universel.

Ce ne feut pas une ou deux partyes, ce feut toute la terre qui porta la punition de l'ire du Tout Puissant. Et sur ce subject, je ne vous veulx cacher une belle conception, qui me semble bien à propos pour confirmer tousjours mon argument, et faire veoir que l'injustice est tellement odieuse à Dieu, et la justice, d'aultre part, luy est si agréable, qu'à l'occasion de celle là, il l'a destruicte, pour l'amour de celle cy, il répare et restaure tout.

Qu'ainsy ne soit, l'Histoire Saincte nous apprend que ce déluge effroyable vint sur la terre

et noya tout, à cause des impiétés et injustices des hommes; et puis, entre tous les hommes de ce temps là, c'est chose estrange qu'il ne s'en trouvast qu'ung seul digne de la grace et miséricorde de l'Éternel, lequel il réserva pour la restauration du genre humain.

Le Tout Puissant pouvoit tout d'ung clin d'œil abymer tout l'univers, et conséquemment tous les hommes : il en vouleut sauver ung; mais quel, je vous prie? feut ce ung géant? feut ce ung homme de grande apparence, fort et puissant, vaillant de sa personne, tel que ce siècle le portoit? Rien moins. Ce feut ung homme de petite monstre, selon le monde, qu'il choisit; mais il estoit selon son cœur. Pourquoy cela? parce qu'il estoit juste. Soubs ce mot, vous assemblez en ung rond et comprenez toutes les vertus et bonnes conditions qui peuvent estre en l'homme.

C'estoit pour monstrer aux successeurs et postérités du juste Noé deux choses grandement remarquables : la première, la plus propre et nécessaire vertu, pour donner pied et asseurer fondement à toutes nouvelles sociétés, estats et respublicques, c'est la justice; elle est l'ame de la cité, et ne peult, non plus que le corps sans ame, vivre ny subsister tant soit peu sans l'assistance d'icelle : la seconde, à ce que les hommes eussent tousjours devant les yeulx la mémoire du cour-

roux et indignation de Dieu, et qu'ilz eussent à se garder d'y retomber par leurs impiétés et injustices, lesquelles perpétuellement seront tost ou tard cause des ruynes de leurs maistres.

Voilà ce qui concerne les injustices en général, et les remuemens, bouleversemens et ruynes d'estats qui en procèdent.

Pour les injustices, outraiges et violences particulières, il ne s'en doibt jamais faire moins souffrir, et les laisser impunies en ung estat policé. Car il n'y a rien qui mette plus tost aux champs ung homme de bien et de grand cœur, et qui ait l'honneur à la teste, que de se veoir réduict en ceste extresmité, d'estre injurié, outraigé et offensé en ses biens et surtout en son honneur; et si on pouvoit tirer raison par justice de ceulx qui tellement la luy doibvent, qu'ilz sont indignes du rang qu'ilz tiennent, s'ilz ne la luy rendent; si cest homme vit en une respublicque, il ne cessera jamais d'en poursuyvre la raison, quand bien il debvroit quand et quand attirer la ruyne d'icelle; il n'a rien devant les yeulx que la vengeance, qui l'aveugle tellement, que le danger de sa personne, de sa femme, de ses enfans, de ses amys et de sa patrie, ne luy sont rien au prix de l'injustice par luy receue, et de l'impunité qui est ce qui plus l'offense et qui luy donne la mort au cœur.

Que s'il est soubs ung prince, et qu'il se veoie la porte de la justice fermée, et l'injustice, non seulement supportée et impunie, mais, qui plus est, triompher de sa despouille, du bien et de l'honneur d'aultruy, comme on veoit ez estats, où l'injustice domine, jamais il n'aura de repos qu'il ne soit vengé, se deust il perdre mille fois. *Vitæ tuæ dominus est quisquis suam contempserit.* On ne sçauroit représenter ung exemple plus formel que de Philippe de Macédoine, père du grand Alexandre.

Il y avoit en sa cour ung nommé Pausanias, jeune, beau et fort accomply, lequel avoit receu ung outraige et vilainie grandissime en sa personne par Attalus, l'ung des plus grands et favorisez seigneurs de la cour; aussy estoit il beau frère du roy, et c'est ce qui le faisoit plus hardiment entreprendre des meschancetés.

Pausanias, outré de cest excez qui alloit tout à son honneur, en faict instance au roy, et luy en demande justice. Le roy l'entretient longtemps de paroles en espérance de luy en faire raison, mais ce n'estoit que mines et pour le beffler (baffouer), comme l'événement le monstra; car, au lieu de faire punir ce forfaict et luy rendre la justice, comme son debvoir et la couronne qu'il portoit sur la teste l'y obligeoient, il donna à cest Attalus, qu'il aimoit fort, le gou-

vernement d'une des meilleures provinces de la Grèce.

Ce jeune gentilhomme, veoyant son ennemy mortel eslevé en honneur et en grandeur, au lieu de la punition et supplice deus à ses vilainies et meschancetés, tourna dès lors contre le roy, qui luy avoit desnié la justice, toute l'indignation qu'il avoit conçeue contre celuy de qui procédoit l'injure; tellement que le propre jour des nopces de la fille du roy avec Alexandre d'Épire, ainsy que Philippe alloit au temple pour les célébrer, appuyé des deux Alexandre, de son fils, d'un costé, et de son gendre, de l'aultre, le vint rencontrer, et le tua de sa main, et Dieu sçait si la feste feut troublée.

L'histoire de Scedasus vient icy fort à propos, et ne la puis obmettre. Scedasus estoit ung pauvre homme, demeurant à Leuctres, petit village du territoire de Thespies; il eut deux filles, appellées, l'une Hippo, et l'aultre Meletia.

Ores, estoit ce pauvre homme de fort bénigne nature, courtois et libéral, mesmement aux passans estrangers; encore qu'il n'eust pas aultrement beaucoup de biens. Si reçeut, ung jour, humainement en sa maison deux jeunes hommes spartiates, lesquels, espris de l'amour de ces deux jeunes filles, feurent pour l'heure reteneus de rien attenter contre leur pudicité, à cause de la

bonté et courtoisie de leur père; et, le lendemain, ils prinrent leur chemin vers la ville de Delphes, à l'oracle d'Apollon Pythique; et, après avoir enquis l'oracle de ce qu'ilz vouloient, ilz s'en retournèrent en passant au travers de la Beoce (Béotie), s'en vont de rechef loger chez Scedasus, lequel n'estoit pas lors à Leuctres; mais les filles, pour l'accoustumance de ceste hospitalité, reçeurent ces deux hostes en leur logis.

Les jeunes hommes, veoyant ces créatures seulettes, les prindrent à force, et, après le faict, les trouvant si outrées de telle injure, qu'il n'y avoit moyen de les appaiser, ilz les tuent et les jettent dans ung puits, et s'en vont après ce massacre.

Scedasus retourne, ne trouve poinct ses filles, mais bien trouve il, au reste, tout ce qu'il avoit laissé en sa maison sain et entier, et ne sçavoit plus que dire, jusques à ce que son chien se plaignant et saultant, accourant à luy, puis, le menant au puits, il commença à se doubter de ce qui estoit, et ainsy tira les corps de ses deux filles. Et ayant appris de ses voisins que, le jour précédent, ilz avoient veu entrer les deux jeunes hommes lacédémoniens, qui, quelques jours auparavant, avoient logé chez luy, il se doubta incontinent que ce massacre debvoit venir de leur

part, mesmement qu'il se soubvenoit qu'à la première fois, ilz ne se pouvoient lasser de louer ses filles, disant qu'ilz réputoient pour bien heureux ceulx qui les espouseroient.

Il s'en alla à Sparte pour en parler aux éphores, et comme il entra sur le territoire d'Argos, la nuict le surprenant, il se logea dans une hostellerie, où il rencontra ung aultre pauvre vieillard, natif de la ville d'Orée, lequel souspiroit et gémissoit, et mauldissoit incessament les Lacédémoniens. Scedasus luy demanda que luy avoient faict les Lacédémoniens, qu'il mauldissoit ainsy.

Le vieillard commence à luy raconter comme il estoit subject de Sparte, et qu'ayant esté ung Aristodemus envoyé gouverneur en la ville d'Orée, il y avoit usé d'une grande injustice et insigne outraige en son endroict; car estant, dict il, deveneu amoureux d'ung mien fils, et veoyant qu'il ne le pouvoit faire ployer à sa volonté, il essaya de le mener par force hors du lieu où il s'exerçoit avec ses compaignons à la lucte.

Le maistre de l'exercice empescha ceste violence à l'aide de plusieurs jeunes hommes, qui accoururent au secours, tellement que, pour l'heure, Aristodemus se retira avec sa courte honte; mais, le lendemain, ayant armé une galère, il s'y en revint, ravit mon enfant, et, traversant la mer jusques à l'aultre rive, il se mit

en debvoir de le forcer, à quoy l'enfant ayant résisté de son pouvoir, il le tua, puis s'en retourna en Orée; là où il feit, après ce beau chef d'œuvre, ung banquet solemnel avec ses amys. Comme j'eus la nouvelle de ce massacre, je m'en allay faire les funérailles à mon fils.

De là je me mis en chemin vers Sparte, et feis ma plaincte aux éphores; mais ilz n'en ont teneu compte, de manière que je m'en retourne, outré de douleur jusques à la mort.

Scedasus oyant ces grandes et justes plainctes demeuroit fort perplex, se doubtant bien qu'il n'auroit pas plus de justice, et, de sa part, raconta pareillement le désastre adveneu en sa maison à ce bon vieillard, lequel luy conseilla de ne passer pas plus oultre, ains de s'en retourner en la Beoce, et là, faire dresser ung tombeau à ses deux filles.

Toutesfois Scedasus, après plusieurs agitations en son esprit, se résoult d'aller jusques à Sparte, faict sa plaincte aux éphores, lesquelz n'en feirent aultrement grand cas; puis s'adresse aux roys, de là aux particuliers bourgeois, en leur racontant le faict, et lamentant son malheur: enfin, veoyant qu'il n'y gaignoit rien, il se met à courir la ville, levant les mains devers le ciel, et frappant du pied contre terre, il invoque les Fu-

ries à son secours, et finallement se tue au beau milieu de la ville.

Quelque temps après, les Lacédémoniens en payèrent la folle enchère; car estant si grands qu'ilz commandoient à toute la Grèce, et avoient mis des garnisons dans toutes les villes, Épaminondas, Thébain, tout le premier coupa la gorge à la garnison qui estoit à Thèbes; à raison de quoy les Lacédémoniens feirent la guerre aux Thébains, lesquelz leur allèrent au devant jusques au village de Leuctres, prenant le lieu à bon présaige, parce que là mesme ilz avoient aultresfois esté délivrés. Si advint que les Lacédémoniens feurent entièrement desconfits auprès de la sépulture de ces deux filles.

Et se dict que, devant la bataille, Scedasus apparent en songe à Pélopidas, l'un des chefs de l'armée, qui estoit tout découraigé, à cause de quelques signes et présaiges qu'il interprétoit en maulvaise part, et l'admonesta de prendre cœur, parce que les Lacédémoniens estoient conduicts par le vouloir des dieux, pour y payer la peine qu'ilz debvoient tant à luy qu'à ses deux filles; et luy commander, le jour de devant la bataille, d'immoler une jeune poule qu'ilz trouveroient toute preste sur la sépulture de ses deux filles.

Pélopidas, comme les ennemys estoient encore campez à Tégée, envoya devant à Leuctres en-

quérir de ceste sépulture ; et en estant deuement informé par ceulx du pays, il y mena son armée, et gaigna la bataille.

Notez par ces exemples que ce qui ne touchoit que deux ou trois particuliers, par la punition desquelz on pouvoit aller au devant de la justice divine, et expier tous ces horribles crimes, a esté faict public et commun à tous les Spartiates, à cause du desny de justice qui généralement a esté faict à ces pauvres et désolez pères : par ainsy, la punition a esté aussy généralle, suivant la sentence d'Hésiode, représentée au commencement de nostre second livre, qui mérite bien d'estre reteneue et soubvent remémorée.

Trente ans après la fondation de Rome, arriva pareil accident que celuy de Philippes de Macédoine, à Tatius, roy des Romains avec Romulus. Quelques genz de guerre, entre lesquelz y avoit des parens bien proches et amys de Tatius, avoient faict quelque butin sur les Laurentins, meurtry et blessé ceulx qui se seroient mis en deffense, non par voye d'hostilités, car ilz estoient alliez aux Romains, mais par vray brigandaige ; pour réparation de quoy les Laurentins ayant envoyé leurs ambassadeurs, ces meurtriers voleurs eurent tant de faveur et de crédict, que ces pauvres genz feurent contraincts s'en

retourner fort irritez pour raison de ce formel desny de justice. Mais ce feut bien pis tost après, car les coupables, non contens d'aveoir faict ces premiers meurtres et brigandaiges, vont après ces ambassadeurs, les volent pour la seconde fois, et leur coupent la gorge au lict.

Ces actes crioient vengeance devant Dieu et devant les hommes. Pour l'avoir, non seulement les Laurentins, mais tous les aultres alliez qui avoient intérest en ce faict, à cause que le droict des genz avoit esté si méchamment violé, envoyent à Rome leurs ambassadeurs demander justice ou dénoncer la guerre.

Les Romains, qui ne vouloient poinct soustenir la guerre fondée sur une meschante cause, pour leur regard condamnent les coupables à estre mis entre les mains des ambassadeurs laurentins, pour en faire eulx mesmes la justice telle qu'ilz verront bon estre; et feut l'arrest prononcé par Romulus.

En exécution de cest arrest, les coupables, pris, liez et garottez, feurent mis entre les mains des ambassadeurs.

Mais Tatius se monstra si partial et passionné en ce faict, sous l'ombre d'aulcungs siens propres parens et amys, comme j'ay dict, qui estoient du nombre, qu'il les feit retourner par les chemins; mais telle injustice luy cousta la vie.

*Pœnam illorum in se ipsum vertit*, dict Tite-Live; car bientost après, s'estant acheminé à Lavinium, pour y faire ung sacrifice solemnel, il feut assommé à coups de pierre devant l'autel, par les intéressez et par ceulx là mesmes qu'il avoit empesché recevoir justice; et ce qui est remarquable, les meurtriers feurent depuis absoulz par judgement mesme de Romulus, comme ayant eu juste cause de ce faire, pour n'avoir peu obtenir justice de celuy qui la leur debvoit.

Et afin de faire cognoistre à toute l'Italie qu'ilz estoient innocens des meurtres, torts et outraiges faicts aux Laurentins, et du droict des genz violé, il condamna par contumace tous les coupables, sans port, fabveur ni acceptation d'aulcungs, et feurent banniz à perpétuité.

Ceste satisfaction, qui avoit grande apparence de justice, contenta les alliez si bien, qu'il n'y eut aulcung trouble ni remuement pour ce regard.

Environ deux cent soixante dix ans après, survient ung aultre faict à Rome, lamentable et prodigieux, qui feut l'origine d'ung merveilleux remuement de l'estat romain; et toutesfois, comme il arrive presque tousjours, feut cause d'ung grand bien et d'une réformation publicque: *ex malis moribus bonæ semper leges natæ sunt*. Et fault quelquefois qu'ung grand désordre, scan-

dale et désastre survienne, pour, sur les ruynes d'iceluy, establir ung bel ordre et quelque nécessaire et profictable police.

Mais c'est ordinairement aux dépens de ceulx dont procède le désordre, comme au faict présent, qui feut que la ville de Rome s'estant soubmise sous le gouvernement de dix hommes, et changé la police, qui se portoit beaucoup mieulx soubs les consuls, magistrats annuels, lesquelz, de vérité, ont esté cause de la grandeur des Romains; ces dix hommes usèrent la première année fort modestement de leur authorité, afin d'estre encore continuez l'année suivante; mais comme ilz feurent affriandez à ceste authorité et puissance absoleue de commander, il n'y eut plus moyen de les réduire à l'ordinaire: ains se veoyant la force en main, se résoleurent de continuer en leur magistrature, encore avec une si effrénée licence, qu'Appius Clodius, le plus grand et noble de tous, renversoit toute discipline publicque, usoit tyranniquement de sa puissance, et faisoit des injustices innumérables.

Entre aultres, son malheur vouleut qu'il se passionast oultre mesure au faict de l'infortunée Virginie, et vouleust, contre toute raison et tout ordre de justice, estre judge et partye en ceste cause, sans qu'aulcunes remonstrances, conseil de ses amys, qui préveoyoient ce grand orage,

lequel tomba sur sa teste et le perdict, luy et sa maison, ny raison quelconque qu'on luy pust alléguer pour le destourner de cest infame dessein, l'en peust jamais desmouvoir. *Adeo obcæcat animos fortuna, quum vim suam ingruentem infringi non vult.* « Tant la fortune, dict Tite Live, aveugle les esprits quand elle veoit son dessein estre destourné ou empesché. »

C'est l'opinion de Tite Live et des payens; mais les chrestiens sont bien mieulx instruicts, qui ne recognoissent poinct d'aultre fortune que le Dieu tout puissant, lequel dispose des choses humaines selon sa sapience et bonté paternelle, et selon que les hommes mortels, ses créatures, se rangent ou se destournent de sa volonté et saincts commandemens.

Le sieur d'Argenton l'avoit appris à bonne escole, quond il dict qu'on ne sçauroit prendre plus certain argument de la prochaine ruyne d'ung prince ou d'aultre personne de marque, que lorsque Dieu luy diminue le sens et l'entendement, et faict qu'il abhorre et fuit le bon et profictable conseil que les genz de bien, saiges et expérimentez, luy donnent; et, au lieu de le suivre, croit sa folle fantaisie et opinion, ou le conseil des genz estourdys, violens, deraisonnables et meschans.

Car quand vous veoyez cela advenir, concluez

hardiment, dict il, que Dieu luy prépare sa ruyne et juste punition; ce qui, dis je, feut bientost vérifié en la personne d'Appius.

Car Dieu voulant deslivrer le peuple de ce tyran et ses compaignons, qui faisoient gloire de fouler aux pieds les loyx dont ilz avoient esté créez les protecteurs et comme dépositaires, et de renverser l'ordre de la police et de la justice, permet qu'il s'aheurta au faict de Virginia, et donna contre elle judgement de condamnation, par lequel il la déclaroit de servile condition, et l'adjugeoit à ung sien affranchy, homme par luy aposté, qui despendoit entièrement de luy; faisant, comme il a esté dict, office de judge et partye tout ensemble; dont le père de la fille, nommé Virginius, citoyen romain de médiocre condition, mais d'ung cœur haultain et magnanime, estant oultré jusqu'au mourir, et veoyant que la force et la violence l'emportoit, que la porte de justice luy estoit fermée, et sa fille, soubs voile de justice, sur le poinct de perdre son honneur et sa liberté tout ensemble, se résoleut à une estrange et lamentable extresmité.

Car, comme il passoit par devant la boucherie, il se saisit d'ung grand couteau d'ung boucher, et faisant semblant de dire le dernier adieu à sa fille, il l'embrasse, et, au mesme instant, passe

le couteau au travers du cœur de ceste pauvre créature, le corps de laquelle feut promené par toute la ville, puis porté et arresté au milieu de la grande place, accompaigné de parens et amys de la deffuncte, et d'une grande multitude de menu peuple, mutiné pour raison de ceste injustice là, et d'infinies aultres qu'ilz avoient receues de ce décemvirat.

Et pour le regard du père, sort de la ville tout forcené, avec ce couteau sanglant à la main, s'en va trouver l'armée qui n'estoit pas loing, met l'alarme au camp, et, malgré tous les chefs, la faict révolter; amène toute la gendarmerie à Rome, sans néantmoins offenser aulcungs citoyens, excepté Appius et aulcungs de ses compaignons, qui n'attendirent pas leur condamnation, ains eulx mesmes advancèrent leur mort.

Leurs compaignons et complices s'enfuirent, et le procez faict et parfaict à tous, et leurs biens confisquez, tout l'estat de la respublicque feut changé, et du décemvirat, duquel on avoit expérimenté la tyrannie, on retourna au gouvernement consulaire, soubs lequel l'empire romain monta au faiste d'une majesté et grandeur merveilleuse, ayant soubmis soubs le joug de ses loyx presque tout le rond de la terre; et continua en ceste prospérité et bonne fortune, jusqu'à ce qu'au lieu de la justice des Romains, qui

estoit renommée dans tout l'univers, la respublicque feut changée en toutes sortes d'injustices, par le luxe et l'avarice qui se mesla parmy les ordres.

Au peuple, il n'y avoit rien si chaste, si sainct, si précieux, qui ne feust vénal et achepté, non par la vertu, sçavoir, intégrité, capacité, ny aulcunes belles qualitez, mais au prix d'argent, de sorte qu'il n'y avoit plus que grands larrons qui feussent advancez aux charges, honneurs, dignitez et gouvernemens des villes et provinces, où ilz faisoient des ravaiges, desgats et concussions, et mesnages admirables, et pour leurs injustices aliénoient les volontez et affections des peuples.

Les crimes demeuroient impunis, et par argent on se tiroit des mains des judges, et n'y avoit si grande meschanceté qui ne feust couverte; bref, la vertu, l'intégrité, le sçavoir sans argent estoient imputés à sottise, lascheté, niaiserié et vitupère.

Mais ceste vénalité leur cousta leur ruyne totale, et renversa ce grand empire, qui avoit triomphé de toutes les nations, comme sera desduict en son lieu.

Et, pour reprendre nostre thesme, nous dirons que l'injustice tost ou tard paye son maistre, quel qu'il soit; et tant plus il est puissant, tant plus est grand le danger qui le talonne. Il s'en

fault garder comme d'ung Scylle, d'ung Charybde, ou aultre écueil ou rocher, contre lequel l'on ne peult jamais choquer son vaisseau, qu'il ne soit fracassé et mis en pièces.

L'heureux Auguste le cogneut bien; et depuis qu'il se feut rendeu paisible en son estat, n'y eut jamais ung plus grand justicier. *Ipse jus dixit assidue, et in noctem nonnunquam, si parum corpore valeret, lectica pro tribunali collocata vel etiam domi cubans. Dixit autem jus non diligentia modo summa, sed et lenitate.*

On remarque de luy une chose merveilleusement louable, et à quoy les princes soubverains, mesmement ceulx qui sont chrestiens, debvroient bien prendre garde et en faire leur profict; c'est que ce grand prince, qui feut, peu s'en fallut, seigneur du rond de la terre, et régna cinquante six ans entiers en grande prospérité, ne tira jamais qu'ung seul homme d'entre les mains de la justice pour le sauver.

C'estoit ung nommé Castrucius, duquel il avoit reçeu grandissimes services, et luy estoit fort obligé; encore ne le feit il pas de face, ni en brisant la prison (comme a esté faict quelquefois par aulcungs princes mal conseillez, et qui doibvent estre asseurez que *reddent animam pro anima*), mais avec une grande doulceur et modération, ayant prié fort instamment, finable-

ment obteneu de l'accusateur et partye civile, qu'il se désistoit de l'accusation.

Il ne fault poinct s'estonner si ung puissant empereur gouvernant son peuple avec tant de doulceur, et prenant ung si grand soing et travail à faire justice, a régné si longuement et heureusement.

Tous les princes qui feront comme luy auront ce mesme bonheur; comme, d'aultre part, je ne m'estonne pas si la vie des princes qui ont eu la justice en dérision, ont pris plaisir à toutes sortes d'oppressions, les ont tolérées et supportées, et avec ce ont eu des officiers et magistrats formez à leur patron, a esté, en ce peu de temps qu'ilz ont régné, agitée de troubles, de divisions, guerres civiles et conspirations contre leurs estats et contre leurs propres personnes, et si la pluspart ont eu la fin de leurs jours convenable à leur vie.

Ce sont les fruicts ordinaires qui procèdent des injustices, et ceulx qui ne les aimeront pas, qu'ilz se donnent garde d'en faire les œuvres, car l'ung est consécutif de l'aultre.

C'est une chose estrange, que les hommes s'entrepardonnent la pluspart de toutes les injures et aultres offenses qu'ilz reçoivent les ungs des aultres, ou qui leur sont faictes par leurs supérieurs, ou du moins ilz oublient, avec le temps et avec la douleur du mal qui est passé

long temps, et sortent comme insensiblement de la mémoire. Mais une injustice qui va fort avant aux biens ou à l'honneur de ceulx qui nous appartiennent ne se met jamais en oubly, non pas mesme après la mort de celuy qui l'a reçeue: elle passe de père en fils, elle est transmise à l'héritier pour se la faire réparer en temps et lieu.

Tout ainsy que les tigres et les lions ne s'apprivoisent jamais à bon escient, et sans quelque retour et réflexion à leur naturel, *tigres et leones nunquam bona fide mansuescunt*, il y a tousjours une garde derrière, ilz retiennent je ne sçays quoy de la sauvagerie, qui facilement leur faict reprendre leur naturel: autant en est il d'une notable injustice reçeue, jamais elle ne s'accoyse (1) tout à faict; celuy à qui elle est faicte ou son héritier s'attendent tousjours de la faire réparer en saison convenable; ilz espèrent que ceulx dont procède l'injure, qui les ont à opprobre et dérision, et qui triomphent de leurs biens ou de leur honneur, seront finablement appréhendez de la justice divine, qui leur ouvrira les moyens de la venger et en tirer raison; et verront par effect, qu'il n'y a rien si fluctuant, muable et incertain que l'estre et condition de l'heureux meschant.

(1) Rendre coi, apaiser.

Raro antecedentem scelestum
Deseruit pœna pede claudo.

Ce grand Joab, lieutenant général de l'armée de David, en eust bien sceu que dire, lequel, soubs prétexte de sa grandeur et authorité, avoit assassiné deux grands seigneurs, Abner et Amaza, par une grande lascheté et trahison. David luy avoit pardonné le premier, et dissimulé le second.

Dieu, qui ne laisse rien impuny, permit qu'il tombast en une troisiesme faulte, ayant conspiré avec Adonias contre Salomon : ceste faulte cy renouvella les deux aultres, et ne les porta pas plus loing. Ains, par le juste commandement de Salomon, il feut tué tenant l'ung des coings d'ung autel, auquel il s'estoit réfugié, pensant se sauver soubs la faveur de religion; mais Dieu ne favorise point les traistres, ny les assassinateurs, et, en quelque lieu qu'ilz seront appréhendez, il veult qu'ilz soient punis.

Le mesme arriva à Semey, qui avoit évité la punition des injures et imprécations par luy faictes à David pendant sa fuite, qui ne l'en punit point après son restablissement, parce qu'il luy avoit pardonné.

Mais Salomon, le surprenant en une aultre faulte, le feit mourir pour les deux, et plus grief

vement que s'il n'y en eust eu qu'une; et lors Semey recogneut par expérience, dict Josèphe parlant de luy, que celuy là n'est échappé qui traisne son lien, et de ceulx qui, à poinct nommé, ne sont pas puniz pour leurs iniquités, leurs peines augmentent toujours, s'ils ne s'amendent: et lorsqu'ilz y songent le moins et qu'ilz pensent estre en seureté; lors, dis je, qu'ils dorment sur le duvet d'Épicure, c'est alors qu'ilz sont attrappez de la justice divine, qui les paye au double, et *tarditatem supplicii gravitate compensat.*

Nous n'avons pas faulte d'exemples domesticques, des ruynes arrivées à plusieurs familles et maints particuliers, qui ont consommé et consomment leurs biens en procez.

Nous en veoyons qui sont à l'aumosne; d'aultres qui ne peuvent, à cause des insupportables fraix qui sont en justice, avoir raison de ceulx qui tiennent leurs biens sans aultres droict et tiltres que de bienséance, parce qu'ilz ont affaire à de pauvres vefves, orphelins, paysans, artisans et aultres gens de peu, lesquelz n'osent choquer contre ces milords, qui trouvent des supports, du crédict et de la faveur ez cours soubveraines et subalternes; et ne se rencontrent au siècle où nous vivons guères de personnes de si exemplaires vertus et charité, qui veuillent formaliser, espouser et entreprendre une querelle contre

ung seigneur, ung puissant et riche gentilhomme, bourgeois, financier ou aultre, encore moins contre ung officier et personne de qualité, grande ou médiocre, pour soubstenir ung pauvre malotru, destitué de tout support, aide et faveur, et qui, quelquefois, n'a pas le premier teston pour fournir aux fraix de la justice.

Que s'il se rencoenstre quelqu'ung d'entre ung cent de ces pauvres gens qui aye le couraige d'intenter une action contre l'ung de ceulx que je viens de dire et qu'à cest effect, il ait vendeu quelque pièce de ses aultres meilleurs héritaiges pour soustenir ce procez, il sera estonné, qu'il aura sué et labouré, et n'aura rien advancé; ou s'il a obteneu quelque judgement qu'il croit définitif, en naistront, comme d'une souche coupée à fleur de terre, une douzaine d'aultres petits procez, comme des rejettons, qui la remettront au beau commencement; et, en fin de compte, le bonhomme trouvera qu'il aura miz du bon argent, comme on dict, avec du mauvais, et qu'il eust beaucoup mieulx faict de se tenir à ce qui luy restoit, et se rédimer, oultre la perte du temps et d'argent, de tant de fatigues, indignités et vexations qu'il fault endurer à la poursuite et sollicitation des procez, qui est l'ung des plus grands fléaux et malédictions qui sçauroit guères arriver à ung homme qui a de l'hon-

neur et du couraige, et le pis est quand, avec ce, l'on cuyde avoir reçeu quelque injustice notable.

Car lors, si c'est une personne qui ait la teste extresmement bien faicte, il se la laissera emporter à des passions desreiglées, lesquelles font quelquesfois entreprendre des choses pleines de fureur, de désespoir, dont nous n'avons que trop d'exemples de très fraische mémoire, qui vaillent mieulx teus que miz en lumière

Mais si, diray je bien franchement, qu'il y fault remédier, si nous voulons que Dieu soit pour nous; et le remède que nous desduirons cy après pourveoira encore à plusieurs aultres inconvéniens, malheurs et destructions, qui proviennent de l'injustice, veoire mesme en faveur et contemplation, desquels elle a esté faicte par les princes, magistrats et judges corrompeus et préveneus de quelque passion qui les a poussez et induicts à gratifier, favoriser, faire contre raison des advantaiges aux ungs aux despens des aultres.

Cecy semble de prime face ung paradoxe à ceulx qui ne se soucient pas comment ou de quel costé leur vient ce qu'ilz appellent bien, à tort ou à droict, pourveu qu'ilz en ayent, et ne regardent pas plus loing que leur nez.

Ilz laissent, dient ilz, aux philosophes et docteurs de Sorbonne la dispute de l'honneste et déshonneste, de ce qui est licite en bonne con-

science, raisonnable et desraisonnable, bien ou mal acquis : si tout ce qui est utile et profictable est uny, joinct et inséparable de l'honnesteté et aultres telles curieuses et chrestiennes questions qu'ilz appellent resveries et imaginations de cerveaux creux et mélancolicques, et des personnes qui ne sçavent pas vivre au monde et s'accommoder au temps qui court; c'est à dire, en leur jargon, qui ne sçavent pas et ne veulent pas amasser du bien par force, par cautelles, par chicaneries, par exactions, oppressions, concussions, faulsetés, circonventions, corruptions, calomnies, accusations, et générallement par toutes sortes d'inventions indeues et subtils moyens par eulx praticquez pour en avoir, et le plus souvent aux despens des pauvres innocens et des gens de bien et craignant Dieu, mais, au reste, de peu de crédict, et qui n'ont pas beç et ongle pour se revancher contre ces harpies, qui n'ont poinct de honte de dire, avec tout cela, plusieurs blasphesmes du tout exécrables et indignes d'ung chrestien. Qu'il ne fault que tourner dix ans le dos à Dieu, pour estre à son aise tout le reste de sa vie, et jouyr de ses larcins et biens injustement acquis en ung souef (suave) et doulx repos, et qu'ilz auront lors tout loisir de songer à leur conscience et de se réconcilier avec Dieu.

Mais ce sont des misérables qui perdent le corps et l'ame tout d'ung coup, et leur feray veoir sans extravaguer ny sortir des termes de ma proposition, qu'il n'y a rien si lubricque et mal asseuré que le bien par eulx acquiz par les injustices qui ont esté faictes pour les favoriser, gratifier et advantaiger aux despens d'aultruy, à qui on faict tort et injure pour les accommoder.

Premièrement, ilz m'advoueront qu'ilz n'ont pas Dieu de leur costé, de manière que sa bénédiction ne sera jamais sur le bien injustement acquiz; mais c'est de quoy ces gros chrestiens et masses terrestres se soucient le moins ou poinct du tout, et les moins mauvais d'entre eulx se figurent ung Dieu à leur fantaisie, ung Dieu patient et de grande miséricorde, comme il est, de vérité, veoire infiniment plus grand que l'homme mortel ne sçauroit jamais comprendre; mais il en fault demeurer là, il n'en fault pas abuser.

Il fault adjouster le bon mot, et que sa majesté divine aime tant à sçavoir, le nom de justice. C'est offenser sa miséricorde, de la séparer d'avec sa justice; c'est offenser sa justice, de la distraire de sa miséricorde : il pardonne, moyennant sa justice; il faict justice, mais non pas sans miséricorde.

Sa justice veult que celuy qui tient injuste-

ment, indirectement et de maulvais acquict le bien d'aultruy, le restitue; aultrement le péché ne luy sera pas remiz. Il fault donc s'asseurer de la miséricorde de Dieu; mais après avoir faict justice, c'est à dire après avoir faict restitution.

Qui le croit aultrement se flatte en son avarice, et ressemble au nouveau riche d'Horace, qui ne se soucie ny de Dieu, ny des hommes, ny de ce qu'on dict de luy, veoyant ses chasteaulx, maisons de plaisance et grandes possessions, proficter de toutes parts, luy apporter de grands et amples reveneus, et, oultre cela, des coffres pleins de beaulx escus.

> Populus me sibilat, ac mihi plaudo
> Ipse domi quoties nummos contemplor in arca.

Mais laissons ces heureux meschans, ces mauvais et ces sangsues insatiables, avec leurs grandes richesses et trésors mal acquiz; et nous, donnons ung peu de patience, nous en verrons bientost la fin.

Des anciens nous ont laissé une petite sentence en forme de proverbe, à sçavoir que, *male parta, male delabuntur*, le bien mal acquiz se consomme tout aussy tost, et s'en va comme il est veneu; c'est ung feu de paille, qui a beaucoup d'apparence, mais il se passe en ung moment.

C'est encore bien pis; car bien souvent ilz

causent la ruyne totale d'une grande et illustre famille, et des injurieuses acquisitions sont cause d'attirer en se perdant ce qui estoit mesme de bon estre, et à quoy il n'y avoit rien à reprendre.

C'est pourquoy il ne fault pas s'estonner si tant de grandes et illustres maisons que nos pères ont veues au sortir de terre, ou d'ung estre médiocre, monter tout à coup à une excessive et demesurée haulteur, se sont non seulement rabaissées, mais presque évanouies, comme si jamais elles n'avoient esté; et en elles se vérifie le dire du Psalmiste. (*Psal.* 37.)

J'ay vu l'iniquité enflée et craincte au monde,
Qui s'étendant, hault et grand verdissoit,
Comme ung laurier qui en rameaux abonde,
Puis répassant par où il florissoit,
N'y estoit plus et le cherchois encor,
Mais ne le sçeus trouver en lieu qui soit.

En somme, c'est proprement l'or de Toulouse (1), qui destruisit en ruyne tout à faict tous ceulx qui en touchèrent peu ou prou.

---

(1) L'or de Toulouse, qui fut enlevé des temples de cette ville par le consul Quintus Cœpion, attira une fin tragique à tous ceux qui le possédèrent. (Aul. Gell. *Noct. Att.* lib. III, cap. 9.) Q. Cœpion, consul romain envoyé dans les Gaules avec une armée considérable pendant la guerre des Cimbres et des Teutons, avait pillé les temples de Toulouse, et en

C'est le cheval de Séjan qui estoit beau et bon en perfection; mais portoit ce malencontre à tous ses maistres et possesseurs, que jamais aulcung ne s'est servy de luy, qu'il n'ait esté ruyné de fond en comble.

Je ne veulx pas dire qu'il n'y ait force licite, et quelz moyens d'acquérir et faire une honneste et médiocre fortune; aultrement il n'y auroit poinct de différence entre l'homme laborieux, sçavant, industrieux, vigilant, actif, frugal et bon mesnager, d'avec ung paresseux, ung idiot, ung fétard, ung casanier, ung lasche, ung vilain, une buse, ung ignorant, ung freslon, ung gourmand et dissipateur de biens, et seroit abastardir, veoire oster la vertu de la société des hommes.

Ce qui est vertu ne perd jamais son nom, et le vice, de quelque couleur qu'il se desguise, demeure tousjours vice. Par ainsy, fault croire et se résouldre que la vertu, le sçavoir, l'industrie, le travail assideu, et surtout la sapience éter-

---

avait emporté cent mille livres d'or et dix mille marcs d'argent, l'an de Rome 648. Toutes ses troupes périrent, et lui-même à son retour à Rome fut condamné par le peuple, et mourut en prison ou en exil. On disait d'un homme que le malheur poursuivait, *aurum habet Tolosanum*, « il a de l'or de Toulouse. »

nelle, que les anciens mal instruicts appelloient fortune, nous ouvre des moyens pour acquérir les biens et les richesses mondaines, mais avec le tempérament et condition inhérente à sa volonté, que ce soit par bons et honnestes moyens, sans faire tort ny prendre à aultruy.

Si cela n'y est, vous pourriez amasser le bien de Crassus, que tout s'en ira à perdition et fumée, ou de vostre vivant mesme; de sorte que vous verrez mourir devant vous tout ce que vous aimez le plus au monde, qui sont vos richesses, ou du moins vostre héritier en verra la fin, et en luy sera vérifié cest aultre proverbe :

De male quæsitis non gaudet tertius hæres.

Entre plusieurs aultres beaulx préceptes et chrestiens enseignemens que sainct Louis donnoit à son fils, qui luy succéda au royaulme, il luy ordonna de restituer promptement tout ce qui viendroit à sa cognoissance, ce que luy ou ses officiers auroient ou posséderoient du bien d'aultruy, adjoustant que, sans ceste restitution, l'offense n'estoit point remise, ny l'injustice pardonnée, et croyant, ce bon prince (comme il est vray) qu'il estoit responsable envers Dieu des torts, griefs et injustices faicts par ses officiers à tous ses subjects.

Louis le Gros, se sentant au lict de la mort,

recommandoit à son fils qu'il eust sur toute chose l'honneur de Dieu devant les yeulx ; qu'il eust pitié des pauvres, qu'il deffendit les vefves et orphelins, et qu'il entretint ses subjects en paix : adjoustoit que le royaulme (afin qu'il s'abusast point et ne s'enorgueillist sous ung tiltre superbe et haultain) n'estoit aultre chose que commission, charge et gouvernement donné au roy pour ung bien peu de temps, de l'administration duquel il fault rendre compte incontinent, après la mort, par devant le grand Judge, qui ordonne à chascung, selon qu'il a vescu, ung éternel salaire ou supplice.

Le roy Philippe Auguste, par son testament, faict en l'an mil deux cent vingt deux, saisit ses exécuteurs de la somme de cent cinquante mille livres pour restituer les torts que, sous son frère, ses officiers pourroient avoir faicts à ses subjects, perquisition d'iceulx torts préalablement faicte.

Les roys Philippe le Bel et Philippe le Long, par leurs testamens, faicts le dix septiesme may l'an mil trois cent onze, et le vingt sixiesme aoust l'an mil vingt ung, désignent certaine grande somme d'argent aux voisins de leurs forests pour les récompenser des dommaiges à eulx faicts par les bestes rousses et noires.

Le roy Philippe de Valois, par son testament, du vingt cinquiesme may mil trois cent quarante

sept, ordonna à ses exécuteurs d'envoyer par toutes les provinces pour ouyr les plainctes du peuple, et informer des torts faicts à ses subjects par ses officiers, qui seroient tournez à son profict, et leur en faire raison sur le champ.

Voilà, sans mentir, des témoignaiges de bonnes consciences et de princes craignant Dieu, bien affectionnez envers leurs peuples, et croyant bien estre teneus et responsables des faultes et injustices de leurs officiers, et qne le bien mal priz est perpétuellement subject à restitution. Je n'y trouve qu'une chose à redire, qui néantmoins est fort considérable, et les bons princes la doibvent bien retenir : c'est que je m'estonne que ces débonnaires princes, ayant ce bon zèle envers leur peuple, ne debvroient pas attendre après leur mort à leur bien faire; ains ilz debvroient, de leur vivant, faire sentir et recueillir à leurs subjects les fruicts de leur bonté paternelle, sans se confier à des exécuteurs testamentaires qui dépendent entièrement de celuy qui succède à la couronne; et, s'il n'a le mesme zèle de son prédécesseur, ceste volonté, déclarée par testament, bien souvent demeure sans exécution et sans effect.

Je veulx adjouster ung faict qui n'est éloigné de notre siècle, et qui me plaist infiniment, à propos des bonnes consciences de la cour. C'est

de messire Louis Malet, sieur de Graville, admiral de France, lequel, par son second codicille, qui se trouve au thrésor des chartres de la chambre des comptes, lègue au meneu peuple et baillaiges du royaulme les plus chargez des tailles, pour la diminution d'icelles, quatre vingt mille livres, déclarant qu'il avoit eu des roys de France, lesquelz il avoit servy par longues années, de grands estats, dons et bienfaicts, à raison desquelz le peuple avoit esté surchargé; et, pour son regard, il en faisoit ung grand scrupule de conscience, qui doibt servyr d'instruction aux favoris, serviteurs et officiers des roys, de se contenir ez termes de la raison, et ne prendre pas tout ce qu'ilz pourroient bien de la magnificence de leurs maistres, de peur que, s'enrichissant oultre mesure, ilz ne soient cause de la foule (surcharge d'impôts) du peuple.

Comme ainsy soit que les roys n'ont point d'aultre bourse que celle de leurs subjects, et en sont responsables devant Dieu, encore que la libération de leurs maistres les tienne deschargez envers les hommes.

J'ay appris ce que dessus du sieur Tillet (1),

---

(1) Greffier du parlement de Paris, auteur de plusieurs traités de droit public, et d'une Histoire de France justement estimée. Il vivait dans le seizième siècle.

grand homme de bien de son temps, et qui seroit fort estonné s'il veoyoit la corruption du siècle auquel nous vivons; et suis tout asseuré que la plus grande partye des courtisans d'aujourd'huy s'esclateront de rire, lisant cecy, ou seulement l'oyant réciter, et diront que telz scrupules de conscience estoient bons au temps jadis, que l'on se mouchoit sur sa manche; que c'estoient des bonnes gens, à qui on en faisoit bien à croire: mais pour eulx, qu'ilz ont la croyance plus ferme, l'esprit plus fort et le couraige plus relevé.

Ilz ne veulent pas dire qu'ilz ont bien ung plus grand appétit et beaucoup plus d'inventions pour en amasser que n'ont eu tant de grands personnaiges de toutes qualités qui ont vesceu devant eulx, et qui nous ont laissé une mémoire, non de leur insatiable avarice (car leur générosité n'eust pu supporter le commerce de ce vice), mais de leurs prouesses, leurs fidélités et grands servyces envers ceste couronne, et de leur vertu qui ne flétrira jamais, et sera de bonne odeur à tous les siècles advenir, et bien aultres que de ceulx qui ne font ny assise, ny recepte de piété, de justice, ne font aulcune distinction des richesses bien ou mal acquises.

Tout leur est indifférent; ilz ne font scrupule de crime quelconque, pourveu qu'ilz se puissent mettre à couvert, non de la justice divine, de

laquelle ilz ne se peuvent garantir, mais seulement de la punition des loyx humaines.

Pour le moins, demeureront ilz d'accord d'ung poinct qui ne peult avoir quelque corruption, qui soit au monde estre révoqué en doubte; sçavoir, que c'est tousjours le mesme Dieu, les mesmes articles de foy et le mesme décalogue, qui estoient au temps de ceulx qu'ilz appellent bonnes gens.

Les monarchies, les respublicques, les cités, les familles, les hommes sont subjects à changement : mais, en Dieu et en ses commandemens, il n'y en a point; et, quand ilz se vouldroient donner le loisir de méditer et songer ung peu à cela, ilz trouveront au bout de leur compte que ceulx qu'ilz appellent bonnes gens estoient plus vertueux et trop plus couraigeux et saiges, avoient la craincte de Dieu pour guide de leurs actions; et, sous ceste heureuse et seure conduicte, ilz n'avoient garde de se fourvoyer du droict chemin de la piété et de la justice, qu'ilz révéroient sur toutes choses : et ceste révérence les faisoit respecter et prospérer, tout au rebours des saiges mondains de ce temps, qui les mesprisent, et ce mespris les rendra malheureux et contemptibles; car c'est la punition ordinaire que Dieu donne à ceulx qui mesprisent sa loy et divins commandemens.

Et, pour reprendre nostre propos, il se fault tenir tout asseuré que celuy qui, par injustice ou corruption du judge, a reçeu quelque grande perte en ses biens ou en son honneur, ne dort point : ains il attend une saison convenable pour se pourveoir, et bien souvent arrive que les judges qui ont porté, gratifié quelqu'ung, sont cause, par telles faveurs, de la ruyne totale de celuy mesme qu'ilz ont favorisé; de manière qu'il se trouve qu'ilz ont faict grand tort, veoire une meschanceté digne de grande animadversion à celuy à qui ilz ont faict injustice.

Mais l'événement monstre que le tort qu'ilz ont faict à celuy qu'ilz ont gratifié en justice est encore beaucoup plus grand. Comment cela? Parce que celuy qui s'asseure de la grace, port et faveur des judges, et qui sçait enfin par quel bout en pouvoir sortir, s'émancipe à faire toutes sortes d'injures, d'exactions, d'oppressions, de violences, et prend le bien d'aultruy par force et tousjours soubs quelque couleur, laquelle ne peult estre si petite que tousjours elle ne soit par devant ung judge favorable et corrompeu.

Et cependant Dieu permet bien que cest homme, ainsy favorisé, s'enveloppe soubs ceste espérance en tel labyrinthe d'affaires et meschancetés, qu'il se perd; et, en se perdant, descouvre l'iniquité des judges qui l'ont plongé en

tant de malheurs, et qui sont cause de son désastre et ruyne entière.

Je vous le veulx faire veoir par l'exemple de Jugurtha, roy de Numidie; et, pour le mieulx comprendre, fault présupposer que Masinissa, qui feut ung grand prince, allié des Romains, eut trois enfans, Micipsa, Manastabal et Gulussa: les deux derniers prédécédés, Manastabal ayant ung fils naturel, nommé Jugurtha, Micipsa demeura seul en possession du royaulme de Numidie, qu'il recognoissoit tenir de la bénéficence du peuple romain, eust deux fils naturels et légitimes, Adherbal et Hyempsal, et encore adopta Jugurtha, bastard de son frère, et tous trois les institua ses héritiers.

En sus, ceste adoption causa la ruyne entière de ceste royale maison; car Jugurtha, vaillant de sa personne et accord au possible, mais, au reste, meschant en toute extresmité, ayant longuement porté les armes en Afrique pour les Romains, soubs le jeune Scipion, et recogneu à leur humeur qu'ilz estoient merveilleusement avaricieux et fort aisez à corrompre, à gaigner par présens, il praticqua des premiers du sénat et de la noblesse, qui luy mirent en teste de se faire roy absoleu, et de se défaire dextrement de ces deux jeunes princes, Adherbal et Hyempsal; au de-

meurant qu'il ne se donnast peine de rien aultre, que d'exploicter son faict comme il pourroit.

Car, pour des amys, il en trouveroit à Rome autant qu'il en vouldroit, où n'y avoit rien qui ne feust vénal, ny si homme de bien en la respublicque dont il ne peust expugner la conscience, pourveu qu'il n'y vouleust rien espargner.

Jugurtha prend avidement ce conseil, parce qu'il estoit selon son cœur, bien qu'il feust détestable et indigne de l'ancienne prud'hommie, légalité et justice romaines, et, de faict, il le praticqua jusques au jour de sa prinse; et, soubs l'espérance de l'injustice du sénat, se résoleut de faire mourir ses deux frères.

Pour y parvenir, il suborna bientost ung des domesticques de Hyempsal, qui donna entrée aux meurtriers en la maison de son maistre, lesquelz le surprirent, luy tranchèrent la teste et l'apportèrent à Jugurtha.

Après ce premier exploict, il assembla force gens de guerre, et, avec une grande armée, va trouver l'aultre frère, lequel, pris au dépourveu et ayant perdeu une bataille, s'en va aux Romains pour remonstrer les parricides et meschancetés exécrables de Jugurtha, et demander justice et secours contre iceluy.

Jugurtha, sur l'asseurance de ses amys, qu'il

avoit de longue main corrompeus et gaignés à force d'argent, envoye ses ambassadeurs à Rome avec des présens plus grands que jamais, soubs les faveurs desquelz il renverse tout ordre de justice, et faict en sorte qu'au lieu de rien ordonner contre luy, et donner secours à ce pauvre prince réfugié et leur allié, on envoye seulement des commissaires pour partager le royaulme de Numidie en deux portions, l'une pour Jugurtha, l'aultre pour Adherbal.

Les commissaires ne furent pas plustost arrivez que corrompeus par les praticques et présens de Jugurtha; et, de faict, ilz luy assignèrent la plus advantaigeuse portion, et mirent ces princes d'accord en apparence, puis s'en retournèrent à Rome.

Mais Jurgurtha, qui ne pouvoit estre content qu'il n'eust tout, bien qu'il feust indigne d'aulcune portion en ce royaulme, à cause du parricide de son frère, se résoleut de ne cesser jamais qu'il ne se feust rendeu maistre paisible de toute la Numidie, en violant le traicté nouvellement faict avec son frère en présence des commissaires desputez du sénat; il s'en va l'assiéger en la capitale ville de son royaulme, et le serre de si près, que, réduict à l'extresmité, il envoye des ambassadeurs à Rome, lesquelz sont ouys, mais sans justice, à cause que tout le sénat, peu exceptez,

avoit esté gaigné à beaulx deniers comptans; et tout ce que l'on peut obtenir, feut que l'on enverroit des commissaires pour faire lever le siége, et pacifier les différends entre ces frères.

Ces commissaires feürent à l'accoustumée assaillis et aveuglez par les présens nouveaulx et immenses de Jugurtha; et de faict ilz s'en retournèrent sans donner ordre à rien, sinon à serrer leurs coffres pleins d'or et d'argent de leurs concussions, qui feut cause que Jugurtha pressa le siége si estroictement, que ce pauvre jeune prince feut contrainct de se rendre par composition entre les mains de son mortel ennemy, lequel tout aussitost, contre la foy jurée, le feit cruellement massacrer.

Mais, sur ce second parricide, la plaincte vint si grande à Rome, mesmement parmy tout le meneu peuple, qui estoit innocent de toutes les concussions du sénat et de la noblesse, que l'ung des tribuns, qui estoit homme de bien, et, le seul entre ses compaignons, avoit vertueusement résisté aux corruptions de Jugurtha, commença d'ung si grand zèle à représenter le fratricide de ce meschant, les grands présens avec lesquelz il avoit gaigné tous chascungs qui avoient esté les instrumens de tant de maulx énormes, cruaultés ez quelles ce détestable se seroit enveloppé, demande que jour luy soit donné pour se pur-

ger des cas et crimes à luy imposez (imputés), et qu'il soit procédé au déportement ( partage) des provinces, et envoyé ung gouveneur ou lieutenant général pour commander au nom du peuple romain par tout le royaulme de Numidie.

Jugurtha, contrainct d'ester en droict, vint à Rome soubs le sauf conduict de la foy publicque, soubs l'asseurance de laquelle, mais principallement de ses présens qu'il n'oublia pas en ce voyage, il estoit en voie d'absolution; mais Dieu, ne voulant supporter ceste peste, permit qu'en pleine ville de Rome il entreprist d'assassiner, pour troisiesme parricide, le fils de Gulussa, réfugié à cause des tyrannies et cruaultés de Jugurtha, et demandant justice contre luy.

La clameur de ce sang innocent donna jusqu'au ciel, et feut cause que le peuple commença à se mutiner contre cest homme, et feut sur le poinct de se jetter sur luy; pour à quoy obvier, et ne voulant le sénat violer la foy publicque, soubs l'asseurance de laquelle ce traistre seroit veneu, bien qu'il ne fallust poinct garder la foy à ung homme exécrable, qui n'avoit jamais faict estat de la foy de parolle ny de promesse, sinon pour tromper, il luy feut faict commandement de sortir d'Italie au mesme jour.

Il sortit donc de Rome regrettant ses présens, cause de sa misère, et ne se pouvoit lasser de

regarder derrière luy, et finablement, jetant ung grand soupir, prédict la ruyne prochaine de ceste grande ville, soubs le joug de laquelle l'univers estoit soubmis, et prononça ces mots : *O urbem venalem et cito perituram, si emptorem invenerit.* « O ville à vendre, et qui périra bientost si elle trouve qui la vueille achepter. » De là, s'en retourne en son royaulme, où trouvant une armée romaine, il se mit incontinent sur ses erres (traces); et après avoir corrompeu partye des chefs, qui se rendent de son party, et vint facilement au bout du reste, contrainct le général de faire une infame et honteuse composition avec luy : dont ceste nouvelle veneue à Rome, il y eut bien du bruit; il feut dict hault et clair, que tout le sénat et noblesse estoient corrompeus des présens de ce traistre Jugurtha, et qu'il falloit envoyer une armée de meneu peuple, qui ne trempoit pas en toutes ces concussions, aultrement on ne feroit jamais rien qui peust valoir.

Cela feut cause que l'on éleut, au nom du meneu peuple, mais néantmoins d'entre la noblesse, ung personnaige d'aussi grande intégrité que de prouesse, et du tout inexpugnable par présens; à sçavoir, Métellus, *magna spe civium propter bonas artes; tum maxime quod adversum divitias invictum animum gerebat, et avaritia*

*magistratuum ante id tempus romanæ opes attritæ hostiumque auctæ erant.*

Ce grand capitaine ne tarda guères à faire perdre toute escrime à Jugurtha, qui ne peut jamais faire bresche contre ce couraige ennemy mortel de toute avarice, et en peu de temps prépara le chemin à Marius, qui feut le premier du meneu peuple esleu chef d'armée, à cause, comme a esté dict, des insupportables concussions du sénat et de la noblesse, et alla recueillir le fruict des conquestes de Métellus; et finablement feut le traistre Jugurtha trahi par ung aultre traistre, et livré entre les mains de Marius, qui l'amena prisonnier à Rome, triompha de luy, et, ce jour du triomphe, ce misérable Jugurtha périt lentement. Au partir de là, feut dépouillé et jetté dans une fosse, où il languit encore six jours entiers, et moureut de faim; et ne se trouva jamais aulcungs de tous ceulx à qui il avoit tant faict de présens, qui eussent pitié de luy non plus que d'ung pauvre chien.

Voilà la fin merveilleusement tragique et toutesfois digne de la maudicte et détestable vie d'ung homme que nature avoit doué de grandes et belles conditions, s'il les eust sceu bien mesnager par bonne conduicte et exercice de la vertu; et se veoit au progrès de sa vie que rien ne l'a tant ruyné que la faveur du sénat de Rome,

par luy corrompeu à force d'or et d'argent, et eust beaucoup mieulx vallu pour luy de ne trouver aulcune grace, port ny faveur, ains une sévère et exacte justice, qui eust esté cause de la tenir en cervelle, en discipline et exercice d'homme de bien, là où trouvant, par une insigne injustice, grace du premier parricide, il entreprint hardiment le second : du second, comme par degrez, on s'accoustume au vice, et enfin l'on monte ung donjon de toutes abominations, se rendit si odieux, que la pluspart de ses amys, qu'il avoit corrompeus par présens, commencèrent à l'avoir en horreur; les aultres n'eurent plus de moyen de le favoriser : par ainsy feut abandonné de tous, et finablement conduict au pas où jamais ne manquent guères de se précipiter tous les meschans.

Mais tant y a que ceste vérité demeure, que le port, grace et faveur que font les judges corrompeus sont ordinairement cause du malheur et ruyne de ceulx qui sont favorisez, plus que de ceulx contre qui l'injustice est faicte.

Si je voulois dilater cest argument, ce ne seroit jamais faict. Je me contenteray de cest exemple, pris d'ung bon, grand, et vérifié de poinct en poinct par l'histoire, pour faire judgement de tous les aultres, et laisse à considérer combien le port et faveur, faict en justice à une per-

sonne médiocre, luy doibt bien plustost apporter du malheur et de malencontres, puisqu'il est certain qu'il n'a pas tant de force et de résistance que les grands pour se fortifier et mettre à l'abry soubs le couvert d'une injustice patente, qu'il recognoist en sa conscience avoir esté faicte en sa faveur par judges meschans, concussionnaires et corrompeus, desquelz luy mesme, qui est favorisé, a très mauvaise opinion, et à raison.

Pour le regard de ce qui concerne la justice de la France, parce que j'ay protesté dès le commencement de parler des vices en général, et desduire les remesdes sans nommer personne, je dirai seulement en gros, que nous veoyons tous les jours des judgemens donnez par faveur, réformez par les courts soubveraines; des arrests aussi rétractez par des requestes civiles, et propositions d'erreurs; révisions de procez, évocations ou aultrement; et en fin de compte l'on trouve qu'il n'y a rien qui ruyne plus les partyes que les faveurs et graces qu'elles pensent avoir receues des judges, encore que pour ung temps elles leur soyent doulces et agréables à merveille; mais c'est ny plus ny moins que si, à la prière et supplication d'ung malade saisi d'une grosse fiebvre ardente, vous lui baillez du vin ou mesme de l'eau extresmement froide tant qu'il en vouldra : il se sentira pour ung peu de

temps soulaigé par ce rafraischissement, vous remerciera et croira vous estre fort obligé, qui aurez, par vostre connivence et faulse miséricorde, adhéré à son appétit corrompeu et déraisonnable; mais tost après, il ressentira bien, par le redoublement de la fiebvre ou empirement de sa maladie, combien plus luy avez faict de mal par vostre grande facilité, indulgence et nyaiserie, que si vous luy eussiez refusé tout à plat, ou pour le moins obéy avec plus de justice, mesure et médiocrité, et vous mauldira au lieu de vous en sçavoir gré.

Tout ainsy que le médecin trop doulx ruyne le malade, le père trop indulgent mène ses enfans à perdiction inévitable. Aussy le judge qui favorise, supporte et panche la balance pour qui que ce soit, il luy faict plus de mal que de bien, soit à l'instant, soit après, et doibt croire qu'il viendra ung temps que la porte de justice ouverte, les judgemens seront réformez par plus gens de bien que luy, qui détesteront sa mémoire, et sera portée bien avant en la malédiction de la postérité.

De ce que dessus appert que ceulx qui travaillent tant et briguent des amys et des faveurs de toutes parts pour corrompre les judges et avoir des judgemens favorables, ne sçavent ce qu'ilz demandent, et la pluspart se procurent

eulx mesmes ruynes et malencontres; et le bon judge ne sçauroit mieulx faire pour son honneur, et aussy pour le grand profict et advantaige de son amy, que de le judger en sa conscience, sans graces ny faveur quelconque. S'il faict aultrement, il se perd d'honneur et de réputation, et avec cela trompe son amy, pensant le gratifier en faisant injustice, et eust mieulx faict de luy faire libéralité de son propre, que de luy adjuger injustement celuy d'aultruy, qui n'est pas ung simple larcin, mais ung brigandaige et pur sacrilége; afin que les judges ne pensent pas que ce soit jeu d'enfant ou chose de peu, que le maniement qu'ilz ont de la justice, et qu'ilz y songent et resongent si bon leur semble.

Pour moy, je croy qu'il n'y a rien plus véritable que ce que disoit ung bon personnaige de nostre siècle, que *severitas senatorum pudoris et modestiæ magistra; simul atque vel tantillum intermittitur, statim obrepit indulgentia, petulantiæ ac intemperantiæ mater, scelerumque pene omnium fomes et receptaculum*. « La sévérité des judges est la maistresse de toute honnesteté et modestie : si tost que tant soit peu on la relasche, se met en son lieu, rang et place, l'indulgence, qui est la propre mère de pétulance et d'intempérance, et le réceptacle de toutes sortes de crimes et meschancetés. » Non toutesfois que

j'entende exclure la miséricorde des grands princes, des magistrats ny des judges, laquelle non seulement leur est bienséante, mais extresmement nécessaire, pourveu que, par mesme moyen, ilz ayent tousjours esgard à la justice, et que l'on en use avec ung tel tempérament, que l'ung ne soit jamais sans l'aultre, comme a esté desjà touché cy dessus.

A quoy j'adjousteray le dire d'Ammian Marcellin, digne d'estre bien remarqué : à sçavoir, que tous ceulx qui tiennent le gouvernail et timon de la républicque doibvent tousjours demeurer en honneste médiocrité : c'est le siége et place naturelle de la vertu. Les extresmités sont tousjours vicieuses, et se doibvent, comme d'ung cercueil, gouffre et précipice, garder de tous excez ez cas de leurs administrations.

*Imperium regenti omnia nimia veluti prærupti scopuli vitanda sunt; nam omnibus ignoscere crudelius est quam nulli : sed modum tenere debere quia difficile est, temperamentum quidquid æquo plus futurum est in partem humaniorem præponderet.*

A ce propos me plaist infiniment la belle meditation de sainct Ambroise, sur le Psalme cent quatorziesme : *Misericors et justus Dominus, et Deus noster miseretur.*

Il a, dict il, miz deux fois la miséricorde, et

la justice une seule fois; la justice est au milieu et comme enfermée de tous costés de la miséricorde. Et toutesfois il ne fault jamais que la justice aille sans miséricorde, ny la miséricorde sans la justice; car il est escript : *Noli ipse nimium justus;* « garde toy d'estre trop juste. »

Qu'est ce à dire cela? C'est à dire, qu'il fault garder la mesure et médiocrité, et qu'il ne fault pas, soubs prétexte de clémence et miséricorde, bien souvent affectée, faire injustice, ny aussy soubs ombre d'une roide et sévère justice faire quelque cruaulté. Qu'est il donc de faire? me dira quelqu'un. Je l'ay desjà dict, quand j'ay conjoinct la justice et la miséricorde comme sœurs germaines, inséparables de compaignie. Mais, pour satisfaire en tout et partout aux esprits dociles, qui font des questions, non par calomnie, mais par le zèle qu'ilz ont à la piété et justice, je les prieray de suivre le très sainct et salutaire conseil de Sénèque, en la description qu'il faict du debvoir du bon gouverneur d'une respublicque ou du judge et magistrat de la cité.

*Legum præsidem, ait, civitatisque rectorem decet, quamdiu potest, verbis, et iis mollibus, ingenia curare, ut facienda suadeat, cupiditatemque honesti et æqui conciliet animis, faciatque vitiorum odium, pretium virtutum: transeat deinde ad tristiorem orationem, qua moneat adhuc et ex-*

*probret; novissime ad pœnas, et has adhuc leves et revocabiles decurrat : ultima supplicia ultimis sceleribus ponat, ut nemo pereat, nisi quem perire etiam pereuntis intersit.*

Toutesfois et quantes que nous assemblons ces deux mots de sainct Augustin : *Homo et peccator*, nous ne les mettons pas sans cause, *quia peccator est corripe, quia homo miserere :* « en tant qu'il est pescheur et affaibly, chastiez le ; en tant qu'il est homme, ayez pitié de luy. » Mais surtout donne toy garde que ta miséricorde soit de justice, et te soubvienne que la facilité de pardonner est la source et cause principale de toutes meschancetez. *Facilitas veniæ,* dict sainct Ambroise, *intentionem tribuit delinquendi.* Pardonnez, dict il, à ung larron public, à ung judge concussionnaire, à ung brigand ; c'est vous mesme qui faictes, par leurs mains, les aultres larcins, concussions et brigandaiges qui s'ensuyvront. Faictes miséricorde à l'homme sanguinaire, meschant et assassineur ; c'est vous mesme qui coupez la gorge, meurtrissez et assassinez ceulx qui tomberont entre les cruelles mains de cest homme de sang, et vostre vie respondra de celles qui auront puis esté perdeues par vostre et affectée clémence et miséricorde.

Saül irrita grandement Dieu quand, contre sa volonté, il saulva par pitié ce meschant et ce dé-

testable Agag (1); ceste injuste miséricorde luy feit perdre la vie, et feut transféré le royaulme hors de sa maison. Autant en arriva il à Achab quand il pardonna à Bénadab (2), et luy feut dict que sa vie iroit pour celle de Bénadab, et que *redderet animam pro anima*.

Qu'est ce qui faict régner tant de larcins, de concussions, de meurtres, outraiges parmy les hommes? L'espérance certaine qu'ilz ont de la grace du prince, ou la faveur des judges qu'ilz se promettent de pouvoir corrompre ou par argent, ou par menaces, ou par quelque aultre sorte de corruption que la nécessité, d'une part, et la disposition des judges, de l'aultre part, faict praticquer et mettre en usaige.

Cassiodore dict qu'il se fault garder que la sévérité des judges ne surpasse point les crimes, et aussi faire en sorte que les meschans ne se

---

(1) Roi des Amalécites, qui avait maltraité les Israélites à leur sortie d'Égypte. Dieu, pour venger son peuple, avait fait ordonner à Saül par Samuel de leur faire la guerre. Les Amalécites furent vaincus, et leur roi Agag pris. Saül l'épargna; mais Samuel exigea qu'il lui fût livré, et le coupa en morceaux.

(2) Roi de Syrie, qu'Achab renvoya dans ses états après l'avoir vaincu. Il en fut sévèrement repris par les prophètes du Seigneur.

glorifient et triomphent de la despouille de la justice par l'impunité de leurs forfaicts et maléfices.

Qu'est il donc de faire pour ne faillir point, ou par trop de miséricorde ou par justice? Il fault que les grands princes et soubverains, magistrats sur lesquelz le prince se repose, suivent le conseil du bon empereur Marc Antonin le Philosophe, sur lequel seul Silenus, au discours des Césars, où il brocarde tous les aultres, ne trouve rien à redire, lequel en deux beaulx préceptes bien succincts a compris tout le gouvernement de ceste vie, qui est, en somme, d'aimer le genre humain, et imiter Dieu le créateur.

. . . . . . . φίλησον, dict il, τὸ ἀνθρώπινον γένος, ἀκολούθησον δὲ τῷ θεῷ.

C'est aimer les hommes, d'avoir soing d'eulx, leur faire du bien et proficter à tous; ce que peuvent faire les princes, et c'est en quoy consiste leur grandeur : c'est imiter Dieu, de protéger les bons, et de rémunérer chascung selon leurs mérites, et punir rigoureusement les grands crimes et meschans desplorez, pardonner aux faultes légères qui ne vont pas à la ruyne ny destruction de personne.

Mais contentons nous d'avoir, comme en passant et par occasion, touché ceste corde. Re-

tournons à nos magistrats corrompeus, qui, judgeant par faveur, ruynent le plus souvent les deux partyes pour les raisons cy devant desduictes, et eulx mesmes (qui est ung aultre grand poinct, et que je veulx examiner plus au long, parce qu'il est de grandissime importance) se perdent d'honneur et de resputation, soit envers les princes, aux iniques commandemens desquelz ilz ont obéy contre la justice et la raison, soit envers les particuliers, auxquelz ilz ont presté leurs consciences; car tout aussytost ilz entrent en mauvaise opinion d'eulx, et les tiennent pour telz qu'ilz sont, c'est à dire, pour des ames vénales, servyles et de nulle valeur, et n'ont garde de s'en servyr en des affaires qui se doibvent conduire par ung grand sens, par intégrité, probité et fidélité. C'est la récompense du meschant que, mesme quand il veult faire quelque chose de bien, on ne luy a pas de créance : on estime qu'il ne peult rien sortir d'ung cloaque de vices que toute ordure et vilenie.

Le menteur ordinaire si, parmy cent menteries, il vous dict une vérité, on ne croira pas pourtant, s'il ne la faict dire par ung plus homme de bien que luy, à l'exemple de cest Athénien, qui vouloit proposer ung moyen utile à la respublicque; mais, pour ce qu'il estoit descrié, recogneu desbauché et dissoleu en ses mœurs, on

le feit proposer par ung homme d'honneur, et feut reçeu.

Les gens de bien et de grande resputation sont creus sans aultre garantie que de leur simple parolle : la sublime vertu se faict voye partout; les petits l'admirent, les médiocres luy font honneur, les grands sont contraincts tout au moins de l'estimer; et s'ilz ne la veuillent récompenser, elle ne leur laisse pas pourtant d'estre telle, et de recevoir le loyer (récompense) de soy mesme.

Quel grand contentement pensez vous que reçeut Xénocrate, quand il feut appellé en tesmoignaige, et que les judges, comme il vouleut faire le serment ordinaire, se levèrent tous et l'empeschèrent formellement de jurer, se fiant à sa simple parolle, contre les formes accoustumées en tel cas? Il fault bien croire qu'il en reçeut plus de satisfaction en son ame, que des cinquante talens dont ce grand Alexandre luy feit présent.

Peult on imaginer ung plus grand plaisir que celuy de Quintus Métellus, lorsqu'estant accusé d'avoir versé en la charge qu'il avoit eue des finances, et ayant miz ses comptes sur le bureau pour estre veus et examinez, tout le conseil détourna les yeux de l'aultre costé, et n'y eut ung seul qui vouleust y regarder, tant ilz avoient peur de tacher par ung petit soupçon la renom-

mée de cest homme de bien? *Non in tabulis, sed in vita Q. Metelli, argumenta sincere administratæ provinciæ legendæ sibi judices crediderunt, indignum rati integritatem tanti viri exigua cera et paucis litteris perpendi.*

Ces Périclès et Aristide d'Athènes, Caton et Scaurus, et quelques aultres Romains, par leur éminente vertu et par leur intégrité, avoient gaigné à hault poinct d'honneur parmy leurs citoyens, que tout ce qu'ilz disoient estoit reçeu pour oracle, et tout ce qu'ilz faisoient, pour justice.

Thémistocles, bien qu'il feust aultrement personnaige excellent et de grand mérite, ne peult jamais atteindre à ce degré, quelque essort et peine qu'il aie pris, dont il portoit une extresme envie à Aristide. Et, de faict, comme ung certain jour il haranguoit au peuple, et disoit avoir ung moyen prompt et facile pour ruyner toutes les forces de leurs ennemys, mais que la découverte feroit perdre le fruict de ce conseil, le peuple luy ordonna de le découvrir à Aristide, à la charge de l'exécuter, si celuy là le trouvoit bon. Aristide, après l'avoir entendeu, dit au peuple que véritablement l'adviz de Thémistocles estoit fort utile à la chose publicque; mais qu'il ne le trouvoit pas ny honneste, ny de justice.

A ce mot, le peuple s'arresta tout court, et

n'en feut rien exécuté. C'estoient néantmoins les plus grands conseillers d'estat et premiers capitaines de leur temps : mais l'ung estoit beaucoup plus homme de bien que l'aultre; l'ung estoit vain extresmement, avoit avec cela le cœur à l'or et à l'argent, à quelque prix que ce feust en vouloit avoir, et son avarice le poussoit quelquesfois en de grandes injustices. L'aultre ne faisoit pour tout cas que de la justice et du vray honneur, acquiz par la seule vertu.

Le vray moyen donc de parvenir à ce degré, c'est à dire, d'estre recherché, aimé et prisé de tout chascung, est bien sommaire; c'est d'estre tel, à la vérité, que l'on veult estre estimé. Je dis à la vérité; car, s'il y a de la feintise, de l'hypocrisie, et que l'on ne soit homme de bien gratuitement, mais à dessein, on sera descouvert plus tost que l'on ne sçauroit croire; et ceulx qui pensent acquérir une stable et perdurable gloire par l'hypocrisie et dissimulation, se trompent tout à faict, d'autant que telle gloire et resputation ne jettent pas ses racines bien avant par telle nourriture; de manière que le moindre vent ou accident qui survient l'emporte tout aussytost qu'elle est levée, et meurt presque dès sa naissance.

Ce n'est pas la vraye gloire acquise par bon et juste tiltre; elle jette ses racines si avant, estend avec cela ses branches et rameaux si loing,

qu'elle se fortifie contre l'injure du temps, et résiste à la caducité des choses mortelles. *Solaque non norunt hæc monumenta mori.*

Quiconque veult entrer au temple d'honneur, il fault qu'il fasse son compte, non seulement de passer, mais s'arrester de pied ferme, et faire profession au temple de la vertu; j'entends de la vertu royalle, c'est la justice. Avec celle là vous possédez toutes les aultres : sans elle, ne vous vantez jamais d'avoir les aultres vertus; si vous le croyez, vous vous flattez et trompez quand et quand : vous n'avez que l'ombre et l'apparence d'icelles.

L'homme juste, mesmement celuy qui est constitué en dignité, premièrement ne faict rien par ignorance, par erreur, par surprise, ne se laisse emporter par les artifices, inventions et imprudences d'ung hardy menteur et rusé calomniateur, par les afféteries non d'ung orateur que je tiens pour homme de bien, mais d'ung discoureur, d'ung babillard, je dirois volontiers d'ung bavard charlatan, qui employe son estude à desguiser l'innocence et la vérité, s'efforce, par ses ruses, d'obtenir ce qu'il prétend en faveur du mensonge et de la calomnie; parce que la prudence luy faict fidelle compaignie, luy descouvre les subtilités, calomnies, ruses et impostures, de quelque part qu'elles viennent; et, s'il n'est pas assez

instruict pour l'heure, il aime mieulx différer qu'en précipitant faire injustice, et attend jusques à ce que sa conscience soit informée et satisfaicte de tout poinct; ne faict rien aussy par flatteries, blandices (caresses), par faveurs, par amour, par hayne, par envie, par jalousie, par avarice, par tesmérité, ny aultre passion. Sa tempérance l'en empesche et tient les maulvaises cupidités asservies soubs le joug de la raison; encore moins par orgueil, par présomption, par force, par craincte, par menaces, ny dangers quelconques, parce qu'il possède la vraye magnanimité, qui jamais ne l'abandonne, et luy faict mespriser tous hazards, et aime mieulx perdre les biens temporels ou la vie mesme que de faire une injustice et meschanceté, ou ne l'empescher de tout son pouveoir.

Non civium ardor prava jubentium,
Non vultus instantis tyranni
Mente quatit....

Démosthène monstra il pas la grandeur de son couraige au peuple athénien, qui le vouloit à vive force contraindre de se rendre accusateur contre ung quidam qu'ilz hayssoient mortellement, et vouloient faire servir l'éloquence de ce grand orateur à la ruyne de cest homme; car, quelque menace qu'ilz luy pussent faire, il leur résista vertueusement; et, pour résolution, leur

dict hault et clair qu'il leur seroit tousjours fidelle conseiller; mais qu'il n'estoit pas en leur puissance de le faire calomniateur.

Le peuple luy en vouleut mal pour l'heure, et se cuida jetter sur luy; mais, ceste fantaisie et boutade passée, il en estima Démosthène d'advantaige : le tint pour homme de bien, et ne passa dès lors en avant aulcune affaire de conséquence en la respublicque, que Démosthène n'y feust employé et nommé des premiers.

Quintus Métellus, dont nous avons parlé cy dessus, aima mieulx encourir le hazard de sa vie, et finalement endurer ung injuste bannissement, que de faire ung serment contre sa conscience, auquel on le vouloit contraindre; et ses amys qui luy remonstroient que ce n'estoit pas si grande chose que de jurer, que tous les aultres sénateurs avoient, en sa présence, faict le serment qu'on exigeoit de luy, et que, par son opiniastreté, il couroit fortune de sa vie, et mettoit ses amys en peine, il leur dict lors une sentence bien mesmorable : Que faire bien, où il n'y a poinct de danger, c'est chose commune à tous les hommes, et on n'y a pas grande vertu, et de mérite encore moins; mais faire bien pour l'amour et le respect de la justice, c'est le vray faict d'ung homme d'honneur et de vertu : au contraire, de faire mal pour craincte de quelque danger, cela

procède d'une grande lascheté. Que, pour son égard, il n'avoit pas si grand soing de sa vie; que, pour la prolonger, il peust estre persuadé de faire une vilainie. Pour ses amys, c'est, de vray, ce qui l'affligeoit; mais qu'il y donneroit bon ordre à ce qu'aulcung d'eulx ne feust en peine à son occasion : et quant au peuple, s'il retournoit en son bon sens, il ne tarderoit guères à révoquer son bannissement; s'il persistoit en sa fureur, il valloit mieulx en estre loing que près. Et, de faict, il s'en alla à Rhodes, d'où le peuple, ayant miz de l'eau en son vin, et considérant l'injure qu'il avoit faict au plus homme de bien de la respublicque, ne cessa jamais qu'il ne feust de retour, où il feut mieulx veneu et plus estimé qu'auparavant.

L'on m'alléguera qu'il vault mieulx caler la voile et céder doulcement à la tourmente, que de s'opposer à la raige ou d'ung peuple mutiné, ou d'ung prince forcené, et se réserver pour quelque bonne occasion; et que, si ce grand Papinian, chancelier d'Héliogabale, eust sçeu s'accommoder à ceste façon et ployer selon les diverses occasions, il eust non seulement évité la mort, mais eust, possible, resprimé les violences de ce prince, le plus insensé qui feut jamais.

Je dis que, de vérité, ce n'est pas mal faire de mesnager et sa fortune et sa vie mieulx que l'on

peult; et ne conseillerois à personne de se précipiter et perdre mal à propos; ains tenter toutes les voyes que l'on peult honnestement praticquer pour se tirer d'ung maulvais passaige: mais cela s'entend, s'il se peult sans offenser Dieu, à comparaison duquel toutes les grandeurs de la terre ne sont que vent, et ressemblent proprement à ung songe, et sans faire injustice; car, en ce cas, il ne fault craindre ny la perte des biens ny de sa vie.

Summum, crede, nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere causas.

Car puisqu'il est vray que, bien heureux sont ceulx qui endurent persécution pour la justice, et que leur récompense est au ciel, serons nous si lasches de cœur et si peu jaloux des promesses de l'Éternel que pour une bouffée d'honneurs mondains qui se passent en ung moment, pour allonger nostre misérable vie de quelques jours ou mois, ou tout au plus de quelques années, nous veuillons diffamer nostre nom, et encourir l'indignation divine à tout jamais?

Platon dict, en son Criton, qu'il fault endurer constamment la mort pour la deffence de la vérité; et que pour luy, si l'occasion se présentoit, il ne marchanderoit pas, comme ne pouvant se procurer une plus favorable sépulture.

Il le tenoit d'ung bon maistre et l'avoit appriz de Socrate, qui estoit mort pour la vérité, et souffrant pour ce subject, et avallant le breuvaige mortel de la cigüe, monstroit avoir plus de contentement et d'allégresse en son ame que ceulx qui l'avoient injustement condamné, lesquelz ne le portèrent pas loing; car la justice divine les talonna de si près, que le peuple d'Athènes revenant à soy, songeant à la perte qu'il avoit faicte d'ung si grand personnaige, qui ne luy estoit arrivée que par la seule envie que l'on portoit à une si rare vertu, commença à donner la chasse aux accusateurs et aux judges de Socrate, et n'en reschappa ung seul qu'ilz ne feissent cruellement mourir sans forme ny figure de procez, et sans en vouloir ouïr pas ung en ses faicts justificatifs.

Et quant à Papinian, il fault considérer qu'il vivoit soubs ung tyran le plus brutal qui feust oncques, et qui faisoit guerre ouverte à tous les gens de bien et aux éminentes vertus.

Au demeurant, il vouloit forcer ce grand personnaige à soustenir en plein sénat, et par une harangue calomnieuse desguiser la vérité du parricide de son frère Géta, que ce monstrueux homme avoit de ses propres mains massacré entre les bras de sa mère.

Papinian le pria du commencement de l'ex-

cuser; et comme il le vouleut presser, il luy dict vertueusement qu'il estoit bien plus aysé de faire ung parricide que de l'excuser, et que ce seroit commettre ung second parricide que de le soustenir.

Ceste haulte vertu cousta certainement la vie à Papinian; mais son loz immortel triomphe encore aujourd'huy de la mort: là où ce misérable tyran, qui traisnoit sa malheureuse vie avec des soupçons et des appréhensions que ses meschancetés luy représentoient à toute heure, feut, peu de temps après, assassiné par ceulx à qui il se fioit le plus; et au lieu que la mémoire de Papinian est vénérable et précieuse, la sienne est mauldicte et exécrable: tant y a que Socrate et Papinian sont bien heureux d'estre morts pour la vérité et pour la justice.

De vous discourir de tant de grands hommes qui ont enduré d'extresmes calamités à cause de leur vertu, justice et intégrité soubs les tyrans; ce n'est pas mon intention ny mon subject.

D'ung tyran il n'en fault rien attendre que tyrannie; mais ce n'est pas de mesme des bons rois, princes légitimes et craignant Dieu; et c'est de quelques ungs de cette qualité dont j'entends maintenant parler.

Car tant s'en fault que soubs eulx l'intégrité, l'innocence et la vertu soient, comme soubs les

tyrans, imputées à crimes ou à cas pendables, qu'elles sont rémunérées, ou du moins ne sont pas ouvertement opprimées; et l'homme de bien passe le cours de sa vie non seulement en repos, mais avec l'allégresse qu'apporte ordinairement une saine conscience.

L'on sçayt bien qu'il n'y a jamais eu de prince si heureux, qui n'ayt eu des serviteurs avares, ambitieux, flatteurs, envieux et mal vivans, lesquelz, abusant bien souvent de la faveur et bonne grace de leurs maistres, les poussent par leur importunité à entreprendre choses injustes et préjudiciables à leurs subjects; et quand bien mesme l'on verroit le jour au travers de l'inique proposition qu'ilz font, néantmoins ils sçauroient si dextrement pallier leur faict, que de prime face l'on preste l'oreille à leurs inventions; mais les saiges princes se rendent capables des justes remonstrances qui leur sont faictes, révoquent le plus souvent les lettres patentes, édicts et mandemens, desquelz on leur faict veoir l'iniquité qui en résulte.

Le roy Loys XI, bien qu'aultrement il feust prince fort entier en ses opinions, se soubmettoit néantmoins à la raison, quand, avec le respect qui luy estoit deu, on la luy faisoit veoir; comme il advint une fois, qu'ayant usé de grandes menaces contre sa court de parlement de Paris,

fondées sur le refus faict de vérifier certain édict inique et pernicieux, la pluspart de messieurs de la court l'allèrent trouver en la compaignie du sieur de la Vacquerie, premier président (1), lequel portant la parolle au nom de toute la plus célèbre compaignie qui feust lors en la chrestienté, le pria de prendre en bonne part le refus faict par la court de vérifier son édict, et ne l'interpréter poinct à faulte de respect, fidélité et obéyssance; et pour luy monstrer le regret qu'ilz avoient de ne le pouvoir servyr en ceste occurrence à sa volonté, c'est qu'ilz estoient librement veneus luy remettre leurs offices plustost que de

(1) Jean de la Vacquerie avait déja fait preuve de courage et d'amour de la justice, quand il s'opposa, en sa qualité de magistrat d'Arras, à ce que l'Artois fût mis au pouvoir de Louis XI, qui voulait s'en emparer au préjudice de Marie de Bourgogne, fille et unique héritière de Charles-le-Téméraire.

Devenu premier président au parlement de Paris, il s'opposa à l'enregistrement de plusieurs édits injustes: Louis XI avait, non pas demandé, mais ordonné cet enregistrement sous peine de la vie.

La Vacquerie, à la tête du parlement en robes rouges, présenta au roi les remontrances de la cour, et offrit sa démission. La Vacquerie était pauvre, et le chancelier l'Hospital disait de lui qu'il était beaucoup plus recommandable par sa pauvreté, que le chancelier du duc de Bourgogne par ses richesses.

faire bresche à l'honneur de ce grand sénat, et qu'il leur feust jamais reproché d'avoir, par craincte de perdre leurs offices, crédict et authorité, faict chose contre leur honneur et conscience.

Ung tyran les eust pris au mot, et, au lieu d'iceulx, en eust mis d'aultres à sa fantaisie, qui eussent effectué toutes ses volontés, bonnes ou maulvaises, justes ou injustes, et, au partir de là, eussent faict ung bon mensonge.

Nos rois, mesmement de l'estoc (race) de sainct Louis, ne vivent pas de ceste sorte; et diray franchement que ce prince monstra en cest acte ung traict d'une grande prudence, et praticqua bien à propos ung proverbe qu'il avoit ordinairement en la bouche, et qui mérite de n'estre pas mis en oubly: que quand orgueil et présomption marchent les premiers, honte et dommaige les suivent de près; car veoyant la résolution de ces gens de bien des premiers de son royaulme, et considérant que c'estoit pour son bien qu'ilz luy conseilloient, et non pas pour leur particulier; qu'ung bon roy doibt plustost acquiescer à la raison qu'à sa propre volonté; au lieu de les rudoyer, parla fort gracieusement, leur dict qu'il avoit esté surpris par l'importunité de quelques ungs, à qui il n'en sçavoit pas de gré, mais qu'il les tenoit pour ses bons et affectionnez servi-

teurs; qu'ilz continuassent à faire leurs charges en gens de bien; que pour luy il leur seroit bon roy, et jura que de sa vie il ne les contraindroit à faire quelque chose contre leur conscience; et dès lors en avant leur tint inviolablement sa promesse.

Il feit plus, car en se soubvenant d'avoir faict le serment accoustumé des rois de France, qui est de garder et maintenir l'Église en ses droicts et libertés, et faire rendre la justice à ung chascung, il envoya en son parlement, en avril mil quatre cens octante deux, du Tillet, l'exhortant de faire bonne justice, et par ce moyen acquitter sa conscience. L'on attribue quelques imperfections à ce prince; mais le respect que comme François je doibs à sa mémoire, m'oblige à regarder avec honneur les singulières vertus qui ont esté en luy, afin d'exciter ses successeurs à les imiter et laisser le vice.

Il sçavoit bien que, par les ordonnances de Philippes le Bel et de Charles le Bon, son père, il est expressément défendeu d'avoir esgard aux lettres du prince, si elles ne sont équitables et de justice. Telles ordonnances sont conformes à celles des anciens roys d'Égypte, lesquelz, au commencement de leur règne, non seulement juroient d'observer inviolablement les anciennes loyx du pays, mais encore faisoient jurer les ma-

gistrats de n'obéyr jamais à leurs mandemens s'ilz contenoient quelque iniquité, ainsy que nous lisons ez sentences des roys d'Égypte, rapportées par Plutarque.

Il n'y a rien non seulement plus juste, mais plus nécessaire, principallement en l'estat monarchique, que d'obéyr aux commandemens et volonté du prince soubverain; mais cela s'entend quand elles sont conformes à la justice et à la raison. L'équité est le nerf, veoire l'ame du commandement; et quand cela est, il faict obéyr purement et simplement; aultrement le nœud de la société civile seroit rompeu, il n'y auroit plus de différence entre le roy et le subject, et feroit ung beau mesnaige, pour auquel obvier est fort raisonnable que la force demeure au roy et à sa justice: mais aussy, quand le commandement se trouve préjudiciable au public, est il pas vray qu'il redonde et rejaillit sur le prince mesme? Lequel, comme chef de l'estat, est tellement uny et joinct à ses membres, qu'il ne peult offenser ny endommaiger qu'il ne s'en ressente tost ou tard; et comme le prince est homme, il peult avoir esté surpris ou par inadvertance, ou par maulvais et insidieux conseils : mieulx informé, changera d'advis; et, en ce cas, le refus tant s'en fault qu'il soit imputé à désobéyssance et desservice, que c'est ung des plus grands et nota-

bles services qu'on luy sçauroit faire, parce que vraysemblablement sa volonté n'est pas de nuyre et préjudicier à son peuple, mais plustost de luy procurer tous biens et prospéritez, veoire de postposer son proficт particulier à celuy de ses subjects.

C'est le dire du bon empereur Lothaire troisiesme : *Imperialis benevolentiæ proprium esse judicamus commoda subjectorum investigare, et eorum calamitatibus diligenti cura mederi; similiter reipublicæ bonum statum, ac dignitatem imperii omnibus privatis commodis præponere.* Sentence certes digne d'ung bon et très saige prince, et qui convient à celle de Cicéron, au sixiesme de la républicque : *Ut gubernatori cursus secundus, medico salus, imperatori victoria; sic huic moderatori reipublicæ beata civium vita proposita est, ut opibus firma, copiis locuples, gloria ampla, virtute honesta sit.*

Je ne feray pas ceste faulte de passer soubs le silence ung acte de grande générosité de nos prédécesseurs, qui vivoient en ung temps qui commençoit à pancher à la corruption, laquelle, petit à petit, s'est tousjours augmentée depuis, et vouloit aller au devant par ung exemple d'ung zèle et affection merveilleuse envers le public; comme de faict, il frappa ung grand coup pour réprimer l'ardeur et l'avarice de ceulx qui

vouloient s'agrandir aux despens du pauvre peuple; et tant que l'odeur en est demeurée, il a servy grandement.

Aujourd'huy que nous sommes en ung siècle qui a plus que celuy là besoin d'ung remesde à nos maulx, les bons princes auront fort agréable de cognoistre comme leurs prédécesseurs ont estimé les gens de bien de leur temps; et les bons François s'efforceront d'imiter les louables actions de ceulx qui leur ont frayé le chemin aux plus rares vertus. Le faict est que le roy huictiesme ayant envoyé à la court de parlement ses lettres patentes pour le faict des guets, par lesquelles il vouloit, en toutes les places du royaulme à luy appartenantes, ou aultres de ses subjects, estre faict guet, et lever cinq sols tournois par an de chascung feu : toutes les chambres feurent assemblées pour en délibérer (1).

Les gens du roy, présentant les lettres à la court, remonstrèrent que le roy leur avoit escript

---

(1) Toutes les villes se gardaient elles-mêmes. Ce n'était point une obligation imposée par le prince, mais un droit de cité. On appelait guet le service journalier que faisaient tour à tour les citoyens pour le maintien de l'ordre public. La réunion des citoyens armés s'appelait milice bourgeoise, nommée depuis garde nationale.

Convertir ce droit en prestation au profit du fisc royal était une infraction évidente à la loi municipale que le roi

d'en demander l'enterrinement; mais qu'elles leur sembloient de merveilleuse conséquence, et requéroient que la court délibérast s'ilz en debvoient requérir l'enterrinement ou non. La matière délibérée, la court ordonne que les gens du roy parleroient catégoriquement, et diroient s'ilz en vouloient requérir l'enterrinement ou non.

Magistri (ainsy le nomme monsieur Chartelier) portant la parolle, dict que les lettres leur sembloient obreptices et inciviles, et n'estoient pas délibérez d'en demander l'enterrinement; mais si on les vouloit lire, publier et enregistrer, ilz s'opposoient formellement à l'enterrinement, enregistrement et publication d'icelles.

Je diray icy, après le diligent et très laborieulx du Charron: « O graves et vertueux gens du roy, qui, recognoissant que la cause du roi est la cause du peuple, s'opposèrent justement aux nouvelles charges que l'on vouloit imposer sur le peuple: en quoy l'authorité du roy estoit engagée; car le

ne pouvait changer, et encore moins abolir. C'était un impôt, et les états-généraux avaient seuls le droit d'en établir. Ce principe de notre antique constitution a été contesté de nos jours; mais cette allégation n'a pu être hasardée que par l'ignorance et la mauvaise foi. Il est constaté par notre droit public, et par la succession d'une longue suite de siècles.

roy qui opprime et foule son peuple d'injustes impositions et charges, de quelques prétextes qu'elles soient colorées, couvertes et desguisées, abuse de son authorité et puissance royalle. »

La court délibérant sur ces lettres, descouvrit que c'estoient quelques seigneurs qui les avoient poursuyvies pour leur intérest particulier, afin d'accommoder quelques capitaines qui estoient à leur dévotion en aulcunes places du royaulme.

Mais les guets ont esté establis par les anciennes ordonnances, en cas de nécessité ou péril imminent, et tant seulement aux places limitrophes, comme se trouvoit escript en icelles. Tant y a qu'il feut concleu que lesdictes lettres, comme subreptices et inciviles, ne seroient enterrinées, levées, publiées ny registrées. Ce feut la veille de saincte Catherine mil quatre cens octante sept.

Le roy, adverty de ce refus, mesmement de l'opposition de son procureur général, qui est ce dont vraysemblablement il se debvoit plustost courroucer, s'en offensa il? Usa il d'aulcune interdiction, suspension, ou d'aultre voye de rigueur? Entra il en quelques parolles aigres contre la court? Dict il, comme l'on a faict depuis, que ce n'estoit poinct à eulx à controller ses actions et mandemens, mais qu'ilz debvoient obéyr et suyvre sa volonté? Rien moins, et toutesfois il

n'y avoit pas faulte de rusez et artificieux courtisans, qui prenoient argument sur ce refus de déclamer contre la court, de luy souffler aux oreilles que ces messieurs vouloient faire les controlleurs de sa volonté, et aultres discours ordinaires en la bouche de ceulx qui, soubs prétexte du servyce du roy, qu'ilz ont tousjours à la bouche, et non au cœur, veulent faire leurs affaires aux dépens du pauvre peuple : au contraire, il loua grandement la court.

Aussy est ce son propre debvoir d'examiner avec respect et révérence les édicts et patentes du roy, et y a trop de différence entre controller et fidellement conseiller; entre désobéyr et ne pas approuver ce qui est contre l'estat publio, foule et oppression du peuple, et, le plus souvent, contre l'intention du prince soubverain, qui accorde beaucoup de choses par importunité, et ne le feroit pas si librement s'il estimoit que ses officiers, sur la conscience et fidélité desquelz il se repose, les deussent passer sans les éplucher et deument examiner: aultrement luy mesme, plus que nul aultre, auroit à se plaindre, et, au lieu de sénateurs qui luy doibvent honneur, ce seroient des flatteurs, veoire des esclaves, et auroit occasion de dire d'eulx ce que Tibère disoit des sénateurs romains : *O homines ad servitutem compositos!* Encore ce feut

luy mesme qui, par sa cruaulté, les avoit asservys; mais ilz avoient passé plus avant en la servytude qu'il ne desiroit.

Nos roys (graces à Dieu) ne sont pas de mesme : ains la pluspart se sont tous les premiers, à l'exemple des Antonins et aultres bons empereurs, rendeus observateurs de leurs loyx et ordonnances vérifiées sans contraincte par leurs courts soubveraines; et ce poinct a esté diligemment remarqué, non seulement par les historiens françois, mais aussy par les estrangers, entre aultre par P. Jove, et encore par le Florentin (Machiavelli), sur la première décade de Tite Live, où il dict, en termes exprès, que l'on veit en repos et seureté au royaulme de France, au moyen des loyx qui y sont, lesquelles les roys sont, dict il, teneus de garder et observer, et de faict les gardent et observent religieusement.

Voilà ce que les estrangers ont escript en l'honneur de nos princes, il y a plus de six à sept vingts ans. Dieu veuille que l'on en puisse dire de mesme de tous ceulx qui ont suivy et qui viendront après; mais pour le moins ceste vérité n'est poinct subjecte à contredict, que les gens de bien profictent tousjours au public, quelque corrompeu que soit ung siècle, et quelque rude et absoleu que soit ung prince.

Il les estime en son cœur, et, aux grandes

occasions, les sçayt bien trouver pour s'en servyr en temps et lieu; mais tant y a qu'il ne fault jamais obmettre à bien faire, soit pour l'ingratitude du siècle, soit pour les menaces et défaveurs des grands, lesquelz bien souvent sont préveneus et préoccupez de faulses opinions qu'on leur a mis en teste, et des passions qu'ilz soubmettent puis après à la raison lorsqu'on la leur faict cognoistre, et cèdent la pluspart, plus aysément que l'on ne sçauroit croire, à ce qui est de la vérité et de la justice; et crois, comme il est vray, que ce n'est pas tant de leur faulte quand ilz font mal et oppriment leurs subjects, que de leurs officiers, qui craignent perdre leurs bonnes graces, leur estat, leur crédict, leurs pensions, leur fortune, en les contredisant et s'opposant, non par orgueil, mais premièrement par remonstrances, puis par une résolution ferme et vertueuse de ne pouvoir adhérer à leurs volontés iniques et déraisonnables; et, en telles occurrences, est beaucoup plus expédient pour le bien public, et plus séant mille fois pour la dignité du magistrat, de se démettre librement de sa charge, comme vouleut faire le chancellier de Philippes II, duc de Bourgongne, que de passer une chose injuste; combien que le duc, veoyant la constance invariable de son chancellier, qui estoit résoleu de quitter les sceaulx, révoqua le

mandement par luy faict, et jamais plus ne le pressa de faire chose contre sa conscience.

Et souvent ceste fermeté des magistrats, et leur constance sur telz iniques commandemens, a saulvé l'honneur des princes, et reteneu la respublicque en sa grandeur.

Nous lisons de Jules César, qu'estant consul, et mesnageant de loing la faveur populaire, qui finablement le perdict, comme ce grand Caton, qui préveoyoit ses pernicieuses et périlleuses intentions, s'opposa à ses desseins, et remonstra vertueusement au peuple les malheurs où il alloit se précipiter faulte de prévoyance, et soubs l'amorce et piperie de faulx advantaiges et gratifications qu'on luy proposoit. Enfin César, perdant patience, commanda à ses sergens et massiers de mener Caton prisonnier. Que faict Caton? il se laisse mener, et voilà tout le sénat qui le suyt, et encore tout le peuple, pour l'honneur qu'ilz portoient à ceste rare vertu. César luy mesme, qui, plus par colère et précipitation que de sens rassis, avoit faict ce commandement, se repent, et comme il avoit le cœur assis en bon lieu, feut contrainct d'estre de la partye et d'honorer ce grand homme, et luy faire comme amende et satisfaction, et de faict, attiltra l'ung des tribuns, qui alla retirer Caton d'entre les mains des sergens; et par ce moyen tout feut appaisé.

C'est grand cas que la probité, l'intégrité, l'innocence et la sublime vertu d'ung seul homme faict tant de merveilles, qu'elle faict par sa constance tomber les couraiges de ceulx que toutes les forces de l'Europe et de l'Asie n'avoient pu jamais abaisser, de manière que si nous ne veoyons plus de princes flexibles aux remonstrances que l'on leur faict pour la justice, si nous leur sommes ridicules et contemptibles, n'attribuons la faulte qu'à nous mesmes, et l'imputons au peu de vertu que l'on recognoist en nous; et faisons nostre compte que si nous sommes des Catons, nous renconstrerons des Césars qui acquiesceront à nostre vertu, justice et intégrité. Si nous ressemblons à nos prédécesseurs, desquelz nous avons faict honorable mention cy dessus, ne nous doubtons poinct que nous ne trouvions des princes aussy bons et aussy vertueux, et non moins favorables que ceulx dont la mémoire nous est aujourd'huy si précieuse.

Mais d'aultre costé, si, au lieu de faire le deu de nos charges avec honneur, nous n'avons aultre soing que d'emplir nos coffres de l'or et de l'argent tiré, pour la pluspart, des larmes du pauvre peuple; si nous craignons plus d'offenser les hommes mortelz que le Dieu vivant; si nous avons plus d'appréhension pour nos offices ou

bénéfices, nostre authorité, nostre crédict, que pour nostre honneur, réputation et conscience; si au lieu de faire justice sans acception de personne, nous regardons aux qualités, nous favorisons ceulx qui bon nous semble, ou par concussions, ou pour faire plaisir aux grands du monde, attendrons nous encore avec cela que l'on ait bonne opinion de nous? que l'on nous estime pour gens de bien? que les grands princes en fassent cas, et qu'ilz nous estiment? L'ordre de nature seroit du tout perverty et renversé si cela estoit.

Faisons sans artifice, sans ostentation : l'honneur (je dis le vray honneur) nous suyvra, malgré que nous en ayons. Craignons d'offenser Dieu et les loyx; il nous garantira du reste, et jamais sa grace, plus asseurée cent mille fois que celles des hommes, ne nous abandonnera.

Considérons, au surplus, que nous sommes tombez en ung temps fort stérile de rare intégrité et de sublime vertu, et disons, avec ce grave sénateur Thraséa, préveoyant la cheute de ce grand empire : *Specta, juvenis, et omen quidem dii prohibeant : cæterum in hæc tempora nati sumus quibus firmare animum expedit constantibus exemplis*; ou avec Marius, lequel, au lieu d'envoyer au supplice ung jeune gentilhomme romain nommé Trébonius, qui avoit tué son ca-

pitaine en chef, pour se rédimer d'ung outraige et vilainie insupportable qu'il luy vouloit faire, le récompensa d'une couronne de la qualité de celles qui n'appartenoient qu'à ceulx qui avoient faict quelque acte valeureux à l'assault d'une ville ou le jour d'une bataille : *Tanquam in tempore pulcherrimis exemplis indigente facinus egregium strenue peregisset.*

Et de faict, l'histoire dict que ce grand honneur faict à ce jeune homme, qui avoit pour partyes formelles tous les capitaines de l'armée, et pour toutes deffenses n'avoit que son innocence, oultre qu'il apporta une merveilleuse réputation à Marius, pour une signalée justice rendeue si à propos, feut cause de réprimer la fréquence de plusieurs crimes qui pulluloient en son temps, auxquelz estoit besoing de remesdier par quelque exemple dont feust mémoire aux siècles à venir.

Or, si jamais feut besoing en estat du monde de grands exemples et d'une insigne vertu, pour aller au devant de la ruyne et du péril éminent qui nous menace à cause des injustices et impiétés dont le ciel est grandement irrité contre nous, c'est cestuy cy. L'on s'en plainct il y a trop long temps, et puis c'est tout. Chascung dict que c'est grand pitié, mais personne n'y donne ordre : il semble que l'on craigne de choquer contre

l'injustice, et que l'on appréhende ses ongles et ses mains crocheues; et néantmoins il n'y a rien si aysé à débeller que ce monstre. Mais il fault remettre ce discours au livre suivant.

---

# TRAITÉ

DE

# LA RÉFORMATION

## DE LA JUSTICE.

---

## QUATRIÈME PARTIE.

# TRAITÉ

DE

# LA RÉFORMATION

DE LA JUSTICE.

## QUATRIÈME PARTIE.

**De l'ancienne dignité, grandeur et majesté de la justice en France, à laquelle comme à la plus nette et plus entière on avait recours de tous les coings de la chrestienté.**

C'EST ung grand plaisir, dict Lucrèce, de veoir de loing, estant en terre ferme, ung grand vaisseau sur mer, agité, batteu et tourmenté des vents, des vagues et de la tempeste, et considérer le péril d'aultruy en toute seureté; comme aussy de contempler, du hault de quelque forte tour ou lieu inaccessible, le conflict ou chamaillis de deux grosses armées qui sont aux mains en une grande et spacieuse campaigne. Non pas, dict il, qu'il y ayt aultrement de quoy se resjouir de veoir les calamités et misères d'aultruy, mais comme voulant dire que ce n'est pas peu de consolation de se sentir à l'abry et

sans hazard, pendant que les aultres courent tant d'estranges fortunes et des biens de la vie.

Suave mari magno turbantibus æquora ventis
E terra magnum alterius spectare laborem :
Non quod vexari quemquam sit summa voluptas,
Sed quibus ipse malis careas quia cernere suave est.
Suave etiam belli certamina magna tueri,
Per campos instructa, tua sine parte pericli.

Il s'en peult dire autant des injures, opressions, injustices, violences, excès et oultraiges qui se font tous les jours, soubs couleur néantmoins et voile de piété et justice, de bien public et aultres prétextes : à sçavoir, que c'est chose fort doulce de ne les expérimenter en son particulier, ains les veoir tout à son aise souffrir à ung million de personnes réduictes à toutes sortes d'extrémités par les injustices qui leur sont impunément faictes.

Mais ce seroit ung cruel plaisir et brutal passetemps de paistre ses yeulx de Scythe et contenter son esprit félon du sang, du carnaige, du malheur, désastre et injurieux traictement que l'on veoit souffrir à son prochain, sans entrer en compassion, en tant qu'on peult licitement se mettre en debvoir de le secourir et soulager.

Le bon empereur Anthonin, duquel nous avons parlé cy dessus, n'estoit pas de cest adviz, qui praticqua tout le long de sa vie, bien qu'il

feust payen, les deux préceptes de nostre décalogue, qui sont d'aimer Dieu de tout son cœur, et son prochain comme soy mesme; et y a grande apparance qu'il tenoit ceste instruction des chrestiens.

Tant est qu'il ne se trouve point qu'il ait jamais faict à son escient tort ny injustice à homme vivant.

Il vouleut imiter Dieu en comblant de toutes sortes de prospérités et bienfaicts le genre humain, n'offensant aulcung, rendant et faisant la justice égale à tout chascung, de manière qu'on le tenoit pour ung don, grace et faveur spéciale du ciel, pour faire veoir en ung homme mortel les plus accomplies qualités du prince le plus irrépréhensible qui ait jamais esté veu sur la face de la terre.

Pour moy, je dis que ce n'est pas assez de ne rire point, ne prendre pas plaisir à veoir souffrir nostre prochain; nostre charité sera morfondeue si nous en demeurons là, et la pitié que nous aurions de luy ne seroit que des yeulx et d'une simple parolle, qui ne luy servyroit de rien.

Ung meurtrier à gaiges lui coupera la gorge, ung ribleur (1) de parolle le dévalisera, ung ma-

(1) Filou, fripon, coureur de nuit, *grassator, zonæ sector*, coupe-jarret. (*Dict. de Trévoux.*)

tois luy fera, ou à sa femme ou fille, quelque oultraige et vilainie : nous le verrons et l'endurerons, parce qu'il ne nous est rien que dû costé de nostre premier père, et la justice ne s'en remuera pas volontiers s'il n'y a partie civile; de manière que, faulte d'argent, voilà des meurtres, des voleries, des adultères ou violemens de femmes ou de filles impunis.

Ung homme puissant l'oultragera, l'injuriera, l'opprimera : nous n'en dirons mot, de peur d'encourir l'indignation ou mauvaise grace de ce grand, ou d'en recevoir nous mesme autant, et encore, au partir de là, quelqu'ung nous dira que c'est bien employé, et que nous n'avions guères à faire de nous mesler du faict d'aultruy.

Ung homme de main, ung soldat picoureur (maraudeur) et hardy pillard l'assaillera, le foulera aux pieds, prendra ses biens, comme s'ilz lui estoient escheus par succession : nous dirons, *Voilà grand pitié;* puis c'est tout. Ung cocq de paroisse, par des ruses chicanières, et quelques fois par calomnies et crimes supposez, à force d'argent s'attachera à quelque bon laboureur, ou bien à ung paisible bourgeois, soubs ombre de quelque bonne ferme et mestairie sur quoy il a desseing; et s'il ne lasche la prinse de son bon heur, il ne l'abandonnera point, par faulx contracts, subornation de tesmoings et corrup-

tion des judges, qu'il n'ait envoyé ung homme de bien à l'hospital.

Nous dirons que c'est bien mal faict, que la justice ne vault rien (encores que ce ne soit pas tousjours la faulte des judges); mais de prendre le faict de cœur et d'affection pour ce pauvre homme exposé à la gueule de quelque loup ravissant, nostre charité ne porte pas si hault.

Ung judge concussionnaire, ung financier ou aultres officiers corrompeus vendront une pauvre partye qui se fiant sur son bon droict et la justice de sa cause, suyvoit le grand chemin, et par ung judgement qu'il sçayt en conscience estre fort injuste, se trouvant condamné, entre en desfaveur et désespoir, qui quelquesfois luy font perdre le sens : nous compastirons bien à son malheur, parce que nous avons quelque humanité, plus que beaucoup d'aultres qui n'en ont non plus que des tigres, et n'ont pour tout que la face d'hommes; mais de le soulager de nostre conseil, de nostre bourse, de nostre support, c'est ung abus de parler de cela : il fault réserver telles faveurs pour nos plus proches et pour nos amys intimes.

Par ainsy, voilà l'innocent, la vefve, l'orphelin, l'impuissant, abandonnez à tant de sortes d'injures, d'outraiges et injustices, que, de quelque costé qu'il se tourne, il trouve ung ennemy en

teste, le tout à faulte de justice et bonne police; et lors, se veoyant destitué de secours humain, lève les yeulx au ciel, implore la justice divine, puisque celle que luy doibvent les hommes luy a manqué, et ceste là fond bien souvent sur la teste des plus grands, leur suscite des ennemys desquelz on ne se feust jamais doubté, qui les font en ung coup de main tresbucher du hault en bas, et les font servyr d'exemple d'injustices et d'impiétés foudroyées et vengées par l'Éternel, suyvant les menaces faictes long temps auparavant, et mesprisées par ceulx qui ne les ont jamais vouleu croire qu'en les esprouvant bien rudes et espouvantables sur eulx et sur leurs familles.

Il fault donc en ceste grande saison, afin de ne parler plus en termes si généraulx comme nous avons faict jusques icy, passer plus avant, et nous approcher désormais de ce qui nous touche en particulier, prévenir le juste courroux et l'exécution des formidables menaces du Tout Puissant; ne nous fier plus à ces lentes et tardives vengeances, mais plustost essayer si nous le pourrons appaiser par une réformation en nos mœurs et en sa justice: l'une et l'aultre dépend de sa grace, et l'obtiendrons si nous la luy demandons de bon cœur.

La demander de ceste façon, c'est l'obtenir; ne la demander pas, c'est ung signe infaillible de réprobation et d'endurcissement en nos iniquités, et courons fortune de sentir pleuvoir sur nostre dos tous les fléaux que le ciel irrité descharge finablement sur les obstinez impénitens et réprouvez.

Les médecins tiennent qu'il n'y a point de malades en plus grand danger que ceulx qui ne sentent point leur mal. Le commencement c'est le sentiment: le sentiment monstre ung effort de nature, et provoque le patient à chercher quelque convenable remesde.

Mais celuy qui ne croit point estre malade refuse tout à plat ce que l'on luy propose pour son soulaigement, veoire mesme se mocque de tout le secours que l'on luy présente, et dira hardiment au médecin qu'il s'aille faire panser, et qu'il se porte mieulx que luy; et voilà comme ce misérable succombe et se perd en se riant de son mal.

Tout de mesme, si nous disons qu'il n'y a poinct d'injustice parmy nous, et le sentons poinct, nous pouvons bien dire que nous sommes en très mauvais estat, et que ce qui jadis estoit vice et iniquité non pardonnable, est, par succession de temps, tourné en usaige et coustume favorable.

*Sic desinit esse remedio locus, ubi quæ fuerant olim vitia jam mores sunt*, dict Sénèque.

En ce cas, nous sommes véritablement abandonnez des médecins, et il n'y a poinct de remesdes pour nous que les derniers.

Mais d'aultre costé, si nous cognoissons nos injustices et nos impiétés, qui sont montées jusques au précipice de tous malheurs; que desirions ung amendement et recherchions les remesdes propres pour nous subvenir, nous sommes sans doubte au chemin du salut; et parce que je crois que cela est, tous ceulx qui sont poussez d'une affection sincère ne doibvent plaindre leur peine de secourir pour ung si bon subject les ungs de leur crédict, faveur et authorité, les aultres de leur conseil, et chascung selon sa portée et sa qualité, leur patrie affligée, si long temps y a, et ne désespérer jamais de son salut, ains luy rendre tous les debvoirs de piété et de charité dont il pourra s'adviser.

Pour mon regard, puisque la bonté divine m'a inspiré ceste saincte intention, je poursuyvray, moyennant sa grace, ma poincte jusques au bout; et si je propose quelque chose de louable, il vient de Dieu, non pas de moy; si mes projets et remesdes se trouvent insuffisans, manquez et deffectueux, tout le deffault et manquement me sera attribué.

Ung aultre qui aura plus de dons de grace, trouvera la porte ouverte; et par le chemin que, sans envie, sans jalousie d'aulcung, et sans vanité, je luy aurai frayé, passera dans ung champ auquel y a à glaner pour loing, et la France judgera sans passion du mérite d'ung chascung, et pour le moins me sçaura gré d'avoir, en ung siècle si corrompeu, eu le zèle et le couraige de la servyr.

Or, comme le médecin qui entreprend de guérir ung corps atténué de longue et fascheuse maladie, regarde avant toute chose à son tempérament, habitude et constitution naturelle, son aage et ses forces corporelles; puis recherche curieusement l'origine et la cause du mal, et ceste intempérie naturelle, si fort altérée, pervertie et changée; puis vient après aux remesdes par ung bon ordre qu'il sçayt dextrement praticquer, selon les préceptes de l'art de médecine; ainsy nous en nostre science civile considérons succinctement quel a esté l'estat de la justice de France du temps de nos pères, puis nous desduyrons la vraye source et cause du changement d'icelle, et finablement nous proposerons les moyens et remesdes fort à propos, pour, en tant que faire se pourra, ramener en l'ancienne intégrité, rondeur et simplicité de nos saiges prédécesseurs, et, par l'entremise et soubs l'au-

thorité d'ung grand roy, rendre la justice de France autant recommandable qu'elle feut oncques.

Je ne m'estendray pas, pour ceste heure, à vous représenter l'institution des siéges subalternes, encores moins la création des courts soubveraines, grand conseil et aultres, qui se sont, par succession du temps, multipliez au nombre excessif que nous les veoyons aujourd'huy. Ce discours seroit plus curieux qu'utile et nécessaire pour mon desseing.

Je me contenteray de vous dire, pour le présent, que le plus fidèle argument que l'on sçauroit tirer de la sincérité de nos pères, c'est que, de tous les costés de la chrestienté, on leur a faict cest honneur de les faire judges de plusieurs affaires et différends fort importans meus entre grands et puissans princes, qui ont trouvé en France ce qu'ilz y estoient veneus chercher, c'est à dire une si exacte et si bonne justice, que le vainceu s'est teneu pour bien judgé, le vainqueur y a obteneu ce qu'il s'estoit promis de la foy et religion des judges, soubs l'asseurance et caution de son bon droict.

Je vous pourrois dire, avec le tesmoignaige de César, que la saigesse et intégrité des anciens druydes estoit telle, qu'il n'y avoit si grand seigneur ny si petit compaignon en l'estendeue de

toutes les Gaules, laquelle n'estoit pas petite, qui n'obéyst à leurs arrests, pour l'exécution desquelz, en cas d'opposition et empeschement, quel qu'il feust, ilz n'avoient pour toute contraincte que l'excommunication des sacrifices et choses divines, qui leur estoit plus formidable que toutes les forces et rigueurs dont on eust peu user.

*Ex quo intelligitur*, dict César, *quantus antiquæ religionis cultus esset.*

Comme aussy partout où est la craincte de Dieu, la piété, la justice et la troupe fidelle des aultres vertus, n'en est pas loing.

Je vous dirois encores que environ quatre cents ans après, les Francs, ancienne colonie des Gaulois, passèrent le Rhin; et, après s'estre rendeus maistres des Gaules, leur imposèrent leurs noms, loyx et coustumes; bref, policèrent si bien leur estat soubs le gouvernement royal, qu'il ne se trouva guères de nation qui ait praticqué une plus belle discipline militaire.

Pour le regard de la domesticque, qui concerne la piété, la justice, la police, ilz ont, sans contredict (excepté les Romains tant qu'ilz ont eu la seigneurie du monde), surmonté tous les aultres peuples de la terre, tant qu'elle a esté en sa vigueur, force et vertu.

Mais afin de n'aller poinct si advant chercher

des authorités et des exemples en l'antiquité, et nous approcher ung peu plus près de nostre siècle, je vous diray premièrement que l'an mil deux cent quarante quatre, l'empereur Frédéric deuxiesme, dict Barberousse, roy de l'une et de l'aultre Sicile, se soubmit au judgement du parlement de France, sur tous les différends de son empire et de son royaulme, qu'il avoit contre le pape Innocent IV; et bien que le pape eust le roy de France fabvorable, et qu'il vouleust, par judgemens et arrest publiez, faire priver Frédéric de ses royaulmes et de son empire, si est ce que l'empereur ne feit aulcune difficulté de se soubmettre au judgement de ladicte compaignie, tant il avoit bonne opinion de son intégrité.

En l'an mil trois cent douze, la cause du comte de Namur feut judgée en la court du parlement de Paris, entre Jean, comte de Namur, et Charles, comte de Valois, frère de Philippes le Bel et frère du roy Philippes de Valois; et feut arrest donné en ladicte court contre ledict Charles de Valois, l'an mil trois cent vingt.

Philippes, prince de Tarente, et le duc de Bourgongne, se soubmirent au judgement de la mesme court, pour le différend qui estoit entre eulx sur les despens du recouvrement de l'empire de Constantinople; et feut arrest donné, le

roy présent, en faveur du prince de Tarente, lequel, quelque temps après, feut condamné en des grosses amendes pour quelques excez par luy commis.

Le duc de Lorraine et Guy de Chastillon sur Marne se rapportèrent à la mesme court, comme ung sainct asile de toute intégrité, sur règlement du finaige (limites) et séparation de leurs terres et seigneuries : ce feut l'an mil trois cent quarante deux.

Depuis, l'an mil trois cent quatre vingt dix, le daulphin de Viennois et le comte de Savoye se soubmirent au judgement de ladicte court, sur le différend de l'hommaige du marquisat de Saluces, lequel, par arrest d'icelle, feut adjugé au daulphin.

Depuis, par aultre arrest, ledict comte feut condamné en deux cent mille livres d'or, pour la restitution des fruicts, dommaiges et intérests.

L'an mil quatre cent trois, quelques gentilshommes espagnols apportèrent en la mesme court ung traicté de paix, alliance et confédération entre les deux roys de Castille et de Portugal, pour y estre publiez à huis ouverts, les chambres assemblées ; ce qui feut faict, et demandèrent acte de la publication, qu'ilz portèrent en leur pays.

Quelques ungs ont escript qu'ilz apportèrent

aussy ung formulaire de justice, de police et du réglement des finances, pour, sur iceluy, avoir advis de la mesme court.

Ce peu d'exemples donnera judgement du surplus; bien est vray qu'il fault advouer, à nostre grande honte, regret et confusion, que, depuis cent cinquante ou soixante ans, nostre histoire est tarie de ces illustres et notables exemples, et ne se trouve guères que les estrangers soient veneus mendier la justice chez nous: au contraire, ilz nous mettent en leurs papiers, nous divulguent pour les plus grands plaideurs, les plus injurieux formalistes, les plus grands chicanneurs, la plus corrompeue, perfide et desloyalle nation qui soit soubs le ciel.

Si c'est à tort ou à droict, c'est à nous à y regarder et examiner les mœurs de ce temps, tant y a que c'est l'honneur que nous acquiert nostre injustice, nostre impiété, nostre perfidie, provenant de l'infame trafic et négociation de toutes sortes d'offices.

Je desirerois fort de deux choses l'une, ou de leur pouvoir rendre la pareille, bien que ce ne feust pas ung moyen de légitime deffense, ou que nous les puissions convaincre de mensonge; mais tant s'en fault, que nous mesme recognoissons, et les gens de bien et de bons judges, qui,

graces à Dieu, restent encore en bon nombre, confessent non seulement la debte, mais advouent que le mal est encore plus grand que les estrangers ne l'ont publié, pour le regard principallement de nos injustices.

Car tout ainsy qu'avec la justice sont ordinairement la craincte de Dieu, la foy, la pudeur, l'amour de son prochain, la loyaulté, l'obéyssance, la vraye magnanimité et les aultres vertus : aussy, à la suite de l'injustice, vous verrez l'impiété, la perfidie, la rébellion, la pusillanimité, et toutes aultres sortes de vices; et le pis est que le mal, comme ung chancre pestiféré, gaste, corrompt et infecte comme insensiblement les plus nobles partyes, et va si fort en empirant, qu'il y en a bien peu qui ne se sentent de la malignité, puanteur et contagion.

Si l'on veult sçavoir d'où est veneu ce grand changement, il est fort aisé de le monstrer; car, comme j'ay dict ci devant pas une maxime d'estat des plus certaines et véritables, les choses du monde ont tousjours ung mesme ordre, circuyt et révolution, et de mesmes causes sont produicts les mesmes effects et accidens.

Pour le vérifier, tout homme de bón sens m'advouera franchement qu'il n'est pas possible de prendre ung plus beau ny plus grand exem-

plaire que sur l'empire romain, qui a esté le plus puissant, le plus florissant en armes, en loyx et en justice que nul aultre.

Or, la vérité est que tant que les Romains ont religieusement observé la discipline, tant militaire que domesticque, c'est à dire l'exacte distribution de la justice; que la vertu et le bien faire ont esté rémunérez et récompensez de loyers et honneurs méritez, et le vice puny sans connivence, faveur ny dissimulation par la rigueur des loyx; que l'avarice et le luxe, qui traisnent après eulx une brigade de toutes sortes de vices et corruptions, ne les ont point possédez; bref qu'ilz ont vesceu en bonne, sévère et forte discipline, ilz sont demeurez seigneurs absoleus de la terre et de la mer, toutes les nations ont fléchy soubs leurs armes, et se sont volontairement soubmises soubs le joug de la justice des Romains, laquelle ne leur a pas moins acquiz des couronnes que leurs armes, comme sera vérifié ailleurs.

Mais depuis qu'au lieu de vertu, l'on commença à ne faire cas que des richesses, et que les gouvernemens, les magistrats et plus grandes dignités feurent mises entre les mains, non des grands capitaines, des gens de bien, de mérite et de sçavoir, mais des riches pécuniers tant seulement, la vertu commença lors de s'abaisser et

abastardir; la pauvreté et frugalité feurent foulées aux pieds, l'innocence feut interprestée à sottise et nyaiserie, et tous ceulx qui auparavant avoient, en faveur du public, mesprisé les dangers, avoient allégrement supporté les travaulx et surmonté toutes difficultés, qui, en leur pauvreté, avoient mieulx aimé commander à ceulx qui possédoient l'or et l'argent que de changer de condiction, feurent finablement amollis, et se trouvèrent vaincus par les richesses, le luxe et l'oisiveté.

Ce ne feut pas tout; car comme le suc de l'arbre s'estend aux branches, veoire jusques aux feuilles d'iceluy, et leur distribue leur aliment et nourriture symbolisante à la racine : ainsy, de père en fils, l'avarice, l'orgueil, l'ignorance, l'audace et présomption, compaignes ordinaires des richesses, se saisirent incontinent de la jeunesse, laquelle nourrie de mauvais laict, et puis accoustumée et élevée parmy l'affluence des délices et oisiveté, ne s'adonnoit qu'à rapines et larcins, et non contente, rassasiée du sien, abbayoit (1) nécessairement après le bien d'aultruy.

Et pour le regard de la pudeur, de la modestie, de la continence et aultres vertus, elles pro-

---

(1) Ou peut-être abeyoit, d'*abeyance*, vieux mot qui était synonyme de convoitise.

cédoient, à leur dire, de peu de sens, estoient imputées lascheté et faulte de couraige:

Quasi injuriam facere, id demum esset imperio uti.

Comme si le couraige et soubverain commandement s'estendoient seulement à faire tort, injure et oppression à aultruy.

Les jeunes gens, qui sont les séminaires et pépinières de tous estats, ainsy nourris, puis constituez ez plus grandes, importantes charges de la respublicque, n'avoient aultre but que de s'enrichir par concussions et en toutes les façons qu'ilz pouvoient imaginer aux dépens et du public et des particuliers.

Pour à quoy parvenir, il n'y avoit rien de si sainct, si chaste, si juste ou équitable, qui ne feust polleu, souillé et corrompeu; n'y avoit droict divin ou humain, qui ne feust violé; n'y avoit crime, quelque grand qu'il feust, public ou privé, qui ne feust couvert, et qui ne trouvast du support et de la protection, pourveu que l'or et l'argent luy feist escorte; n'y avoit si forte cause et si bon droict qui ne feust perverty, pourveu que la partye adverse eust la science et dextérité de pouvoir, à force d'argent et aultres manières de corruptions, praticquer la conscience des judges.

Pour le regard de la probité, du sçavoir, de la valeur, de l'intégrité, sans richesses, sans ar-

gent comptant, il n'en falloit pas seulement ouvrir la bouche; en somme, tout estoit vénal.

Venalis populus, venalis curia patrum;
Nec minor in campo furor est, emptique Quirites
Ad prædam et sceptrum tueri suffragia vertunt.
Est favor in pretio senibus, quoque libera virtus.
Exciderat sparsisque opibus conversa potestas,
Ipsaque majestas auro corrupta jacebat.

Que pouvoit on attendre lors d'ung si grand désordre, d'impiétés et divisions, que ce qui depuis arriva, qui feut ung grand nombre de factions, d'entreprinses, de conjurations contre le public? Car, comme l'or et l'argent se feurent rendeus les seigneurs absoleus des volontez du sénat et de la noblesse, comme nous avons monstré, parlant de Jugurtha, et que ce peuple feut finablement de la partye, qu'il n'y eut plus de lieu, de rang, ny de crédict pour la vertu, il n'y eut plus de foy, de piété, ny de justice, et n'y eut celuy qui s'efforçast d'amasser des richesses par toutes les plus insignes meschancetés qu'il pouvoit mettre en usaige.

Et ceulx qui pouvoient atteindre au gouvernement des provinces, y alloient proprement comme à une moisson d'or, avoient des hommes apostez, et, pour de l'argent, leur faisoient faire tout ce que bon leur sembloit. Ce grand et puissant estat romain commença à crousler.

Ce feut la planche sur laquelle Sylla, l'ung des plus meschans hommes qui naquit jamais de mère, et qui néantmoins se faisoit surnommer l'Heureux, passa aux plus grands honneurs de la respublicque; puis, se veoyant desfaict d'ung grand et puissant ennemy, Caius Marius, entreprit une tyrannie ouverte sur les Romains, et ne cessa, tant qu'il eust saoulé tous les brigands et pillards qui l'avoient suivy, des confiscations et despouilles des plus riches sénateurs, gentilshommes, bons bourgeois et marchands de la ville de Rome et aultres villes d'Italie : la pluspart desquelz n'avoient faict aultre mal, sinon que l'ung avoit une bonne mestairie, ou une maison de plaisance et des meubles somptueux; l'aultre, de l'or et de l'argent à foison; et personne n'estoit exempt de crimes parmy ces proscriptions que par la seule pauvreté (soubverain cataplasme contre les griffes des tyrans).

*Neque prius jugulandi finis, quam Sylla omnes suos divitiis explevit.*

Enfin, la justice divine saisit bien rudement cest heureux brigand, qui feut assailly de la vermine, et sa puante charongne, qu'il sentoit luy mesme tomber en pourriture et mourir devant luy, luy donna tout le loisir de méditer sur la félicité des meschans.

Après sa mort se rencontra de bonne fortune

ung grand homme de bien, couraigeux et d'illustre maison, qui commençoit d'entrer en la fleur de son aage et aux charges publicques, ce fut Caton d'Utique, lequel on eust dict proprement estre né pour faire la guerre aux vices et corruptions de son siècle.

Cest homme estoit intrépide, et le feit paroistre dès sa première charge publicque de questeur; car, oultre plusieurs beaulx reiglemens et actes mémorables qu'il feit pendant son magistrat, ayant adviz qu'il y avoit plusieurs mauvais garçons à qui Sylla avoit, en sa seconde proscription, donné douze mille drachmes par teste de chaque citoyen proscript qu'ilz avoient assassiné de leurs propres mains, lesquelz estoient hays de tout le monde, comme meurtriers, ministres de tyrannie, et infames et excommuniez, mais toutesfois personne n'osoit remuer une si grande querelle et les attaquer, parce que c'estoient des coupe jarets, des tueurs à gaige et dangereux garnemens, et, au surplus, estoient riches et accommodez des playes d'aultruy.

Caton postposant toute la craincte à la justice, comme détenant injustement l'argent de la chose publicque, les contraignit de le rendre, leur reprochant en courroux la grande lascheté, vilainie et meschancetés par eulx commises pour avoir le bien et la vie de leurs citoyens.

Le bon feut encore, qu'ilz n'eurent pas plus tost rendeu cest argent, qu'ilz feurent par d'aultres accusez d'homicides; et, comme ilz estoient jà condamnez par préjugez, au sortir d'ung judgement ilz se trouvoient enveloppez en ung aultre, où ilz payoient la peine qu'ilz avoient bien méritée, au grand plaisir et consolation de tous les aultres Romains, lesquelz estimoient alors veoir toute la tyrannie de leur temps effacée, et Sylla mesme encore puny après sa mort.

Et, de vray, si la bonne fortune des Romains eust porté qu'il se feust encore, au mesme temps, rencontré ung aultre Caton, il eust renouvellé tout ce grand empire, et rendeu aussy puissant, juste et renommé que jamais.

Le malheur vouleut que ceste insigne vertu se trouvast, non seulement seule, mais encore feust maintes fois assaillie sans la pouvoir néantmoins esbranler; et les plus grands, par leurs menées, l'empeschèrent de monter au consulat, craignant de veoir ruyner leurs desseings, si cest homme parvenoit à ceste charge, soubs la faveur de laquelle il ne cesseroit poinct qu'il n'eust remis la justice en son throsne, et l'ancienne discipline, tant militaire que domesticque, en leur entier, qui est tout ce que ces ambitieux, qui aspiroient notoirement à la principaulté, appréhendoient le plus.

Et, de faict, il ne peut empescher que ce gar-

nement de Catilina, assisté d'ung grand nombre de noblesse et de jeunes gens des meilleures maisons de Rome, n'entreprinst la plus détestable conjuration que l'on sçauroit estimer.

Bien se monstra il magnanime tout ce qu'il se pouvoit lorsque le faict feut proposé en plein sénat, où ce malheureux Catilina trouva des amys entre les plus grands, entre aultres Jules César, qui, si vivement rembarré par Caton, feut contrainct de quitter la partye, et céder à la force de la vérité et de la justice.

Bien est vray, qu'après la desfaicte de Catilina et de ses complices en champ de bataille, il en eut bien sa raison; car il feit une estroicte et très pernicieuse (au judgement de plusieurs) alliance avec Pompée, et ce feut lors que Caton, comme s'il eust esté poussé d'ung esprit prophétique, dict hault et clair que ceste alliance estoit le dernier acte auquel la respublique prendroit fin; que ces deux hommes partageroient l'empire entre eulx; mais enfin l'ung des deux ruyneroit son compaignon, et luy mesme seroit après ruyné, et la respublicque avec luy.

Voilà comme le peuple romain, qui avoit surmonté toutes les nations, et, par une grande et seure justice, les avoit longuement et volontairement rangées soubs ses loyx, s'estant, par une insigne lascheté, laissé vaincre par l'avarice, et

mis en vente à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur toutes choses sans exception, vendit finablement sa propre liberté à beaulx deniers comptans à ces deux hommes.

Les fins tragiques desquelz sont notoires à chascung, et feurent suyvies de plusieurs massacres, désastres et désolations, jusques à ce que, par le vouloir de Dieu, ce grand empire, changeant de nom et de face, et réduict soubs la puissance d'ung monarque, qui, de son usurpation, feit puis après une principaulté et puissance légitime, retourna, comme de la vieillesse de l'aigle, en son adolescence; et feut si heureusement gouverné par l'espace de cinquante six ans, et avec une si entière et bonne justice, que l'on ne pensoit avoir perdeu, mais recouvré la liberté.

Comme de vray, on ne sçauroit désirer ung plus heureux estre en ce monde que soubs l'estat monarchique et royal, royalement gouverné : soubs ce mot, la justice, qui est la vraye vertu royale, est comprinse, comme l'injustice n'est propre que pour les tyrans et oppresseurs du genre humain.

Si les successeurs d'Auguste eussent faict comme luy, ilz eussent, en premier lieu, mainteneu l'empire en sa grandeur, se feussent faict aimer et obéyr par leurs subjects, et eussent vescu en une majesté et repos merveilleux.

Mais la pluspart d'entre eulx, enyvrez du doulx breuvage d'une si bonne fortune, n'ayant aultre but que de tenir leurs subjects en servitude, et ne gardant ordre ny mesure quelconque en leurs gouvernemens, ont esté massacrez, et finablement pour les mesmes causes, faict que la républicque feut, après tant de ruynes et de bouleversemens, changée en monarchie par la vénalité de toutes choses et par l'injustice.

Tout de mesme, l'empire, qui bien souvent estoit baillé à celuy qui avoit plus d'or et d'argent, feut deschiré et desmembré; de sorte qu'il n'en demeure presque aultre chose que l'ombre, encore ce qui en reste a esté transféré d'Italie aux Germains, qui en retiennent le tiltre et le nom sans effect; et de ses ruynes, comme nous avons dict ailleurs, ont esté construictes les monarchies et principaultez du monde.

Par ainsy demeure tousjours fixe et invariable la parolle de l'Éternel, que les royaulmes seront, pour raison des injustices, transférez de famille ou nation à aultre famille ou nation, comme nous l'avons vérifié par l'authorité et suite de l'histoire sacrée, et encore par nostre maxime du circuit et révolution de toutes choses.

Il est donc bien grande saison de penser à nous, et prévenir les malheurs dont nous sommes menacez il y a long temps par nos injus-

tices, et si nous ne reprenons bientost les erres de nos prédécesseurs, chose fort aisée, comme nous dirons, après avoir premièrement monstré comme nous sommes si vilainement destournez de ceste ancienne intégrité, et d'où est procédé ceste manie de plaider, qui trouble non seulement nostre repos et nous empesche de nous adonner à la vertu, mais encore cause des querelles, des meurtres, empoisonnemens et assassinats, et ruyne de fond en comble la pluspart des meilleures familles de ce royaulme.

Premièrement, il fault croire que nos pères vivoient en une si grande rondeur, franchise et sincérité, qu'il n'y avoit comme point de procez et différends entre eulx; et le plus certain argument de cela, est le peu de judges qu'ilz avoient pour vuider leurs procez.

Nous lisons que Charlemagne, après avoir rendeu son empire paisible, s'adonna fort aux œuvres de piété et de justice, à l'imitation de l'empereur Auguste, duquel nous avons parlé cy dessus, et vouloit dire que c'estoit vrayment faire le roy, que de faire justice.

Il envoyoit coustumièrement par tous les lieux et provinces de son royaulme gens de probité et suffisance, pour rendre et administrer la justice, réparer les abus, torts et griefs, oppres-

sions et violences faictes par qui que ce feust (1); et quand il se présentoit affaire d'importance ou quelques différends entre grands seigneurs, il faisoit venir les partyes en sa présence, prenoit cognoissance de cause, et les appoinctoit, ou du moins, en cas de difficulté, faisoit veoir le procez en son conseil, et luy mesme en donnoit l'arrest.

Sainct Louis feut en son temps fort grand jus-

(1) Ces commissaires s'appelaient *missi dominici*. Ils visitaient les provinces par ordre du roi. Leur pouvoir était très-étendu. Ils informaient de la conduite des comtes et des juges, et jugeaient eux-mêmes les causes dévolues à la juridiction spéciale du roi. Dans l'origine, ils étaient chargés de faire un rapport exact de la situation judiciaire et administrative des provinces, de recueillir leurs plaintes et leurs vœux, et de soumettre le résultat de leurs informations au conseil particulier du roi, qui devait à son tour en rendre compte à l'assemblée des états, qui avisait aux moyens de remédier aux abus qui lui étaient dénoncés. On les appelait aussi *mils*, et sous Charles-le-Chauve, ils avaient chacun une division territoriale à parcourir, et ces divisions se nommaient *mislies*. Ces mislies étaient au nombre de douze. Ces commissaires n'ont été établis que sous la première et la seconde race. Leurs attributions ont été depuis dévolues aux baillis et sénéchaux, du moins jusqu'à ce que le parlement ait été rendu sédentaire par le roi Philippe-le-Bel. Telle fut l'origine des maîtres des requêtes, qui subsistent encore, mais avec des attributions moins étendues, moins importantes.

ticier, et mandoit souvent des commissaires pour informer sur les abus, concussions et aultres malversations des baillifs, séneschaulx et aultres magistrats, et faisoit rigoureusement punir ceulx qu'il trouvoit en faulte.

Et d'autant que jadis ez parlement ne se traictoient guères que causes de grande conséquence: pour celles qui se présentoient à la suyte de la court, on avoit coustume d'employer non seulement quelques seigneurs qui estoient du corps du parlement, mais le roy mesme, souventes fois, donnoit audience aux partyes, et en ceste façon, récite le sire de Joinville, que ce bon prince, après avoir ouy messe, s'alloit ordinairement esbattre au bois de Vincennes, se seoir au pied d'ung chesne, faisant asseoir près de luy quelques seigneurs de son parlement, puis demandoit à haulte voix s'il y avoit quelqu'ung qui demandast justice, et qui eust partye.

S'il se présentoit quelqu'ung, il l'escoutoit fort paisiblement, puis il prononçoit la sentence après avoir ouy les deux partyes, et (notez diligemment ce poinct) sans ministère d'advocats ny procureurs.

Voilà, sans mentir, une admirable simplicité, de laquelle nous sommes si esloignez, qu'il est aysé à judger que l'avarice des siècles postérieurs a fait monter peu à peu l'injustice et chicanerie

au période et pas glissant qu'elle est aujourd'huy.

Nous apprenons de nos anciens que l'empereur Charlemagne feut le premier de tous nos rois qui authorisa les gentilshommes ayant de grands fiefs avec droict de cens et rentes sur aulcungs roturieux et villageois, d'ouyr leurs différends et rendre la justice; et mesme s'ilz avoient des vassaulx entendeus et expérimentez, il les contraignoit de les assister de leur présence, conseil et bon advis.

Mais tout cela se faisoit (ce poinct soit remarqué) soubs le nom du roy, et par forme de commission tant seulement, parce que les fiefs n'estoient lors que simples bénéfices à vie, et pour certain temps; et ne pensons jamais à l'heureuse condition de ces siècles là, que quand et quand nous ne déplorions ces misères que le renversement de cest ordre nous a apportées.

Car alors les seigneurs ne faisoient pas leur profict des procez de leurs subjects, n'avoient garde de les multiplier ny favoriser les plaideurs; car cela ne se faict jamais que par ceulx qui tirent profict et advantaige de la multiplication, provignement et longueur des procez.

Pour leur regard, ilz n'en avoient que de la peine, et estoient bien esloignez de tirer ce gain profane du sainct et sacré ministère de la jus-

tice, qui depuis est tourné, non en louable, mais damnable et pernicieuse coustume. Ilz interprétoient lors la distribution de la justice pour la plus grande et principalle commission et charge inhérente à leurs fiefs, et n'avoient rien en plus grande recommandation, que de trancher non seulement les procez, mais encore prévenir les occasions d'iceulx.

Or est il depuis ceste justice leur a esté rendeue propre et patrimonialle, ce qui que depuis Hugue Capet, que les degrés de juridiction ont esté multipliez, et que l'on a vouleu tirer profict et comme ung reveneu ordinaire de ce qui debvoit estre gratuit. A la vérité, tout a esté perverti; et comme les judges, alléchez d'ung gain sordide et illibéral, ont commencé d'aymer les procez, le peuple s'y est tellement accoustumé, et la praticque a pris tel crédict parmy nous, qu'il ne fault pas aujourd'huy moins de temps à se rendre bon praticien, c'est à dire scavant au mestier de plaidoyerie, qu'à faire ung docteur en droict ou en la faculté de médecine.

Nous apprenons, par le cours de nostre histoire, que du temps de Philippe le Bel, environ l'an 1300, on trouva nécessaire de bastir, en l'isle de Paris (1), ung palais royal où tout chas-

---

(1) Appelée depuis Ile du Palais.

cung pourroit s'adresser, comme à la propre personne du roy, pour avoir raison de tous différends par judgement soubverain; lequel mesme servyroit de logis aux roys, comme de siége à la justice, parce que lors il n'y avoit poinct encore de ville à laquelle on eust donné ceste prééminence de court soubveraine: ains quelquesfois, et non pas tous les ans, on ordonnoit tantost en ung lieu, puis en l'aultre, ung certain parlement qui duroit peu de jours, à cause qu'il y avoit alors peu de procez, et aussy que les villes, contentes de leur justice ordinaire, ne trouvèrent pas qu'il feust honneste d'en appeler en d'aultres lieux, mesmement quand ce n'estoit qu'en matière civile.

Toutesfois, veoyant peu à peu la malice des hommes s'augmenter, par mesme moyen le nombre des procez, à raison de quoy on faisoit tous les ans tenir ung parlement de peu de jours; puis, par succession du temps, il tint plus souvent, et tousjours en lieux divers; or finablement il feut advisé que, pour le bien général de toute la France, on adonneroit ung certain siége à ceste soubveraine court, qui seroit, comme a esté dict, en la ville de Paris et en la maison royalle d'icelle (1), en laquelle seroient décidez,

(1) Plusieurs rois de la seconde et de la troisième race

tant les affaires d'estat du royaulme que celle des particuliers, et les procez et différends de tous ceulx qui en icelle poursuyvroient la justice.

Pourquoy feut basty, du temps de ce mesme roy, ce magnifique palais (1), où peu à peu feurent establies des compaignies de présidens et conseillers, qu'on appelle des chambres. Combien que Gaguin (2), qui est un des plus modernes historiens françois, dict que, du temps de Philippe le Bel, il feut ordonné que le parlement, qui estoit encore ambulatoire et incertain, seroit arresté à Paris, afin que les partyes feussent soulaigées, et ne feussent de là en avant travaillées de tant de peines et de despenses, à le suyvre en tant de divers lieux.

Puis incontinent, et non loing de ce grand palais et près l'ancienne maison du roy sainct Loys, feut ordonné ung lieu pour le thrésor et gardes de lettres du roy et tiltres de la couronne, et aussy pour ceulx qui se meslent d'examiner les comptes et reveneu fiscal.

A l'exemple du parlement de Paris, les aultres compaignies soubveraines ont esté instituées, et

---

habitaient le lieu sur l'emplacement duquel a été bâti le Palais de Justice actuel.

(1) Même observation qu'à la note ci-dessus.

(2) Mort le 22 juillet 1502.

néantmoins on a demeuré assez long temps avec ceste discipline, modération et sincérité, que les chicaneurs et ceulx qui avoient maulvaise cause n'y trouvoient ny support, ny grace, ny crédict, ne s'en retournoient jamais que la honte sur le front, et si sévèrement et équitablement condamnez, que les brouillons, les esprits les plus inquiets et turbulens appréhendoient infiniment de tomber entre les mains de gens de bien, qui n'espargnoient ny forts, ny faibles, ny riches, ny pauvres, et pourtant ne favorisoient que la justice et le bon droict.

Il ne se fault donc pas esmerveiller de ce que nous lisons du petit nombre de procez, et de ce que nous trouvons par escript, qu'en ces temps là, l'herbe verdissoit en la court du palais à Paris, comme ez prés des champs.

On ne sçavoit lors que c'estoit de plaider par escript, et produire par devant les judges les causes, comme anciennement à Athènes, puis à Rome, se traictoient à l'audience; les tesmoings y estoient ouys, les pièces, tiltres et instrumens leus et examinez, et le judge, par l'adviz du conseil, y assistant, donnoit son judgement.

Cest ordre feut depuis changé, et, comme l'on se trouva empesché à veoir tant de pièces que les partyes, les unes pour esclaircissement et conservation de leur bon droict, mettoient en avant,

les aultres pour brouiller et surprendre la religion des judges, feut contrainct mesmement ez affaires, ez quelz il falleut veoir force tiltres et actes, de commettre aulcungs de la compaignie, pour se charger de toutes les pièces, pour, après les avoir espluchées à son loysir, en faire fidèle rapport à la compaignie, sans néantmoins qu'aulcune des partyes eust cognoissance de celuy qui en estoit chargé, qui estoit, à vray dire, une précaution et antidote fort convenable pour aller au devant des brigues, ports (1) et faveurs qu'ilz pourroient faire en justice, et que les siècles postérieurs ont abusivement appellé recommandations de leur bon droict.

C'est de là d'où sont veneus les procez par escript, qui ont esté depuis si fréquens en la science de praticque; et, bien que l'origine en soit fondée sur bonne raison, l'on en a tellement abusé pour les causes que je desduiray bientost, que c'est aujourd'huy l'ung des plus grands et importans abus qui soit en l'exercice de la justice.

Je fais une aultre observation de grandissime conséquence pour mon desseing, et qui tesmoigne la légalité et prévoyance admirable de nos prédécesseurs, laquelle nous avons, en passant, touché cy dessus en parlant du bon roy sainct Loys,

(1) Ce mot est souvent employé pour *support*.

à sçavoir, que les partyes estoient anciennement ouyes par leur bouche, sans ministère d'aulcung advocat ny procureur, et chascung estoit contrainct de venir aux assignations en personne; voulant, par telz moyens, estouffer les procez dès leur naissance, et par ainsy empescher toutes les rejections qui pullullent souvent d'une maulvaise souche.

Que si l'affaire estoit importante et prenoit long traict, il falloit obtenir lettres du prince, que l'on appelloit lettres de grace, pour plaider par procurateur, comme nous l'enseignent l'ancien style du parlement et le Boutellier, en la Somme rurale, où il dict précisement que (*de stylo regni Franciæ*) aulcung n'est reçeu à plaider par procureur sans lettres de grace du roy nostre sire, dont il doibt faire apparoir par lettres patentes, lesquelles lettres ne duroient qu'ung an; de manière que la charge de procureur, ainsy constitué, expirast tousjours avec le parlement (1); et si n'estoit vuidé, il falloit renouveller telles procurations par le bénéfice, scel de la chancellerie, dont les secrétaires combinoient ung grand gaing, qui estoit ung intérest et charge pour les partyes, pour raison duquel elles se plaignoient.

---

(1) L'Hospital parle sans doute de l'époque où le parlement était ambulatoire, ou du cours de chaque année judiciaire.

Pour y remesdier, l'an 1528, par ordonnance de François I$^{er}$, feurent toutes lettres, procurations, confirmées, et ordonné qu'elles seroient continuées jusques à l'expresse révocation d'icelles. Il arrivoit aussy par fois que, pour d'aultres causes, le roy accordoit ceste grace, tantost aux grands seigneurs qui estoient empeschez pour le service de la couronne; tantost aux simples gentilshommes ou bourgeois qui n'avoient pas la capacité pour desduire bien à poinct, et soubtenir leur faict contre ung bien entendeu et plus subtil qu'eulx.

Ainsy sont créez en nombre excessif les procureurs, tant ez cours soubveraines que subalternes; et ceste sorte de gens, la plupart desquelz n'ont d'aultre but que de faire multiplier, provigner et immortaliser les procez, ne trouve jamais de maulvaise cause, excepté quand ilz ont une pauvre partye, qui n'a pas moyen de fournir aux frais, ou qu'ilz ont espuisé leurs cliens jusques aux mouelles, sont encore favorisez des maulvais judges, parce qu'ilz font en leur jargon venir l'eau au moulin.

Encore ne sont ce pas les plus dangereux, mais bien ceulx qui, après avoir attiré la substance d'ung pauvre plaideur qui se confie à eulx, ilz le vendent à sa partye adverse à beaulx deniers comptans : ce qui est ung crime si odieux et si

détestable devant Dieu et devant les hommes, qu'il ne peut estre expié que par la mort.

Patronus si clienti fraudem faxit, sacer esto.

C'est ce qui meut le roy François I$^{er}$, par ses ordonnances de l'an mil cinq cent vingt huict, de faire deffence de plus pourveoir à nouveaulx offices de procureurs, lesquelles mesmes deffenses avoient esté faictes auparavant par Charles huictiesme, l'an mil quatre cent quatre vingt dix sept.

Ceste ordonnance a esté si mal observée, que c'est une chose espouvantable de veoir aujourd'huy le nombre des procureurs, leurs clercs et solliciteurs; et fault bien croire qu'il n'y en a pas ung d'entre eulx qui n'ayme mieulx avoir beaucoup de procez que peu, qui ne desire plustost de prolonger que d'abrevier et encore moins terminer ung affaire; comme aussy est il fort mal aisé de croire qu'ung homme de ce mestier ayme la fin d'une chose, de la continuation et multiplication de laquelle despend entièrement le gaing et l'entretenement de sa vie et de sa famille.

Le sçavant Budée se plainct merveilleusement de son temps, et soubtient que la troisiesme partye des hommes de ce royaulme qui sont en quelque rang, vivent et s'entretiennent de la praticque et de la despouille d'aultruy.

*Ista sunt*, dict il, *alimenta litium, id est eorum hominum pabulum qui rationes suas in spolia civilia conjecerint, quæ tertia nunc prope pars est hominum qui in aliquo nomine esse censentur.*

Il est donc bien aisé de judger que de ceste semence sont levez et multipliez à l'infiny les procez partout le royaulme, parce qu'il n'y a canton ny quartier d'iceluy qui ne soit peuplé de ceste graine à foison. Je sçais, certes, qu'il y a des gens de bien parmy les procureurs, qui ont la craincte de Dieu et hayssent mortellement les chicaneurs et chicaneries; mais ilz sont bien clair semez.

Anciennement ce mot de plaideur estoit comme une espèce de note d'ignominie, et resputé injurieux, comme est remarqué fort proprement en la préface de l'ordonnance du roy Henry II, pour l'érection des officiers présidiaulx, lesquelz feurent establys en intention, disoit on alors, de couper la racine des procez et pour abrevier, pensoit on, la justice, « par ce, dict l'ordonnance, de laquelle et pour cause je veulx expressément réciter les propres mots, que, pour l'excessif gaing et profict que tirent les supposts et ministres de justice, par les mains desquelz il fault passer, les ordonnances, quelque bonnes qu'elles soient, semblent quasy avoir produict et donné moyen

de plus grande longueur auxdicts procez pour les subtilitez et inventions que l'on a acquises et trouvées pour prolonger l'expédition d'iceulx, et pervertir tout ordre par les formalitez de justice; de sorte que la pluspart du peuple, délaissant et abandonnant leurs forme et manière de vivre avec leurs arts, industrie, et tous aultres vertueux et louables exercices auxquelz ilz sont appellez, employent tout le temps de leur vie à la poursuyte d'ung procez, sans en pouvoir jamais veoir la fin, et consument leurs meilleurs ans avec leurs biens, facultez et substance en chose si vaine et illibérale, qui est ceste occupation, comme chascung sçait.

« Dadvantaige venant à noter que les courts soubveraines ont esté principalement establies pour judger des grandes matières, dont il y avoit appel interjecté, et qu'en aultres moindres, l'on acquiesçoit communément aux judgemens des premiers judges, sans les provoquer ny appeller, chose qui desmonstre assez que l'usaige de plaider n'estoit si commun et fréquent qu'il est de présent, en usoient les François les ungs avec les aultres de trop meilleure foy, ne craignant moins d'encourir le nom de plaideurs et d'estre teneus et resputés telz, que d'estre atteins et accusez de crime notoire. Là où, tout au contraire, ilz font maintenant si grande coustume et habi-

17.

tude, qu'ilz se destruysent universellement; de manière que c'est une maladie qui a pris si grand cours par tous les endroicts du royaulme, que l'on refuse à tout propos de faire raison l'ung à l'autre, si l'on n'y est contrainct par justice. »

Ce sont les propres mots de ceste ordonnance qui servyroient de matière à Démocrite pour rire profondément, et d'humeur à Héraclite pour pleurer largement; mots, dis je, pleins de vérité, de substance et de bon sens, pour lesquelz effectuer et tirer le fruict d'iceulx, les judges et aultres officiers feurent lors multipliez à l'infiny; et Dieu sçait si ç'eust esté le chemin de retrancher les procez, et si, pour ung procez et ung chicaneur qu'il y avoit lors, il n'y en a aujourd'huy cent.

A ceste proportion se sont accreus et multipliez, et ne sommes pas près d'en veoir la fin, si on ne change de style et de procédure.

C'est grand cas que l'on ne manque jamais de mots spécieux, de couleurs exquises et prétextes de piété, de justice, du bien public et aultres, lors mesme que l'on veult faire tout au rebours de ce que l'on propose; et voilà comme le monde est ordinairement beffé (baffoué) par les maulvais conseillers, sangsues et flatteurs de court, qui sont auprès des roys, lesquelz, au préjudice et ruyne du pauvre peuple, veulent faire leurs

affaires, comme ilz feirent par l'érection nouvelle des officiers présidiaulx, et persuadèrent aisément au roy, qui estoit facile et plus que libéral, que c'estoit le vray et seul moyen de réformer la justice; et néantmoins c'estoit ce dont ces prétendeus réformateurs se soucioient le moins en effect. Ce leur estoit assez d'en avoir la contenance et de le dire, et, en le disant, emplir leurs bourses.

Cela soit dict, en passant, pour advertir les princes soubverains de pénétrer en tant qu'ilz pourront au dedans de l'intention de ceulx qui les conseillent, et qu'ilz sçachent bien discerner le sainct et prudent adviz des gens de bien, d'avec l'insidieux et avare conseil de ceulx qui n'ont d'aultre but devant les yeux que de s'enrichir et accommoder, à tort et à travers, aux despens du peuple et de qui que ce soit, comme feirent les autheurs de l'introduction des officiers présidiaulx, lesquelz feurent bien si subtils et artificieux, qu'ilz imbeurent le peuple de ceste folle opinion, que l'establissement d'iceulx estoit le vray moyen de renouveller l'ancienne intégrité de la justice de France; au lieu qu'elle a augmenté le mal cent fois plus grand qu'il n'estoit auparavant.

Mais retournons sur nos brisées. L'on sçait trop que ce n'est pas aujourd'huy que ceste

peste de chicaneries afflige le royaulme; mais bien se peult dire que, depuis le roy Charles septiesme, elle est accreue peu à peu, et par laps de temps s'est augmentée et a monté finablement à si hault degré, qu'elle ose bien se parangonner, prendre place, et se mettre en rang d'hommes ez plus célèbres et soubveraines compaignies de ce royaulme.

Ce bon prince, pour remesdier au mal qui dès lors pullulloit, et qui préveoyoit ce qui est arrivé depuis, feit de fort sainctes ordonnances pour la réformation de la justice, et entre aultres une fort louable, que les partyes ne cognoistroient poinct le rapporteur de leurs procez; et, au cas qu'elles en eussent cognoissance, le procez seroit laissé et distribué à ung aultre, qui estoit bien quelque chose pour plusieurs considérations, ailleurs desduites; mais ce n'estoit pas assez pour exterminer le monstre de chicanerie et d'injustice, qui avoit déja laissé son enfance et inclynoit à l'aage de puberté : ce feut bien pis sous le reigne de Loys XI, lequel, comme nous avons monstré sur la fin du premier livre, sur les plainctes qui luy estoient journellement faictes des cautelles, rançonnemens et pilleries des advocats, desiroit de tout son cœur d'y pourvoir; mais la mort, qui ne manque jamais son heure, ne luy donna pas le loisir; et, pour ce faict bon,

adjouste ce gentil historien, s'addonner à bien faire, tandis que l'on en a le loisir, et que Dieu nous donne santé de corps et d'esprit.

Si quelqu'ung de ceste vacation s'offense que l'on parle si franchement des hommes de sa robbe, qu'il fasse la guerre, si bon luy semble, aux os et à la mémoire de ce bon et saige courtisan; mais il n'y gaigneroit rien, car son histoire a esté tellement estimée et recommandée, que les estrangiers l'ont traduicte en leur langue, et l'empereur Charles cinquiesme, qui ne faisoit estat que de trois livres, sans la compaignie desquelz on ne le trouvoit jamais, à sçavoir, la Respublicque de Platon pour l'ung, les Offices de Cicéron pour l'aultre, et l'Histoire de Philippe de Commines faisoit le troisiesme. Le plus beau chemin pour eulx, c'est le droict, c'est le chemin de vertu, de bonne renommée, de vérité.

Quand ilz le vouldront suyvre, et laisser les destours et les voyes oblicques de la chicanerie et de l'injustice, ilz trouveront des plumes qui feront voler leur nom bien avant aux siècles advenir; sinon qu'ilz ne trouvent pas estrange que l'on les despeigne pour telz qu'ilz sont et veulent estre.

Mais laissons les là, et venons à Charles huictiesme, qui feut, certes, ung bon prince, et qui aymoit son peuple, lequel deuement informé que

son père avoit eu ces bonnes intentions sur la fin de ses jours, il entra en volonté de les accomplir, comme il le prétend en la préface de ses ordonnances, et mesme estoit en résolution d'abolir toutes tailles et impositions, et se contenter de son domaine.

Mais, pour luy en oster les moyens, on luy mit en teste la guerre d'Italie; et, après icelle terminée, il vescut si peu de temps, que la France perdit entièrement le fruict qu'elle s'estoit promis des grandes et vertueuses intentions de ce bon prince.

Depuis vint à la couronne Loys douziesme, lequel n'ayant rien devant les yeulx que l'honneur de Dieu et le soulaigement de ses subjects, et pour ce, feut nommé du plus beau, spécieux et honorable tiltre qu'ung prince sçauroit desirer, à sçavoir, *Père du Peuple* (1), sçachant d'ailleurs que les plus fermes et asseurés liens de tous estats sont la justice, l'ordre et la police, feit en cest effect publier des ordonnances grandement esquitables; mais ce bon prince, sans y mal penser, et craignant, à cause des grandes guerres et affaires qu'il avoit sur les bras, de fou-

---

(1) Ce surnom, le plus honorable qu'un roi puisse obtenir, n'avait pas été déféré à Louis XII par les courtisans, mais voté par l'assemblée des états-généraux de la nation.

ler et trop charger ses subjects, se laissa facilement persuader de prendre de l'argent des offices, hormis toutesfois de ceulx de judicature, croyant qu'il n'y auroit que les plus aisez qui les achepteroient, et qu'il tireroit ce secours volontairement de gré à gré, sans intéresser ceulx qui n'auroient pas moyen de le secourir : ne se donnant garde que quiconque achepte ne songe qu'à se rembourser, et que, par le droict de toutes les nations, il est permiz de vendre en destail ce que l'on a acheрté en gros à beaulx deniers comptans et comme au plus offrant; de sorte que si jamais l'intention d'ung si juste prince feut éludée et circonveneue, ça esté celle de ce bon roy, qui cuydoit en sa conscience soulaiger son peuple; et l'événement desmonstre que ce commencement et introduction de vente d'offices a tiré après soy ung trafic des choses les plus sacrées et de tout temps estimées hors le commerce des hommes; et, d'aultre costé, a faict abastardir, avilir et rabaisser la négociation et trafic de marchandise, qui est ung aultre grand malheur, comme nous dirons cy après.

Et parce que nous nous sommes, dès le commencement, obligez à desduire les causes principales du désordre qui s'est miz si avant en la justice, je diray librement, et tous les gens de bien de ce royaulme demeurent d'accord de ceste

vérité, qu'il y a deux causes essentielles, et comme deux vives sources qui ont produict la multitude et prolongation des procez, fomentent l'injustice, l'entretiennent, et l'ont poussée jusques au préjudice que nous la veoyons, à sçavoir, la vénalité des offices de judicature pour l'une; et les espèces et esmolumens des judges pour l'expédition des procez et actes de justice, pour l'aultre.

Que l'on s'alambicque l'esprit tant que l'on vouldra pour en rechercher d'aultres causes, on trouvera qu'elles sortent, despendent et dérivent de l'une de ces deux, et y viennent tousjours aboutir; et c'est ce qu'il fault monstrer.

Nous reprendrons donc nostre discours de ce prince si béning, et considérons en luy combien est véritable ceste maxime d'estat, tant recommandée par tous les politicques : « Que l'intro-
« duction d'une maulvaise chose en une cité, res-
« publicque ou monarchie, est de merveilleuse
« conséquence, et qu'il fault en tant que l'on
« peult, comme des maladies d'estat, empescher
« l'entrée d'icelles, et ne leur permettre jamais
« de prendre racine parmy nous. »

Sero medicina paratur,
Dum mala per longas invaluere moras.

Car, en matière de nouvelletés, encore que

l'on leur prescrive et limite du commencement ung certain temps, afin de les faire plus aisément recevoir, néantmoins on s'affriande en la doulceur d'icelles; et, bien qu'elles soient grandement préjudiciables au public, on ne laisse pas pourtant de passer oultre, à cause de l'intérest particulier, qui est tousjours préféré à tout aultre.

Aussy, de ceste vente d'offices, introduicte premièrement à bonne fin, on est veneu depuis à ceulx de judicature, au grand déshonneur et honte de la France, qui en est blasmée par toutes les nations du monde, et principallement de la chrestienté; car il est bien certain que ceste vénalité ne se praticque ny en Espagne, ny en Italie, Allemagne, Pologne, Angleterre, Escosse, Dannemarck, Suède, ny aulcung aultre royaulme ou principaulté chrestienne : ilz ont bien raison, et se font saiges à nostre exemple.

Comme ainsy soit, que de ceste maulvaise marchandise est sorty ung désordre si grand et une telle confusion aux estats, qu'il s'en faict aujourd'huy peu s'en fault ung trafic, commerce et négociation, comme des espèces de vin, de bled, de bestail et aultres denrées qu'on expose en vente ez foires et marchez.

De là est veneue ceste grande et effrénée multitude d'officiers, d'autant que l'expérience ayant monstré qu'il n'y avoit poinct de plus prompt

moyen pour recouvrer aisément les deniers que par création de nouveaulx offices : on a tant et tant de fois praticqué ceste recepte, que le nombre des officiers, lequel, avant ceste misérable vénalité, estoit tolérable, est énorme et insupportable, parce que l'ambition et l'avarice de plusieurs, veoyant la porte ouverte par argent aux plus grandes charges et dignitez, et mesme aux offices de judicature, n'a rien espargné pour y parvenir; et y estant entrez par ceste maudicte porte, Dieu sçait ce qu'ilz ont faict et feront tous les jours pour se rembourser, estimant qu'il n'en fault non plus faire de conscience que l'on en a faict de prendre leur argent ez partyes casuelles pour les offices de la justice, dont le commerce est, il y a trop long temps, ouvert en France; de sorte qu'au lieu de faire provision de vertu, de sçavoir, d'intégrité, bonne resputation, capacité, et d'aultres louables qualitez, on s'est depuis estudié de toutes parts à faire amas d'or et d'argent à tort ou à droict, et par toutes sortes d'inventions que l'on a peu praticquer pour monter aux estats grands et petits.

Le magistrat estoit anciennement mesme parmy les Romains et la marque et le vray loyer de la vertu; et tous ceulx qui s'asseuroient en leurs sçavoir, intégrité, bonne resputation, capacité et servyces par eulx rendeus au public, se présen-

toient hardyment pour obtenir ces magistrats, et les emportoient; veoire bien souvent les plus grands honneurs et dignitez de la respublicque leur estoient déférez sans les demander et en leur absence, et n'avoit on esgard à richesses, noblesse, ny aultre condition de fortune, mais seulement aux mérites et louables qualitez de la personne qui se présentoit, veoire bien soubvent préféroit on ung plébéien à ung patricien et aultres personnaiges ysseus de noble sang, quand la notoriété publicque le requerroit; non qu'ilz ne portassent grand honneur au nom et à la mémoire des grands personnaiges deffuncts, n'y ayant jamais eu peuple au monde qui ait faict plus d'estat de la vertu que les Romains; mais celle des vivans leur faisoit lors plus de besoing; tesmoing, quand Marius, homme tout nouveau et de basse main, feut esleu consul et préféré à beaucoup d'aultres des plus illustres maisons de Rome, qui briguoient contre luy, et, à cause de sa vile extraction, le vouloient faire rebuter et rendre odieux.

Au contraire, ce feut ce qui le porta dadvantaige pour impétrer ce grand honneur, joinct que le peuple, qui recognoissoit desja la valeur, prudence et mérite de Marius, estoit tout asseuré qu'il s'en acquitteroit dignement et mieulx que tous les aultres, comme il feit : aussy disoit il

hault et clair qu'il n'entretenoit poinct le monde des imaiges et faicts héroïques de ses prédécesseurs pour se rendre recommandable, ains employoit les siens propres, ne s'attendoit poinct à aultruy, et ne se fioit pour tout qu'en sa propre vertu et en son innocence.

« Ces jeunes muguets, dict il, qui sont si bien « peignez, ont esté nourris comme dans une « boette, *homines nullius stipendii*, qui veulent « commander avant que d'avoir obéy, qui n'ont « jamais pastys, qui ne vous parlent poinct de « leurs servyces, ny de leurs mérites, parce qu'ilz « n'en ont poinct; mais employent les servyces « et faicts illustres de leurs ancestres, qui, de vé« rité, ont esté grands personnaiges, mais ont « laissé à la respublicque des enfans fort dissem« blables à eulx; demandent les estats et grandes « charges avant que les mériter, ny pouvoir exer« cer, et se trompent notoirement en ce qu'ilz pour« suyvent des choses directement contraires l'une « à l'aultre, à sçavoir, leurs aise, repos et conten« tement en la manière de vivre, qu'ilz tiennent « efféminée, dissoleue et perverse; et, avec cela, « les loyers et récompenses de la vertu, qui ne « s'acquièrent jamais par voluptez. »

*Præposteri homines; nam gerere, quam fieri, tempore posterius, re atque usu prius est. Verum homines corrupti superbia ita ætatem agunt*

*quasi vestros honores contemnant; ita hos petunt quasi honeste vixerint. Næ illi falsi sunt, qui duas res diversissimas pariter expetunt, voluptatem et præmia virtutis. Mihi spes omnes in memet sitæ, quas necesse est virtute et innocentia juvari; nam alia infirma sunt.*

Lycurgue créa premièrement le sénat de Sparte de ceulx qui feurent adhérens à son entreprise, et l'assistèrent à l'establissement de sa tant renommée respublicque; mais il ordonna que, lorsqu'il en viendroit peu à peu à vacquer aulcung, que l'on substituast en son lieu celuy qui seroit trouvé le plus homme de bien de la ville, moyennant qu'il passast soixante ans.

C'estoit bien le plus honorable combat qui sçauroit jamais estre entre les hommes, auquel celuy emportoit le prix d'honneur, non qui estoit le plus fort, noble, riche ou puissant, le plus accord, subtil ou industrieux, mais bien le plus vertueux, ayant pour le prix, loyer et récompense de sa vertu, plein pouvoir, et, par manière de dire, authorité soubveraine au gouvernement de la respublicque, et tenant l'honneur, les biens et la vie de tous les citoyens en sa puissance.

Romulus en feit de mesme, lorsqu'il ordonna premièrement son sénat, ainsy nommé, parce que les plus aagez et expérimentez y estoient admiz; au lieu desquelz (vacation advenant d'iceulx) n'es-

peste de chicaneries afflige le royaulme; mais bien se peult dire que, depuis le roy Charles septiesme, elle est accreue peu à peu, et par laps de temps s'est augmentée et a monté finablement à si hault degré, qu'elle ose bien se parangonner, prendre place, et se mettre en rang d'hommes ez plus célèbres et soubveraines compaignies de ce royaulme.

Ce bon prince, pour remesdier au mal qui dès lors pullulloit, et qui préveoyoit ce qui est arrivé depuis, feit de fort sainctes ordonnances pour la réformation de la justice, et entre aultres une fort louable, que les partyes ne cognoistroient poinct le rapporteur de leurs procez; et, au cas qu'elles en eussent cognoissance, le procez seroit laissé et distribué à ung aultre, qui estoit bien quelque chose pour plusieurs considérations, ailleurs desduites; mais ce n'estoit pas assez pour exterminer le monstre de chicanerie et d'injustice, qui avoit déja laissé son enfance et inclynoit à l'aage de puberté : ce feut bien pis sous le reigne de Loys XI, lequel, comme nous avons monstré sur la fin du premier livre, sur les plainctes qui luy estoient journellement faictes des cautelles, rançonnemens et pilleries des advocats, desiroit de tout son cœur d'y pourvoir; mais la mort, qui ne manque jamais son heure, ne luy donna pas le loisir; et, pour ce faict bon,

adjouste ce gentil historien, s'addonner à bien faire, tandis que l'on en a le loisir, et que Dieu nous donne santé de corps et d'esprit.

Si quelqu'ung de ceste vacation s'offense que l'on parle si franchement des hommes de sa robbe, qu'il fasse la guerre, si bon luy semble, aux os et à la mémoire de ce bon et saige courtisan; mais il n'y gaigneroit rien, car son histoire a esté tellement estimée et recommandée, que les estrangiers l'ont traduicte en leur langue, et l'empereur Charles cinquiesme, qui ne faisoit estat que de trois livres, sans la compaignie desquelz on ne le trouvoit jamais, à sçavoir, la Respublicque de Platon pour l'ung, les Offices de Cicéron pour l'aultre, et l'Histoire de Philippe de Commines faisoit le troisiesme. Le plus beau chemin pour eulx, c'est le droict, c'est le chemin de vertu, de bonne renommée, de vérité.

Quand ilz le vouldront suyvre, et laisser les destours et les voyes oblicques de la chicanerie et de l'injustice, ilz trouveront des plumes qui feront voler leur nom bien avant aux siècles advenir; sinon qu'ilz ne trouvent pas estrange que l'on les despeigne pour telz qu'ilz sont et veulent estre.

Mais laissons les là, et venons à Charles huictiesme, qui feut, certes, ung bon prince, et qui aymoit son peuple, lequel deuement informé que

son père avoit eu ces bonnes intentions sur la fin de ses jours, il entra en volonté de les accomplir, comme il le prétend en la préface de ses ordonnances, et mesme estoit en résolution d'abolir toutes tailles et impositions, et se contenter de son domaine.

Mais, pour luy en oster les moyens, on luy mit en teste la guerre d'Italie; et, après icelle terminée, il vescut si peu de temps, que la France perdit entièrement le fruict qu'elle s'estoit promis des grandes et vertueuses intentions de ce bon prince.

Depuis vint à la couronne Loys douziesme, lequel n'ayant rien devant les yeulx que l'honneur de Dieu et le soulaigement de ses subjects, et pour ce, feut nommé du plus beau, spécieux et honorable tiltre qu'ung prince sçauroit desirer, à sçavoir, *Père du Peuple* (1), sçachant d'ailleurs que les plus fermes et asseurés liens de tous estats sont la justice, l'ordre et la police, feit en cest effect publier des ordonnances grandement esquitables; mais ce bon prince, sans y mal penser, et craignant, à cause des grandes guerres et affaires qu'il avoit sur les bras, de fou-

(1) Ce surnom, le plus honorable qu'un roi puisse obtenir, n'avait pas été déféré à Louis XII par les courtisans, mais voté par l'assemblée des états-généraux de la nation.

ler et trop charger ses subjects, se laissa facilement persuader de prendre de l'argent des offices, hormis toutesfois de ceulx de judicature, croyant qu'il n'y auroit que les plus aisez qui les achepteroient, et qu'il tireroit ce secours volontairement de gré à gré, sans intéresser ceulx qui n'auroient pas moyen de le secourir : ne se donnant garde que quiconque achepte ne songe qu'à se rembourser, et que, par le droict de toutes les nations, il est permiz de vendre en destail ce que l'on a acheplé en gros à beaulx deniers comptans et comme au plus offrant; de sorte que si jamais l'intention d'ung si juste prince feut éludée et circonveneue, ça esté celle de ce bon roy, qui cuydoit en sa conscience soulaiger son peuple; et l'événement desmonstre que ce commencement et introduction de vente d'offices a tiré après soy ung trafic des choses les plus sacrées et de tout temps estimées hors le commerce des hommes; et, d'aultre costé, a faict abastardir, avilir et rabaisser la négociation et trafic de marchandise, qui est ung aultre grand malheur, comme nous dirons cy après.

Et parce que nous nous sommes, dès le commencement, obligez à desduire les causes principales du désordre qui s'est miz si avant en la justice, je diray librement, et tous les gens de bien de ce royaulme demeurent d'accord de ceste

vérité, qu'il y a deux causes essentielles, et comme deux vives sources qui ont produict la multitude et prolongation des procez, fomentent l'injustice, l'entretiennent, et l'ont poussée jusques au préjudice que nous la veoyons, à sçavoir, la vénalité des offices de judicature pour l'une; et les espèces et esmolumens des judges pour l'expédition des procez et actes de justice, pour l'aultre.

Que l'on s'alambicque l'esprit tant que l'on vouldra pour en rechercher d'aultres causes, on trouvera qu'elles sortent, despendent et dérivent de l'une de ces deux, et y viennent tousjours aboutir; et c'est ce qu'il fault monstrer.

Nous reprendrons donc nostre discours de ce prince si béning, et considérons en luy combien est véritable ceste maxime d'estat, tant recommandée par tous les politicques : « Que l'intro« duction d'une maulvaise chose en une cité, res« publicque ou monarchie, est de merveilleuse « conséquence, et qu'il fault en tant que l'on « peult, comme des maladies d'estat, empescher « l'entrée d'icelles, et ne leur permettre jamais « de prendre racine parmy nous. »

Sero medicina paratur,
Dum mala per longas invaluere moras.

Car, en matière de nouvelletés, encore que

l'on leur prescrive et limite du commencement ung certain temps, afin de les faire plus aisément recevoir, néantmoins on s'affriande en la doulceur d'icelles; et, bien qu'elles soient grandement préjudiciables au public, on ne laisse pas pourtant de passer oultre, à cause de l'intérest particulier, qui est tousjours préféré à tout aultre.

Aussy, de ceste vente d'offices, introduicte premièrement à bonne fin, on est veneu depuis à ceulx de judicature, au grand déshonneur et honte de la France, qui en est blasmée par toutes les nations du monde, et principallement de la chrestienté; car il est bien certain que ceste vénalité ne se praticque ny en Espagne, ny en Italie, Allemagne, Pologne, Angleterre, Escosse, Dannemarck, Suède, ny aulcung aultre royaulme ou principaulté chrestienne: ilz ont bien raison, et se font saiges à nostre exemple.

Comme ainsy soit, que de ceste maulvaise marchandise est sorty ung désordre si grand et une telle confusion aux estats, qu'il s'en faict aujourd'huy peu s'en fault ung trafic, commerce et négociation, comme des espèces de vin, de bled, de bestail et aultres denrées qu'on expose en vente ez foires et marchez.

De là est veneue ceste grande et effrénée multitude d'officiers, d'autant que l'expérience ayant monstré qu'il n'y avoit poinct de plus prompt

moyen pour recouvrer aisément les deniers que par création de nouveaulx offices : on a tant et tant de fois praticqué ceste recepte, que le nombre des officiers, lequel, avant ceste misérable vénalité, estoit tolérable, est énorme et insupportable, parce que l'ambition et l'avarice de plusieurs, veoyant la porte ouverte par argent aux plus grandes charges et dignitez, et mesme aux offices de judicature, n'a rien espargné pour y parvenir; et y estant entrez par ceste maudicte porte, Dieu sçait ce qu'ilz ont faict et feront tous les jours pour se rembourser, estimant qu'il n'en fault non plus faire de conscience que l'on en a faict de prendre leur argent ez partyes casuelles pour les offices de la justice, dont le commerce est, il y a trop long temps, ouvert en France; de sorte qu'au lieu de faire provision de vertu, de sçavoir, d'intégrité, bonne resputation, capacité, et d'aultres louables qualitez, on s'est depuis estudié de toutes parts à faire amas d'or et d'argent à tort ou à droict, et par toutes sortes d'inventions que l'on a peu praticquer pour monter aux estats grands et petits.

Le magistrat estoit anciennement mesme parmy les Romains et la marque et le vray loyer de la vertu; et tous ceulx qui s'asseuroient en leurs sçavoir, intégrité, bonne resputation, capacité et servyces par eulx rendeus au public, se présen-

toient hardyment pour obtenir ces magistrats, et les emportoient; veoire bien souvent les plus grands honneurs et dignitez de la respublicque leur estoient déférez sans les demander et en leur absence, et n'avoit on esgard à richesses, noblesse, ny aultre condition de fortune, mais seulement aux mérites et louables qualitez de la personne qui se présentoit, veoire bien soubvent préféroit on ung plébéien à ung patricien et aultres personnaiges ysseus de noble sang, quand la notoriété publicque le requerroit; non qu'ilz ne portassent grand honneur au nom et à la mémoire des grands personnaiges deffuncts, n'y ayant jamais eu peuple au monde qui ait faict plus d'estat de la vertu que les Romains; mais celle des vivans leur faisoit lors plus de besoing; tesmoing, quand Marius, homme tout nouveau et de basse main, feut esleu consul et préféré à beaucoup d'aultres des plus illustres maisons de Rome, qui briguoient contre luy, et, à cause de sa vile extraction, le vouloient faire rebuter et rendre odieux.

Au contraire, ce feut ce qui le porta dadvantaige pour impétrer ce grand honneur, joinct que le peuple, qui recognoissoit desja la valeur, prudence et mérite de Marius, estoit tout asseuré qu'il s'en acquitteroit dignement et mieulx que tous les aultres, comme il feit : aussy disoit il

peste de chicaneries afflige le royaulme; mais bien se peult dire que, depuis le roy Charles septiesme, elle est accreue peu à peu, et par laps de temps s'est augmentée et a monté finablement à si hault degré, qu'elle ose bien se parangonner, prendre place, et se mettre en rang d'hommes ez plus célèbres et soubveraines compaignies de ce royaulme.

Ce bon prince, pour remesdier au mal qui dès lors pullulloit, et qui préveoyoit ce qui est arrivé depuis, feit de fort sainctes ordonnances pour la réformation de la justice, et entre aultres une fort louable, que les partyes ne cognoistroient poinct le rapporteur de leurs procez; et, au cas qu'elles en eussent cognoissance, le procez seroit laissé et distribué à ung aultre, qui estoit bien quelque chose pour plusieurs considérations, ailleurs desduites; mais ce n'estoit pas assez pour exterminer le monstre de chicanerie et d'injustice, qui avoit déja laissé son enfance et inclynoit à l'aage de puberté : ce feut bien pis sous le reigne de Loys XI, lequel, comme nous avons monstré sur la fin du premier livre, sur les plainctes qui luy estoient journellement faictes des cautelles, rançonnemens et pilleries des advocats, desiroit de tout son cœur d'y pourvoir; mais la mort, qui ne manque jamais son heure, ne luy donna pas le loisir; et, pour ce faict bon,

adjouste ce gentil historien, s'addonner à bien faire, tandis que l'on en a le loisir, et que Dieu nous donne santé de corps et d'esprit.

Si quelqu'ung de ceste vacation s'offense que l'on parle si franchement des hommes de sa robbe, qu'il fasse la guerre, si bon luy semble, aux os et à la mémoire de ce bon et saige courtisan; mais il n'y gaigneroit rien, car son histoire a esté tellement estimée et recommandée, que les estrangiers l'ont traduicte en leur langue, et l'empereur Charles cinquiesme, qui ne faisoit estat que de trois livres, sans la compaignie desquelz on ne le trouvoit jamais, à sçavoir, la Respublicque de Platon pour l'ung, les Offices de Cicéron pour l'aultre, et l'Histoire de Philippe de Commines faisoit le troisiesme. Le plus beau chemin pour eulx, c'est le droict, c'est le chemin de vertu, de bonne renommée, de vérité.

Quand ilz le vouldront suyvre, et laisser les destours et les voyes oblicques de la chicanerie et de l'injustice, ilz trouveront des plumes qui feront voler leur nom bien avant aux siècles advenir; sinon qu'ilz ne trouvent pas estrange que l'on les despeigne pour telz qu'ilz sont et veulent estre.

Mais laissons les là, et venons à Charles huictiesme, qui feut, certes, ung bon prince, et qui aymoit son peuple, lequel deuement informé que

tification de mon dire, afin qu'ung chascung cognoisse, comme dans ung tableau, l'histoire et les vrayes causes, tant de la conservation que de la cheute de tous estats, et tousjours de mesmes causes mesmes effects, qui n'est pas une petite instruction, que je ne me puis lasser de répéter, et Dieu veuille que les grands du monde, qui ont plus d'intérest que tous aultres, en puissent faire leur profict.

Nous commencerons par Auguste, qui feut si accord, après l'usurpation de l'empire, et après avoir rangé par force ou par amour tous ceulx qui luy pouvoient nuire, de policer son grand estat par bonnes loyx, que luy mesme observa tout le premier, feit sur toutes choses reigner la justice, récompensa la vertu, punit les meschans; feut naturellement remply d'une grande clémence, laquelle il praticqua quelquefois fort à propos; establit ung bel ordre en toutes les affaires; choisit ung conseil de gens de bien, saiges, modestes, sçavans et suffisans; distribua les honneurs, gouvernemens et magistrats au mérite, tant seulement et avec tout cela, comme remarquent très bien Dion et les aultres historiens, faisoit de sa monarchie une desmocratie; c'est à dire que, communiquant de toutes ses affaires avec le sénat romain et prenant son adviz, il faisoit ung doulx et agréable meslange de la monarchie avec

ler et trop charger ses subjects, se laissa facilement persuader de prendre de l'argent des offices, hormis toutesfois de ceulx de judicature, croyant qu'il n'y auroit que les plus aisez qui les achepteroient, et qu'il tireroit ce secours volontairement de gré à gré, sans intéresser ceulx qui n'auroient pas moyen de le secourir : ne se donnant garde que quiconque achepte ne songe qu'à se rembourser, et que, par le droict de toutes les nations, il est permiz de vendre en destail ce que l'on a achepté en gros à beaulx deniers comptans et comme au plus offrant; de sorte que si jamais l'intention d'ung si juste prince feut éludée et circonveneue, ça esté celle de ce bon roy, qui cuydoit en sa conscience soulaiger son peuple; et l'événement desmonstre que ce commencement et introduction de vente d'offices a tiré après soy ung trafic des choses les plus sacrées et de tout temps estimées hors le commerce des hommes; et, d'aultre costé, a faict abastardir, avilir et rabaisser la négociation et trafic de marchandise, qui est ung aultre grand malheur, comme nous dirons cy après.

Et parce que nous nous sommes, dès le commencement, obligez à desduire les causes principales du désordre qui s'est miz si avant en la justice, je diray librement, et tous les gens de bien de ce royaulme demeurent d'accord de ceste

vérité, qu'il y a deux causes essentielles, et comme deux vives sources qui ont produict la multitude et prolongation des procez, fomentent l'injustice, l'entretiennent, et l'ont poussée jusques au préjudice que nous la veoyons, à sçavoir, la vénalité des offices de judicature pour l'une; et les espèces et esmolumens des judges pour l'expédition des procez et actes de justice, pour l'aultre.

Que l'on s'alambicque l'esprit tant que l'on vouldra pour en rechercher d'aultres causes, on trouvera qu'elles sortent, despendent et dérivent de l'une de ces deux, et y viennent tousjours aboutir; et c'est ce qu'il fault monstrer.

Nous reprendrons donc nostre discours de ce prince si béning, et considérons en luy combien est véritable ceste maxime d'estat, tant recommandée par tous les politicques : « Que l'intro« duction d'une maulvaise chose en une cité, res« publicque ou monarchie, est de merveilleuse « conséquence, et qu'il fault en tant que l'on « peult, comme des maladies d'estat, empescher « l'entrée d'icelles, et ne leur permettre jamais « de prendre racine parmy nous. »

Sero medicina paratur,
Dum mala per longas invaluere moras.

Car, en matière de nouvelletés, encore que

l'on leur prescrive et limite du commencement ung certain temps, afin de les faire plus aisément recevoir, néantmoins on s'affriande en la doulceur d'icelles; et, bien qu'elles soient grandement préjudiciables au public, on ne laisse pas pourtant de passer oultre, à cause de l'intérest particulier, qui est tousjours préféré à tout aultre.

Aussy, de ceste vente d'offices, introduicte premièrement à bonne fin, on est veneu depuis à ceulx de judicature, au grand déshonneur et honte de la France, qui en est blasmée par toutes les nations du monde, et principallement de la chrestienté; car il est bien certain que ceste vénalité ne se praticque ny en Espagne, ny en Italie, Allemagne, Pologne, Angleterre, Escosse, Dannemarck, Suède, ny aulcung aultre royaulme ou principaulté chrestienne: ilz ont bien raison, et se font saiges à nostre exemple.

Comme ainsy soit, que de ceste maulvaise marchandise est sorty ung désordre si grand et une telle confusion aux estats, qu'il s'en faict aujourd'huy peu s'en fault ung trafic, commerce et négociation, comme des espèces de vin, de bled, de bestail et aultres denrées qu'on expose en vente ez foires et marchez.

De là est veneue ceste grande et effrénée multitude d'officiers, d'autant que l'expérience ayant monstré qu'il n'y avoit poinct de plus prompt

moyen pour recouvrer aisément les deniers que par création de nouveaulx offices : on a tant et tant de fois praticqué ceste recepte, que le nombre des officiers, lequel, avant ceste misérable vénalité, estoit tolérable, est énorme et insupportable, parce que l'ambition et l'avarice de plusieurs, veoyant la porte ouverte par argent aux plus grandes charges et dignitez, et mesme aux offices de judicature, n'a rien espargné pour y parvenir; et y estant entrez par ceste maudicte porte, Dieu sçait ce qu'ilz ont faict et feront tous les jours pour se rembourser, estimant qu'il n'en fault non plus faire de conscience que l'on en a faict de prendre leur argent ez partyes casuelles pour les offices de la justice, dont le commerce est, il y a trop long temps, ouvert en France; de sorte qu'au lieu de faire provision de vertu, de sçavoir, d'intégrité, bonne resputation, capacité, et d'aultres louables qualitez, on s'est depuis estudié de toutes parts à faire amas d'or et d'argent à tort ou à droict, et par toutes sortes d'inventions que l'on a peu praticquer pour monter aux estats grands et petits.

Le magistrat estoit anciennement mesme parmy les Romains et la marque et le vray loyer de la vertu; et tous ceulx qui s'asseuroient en leurs sçavoir, intégrité, bonne resputation, capacité et servyces par eulx rendeus au public, se présen-

toient hardyment pour obtenir ces magistrats, et les emportoient; veoire bien souvent les plus grands honneurs et dignitez de la respublicque leur estoient déférez sans les demander et en leur absence, et n'avoit on esgard à richesses, noblesse, ny aultre condition de fortune, mais seulement aux mérites et louables qualitez de la personne qui se présentoit, veoire bien soubvent préféroit on ung plébéien à ung patricien et aultres personnaiges ysseus de noble sang, quand la notoriété publicque le requerroit; non qu'ilz ne portassent grand honneur au nom et à la mémoire des grands personnaiges deffuncts, n'y ayant jamais eu peuple au monde qui ait faict plus d'estat de la vertu que les Romains; mais celle des vivans leur faisoit lors plus de besoing; tesmoing, quand Marius, homme tout nouveau et de basse main, feut esleu consul et préféré à beaucoup d'aultres des plus illustres maisons de Rome, qui briguoient contre luy, et, à cause de sa vile extraction, le vouloient faire rebuter et rendre odieux.

Au contraire, ce feut ce qui le porta dadvantaige pour impétrer ce grand honneur, joinct que le peuple, qui recognoissoit desja la valeur, prudence et mérite de Marius, estoit tout asseuré qu'il s'en acquitteroit dignement et mieulx que tous les aultres, comme il feit : aussy disoit il

sale ordure et vilainie dont il ne tirast profict.

Pour le regard de la justice et des ministres d'icelle, il n'y avoit rien qu'il eust à plus grand mespris; et, pour les charges et dignitez publicques, c'estoient ou pour ceulx qui auroient le plus d'argent, ou pour des escrimeurs, bouffons, coupe jarrets et telles aultres racailles, qu'il estimoit cent fois plus que les sénateurs et gens de bien.

Et, comme l'athéisme n'est jamais guères loing de l'injustice, il se faisoit adorer comme ung dieu; et, non content de ceste adoration parmy les payens, il vouleut faire mettre et adorer son imaige dans le sainct temple de Hiérusalem, et l'eust faict, si Dieu n'eust permis ce monstre estre exterminé de la face de la terre, qui feut vingt deux mois après qu'il eust transformé son gouvernement royal en une bestiale et tyrannicque domination, qui lui cousta la vie.

C'est de luy, dont parlant Sénèque dict que nature l'avoit expressément miz sur la terre pour faire veoir aux hommes mortelz combien peuvent les vices supresmes, quand ilz se rencontrent avec une soubveraine et sublime fortune, puissance et authorité, et pour vérifier de plus en plus le dire d'Aristote, qu'il n'y a rien plus dangereux que l'injustice armée, comme a esté dict ailleurs.

La raison est par ce *potestas militiæ juncta nervos affectibus addit.*

A ce forcené et furieux succéda le plus lourd, stupide et hébesté de corps et d'esprit qui feust oncques, et qui a fourny d'argument et matière de risée aux beaulx esprits de ce temps là; tesmoings l'Apocolocynthose, qui se veoit encore aujourd'hui à la fin des OEuvres de Sénèque, et le Sabellique dict qu'Anthonia à sa mère, parlant de luy comme de chose monstrueuse, disoit que c'estoit ung homme que nature avoit commencé et ne l'avoit poinct parachevé.

Mais la destinée, dict il, et révolution des choses humaines (notez, je vous supplie, ceste très belle conception, car elle le vault bien) portoit que l'orgueil insupportable de ce peuple romain, victorieux et triomphateur de l'univers, feut finablement, par la vengeance divine, abbattu de nouveau par une métamorphose digne de risée ou plustost de commisération, soubmiz à la plus imparfaite et impertinente créature qui feust lors, afin, dict il, qu'aulcung, quelque puissant qu'il puisse estre, soit peuple, soit prince, ne se glorifie sottement, comme ung paon en son beau plumaige et en sa grandeur, ains se soubvienne de la fragilité et caducité des choses humaines.

Et sa propre sœur Livia, comme quelque de-

vint luy dict que son frère seroit quelque jour empereur : A Dieu ne plaise, dict elle, que la fortune du peuple romain soit jamais si rabaissée d'estre soubmise à ung si impertinent homme; et néantmoins les affaires publicques ne se portèrent pas si mal soubs cest empereur, qui n'avoit ny orgueil, ny présomption, ains se défioit de ses forces, que soubs les orgueilleux, ambitieux et insolens, qui n'avoient poinct d'aultre raison et justice que leur volonté, de loy que leurs passions désorganisées, de reigles que la force, l'audace et la violence : là où cestuy cy, se desfiant de son propre sens, laissoit faire son conseil et le sénat pour les affaires d'importance.

Oultre cela, prenoit luy mesme la peine de rendre la justice aux particuliers, sçachant pour le moins ceste doctrine, que c'estoit elle, et non ses beaulx yeulx, sa belle taille et bonne grace, qui le feroient obéyr et recognoistre pour empereur; et, de faict reignant avec ce soing de rendre luy mesme et faire rendre la justice, il ne se trouva poinct de conspiration faicte contre sa personne; et, s'il peust se garder de ses plus proches, il estoit en seureté pour le regard de tout son peuple.

Mais Agrippine, sa femme, impatiente jusques au mourir, et qui, à quelque prix que ce feust, vouloit veoire son fils empereur, elle, de vérité,

luy feit la planche pour y monter; mais ce feut par la mort meschamment advancée de son propre mary, au bout de quatorze ans de reigne assez paisible.

Ce feut donc ce tant diffasmé Néron qui parvint à l'empire par l'empoisonnement de son père adoptif, empoisonnement néantmoins dont il estoit innocent; et fault noter que jamais prince ne feit plus belle entrée pour bien gouverner ung riche et puissant empire que feit cestuy cy.

Premièrement il luy print envie, pour sa bien veneue, d'abolir toutes les tailles, dont le sénat luy feit remontrances que c'estoit comme la dot que la respublicque luy apportoit pour soubtenir les charges d'icelle; de sorte que, ne les pouvant oster entièrement, il les retrancha et diminua de plus des deux tiers par tout son empire: l'authorité feut rendeue au sénat, et choses aulcunes d'importance ne se faisoient sans son advis; les deslateurs, flatteurs, macquereaux, bouffons et aultres gens de néant tousjours, ez courts en suite des princes, gaigneront le hault.

La justice rendeue si esgalement, les honneurs, magistrats et gouvernemens si justement distribuez, les meschans si sévèrement punis, ung si bel ordre et police partout estably, que l'on cuydoit estre retourné ez anciens siècles de Saturne, tant renommez.

Et ce bonheur dura cinq ans entiers, et de là est veneu le proverbe, *Quinquennium Neronis*, quand on veult signifier ung heureux et beau commencement; et peult on remarquer que, pendant ces cinq ans, Néron feut tellement favorisé du ciel, que de toutes les partyes du monde on le venoit congratuler, rendre et jurer obéyssance et fidélité.

Il estoit avec cela gardé, servy et protégé des yeulx, des mains et du cœur du peuple, veoire bien plus fidellement que de ses légions et grand nombre de soldats et mercenaires; et s'il eust tousjours suivy ce bon train, il eust esté plus heureux que ne feut jamais Auguste.

Mais, comme les grandes prospéritez enivrent, charment, corrompent et ruynent finablement la pluspart des hommes, s'ilz n'ont des graces spéciales infuses d'en hault, et surtout la craincte de Dieu vivement empreinte dedans leur ame (ce qui est la vraye bride de l'homme de bien, et laquelle, plus que tout aultre, le retient en debvoir et aux termes de piété, de justice et de raison), ce jeune prince se laisse, du commencement, aborder par de beaulx diseurs à gaiges, des flatteurs qui l'eslèvent par dessus tous les hommes, par des baladins et aultres ministres de voluptez qui luy représentent les délices de la ville de Rome, luy font veoir les comédiens, bat-

teleurs, gladiateurs; et, de l'ung à l'aultre, le plongent par leurs belles instructions si avant aux vices, que les beaulx préceptes et enseignemens du grand Sénèque, qui avoit si longuement cultivé ce bel esprit, feurent bientost miz en oubly; et, au lieu d'iceulx, il s'abandonna tout à faict à la discipline des plus desbordez, meschans et détestables hommes qui vesquissent de ce temps là, se laissa manier et gouverner par eulx, et enfin se monstra plus habile maistre que les plus grands docteurs du mestier, en toutes sortes de desbauches, inventions et meschancetez tyrannicques.

Et comme ainsy soit, qu'en tel degré que tient la chose en sa nature, elle le tient aussy en mal, s'il arrive qu'elle se corrompe, d'où vient que du meilleur et plus généreux vin se faict le vinaigre plus fort et plus corrosif; aussy les excellentes nations deviennent beaucoup plus meschantes que les aultres, lorsqu'elles se corrompent et desbordent, et quand encore, avec cela, elles se trouvent les forces en mains pour exécuter leurs violences, leurs appétits et passions desreiglées, elles se trouvent pesle mesle et en ruynes soubs les gouvernemens.

Aussy, soubs Néron, pendant le reste de sa mestamorphose et naturel changé, qui dura neuf ans, la justice feut foulée aux pieds; les magis-

trats et gouvernemens, entre les mains des plus infasmes créatures de ce siècle là; les tailles et charges sur le peuple, multipliées pour fournir aux excessives despenses de ce prince et à ses insatiables satellites : de manière que les nations et provinces se révoltèrent de toutes parts, les Gaules ayant toutes les premières secoué le joug, et, à leur exemple, toutes les Espagnes, et tous les jours venoient nouvelles de peuples rébellez; et ce que je trouve de plus esmerveillable, c'est qu'estant abandonné de tant de gens de guerre qui estoient à sa solde, et de ses domesticques et plus proches, à peine luy resta il parmy tant de milliers d'hommes qu'il avoit extresmement enrichis, deux ou trois qui eussent le couraige de l'assister en sa cheute et adversité.

Seulement ung affranchy sien luy feit fidelle compaignie jusques au bout, et ne vouleut survivre au désastre de son maistre, en présence duquel, veoyant tous moyens de salut perdeus, il se donna le coup de la mort; et, à son imitation, ce misérable feut réduict à ce poinct de se tuer soy mesme pour ne pas tomber entre les mains du peuple, qu'il avoit si tyrannicquement traicté.

Par ceste mort, Rome, comme au sortir d'une pestilence universelle qui avoit saisy les plus saines et plus nobles partyes de l'estat, reprit aulcune-

ment ses esprits; mais néantmoins, tout ainsy qu'après une longue et fascheuse maladie on est long temps à se remettre, elle feut de mesme soubs Galba, Othon et Vitellius, qui tous passèrent comme ung esclair, et ne commença de s'asseurer de la guérison et ressentir les forces naturelles que soubs Vespasien et Titus : cuyda recheoir soubs l'injuste Domitien.

Mais, soubs Trajan et les Anthonins, princes grands justiciers, la vérité est que l'empire feut renouvellé et remis en sa grandeur et ancienne majesté par le moyen du bon ordre, tant en la justice qu'en la police que ces bons empereurs y establirent; car certainement tout feut en si bon estat soubs ces vertueux princes, que le peuple vivoit sans oppression, la noblesse estoit honorée et recogneue selon son mérite, le sénat mainteneu en sa dignité, les magistrats distribuez à ceulx qui en estoient dignes, les gens de guerre vivoient en une forte discipline, les provinces estoient soulaigées, et la justice, qui est le comble de toutes prospéritez, estoit esgallement distribuée aux grands comme aux petits, par judges qui estoient tellement sans tache et sans reproche, qu'au moindre soupçon et plaincte que l'on avoit d'eulx, il en failloit venir à la vérité, et s'il s'y trouvoit quelque ordure et mal façon, jamais elle ne devenoit impunie; comme aussy la calomnie ne

manquoit pas d'estre vengée, et l'innocent miz à couvert et en seureté.

Ceste belle discipline estoit exactement gardée : il ne se trouvoit guères de concussions soubs telz gouvernemens (et ceste raison soit fidellement remarquée), parce que les offices estoient conférés non par or, argent, faveur, ny recommandation que celle de la vertu, suffisance et prud'hommie; et les hommes ainsy choisis par honneur, qui est le vray loyer et récompense des gens de bien, estoient si jaloux de le conserver, qu'ilz n'avoient rien au monde plus cher que l'entretenement et conservation.

Et tout ainsy que ce n'est pas assez que la femme de César soit pudique, mais encore est besoing qu'elle soit sans soupçon; aussy le bon judge ne veult pas que le moindre soupçon de corruption soit contre luy, et si la calomnie, qui talonne assez souvent la probité, la pudeur et la prud'hommie, luy preste quelque charité, il n'a jamais de repos qu'il n'ait faict effacer ceste tache de son miroir.

Platon en rend une belle raison, lequel compare la justice à la rose, et aulcungs comparent la rose qui est encore en son bouton sur le rosier. Si donc celuy auquel l'administration de justice est commise ne garde en elle une pureté et chasteté inviolable, ains se laisse corrompre,

il sera monstré au doigt et desdaigné comme la fille volage et impudicque et la rose fannée.

Mais, d'aultre costé, quand les magistrats et offices de judicature sont distribuez à la bourse, et non au mérite ou à personnaiges choisis à mesure de leur prudence, suffisance et maturité, mais de leurs esceus, ô bon Dieu! que peult on attendre de ceulx qui y entrent par telle porté! Croyroit on pas qu'ilz seroient insensez, s'ilz portoient leur argent aux partyes casuelles (1) pour le perdre, et s'ilz n'avoient intention de s'en rembourser par le meneu?

Quant à moy, je trouve qu'en cela il y a quelque apparence de raison, parce que le droict des gens permet de revendre ce que l'on achepte; et le plus grand mal est que les personnes capables croyent (et ont raison) que les offices sont deus à leur mérite, et n'y veulent mettre leur argent où possible leurs facultez ne portent pas si avant; comme ainsy soit qu'il y a peu de riches

---

(1) On appelait ainsi les sommes provenant des offices ou emplois publics vénaux et casuels devenus vacants par la mort du titulaire, et les droits exigibles à chaque résignation d'offices, taxés au quart ou huitième denier, et cet autre impôt connu sous la dénomination de *paulette*, et enfin les droits payés annuellement pour les conserver. Ces droits du fisc sur les charges judiciaires n'étaient que la conséquence immorale de la vénalité des charges.

qui soient studieux et laborieux, et les plus studieux pour la pluspart ne sont jamais guères aspres à l'argent et aux mesnaiges : ainsy passent leur aage privez du loyer deu à leur vertu, et le public intéressé, d'autant qu'il ne recueille pas le fruict du labeur de tant de grands personnaiges qui croupissent, non faulte de sçavoir et d'intégrité, mais faulte de cens, et voyent avec despit de jeunes gens tenir les rangs et places ez quelles ilz debvroient estre appellez par honneur.

Il ne se fault donc pas estonner du desordre qui est en la justice, et des plainctes qui s'en font tous les jours, parce que l'on ne cherche pas les hommes pour les estats, mais leur argent ; et proprement sommes aujourd'huy au temps de Salluste, où la capacité et le sçavoir estoient réputez à sottise et vanité, et l'or et l'argent en honneur et soubveraine authorité.

Mais aussy l'empire ne tarda guères à se ruyner après cela, et autant nous en pend à l'œil, puisque de mesme cause vient tousjours mesme effect, si l'on n'y remesdie.

*Hodie non probitate nec industria, sed divitiis et sumptibus, homines novi cum clarissimis viris æquare se, et per latrocinia ad honores potius nituntur, quæ inter vana jam reputantur.*

A la vérité, c'est un des principaulx droicts

de la soubveraineté, de créer des magistrats pour rendre la justice; mais tout soubverain est obligé, en sa conscience, de ne la commettre qu'à personnes d'aage, de probité et d'expérience, et encore gratuitement.

Est notoire le dire d'Alexandre Sévère, qu'il est nécessaire de permettre à celuy qui achepte de revendre; et seroit chose trop doubteuse de punir celuy qui revend ce qu'il achepte à beaulx deniers comptans.

Et Cicèron contre Verrès: « En nostre respublicque, dict il, ceulx qui sont parveneus en quelque magistrature font ce qu'ilz peuvent pour remplir leur bourse, et réparer ceste bresche faicte à leur maison et mesnaigerie par tel achapt.»

*In nostra republica solent, qui per largitionem magistratum adepti sunt, dare operam ut illam lacunam rei familiaris expleant.* (Cicer. in Verrem Orat.)

Pour obvier à de telz inconvéniens, et empescher que la justice ne feust vendeue, l'empereur Théodose feit ceste saincte et louable ordonnance, de faire purger (1) tous magistrats avant que les recebvoir à l'exercice de leurs offices, s'ils ont payé, donné ou promis payer, ou don-

(1) Par serment.

ner quelque chose par eulx ou par personnes interposées, pour l'impétration d'iceulx.

Et m'estonne de ce hardy serment qu'ont faict la pluspart de ceulx qui sont entrez par ceste porte dorée en la fonction de judges, encores la commencent par ung parjure tout manifeste.

Or, entre tous ceulx qui se sont grandement formalisez de ceste vénalité maudicte et ruyneuse, il n'y en a poinct qui l'ait plus absolument condamnée en peu de mots, et par une sentence qui debvroit estre gravée en la mémoire de tous les princes soubverains, que l'empereur Justinian en sa novelle huictiesme.

« Faire amas d'or et d'argent par la vente des offices et magistratures, c'est, dict il, le commencement et la fin de toutes sortes de malédictions et meschancetez. » Il ne pouvoit pas parler plus véritablement, et comprendre dadvantaige en peu de mots.

Tant y a que la plus dangereuse peste et la plus sordide et pernicieuse négociation qui puisse estre ez respublicques et monarchies, est le trafic et vente des offices, estats et bénéfices. Les peines estoient grandes contre tous ceulx qui estoient jadis montez ez estats par argent, présens, ou choses équipollentes à aulcung trafic.

La loy Calpurnia les regardoit incapables de tenir jamais estats, hormis celuy qui en avoit

accusé et convainceu ung aultre; car, en ce cas, il emportoit son estat, ny plus ny moins que celuy qui peult faire aujourd'huy condamner quelqu'ung de simonie doibt emporter son bénéfice.

Toutesfois les riches, qui sont tousjours les plus ambitieux, ne laissoient ils pas d'y contrevenir, et envoyoient leurs courretiers en l'assemblée des estats avec grande somme de desniers pour corrompre le peuple; et ce qui est grandement remarquable, c'est que les grands ne faisoient pas seulement trafic pour eulx, mais encores pour leurs cliens, pour leurs amys, pour leurs confidens, auxquelz ilz fournissoient argent pour obtenir les plus grands offices, magistrats et gouvernemens des provinces et fortes places; et c'estoient autant de créatures obligées par telz advancemens à tenir leur party quand l'occasion s'en présentoit, pour faire quelque injustice, ravaige et entreprinse contre le repos public.

Jugurtha descouvrit bientost ce secret, comme il eut recogneu l'ambition et l'avarice desmesurée des Romains; et sans la bonne fortune de Rome, qui, en ceste grandissime corruption, rencontra fort heureusement deux hommes extresmement généreux, inexpugnables par or et argent, sçavoir, Métellus et Marius, lesquelz

n'abandonnèrent jamais ce parricide qu'ilz ne l'eussent amené pieds et poings liez, comme a esté dict cy dessus, c'estoit dès lors faict de l'empire : la vertu de ces deux grands hommes retarda sa cheute ; mais à la veneue de Sylla, finablement surnommé l'Heureux, et puis de César, qui avoit l'ambition et les couronnes à la teste, ceste praticque feut renouvelée plus que jamais et avec plus beaucoup de force et de despense.

Car ce dernier ayant de longue main descouvert le secret, et qu'il ne falloit, pour parvenir à son desseing, que faire amas d'or et d'argent, il n'espargna rien pour avoir de grands gouvernemens ; entre aultres feut celuy de toutes les Gaules, par l'expilation (pillage) desquelles il feit ung si grand amas de richesses, qu'il eut moyen d'achepter des hommes tout ce qu'il en vouleut, et les advancer aux plus grandes charges publicques, tant militaires qu'aultres ; et par ces degrez monta peu à peu à la soubveraineté, ce qui luy eust esté impossible, si ceste détestable et très dangereuse vénalité d'offices n'eust poinct esté parmy eulx.

Ainsy le peuple, alléché de ce gain, mettoit les plus meschans hommes aux plus importantes charges, qui faisoient aussytost des ravaiges, des injustices et des extorsions admirables, et se remboursoient sur le peuple mesme, non seu-

lement au double ou au quadruple, mais au centuple.

Aussy fault il bien croire que tous ceulx qui mettent en vente les estats et offices, mesmement ceulx de judicature, vendent la chose la plus sacrée du monde, qui est la justice.

Ilz vendent la respublicque, le sang des subjects; ilz vendent les loyx, et ostant les loyers d'honneur, de vertu, de sçavoir, de piété, ilz ouvrent aux larcins, aux concussions, à l'avarice, à l'injustice, et, pour le faire court, à tous vices, ordures et meschancetez; et puis il est impossible de veoir jamais la distribution des peines et loyers, que Thalès le Milésien disoit estre les deux colonnes qui soustiennent tous estats, tant que les princes mettent en vente les honneurs et dignitez; et ne fault poinct s'excuser sur la pauvreté et nécéssité, car il n'y a excuse du monde véritable ny vraisemblable, de hazarder la ruyne d'ung estat soubs le voile de pauvreté, veu que le prince soubverain a tant de moyens pour y obvier, s'il y veult entendre, sans aller à des remesdes qui, tost ou tard, attirent la ruyne des estats et principaultez.

Et puis il n'y a rien de plus véritable (et cela se justifie par l'histoire grecque, latine, ou la nostre mesme), que les princes mesmes qui ont le plus chargé leurs peuples d'imposts, exac-

tions, subsides, maletostes, ventes d'offices et nouvelles inventions, et plus ilz ont eu de nécessité, parce que la facilité de recouvrer faict entrer en des profusions, entreprendre des despenses superfleues, et recourir à nouvelles inventions, si bien qu'il n'y a ny fond ny rive soubs telz gouvernemens.

Grande instruction pour les bons princes, qui sur toutes choses se doibvent garder de mettre en désordre leurs affaires, parce que sitost qu'une fois la porte y est ouverte, il n'y a plus de moyen de remonter à l'ordre : tout est desreiglé, chascung pesche en eau trouble, pille qui peult, se saulve qui peult.

Bref, c'est ung chaos, ung labyrinthe dont il est impossible de se développer tant que ce règne dure, parce que le maistre qui aime la confusion est servy à son goust despravé par genz de mesme humeur, qui ne demandent pas mieulx, et ne craignent rien tant que l'ordre; et lors chascung peult estimer comme tout se passe en tel désarroy.

Au demeurant, Dieu le permet aussy en haine de leurs exactions et vie dissoleue; là où, au contraire, quand ilz sont reteneus ez termes de piété, de la justice et de la raison, ce qu'ilz ont de biens et de domaines acquiz à aultre tiltre leur proficte cinquante fois plus que ce qui vient à

leur fisc des larmes de leurs subjects vexez, affamez, opprimez de toutes façons.

Ce monstre de Caligula, après avoir, en moins d'une année, ruyné pour son plaisir ce thrésor immense que son prédécesseur, qui l'eust pas despendu (dépensé) en cinquante, luy avoit laissé, et Commodus, soubs lequel c'estoit (dient les historiens) crime irrémissible d'estre riche et homme de bien, après avoir, par confiscations et toutes sortes d'exactions, ruyné les plus grands personnaiges de leur empire, pour aggrandir les plus vicieux et meschans hommes de leur temps, n'avoient rien plus fréquent à la bouche que la nécessité publicque, et, sur ce fondement, bastissoient ung monde de nouvelles charges pour gehesner et accabler le peuple.

Néron feit il pas de mesme? et ce feut lorsqu'il se mocquoit de ses prédécesseurs, disant hault et clair que c'estoient de pauvres gens, et qui n'avoient jamais rien entendeu en matière de commandement, ny recogneu leurs forces, grandeur et authorité, adjoustoit, par ung extresme orgueil, que ses successeurs luy auroient beaucoup d'obligations, prenant de luy le vray modèle de régner à bon plaisir et discrétion, et faire toutes choses de puissance absoleue. Ah! peu saige et malheureux prince, tu esprouvas, bientost après ces magnifiques vanteries, ta mer-

veilleuse foiblesse, par l'inévitable justice du Tout Puissant, qui, d'une bouffée de son haleine, destruisit et anéantit toutes ces vaines forces, inspira les peuples et les provinces, les ungs après les aultres, toutes les légions des gardes ordinaires, jusques à tes domesticques, et mesme ce grand sénat, que tu avois si mal mesnaigé, à descharger le monde de l'insupportable fardeau de tyrannie, te faisant, pour ton dernier mets, avaler le breuvaige mortel de la hayne publicque, laquelle t'a miz, par tes propres mains, le poignard à la gorge, et faict encores aujourd'huy la guerre à tes misérables et parricides cendres.

Héliogabale pilloit et ruynoit l'univers, et rien ne luy profictoit; il ouvrit la porte à toutes sortes de calomnie, pour avoir force confiscations. La bonté, l'innocence et la vertu estoient comptées pour cas pendables soubs ce prince.

Qu'ainsy ne soit, nous apprenons d'Hérodian, lequel a naïvement descript son histoire, qu'il chassa tous les gouverneurs, précepteurs, gentilshommes et domesticques de son fils Alexandre, mesme en feit mourir quelques ungs des plus grands, et envoya les aultres en exil, parce, disoit il, qu'ilz gastoient ce jeune prince, luy enseignant la vertu et une manière de vivre modeste, laborieuse et virile, au lieu qu'ilz luy deb-

voient seulement apprendre à saulter, danser, folastrer, ribler (1), et tous exercices de plaisir.

Et de faict, il mit en leur place toutes sortes de gens propres à ce mestier, pour façonner et composer à leur mode la jeunesse de son fils.

Au reste, toutes inventions pour recouvrer argent estoient bien veneues à sa court. Il vendit les premières charges et offices de judicature au plus offrant, et celuy qui en donnoit le plus estoit le plus capable et le plus homme de bien, à la mode de ce temps là. On siffloit et se mocquoit à gorge desployée de sçavoir, de justice et d'intégrité.

Tous ceulx qui en faisoient profession estoient réputez pédans, gens de peu de vertu, qui ne sçavoient pas vivre, s'accommoder au temps et faire leurs affaires: les bouffons, baladins, flatteurs, pipeurs, tueurs à journée, escrimeurs, macquereaux et aultres ministres de voluptez, estoient en crédict et promeus aux plus grandes dignitez, et emportoient mesme les gouvernemens des provinces et places fortes, avec les premières charges de la milice.

Bref, il n'y avoit pour tout en honneur et recommandation, que l'or et l'argent, et, par une conséquence nécessaire, le vice, le larcin et l'in-

(1) Courir la nuit.

justice; et néantmoins, avec toutes ces exquises recherches et malheureuses inventions, ce prince ne se veit jamais à son aise, ains feut perpétuellement affairé; et au bout de six ans, qu'il feut massacré par ses propres gardes, il laissa son empire pauvre, engagé et en debte de toutes parts: et son successeur Alexandre Sévère, l'ung des plus saiges et vertueux princes qui ayent encores esté, lequel, dès le commencement de son règne, feit choix des plus gens de bien, saiges et expérimentez qui feurent lors, et en composa son conseil-privé, chassa du sénat et de la préture et aultres courts et justices, ceulx qui s'y estoient indignement introduicts par argent, par la corruption du siècle et par leurs vices, mit en leur place les plus sçavans et renommez jurisconsultes, révoqua ces beaulx gouverneurs de provinces, les chefs d'armées, les capitaines, lieutenans et aultres, que son prédécesseur avoit fourrez ez légions et compaignies de gens de guerre, au grand déshonneur et dérision de la milice romaine; faisant commandement à tous ceulx qui estoient sortis de la boutique d'y retourner et reprendre leur mestier, et à ceulx qui n'avoient d'aultres vacations que de bouffonner, flatter, piller, calomnier, ou faire quelque infame servyce, il leur feit deffences, sur peine de la vie, de se trouver jamais à la suite de sa court; et,

au lieu d'iceulx, donna les gouvernemens des provinces et places fortes aux vieulx chevaliers, aux saiges et expérimentez capitaines, et les charges militaires aux vaillans hommes et bons soldats, qui, par leurs services rendeus au public, avoient faict preuve de leur valeur.

Après ung si heureux commencement, il bannit de tout son empire ce vilain trafic et négociation d'offices, et dict tout hault en plein sénat : *Non patiar mercatores potestatum*, « Je n'endureray jamais ceste infasme négociation d'offices et magistrats. »

Et néantmoins ce bon empereur ravala les charges et imposts, de telle sorte que celuy qui payoit trente et ung esceus soubs Héliogabale, ne paya plus qu'ung esceu soubs Alexandre, et encores avoit il délibéré de réduire cest esceu au tiers, s'il eust plus long temps vesceu ; mais il ne régna que quatorze ans, dans lesquelz il acquitta les debtes de son prédécesseur, soubtint les efforts des Parthes et des peuples du septentrion, laissant l'empire florissant en armes et en loyx.

Vray est que sa maison estoit saigement réglée, les prodigalitez, les dons esgalement distribuez, les larrons esclairez de si près, qu'il n'en reschappoit jamais ung dont il eust cognoissance ; aussy les avoit il en telle horreur, qu'il ne les pou-

voit veoir sans extresme colère et sans leur faire ung affront, comme il feit ung jour à ung certain Arabinus (1), sénateur diffamé à cause de ses larcins et concussions, lequel l'estoit veneu saluer avec les aultres sénateurs.

Il le porta avec telle impatience, qu'il commença à s'écrier : « O Dieux immortels ! eh quoy, Arabinus, non seulement est encores vivant, mais ose comparoistre devant moy, comme si j'estois capable de l'endurer, ou que je feusse consentant et complice de ses larcins. »

D'aultre costé, jamais ne manquoit de récompenser et salarier largement les magistrats qui estoient sçavans et gens de bien, et s'acquittoient fidellement du debvoir de leurs charges : car il fault, disoit il, enrichir les bons magistrats, afin qu'ilz se puissent maintenir dignement; mais les meschans, il les fault appauvrir et chasser au loing.

Et oultre tout, il chérissoit grandement le grand jurisconsulte Ulpian, du conseil duquel il se servoit entre tous aultres, et conféroit souvent à luy seul, dont plusieurs de ses courtisans concevoient jalousie contre luy; et comme les capitaines et soldats de ses gardes se feussent ung

(1) Septimus Arabinus, sénateur très-décrié, accusé et absous sous Héliogabale.

jour mutinez contre iceluy, le voulant oultraiger, ce vertueux prince couvrit son Ulpian de son manteau, et le préserva de ce danger.

Il estoit sévère, mais cela rendoit non seulement sa majesté de plus grande, ains faisoit encores que les flatteurs et rats de court n'osoient approcher de luy.

Il ne pardonnoit aulcune meschanceté à parent ou amy qu'il eust, ains les punissoit, ou du moins les chassoit, et leur deffendoit sa court et sa présence; et les chassant, souloit dire : « Je les ayme, mais j'ayme beaucoup plus la respublicque, de laquelle ilz se sont rendeus ennemys par leurs vices. »

Et afin que personne n'ignore quelz personnaiges il avoit choisis en son conseil, il est à propos d'en faire mention pour vérifier ce dire de tous les politicques, que le bon conseil d'ung prince suffict pour rendre son estat heureux et florissant, et le maulvais conseil est suffisant pour ruyner et le prince et son empire tout ensemble.

Premièrement il avoit ung Fabius Sabinus, appellé le Caton de son temps; Domitius Ulpianus, grandissime jurisconsulte; Ætius Gordianus, excellent personnaige, père de ce Gordian qui depuis feut empereur; Julius Paulus, fort sçavant en droict; Claudius Venatus, grand orateur; Pomponius Alfenus, Africanus, Florentinus, Mar-

tianus, Callistratus, Hermogènes, Venulevis, Triphonius, Celsus, Proculus, Modestinus, tous excellens hommes en toutes sortes de sciences, mesmement en la jurisprudence: au demeurant, de vie sans reproche, et tous aymez uniquement de l'empereur; aussy l'aymoient ilz comme leur propre vie.

Il avoit encores avec ceulx là Catilius Severus, son cousin, fort sçavant personnaige; Ætius Serenianus, homme en toute façon incorruptible; Quintilius Marcellus, homme de si grande intégrité, qu'il ne s'en trouve pas ung meilleur en toute l'histoire.

Le conseil de ce prince estant de ces grands et plus rares personnaiges de leur siècle, gens qui avoient la main nette, et qui n'avoient aultre ambition que de bien faire, et auxquelz l'empereur croyoit plus qu'à ses propres yeulx, que pouvoit il arriver de maulvais et de sinistre au gouvernement de l'empire? Aussy avoient ilz tous esté chassez à cause de leurs éminentes vertus par Héliogabale.

Mais ayant esté tous mandez et honorez par Alexandre Sévère, ilz le gouvernèrent paisiblement; et, par leurs bonnes mœurs, ilz le confirmèrent de tant plus en sa probité naturelle et innocence de vie, et le rendirent le plus accomply et parfaict prince qui ayt guères esté.

Et de faict, par la mort de ce prince, qui, plus que nul aultre de ses devanciers, et plus longuement, feut pleurée et regrettée, non seulement des Romains, qui sentoient leur perte irréparable, comme du vray père de la patrie, mais de toutes les nations, l'empire commença à s'affaiblir et décliner petit à petit, par la faulte des empereurs, qui suyvirent le conseil de gens de peu de vertu, et feurent la pluspart meschans, vicieux et tyrans, lesquelz, par leur injustice et maulvaise conduicte, ont à la fin finale perdeu le plus grand empire qui feut jamais.

Mais nous nous sommes assez pourmenez par l'empire romain, tant populaire que monarchique; et parce que le temps ne permet pas de poursuyvre et d'examiner pour ce coup la suite des aultres empereurs, il fault retourner chez nous, et veoir comme on y a gouverné nostre justice, mesmement depuis l'érection des parlemens, et par quel désordre on est veneu à ung si grand nombre de juridictions, si grande multitude de judges et aultres membres de justice.

Premièrement, il fault bien croire que le moindre exercice de nos ayeulx les anciens François estoit de playder : c'est ung tesmoignaige de leur franchise, rondeur et égalité. Ilz avoient peu de loyx et d'ordonnances, mais ilz les observoient fort religieusement; au demeurant,

croyoient que les vrayes et meilleures loyx de toutes sont les bonnes mœurs.

Estant ainsy composez pour la pluspart, ilz se faisoient raison les ungs aux aultres sans beaucoup de cérémonies; les siéges de justice estoient si peu fréquentez, qu'ung seul judge suffisoit en une grande prévosté et viguerie (1); les plaideurs et hommes processifs estoient fuis comme excommuniez, et teneus pour gens infames et de rapine.

Le villageois n'avoit aultre soing que de son labouraige et mesnaige champestre; il cultivoit fidellement sa terre; aussy luy payoit elle et rapportoit l'usure de sa peine. Son peu de bien luy profictoit, parce qu'il ne faisoit tort à

(1) Juridiction subalterne dont le chef avait le titre de *viguier*. On appelait ainsi, dans le midi de la France, les fonctionnaires nommés ailleurs *prévôt* et *échevin*. Ils réunissaient les fonctions administrative et judiciaire. Telle était l'ancienne autorité municipale. On lit dans Pithou, Traité des Comtes de Champagne : « Les ducs ayant soubs eulx une province ou plusieurs et comtez, soit quatre, douze ou aultre nombre. Les comtez tenoient bien souvent le territoire d'une seule ville en leur gouvernement, qui estoit appelé comté, et eulx comtes d'icelles, et avoient des lieutenans particuliers, qu'ils appeloient vicaires ou viguiers.... » Ainsi, suivant Pithou, ces viguiers étaient les délégués des ducs et des comtes.

personne, et ne recevoit oppression de nulle part.

De chicannerie, elle n'estoit pas encores née, et se trouvoient lors plusieurs paysans qui ne cognoissoient aultre clocher que celuy de leur village.

Nec supplex turba timebat
Judicis ora sui, sed erant sine judice tuti.

S'il survenoit quelque dispute entre eulx, ilz s'en accordoient de voisin à voisin, ou le gentilhomme du village, ou quelque aultre homme de bon sens les appaisoit pour la pluspart; ainsy le paysan vivoit content du sien, payoit ses droicts et debvoirs fort librement; le pouvoit faire, parce qu'il n'estoit opprimé ny de tailles, ny de courvées, ny des soldats, ny des sergens, ny des procez, et n'estoit jamais guères distraict de sa charrue pour aller aux plaids.

Les gentilshommes (1) n'avoient pas le couraige si rabaissé de manger le bon homme, et n'avoient pas ceste sotte et furieuse ambition de se faire craindre par braveries, menaces, et à coups de bastons, mais desiroient d'estre aymez,

(1) On désignait ainsi les hommes libres. Tous ceux qui avaient droit de cité, *gentilis*, *gentis homo*, homme de la nation. Ainsi, dans l'origine, les mots gentilhommes et citoyens, pris dans leur véritable acception, étaient synony-

servys et honorez par respect de leurs subjects, qu'ils traictoient comme leurs cliens, et aulcungs comme leurs propres enfans, et les préservoient de toute injustice, tort et violence.

Il n'y avoit lors guères de procez parmy la noblesse, et si aulcungs survenoient, ilz se rendoient par l'entremise de leurs amys; ou s'il y avoit quelque opiniastre qui ne vouleust croire que sa fantaisie, comme il s'est trouvé de tout temps des hommes querelleux, riotteux (chicaneurs) et pleins de contradiction, on les appeloit par devant le baillif ou séneschal, lequel entendoit les partyes par leurs bouches, balançoit leurs demandes et deffences, oyoit leurs tesmoings, veoyoit leurs pièces décisives, bref, instruisoit pleinement sa conscience, puis donnoit sa sentence définitive, à laquelle acquiesçoit tant de part que d'aultre; et lors estoit réputé à honte, et y alloit quelque chose de l'honneur de celuy qui appelloit de la sentence des judges ordinaires, et en estoit mésestimé parmy les gens de bien et d'honneur.

Cela faisoit que les palais des courts soubveraines estoient fort peu fréquentez des appellans;

---

mes. Cette question, controversée par l'ignorance ou l'orgueil, n'a jamais été pour l'homme sage et instruit qu'une dispute de mots.

et ceulx qui témérairement soubtenoient une maulvaise cause, n'amendoient pas leur marché, y estoient tousjours condamnez.

Quant à la marchandise (le commerce), elle estoit lors en vogue et resputation, et les meilleures, plus riches et plus grandes familles estoient celles des marchands.

La raison est parce qu'ilz n'estoient pas distraicts de leur trafic et négotiation pour aller perdre leur temps et leur argent à une cohue; et s'il survenoit entre marchands quelque dispute, elle estoit aussitost appoinctée de marchand à marchand, sans formalité ny figure de procez, et puis (ce qui est grandement à remarquer) ilz ne quittoient poinct leur trafic, qui estoit grand et questueux (lucratif) à merveilles, pour entrer aux estats ou de finances ou de judicature, parce que en l'ung ny en l'aultre il n'y avoit rien à gaigner, à cause que l'on mettoit, soit aux finances, soit aux dignitez de judicature, que gens de grande intégrité, recogneus et réputez telz, et surtout sans aulcune tache d'avarice, qui faisoient leurs charges avec honneur là où les marchands aymoient mieulx le gaing et le profict, lequel, à la façon que ce monde est faict, ne va jamais sans honneur, bien que ce ne soit pas le vray.

Mais le vulgaire n'y regarde pas de si près,

lequel ne faict cas que de ce qui paroist, qui est questueux et lucratif, et faict plus d'honneur aux richesses qu'à la vertu.

Ainsy chascung estoit purement occupé selon son sens et inclination naturels : ceulx qui aspiroient aux honneurs et dignitez publicques faisoient provision de sçavoir, de vertu, de preudhomie, et, par la sincérité de leurs bonnes mœurs et de vie sans reproche, acquéroient une resputation qui estoit la vraye monnoie de ce temps là, soubs la faveur de laquelle ilz estoient appelez et promeus aux charges sans brigues, ny se travailler et consommer en frais pour les demander, et jamais aulcung n'estoit miz en oubly ny fraude, mais tost ou tard recevoit le loyer (récompense) deu à son mérite.

Ceulx qui s'adonnoient à la dévotion, aux lettres sainctes, et avoient, pour leurs estudes et bonne vie, acquiz de la suffisance (capacité) et belles qualitez en la faculté de théologie, estoient pourveus des archeveschez, éveschez, abbayes et aultres bénéfices, selon l'ordre sainct et canonique institution; et ne veoyoit on poinct de pauvres docteurs en théologie, mais surtout n'y avoit aulcung prestre mendiant.

Quant aux gens de guerre, les seigneurs, les gentilshommes, les capitaines, qui portoient sur le front les tesmoignaiges de leur vertu, et qui

n'estoient diffamez d'aulcung vilain acte, les bons, vaillans et non picoreurs soldats, estoient employez au gouvernement et à la deffence des provinces, des frontières, des places fortes et des charges militaires, et le chemin leur estoit ouvert par la seule vertu, de manière que ce n'est pas de merveille si nostre histoire nous apprend des exemples admirables de la valeur, magnanimité et fidelité des gens de guerre de ce temps là.

Estant bien certain que partout, et feust ce parmy les Scythes, où seront semez les loyers et récompenses des faicts valeureux, là se leveront tousjours de rares et excellentes vertus.

Surtout les saiges princes se donnoient garde de ne commettre charge d'importance à gens pollus et enclins à avarice, parce qu'ilz l'estimoient comme elle est, la porte enseigne de toutes sortes de vices et corruptions, et porte tesmoignaige de lascheté de couraige, de perfidie, de trahison, de desloyauté.

Pour le regard de tous les aultres citoyens qui estoient enclins au lucre et à l'argent, dont le nombre est ung million de fois plus grand que de ceulx qui ayment et chérissent la vertu, ilz s'employoient tous aux arts méchaniques et à la marchandise, y faisoient des proficts inestimables; et se trouvoient lors ung grand nombre de

maisons de marchands qui surpassoient en richesses les plus grandes et illustres familles de ce royaulme, de manière que tous les ordres estoient contens, et n'y avoit celuy qui, selon son sens naturel et condition, ne trouvoit occasion et lieu pour s'occuper en l'estat composé, réglé et policé de ceste ville.

Mais bientost après l'érection des parlemens, tout ce bel ordre qui rendoit la police de ce royaulme recommandable parmy toutes les aultres nations, nos voisins mesme l'ont hault loué par leurs escripts, qui sont veneus jusqu'à nous, et sont assez cogneus par les studieux, feut bientost altéré par la malice des hommes, laquelle s'augmentant de plus en plus, et si, comme la facilité d'avoir bonne et briefve justice leur eust deu servyr d'appast et de subject pour se basarder et quereller les ungs contre les aultres, ilz s'accoustumèrent peu à peu d'aymer et suyvre le mestier.

Le malheur feut qu'ung peu auparavant l'érection stable des parlemens, et pendant le schisme qui lors estoit en l'église, le siége de Rome feut transféré en Avignon par le pape Clément V (1), et y séjourna par le temps et espace de soixante onze ans; pendant lequel temps les

(1) Bertrand, né à Bordeaux, élu pape en 1305.

François, qui à tout propos estoient assignez par devant les judges d'esglise, mesme au sainct siége, apprirent les délays, les fuites, les incidens, les formalitez, les subtilitez et toutes les chicanneries de la court d'esglise, et se feirent par le laps de temps aussy sçavans que les plus grands maistres du mestier.

C'est l'opinion de la pluspart des modernes historiens, tant François qu'Italiens, et mesme des doctes de ce temps, qui ont prins de la peine de rechercher curieusement l'origine de ceste chicannerie, laquelle cause tant de malheurs en ce royaulme; les aultres la réfèrent à l'érection des escoles et universitez de droict, auxquelles (dient ils) l'on enseigne ces moyens d'intenter et poursuyvre toutes sortes de demandes et actions, les exceptions déclinatoires, dilatoires, péremptoires, et générallement toutes les deffences du deffendeur, avec toutes les formalitez, questions et décisions du droict, qui sont en si grand nombre, qu'à peine grande partie de l'aage d'ung homme de bon entendement y peult il suffire pour s'en rendre bon maistre.

Et pour confirmation mettent en avant l'exemple de Mathias Corvin (1), roy de Pannonie, qui est de vérité, le royaulme de Pannonie estoit

(1) Élu roi de Hongrie, le 24 janvier 1458.

quelles ilz avoient longuement vescus en paix et concorde.

Je ne vouldrois pas pourtant conseiller cest exemple, et nous priver, soubs prétexte de quelque abus, d'ung riche thrésor, qui est la cognoissance des loyx romaines, et de la tant noble et saincte jurisprudence, aultrement appellée saigesse civile, qui est espuisée des plus beaulx secrets de philosophie, et les préceptes de laquelle sont dictez par l'esquité mesme et par la raison.

Et comme ainsy soit que des Romains nous ayons des exemples de justice plus remarquables que toutes les aultres nations du monde, par le moyen de laquelle ilz n'ont pas moins conquis de provinces et de royaulmes qu'avec leurs armes; aussy, ont ilz eu de plus sainctes et esquitables loyx que tous les aultres peuples.

Ce n'est donc pas de merveille si leur empire a duré si longuement : en tout ainsy que Dieu ne laisse jamais aulcung bien ou acte vertueux sans rescompense; cela faict, dict sainct Augustin, que Dieu a maintes fois rescompensé les Romains (bien qu'ilz feussent payens), parce qu'ilz s'estoient monstrez religieux observateurs des vertus morales, et surtout de la justice, soubs la faveur de laquelle non seulement ilz ont conservé, mais infiniment estendeu et dilaté les bornes de l'empire; et, à ce propos, rapporter l'exemple

des Falisques et de six roys qui, à cause de la grande justice du peuple romain, l'ont laissé par leurs testamens héritier de six grands et puissans royaulmes, à sçavoir : Ptolomée, roy de Cyrène; Attalus, roy d'Asie; Euménès, roy de Pergame; Nicomèdes, roy de Bithynie; Coëtius, roy des Alpes; Polémon, roy de Pont; sans infinys aultres peuples, citez et respublicques, qui volontairement se sont donnez aux Romains, tandis qu'ilz ont exactement gardé leur foy et la justice.

Que s'il failloit rejetter la science des loyx, tant nécessaire pour la conduicte et adresse des actions humaines, soubs ombre qu'elle nous enseigne les moyens non de discerner, caviller (tromper), fuir et calomnier, mais bien de se deffendre contre les surprises, impostures et meschancetez des chicanneurs, fuyards, cavillateurs et calomniateurs ordinaires, qui ne seront plus, moyennant l'ordre présent, s'il plaist à Dieu qu'il soit estably, supportez, dissimulez, ny pardonnez en justice; il fauldroit, par mesme absurdité et conséquence, rejetter la théologie et les lettres sainctes, parce qu'elles nous enseignent plusieurs et diverses sectes d'hérésies, lesquelles, comme l'ivraye dans le bon bled, ont apporté maintes fois du trouble, du schisme, du scandale dans l'Esglise de Dieu.

Fauldroit, par mesme erreur, bannir la faculté de médecine, parce qu'elle apprend à ses disciples la nature des maulvaises et pernicieuses plantes, la qualité des poisons et venins, afin de se pourveoir, par les bonnes précautions et gardes, contre la malignité d'iceulx, par les remesdes que le sçavant et expérimenté médecin sçait praticquer bien à propos pour le bien estre et conservation du genre humain.

Il fauldroit aussy arracher les vignes et oster l'usaige du vin, parce qu'il arrive aussy souvent que tous les jours plusieurs s'enyvrent comme des bestes brutes.

Ainsy se peult dire de toutes choses qui sont très bonnes, salutaires et utiles de soy : seulement se fault garder d'en abuser, et c'est à quoy tend mon desseing. Et cependant donneray adviz de ce que j'ay tousjours observé et recogneu parmy les courts, tant soubveraines que subalternes, que ce ne sont jamais guères les grands jurisconsultes et sçavans hommes qui prennent plaisir à chicanner, desguiser les matières, et envelopper la vérité de faicts calomnieux et faulx et simulez, et de toutes sortes d'inventions et artifices pour penser, agencer et farder une maulvaise cause; ce que font les chicanneurs, et leur raison est, parce que s'ilz représentoient la maulvaise cause en son naturel, elle seroit si odieuse,

si inique, qu'elle se rendroit elle mesme ridicule et contemptible, et celuy qui la soubtiendroit seroit teneu pour ung imprudent, ung affronteur, ung scélérat, et entre cinquante habiles hommes il ne s'en trouvera pas six qui fassent le mestier de Carnéadès, homme fort subtil et sçavant au possible, mais meschant et merveilleusement corrompeu, qui, au tesmoignage de Cicéron, *sæpe optimas causas ingenii calumnia ludificari solebat.*

Au contraire, les hommes capables et fort suffisans abhorrent tout ce que font les brouillons, ne les sçauroient veoir ny ouyr qu'avec extresme regret et desplaisir : comme aussy, pour dire franchement tout ce qui en est, ce sont gens de néant.

Ce sont des juriconsultes de trois jours qui, ne voulant prendre la peine de veoir les bons livres, se rendre capables de ceste tant exquise et desirable cognoissance du droict, de puiser ez vives sources de la philosophie, des histoires sainctes et prophanes, et cueillir, comme les abeilles, les belles fleurs ez délicieux champs des muses et lettres humaines; ilz suyvent par une lascheté et croupissent ez formalitez, et entachez d'ung gaing sordide et illibéral, après lequel ilz abayent incessamment, et y sont si aspres que, pour assouvir leur avarice, ilz engaigent leur ame et leur conscience à qui plus leur donne.

Ilz ne trouvent poinct de maulvaises causes, pourveu qu'ilz ayent une bonne et riche partye, qui fournisse à l'appoinctement et qui n'y veuille rien espargner; et s'ilz ne la peuvent gaigner par raison, ilz inventent tant de délays, subterfuges, d'incidens et aultres ruses du mestier, que jamais on n'en veoit la fin; et une pauvre partye, pour se rédimer de tant de vexations, aime mieulx tout quitter, ne sçachant plus quelles pièces y mettre, tant il se trouve enveloppé parmy les chicanneries dont on a remply une cause qui de soy estoit sans difficulté, si on eust rejetté d'icelle les ruses et les artifices de la partye adverse.

C'est contre eulx que le bon Ménechmes crie, dans Plaute, quand il leur reproche qu'ilz sont sans honte, sans honneur, sans charité :

Clientes sibi omnes volunt esse; multos bonine an mali sint,
Id haud quæritant. Res quæritur magis quam clientum fides,
Quojusmodi cluerat: si pauper est, atque haud malus
Nequam habetur; sin dives malus est, habetur is cliens frugi.

Au demeurant, vous ne sçauriez veoir rien au monde si impudent, ny si hardy à mettre en avant ung faulx faict et une menterie en plein barreau; ilz ont des fronts d'acier, et, n'ayant poinct d'appréhension de perdre leur honneur, tout leur est indifférent; pourveu que rien ne tourne à leur dommaige.

Vous oyrez crier, braire et tempester à l'appétit d'une partye hargneuse; vous verrez les langues impures, vénales et mercenaires mettre l'honneur des plus vertueux, illustres et grands personnaiges en compromis, et ce donc je ne me sçaurois assez estonner, ces asnes d'Arcadie, à qui les judges debvroient, à toutes les fois qu'ilz s'oublient et s'esmancipent contre la décence de leur robbe, mettre ung mords de bride, et leur fermer la bouche avec une bonne et grave reprimande; ilz les laissent desvacquer (1), de manière qu'il semble à ces effrontez, qu'ilz ont faict quelque beau chef d'œuvre quand ils ont, dient ilz, bien lavé la teste à ung homme d'honneur, et mettent ceste haulte et sotte vanterie parmy leurs trophées.

*Sunt isti rabulæ et causidici qui ad ravim usque in foro, tamquam in foco laurus virens crepitans, alternis jurgiis conviciantur, rixantur, latrant, tenso jecore, qui toti verbis tumidis et lapsantibus diffluunt nulla subjecta sententia nec scientia.*

Queis immensa cavi spirant mendacia folles,
Conspuiturque sinus.

Et néantmoins ce sont ceulx ordinairement qui

(1) Peut-être débâcler ou divaguer.

ont le plus de praticque, parce qu'ilz se mettent à tous les jours, à toutes les causes; et les bons playdeurs, qui intenteroient ung procez sur la poincte d'une éguille, les recherchent plus volontairement que les aultres, dont les mœurs sont composées à la prudence et modestie : vray ornement d'ung sçavant homme de bien, d'advocat, lequel, faisant trop plus de cas de l'honneur que du gaing, ne soubtient jamais de cause contre sa conscience; aussy la deffend il avec tant de vigueur, de force et de solides raisons, que l'on recognoist à vue d'œil qu'il ne se fonde pour obtenir la victoire que sur la vérité et la justice de sa cause.

Et tout ainsy que le vray orateur est ung homme de bien, doué de la science de bien dire, aussy le faulx orateur est ung meschant homme, et qui ne sçait ny bien faire, ny bien dire; ou bien qui a, comme dict Cicéron, de la *bave* assez, mais d'éloquence peu ou poinct : *Loquentiæ satis*, *eloquentiæ vel sapientiæ*, *nihil aut parum ;* ou, comme dient les Grecs plus proprement, par l'ung nous est représenté ung causeur, ung brouillon, bavard et charlatan; par l'aultre, ung homme saige, qui parle bien à propos, ne dict que ce qu'il fault, le dict disertement et en bons termes.

Cestuy cy ne faict rien qu'en faveur et consi-

dération de la vertu et de la justice, et s'employe hardyment pour la deffence et tuition de l'innocence opprimée, ou que l'on veult opprimer : l'or et l'argent ne luy commandent poinct; toutes les grandeurs et puissances ne le sçauroient destourner du vray honneur qui ne s'acquiert qu'en bien faisant.

En somme, suyt en tant qu'il peult le train et la manière de vivre de ce grand personnaige, Servius Sulpicius (1), duquel Cicéron dict, en ses Philippicques, qu'oultre l'éminent sçavoir qu'il avoit acquis en la jurisprudence et l'heureuse facilité d'entreprendre sainement le droict civil, il avoit encore ceste perfection de retrancher les pièces et les actions; au lieu que ses compaignons enseignoient les moyens de les intenter, poursuyvre et allonger.

Au contraire, le brouillon, avec son ignorance, qui luy faict escorte perpétuelle, estime pure vanité tout l'honneur qui est sans profict et con-

---

(1) Servius Sulpicius Rufus, orateur et jurisconsulte distingué. Il fut consul, avec Marcus Marcellus, l'an de Rome 703, cinquante-un ans avant l'ère chrétienne. Il a laissé différents traités de droit très-estimés. Plusieurs orateurs célèbres avaient été ses disciples.

Chargé d'aller proposer quelque accommodement à Antoine, qui assiégeait alors Modène, il mourut en chemin, l'an de Rome 710.

tribution pécuniaire; n'aime que playe et bosse; seme des noises, querelles et procez partout où il se trouve, afin d'avoir de la praticque aux despends de qui que ce soit.

Si nihil est, litium lites serit.

D'ung procez il vous en fera provigner, et vous en fera naistre une douzaine : aussy il vous fera accroire au commencement que vostre affaire n'est rien, que vostre cause est sommaire et sans aulcune difficulté, et qu'il vous en fera sortir en une matinée. Mais s'il vous peult embarquer une fois et tenir en ses piéges, vous n'en sortirez qu'il ne vous ait arraché le plus beau et le meilleur de vostre crébitance, où sa science de chicanner luy fauldra au besoing.

C'est de ceste sorte de gens dont parle Mantuan, qu'il appelle race de fols incurables.

Stultorum aliud genus immedicabile quoddam,
Latrones et causidici, rabulæque forenses,
Nummorum aucupium dicti, legumque tyranni,
Ære patrocinium vendunt; producere causas,
Et lites pendere diu, vindemia quædam est.

Tacite, en la vie de l'empereur Claudius, dict qu'il n'y avoit marchandise plus vénale au marché que la foy des advocats, et qu'en ce mesme temps, ung chevalier romain, des premiers de

la ville, ayant donné une grande somme d'argent à Suilius, advocat des plus fameux de sa robbe, et se recognoissant trahy par la prévarication d'iceluy, entra en tel désespoir, qu'il se tua dans la maison mesme de cest advocat.

Cest accident si estrange feut cause que l'on proposa et vouleut on remettre en vigueur la loy Cintia, qui, long temps auparavant, avoit esté publiée à l'instance et persuasion de ce tant saige et vertueux citoyen, Fabius Maximus, et par icelle estoit expressément deffendeu aux advocats de prendre aulcung salaire des partyes, et feut long temps ceste loy si exactement et religieusement praticquée, que Cicéron mesme, bien qu'il vesquit (vécût) en ung siècle fort corrompeu, dict, en une sienne espistre qu'il escript à Attius, qu'il faisoit conscience de prendre des livres que luy présentoit une sienne partye, craignant d'encourir la peine de ceste saincte et esquitable loy.

Pline second, l'ung des plus fameux orateurs de son temps, tesmoigne le contentement qu'il a pour n'avoir jamais pris chose, tant petite feust telle, d'aulcune partye par luy soubteneue en judgement.

*Quam me juvat*, dict il, *quod in causis agendis non modo pactione, dono, munere, verum etiam xeniis abstinui!*

Il suyvoit en cela le conseil de son précepteur Quintilien, qui conseille aux aisez et riches advocats de playder gratuitement pour leurs cliens; il en rend une notable raison.

*Nam vendere operam, et pretio tanti beneficii auctoritatem elevare sordidum est, cùm pleraque hoc ipso vilia videre possint, quod pretium habent.*

Or, est il que plusieurs beaulx exemples, raisons et authoritez, feurent alléguez pour le renouvellement de ceste loy : et tout le sénat inclinoit au restablissement d'icelle; mais une brigade d'advocats, coulpables d'infinyes concussions, vindrent aux prières et supplications, se jettèrent aux pieds de cest empereur, le plus lourd et stupide animal qui feust oncques, lequel non seulement empescha leur punition, mais qui feit pis, et s'opposa au renouvellement de la loy Cintia, qui monstra par cest acte ou lascheté de son couraige, ou le peu de zèle qu'il avoit à la justice; et néantmoins, pour aulcunement contenter le sénat et ceulx qui, poussez d'ung sainct amour envers le public, poursuyvoient le restablissement de ceste esquitable loy, feut lors restreinte ceste effrénée licence que se donnoient les advocats de prendre les partyes à discrétion, leur feut permis de recevoir jusques à dix sex-

terces, et deffence à eulx, soubs peine de concussion, de prendre dadvantaige.

Trajan leur permit, par esdict public, de prendre jusques à ceste mesme somme, mais il vouleut que ce feust après le judgement et arrests définitifs, et non aultrement; feut, par mesme esdict, expressément ordonné que ceulx qui vouldroient intenter et soustenir quelque action, en demandant ou en deffendant, seroient teneus avant toute œuvre se purger par serment, s'ilz avoient donné ou promis quelque chose à leurs advocats, qui ne feut pas une petite raison et précaution pour empescher et couper chemin aux chicanneries, longueurs, dont on peult user à la poursuyte et l'expédition des procez; et toutesfois, c'estoit ung grand argument de la corruption de ce temps là, auquel une si honorable profession, que celle d'advocats, s'estoit tant rabaissée de sa dignité que de s'asservir à ung gaing infame et indigne d'une si belle charge.

Car, pour n'en mentir poinct, ceste vacation, qui est le séminaire des honneurs et des dignitez publicques, et de là d'une pépinière de gloire et de vertu, ont esté tirez de tout temps et ancienneté les plus grands et illustres personnaiges de tous siècles, ne peult estre rescompensée par argent.

Aussy n'estoit ce pas le but des rares vertus et

des beaulx esprits de ceste robbe. Leur rescompense estoit l'honneur et resputation qu'ilz acquéroient, et qui les portoient infailliblement aux premières et plus honorables charges de la respublicque; et tant plus grand nombre de cliens ilz avoient, tant plus avoit on d'opinion de leur suffisance et sincérité; et, pour faire veoir combien ceste charge estoit vénérable, c'est que bien souvent les plus grands magistrats descendoient de leurs haults siéges, estant accompaignez de leurs massiers, avec leurs robbes de pourpre, et n'avoient poinct de honte de se tenir debout et playder par devant les judges, qui estoient beaucoup moindres qu'eulx, et n'estimoient pas ravaler leur dignité de consuls, de tribuns ou aultres charges publicques, pour prendre en mesme temps celle d'advocats, et soubtenir la cause de leurs amys ou de leurs cliens, appellez en justice.

Ces excellens orateurs, Hortensius, Jules César, mesme les deux Catons, le jeune Pline et aultres, l'ont faict plusieurs fois; et celuy cy, escrivant à Pomponius Falco, son amy, confesse qu'il avoit eu autrefois ceste vanité, qu'estant tribun, c'eust esté trop se rabaisser que de descendre au barreau pour playder pour des cliens, parce qu'il luy sembloit que ce feust chose mal séante de veoir ung magistrat, auquel tout chascung rendoit de l'honneur, estre debout devant

ceulx qu'il avoit accoustumé de se lever et quitter leur place par respect, et recevoir quelquesfois une réprimande et se veoir imposer silence par celuy auquel il pouvoit, estant hors de là, commander de se taire, et enfin supporter tranquillement les crieries et paroles advantaigeuses de la partye adverse.

*Res tamen usque adeo visa est honesta ad gloriam laudemque comparata, ut sæpissime magistratuum purpura in foro soli opposita sedentium adstantiumque oculos splendore suo perstrinxerit.*

Quintilien le dict fort élégamment, et rapporte que les premiers hommes et plus grands seigneurs de la respublicque ne se sont jamais desdaignez de playder publicquement pour les partyes; adjouste une belle chose, que les jeunes hommes des plus illustres maisons avoient coustume de donner par forme d'ostage de leur singulière affection envers le public, d'entreprendre l'accusation contre quelque meschant citoyen et pernicieux membre de la respublicque, sans avoir esgard à sa grandeur, puissance et authorité, et cela leur partoit d'ung grand couraige et de bonne ame, parce que d'espouser de gayeté de cœur la querelle d'ung meschant, sans appréhension de son grand pouvoir, cela ne peult procéder que d'une ame généreuse et mortelle ennemye des vices.

*Crediti sunt etiam clarissimi juvenes obsidem reipublicæ dare malorum civium accusationem, quia nec odisse improbos, nec simultates provocare, nisi ex fiducia bonæ mentis videbantur.*

Si je voulois amplifier cest argument de ce qui se pourroit dire à ce propos, ce ne seroit jamais faict.

Je me contenteray d'adjouster ung exemple, qui en vault ung millier d'aultres, mérite d'estre fidellement reteneu, pour ung certain tesmoignaige de l'humanité, gentillesse et facilité du plus grand et puissant monarque qui feust oncque; il est aisé de comprendre soubs ce tiltre que j'entends, comme il est vray, parler de l'empereur Auguste, auquel ung vieil soldat s'adressa ung jour, luy remonstrant qu'il estoit tiré en justice pour ung cas où il y alloit de son honneur ou possible de sa vie, et le supplioit fort instamment de luy estre secourable en une si grande occasion; et, comme Auguste luy eut baillé ung advocat pour le deffendre, ce soldat, non content de ce vulgaire secours, et qui ne coustoit rien à ce prince, luy ouvre sa poitrine, et luy monstre les cicatrices des playes qu'il avoit reçeues pour luy en la bataille actiaque, lui dict:

« Mais je te supplie, Auguste, considère que « j'ay reçeu ces playes sur mon corps pour te « deffendre et soubtenir ta querelle, et ne me

« vint jamais en fantaisie de substituer ung aultre « en ma place, et te servyr par procureur. »

Pour le faire court, Auguste, esmeu de la force persuasive de ces propos, ne desdaigna poinct de paroistre en justice, playda luy mesme la cause de ce bonhomme, et la gaigna.

Voilà l'ancienne majesté de ceste belle et hardye profession, qui se peult vanter d'avoir eu des plus grands princes du monde de sa robbe, tandis que l'honneur et la gloire, qui sont les plus légitimes loyers et rémunérations de la vertu, luy ont commandé.

Mais aussy depuis qu'au lieu d'iceulx, les advocats se sont prostituez au gaing en vrays esclaves de l'argent, ont coureu après luy comme loups affamez après la charogne, non seulement l'honneur les a quittez, mais ont esté et sont encore aujourd'huy pour la pluspart l'opprobre et la fable du peuple, et teneus pour les plus grands corsaires et larrons, pipeurs et affronteurs d'entre les hommes.

Et toutesfois, il y a beaucoup de grands personnaiges de ceste robbe qui ont extresme regret de la veoir si diffamée et rabaissée, tant par l'avarice insatiable que par la malice, l'ignorance et la chicannerie de plusieurs, qui, de vray, la déshonorent, et desireroient infiniment de veoir quelque bel ordre et reiglement, afin de rendre

à ceste utile et nécessaire vacation l'honneur que la corruption luy a faict perdre, et tirer pour le moins les sçavans d'avec les ignorans, les sensez d'avec les estourdys, les saiges et modestes d'avec les sots et impudens, les véritables (véridiques) d'avec les menteurs, les bien disans d'avec les bavards, criards et brouillons, les charitables d'avec les harpyes, sangsues et chicanneurs, bref, les bons d'avec les maulvais.

Nous satisferons à leur honneste desir, et monstrerons sur la fin de ce livre le moyen de remettre ceste robbe en son esclat, lustre et beaulté, qui est l'une des plus nécessaires polices à restablir parmy nous, si tant est que l'on veuille reprendre le chemin droict pour retourner à une saincte administration de la justice pour le regard des procureurs, que nous appellons *ad lites*.

Nous avons monstré cy dessus que l'on s'en est passé fort long temps en France, et les choses n'en alloient que mieulx. Je dis bien plus, que les Grecs ne les ont jamais permis, prévoyant bien que, si une fois ilz en faisoient ung mestier, ce seroit autant d'architectes et d'ouvriers pour remplir les siéges de justice de procez, de dissensions, d'accusations, de calomnies et de toutes sortes de différends; comme il est bien certain que tous les gens de ceste fonction ne tendent guères à aultre but qu'à inventer, multi-

plier et immortaliser les procez, puisque de là despend le gaing de leur vie et entretenement de leurs familles.

Quintilien le dict nommément au premier de ses Institutions, et que les orateurs et rhétoriciens avoient de coustume de bailler des playdoyers à ceulx qui estoient appellez en justice : qui estoit, dict il, faire fraude à la loy, par laquelle il n'estoit pas permis de playder par procureur.

Les Romains, en tout temps qu'ilz ont esté plus saiges et mieulx policez, ne leur ont poinct donné d'entrée en leur respublique; tesmoing la loy des Douze Tables, qu'ilz avoient empruntée de la jurisprudence grecque, qui estoit conçeue en ces termes :

*Si in jus vocato, morbus, ætatis suæ vitium erit; qui in jus vocasset, jumentum dato, si volet, arceram ne sternito.*

Il n'est parlé ny après ny loing de procureur, bien que ce feust en matière civile, afin que quelque esprit de contradiction ne m'aille poinct gloser (objecter) que ce feust en cas de crime; ainsy failloit il nécessairement venir par devers le judge pour respondre par sa bouche, qui estoit sans doubte une merveilleuse prévoyance et saigesse de nos prédécesseurs et une grande abreviation de justice : c'estoit toutesfois avec ceste précau-

tion que, si le deffendeur estoit indisposé de sa personne, et qu'il ne peust aller à pied, le demandeur luy fournissoit de monture ou mesme d'ung chariot, s'il ne pouvoit aller à cheval, et s'il estoit déteneu de quelque grande maladie, on luy donnoit délay jusques à sa guérison, en le faisant excuser par quelqu'ung de ses amys; toutesfois, après une grande traisnée de siècles, il feut permis à toutes personnes de libre condiction de playder par procureur.

Nous l'apprenons de l'empereur Justinien, au quatriesme de ses Institutes: *Alieno, inquit, nomine agere olim in usu non erat, nisi pro populo, pro libertate, pro tutela: et quia hoc non minimam incommoditatem habebat, quod alieno nomine neque agere, neque excipere actionem licebat, cœperunt homines per procuratores litigare; nam et morbus, et œtas, et necessaria peregrinatio, itemque multœ aliœ causœ sæpe hominibus impedimento sunt, quominus rem suam exsequi ipsi possint.*

Ce sont les considérations des derniers siècles qui cèdent en prudence, en police et vertu, aux mœurs et constitutions anciennes, et n'y avoit poinct d'apparence d'abolir ceste loy, pleine de si grande raison, d'esquité et d'humanité, pour, avec tant de licence, donner lieu à une fourmillière de bastisseurs de procez, qui ont faict ung

beau mesnaige avec leurs formalitez, où consiste toute leur estude, leur art et vacation.

Nos ayeulx, trop plus saiges que nous, se sont poinct servy en leurs procez de l'assistance, ayde et secours des procureurs, comme a esté dict cy dessus.

L'on m'objectera mes raisons mesmes, à sçavoir, qu'ilz n'avoient guères de procez; et quand aulcungs leur survenoient, ilz les faisoient mourir tout aussytost, et ne sçavoit on que c'estoit de procez par escript; de manière que la praticque, qui est aujourd'huy si grasse et si pompeuse, eust esté bien maigre et transie, et les gens de ce mestier eussent eu tout loisir de jouer à la mousche.

Je demeure d'accord de cela; mais j'adjouste qu'il fault retourner à ceste simplicité et saigesse ancienne, c'est à dire, n'avoir guères de procez, et les vuider promptement; chose fort aisée, pourveu que l'on se veuille ayder et prendre les remesdes faciles et convenables, qui seront proposez après que nous aurons examiné les aultres supports de praticque, laquelle comme l'on a veu, petit à petit, monter en si hault crédict, tout le monde s'y est vouleu fourrer, et mesmement les desbauchez, les ignorans et gens de peu de couraige et de capacité.

Et tout ainsy que ceulx qui n'ont que peu ou

poinct de lettres, et de jurisprudence encore moins, ne peulvent monter à l'honorable degré d'advocat, ains sont contraincts de s'arrester et croupir toute leur vie en la simple fonction de procureur, qui est une grande charge pour les partyes, à cause de tant de personnes par les mains desquelles il fault passer, et tousjours avec l'argent à la main; aussy ceulx qui ne peulvent parvenir à ceste qualité de procureur, demeurent en une nouvelle charge, qu'ilz appellent solliciteurs, qui sont, à parler proprement, vrays escornifleurs de procez, qui ne sçavent du tout rien que quelque ruse de praticque, qu'ilz ont dévorée en trois jours; et parce qu'ilz ont appris, comme par tradition, qu'il n'y a rien qui ne mette plus en resputation les ministres de dame praticque que l'audace et l'impudence, vous trouverez ces deux qualitez en tous excès ez personnes de ce mestier.

Au demeurant, ilz sont supportez principallement des procureurs, se prestent la main l'ung à l'aultre, et c'est à qui plus donnera de louanges à son compaignon, afin de faire venir et entretenir la praticque; et s'ilz trouvent une fois moyen de se jetter dans quelque bonne maison, ilz ne cesseront jamais qu'ilz ne l'ayent toute remplie de procez, si on les laisse faire, afin de se rendre nécessaires, tant le solliciteur que le procureur, qui

s'entendent et se jettent l'esteuf l'ung à l'aultre; et n'y a rien plus dangereux aux grandes maisons que de donner entrée à ceste vermine, qui ne vit d'aultre chose que de troubles, noises et disputes; et, au lieu d'estendre et d'assoupir les procez et différends, tout leur but n'est aultre qu'à les allumer, les augmenter et perpétuer, sçachant bien que la cessation d'affaires chicanneresses seroit la fin et admortissement de leur cresdict et bonne fortune.

Les greffes semblent estre ung port de salut, auquel les pauvres playdeurs, après tant d'agitations et de tourmens par eulx soufferts en la navigation processive, espèrent trouver la fin de leurs misères.

Mais plusieurs se noyent en ceste mer par la malice et excessive avarice de ceulx qui suyvent ceste vacation, qui, de vérité, tiennent des charges extresmement utiles et nécessaires ez courts, tant soubveraines qu'aultres, parce qu'ilz sont les gardiens et despositaires des expéditions et actes de justice, tant publicques que privées, en la conservation et fidelle garde desquelles n'y a celuy qui n'ait intérest.

Mais tant plus ilz font de bien au public, quand ilz exercent leurs charges en gens de bien, aussy l'abbus en icelle n'est pas moins préjudiciable que des aultres ministres de la justice; et, bien

que les plainctes qui en viennent de toutes parts mériteroient une sévère recherche des indeues exactions des greffiers, leurs commis et clercs, et une exemplaire animadversion, néantmoins, afin de ne donner l'allarme à personne, nous monstrerons pour ce chef ung remesde si doulx, si convenable, que le peuple se trouvera grandement soulaigé; et les greffiers, clercs et commis, qui, par le moyen de leurs concussions, pourroient justement estre puniz ou du moins privez de leurs charges, seront tant seulement restreints et bornez ez bornes et limites des ordonnances, qui est bien le plus bening et le plus favorable traictement qu'ilz sçauroient jamais espérer, et auquel eulx mesmes, s'ilz ne sont du tout sans raison, non seulement se soubmettront en cas de réformation générale de la justice, à quoy tend mon desseing, mais s'y condamneroient fort librement, parce que c'est à ces mesmes condictions qu'ilz ont acheptė et acheptent leurs greffes, et debvront estre fort contens de se veoir à couvert pour le regard des contraventions passées, comme ilz seront par l'expédient et doulx remesde qui sera proposé.

De ce que dessus appert l'ancienne simplicité de nos moyens, le peu de loyx et ordonnances qu'ilz avoient, le peu de procez qui estoient entre eulx, la bonne et briefve justice qui estoit faicte aux

playdeurs, le peu de judges qu'il y avoit jadis en ce royaulme, et que le moindre exercice des François estoit de playder, qui est aujourd'huy le plus familier, et auquel ilz sont plus aspres.

Et néantmoins, parce que les gens de bien et d'honneur qui, nonobstant la corruption de ce malheureux siècle, sont encore en grand nombre, veoire de toutes robbes, desirent une vraye réformation en la justice, et toutesfois n'osent l'espérer, cuydant l'injustice avoir jetté trop avant ses racines au cœur de cest estat; j'ay entrepris cest ouvraige en leur faveur, et leur veulx monstrer qu'il est fort aisé de remettre la justice en son intégrité par des moyens qu'ilz judgeront eulx mesmes si plausibles, qu'ilz advoueront, si on ne les reçoit, que ce ne sera pas la faulte de la drogue, mais du malade, réduict à si piteux estat, qu'aulcune application de remesde, tant salutaire soyt il, ne luy proficte et n'attend plus de guérison.

Avant d'en venir là, il fault reprendre nostre fil des juridictions; en satisfaisant à ma promesse, vous faire veoir dont est veneu le grand nombre tant des judges qu'aultres supposts et ministres de justice de ce royaulme : d'autant que, par mesmes moyens, l'on judgera maintenant d'où procède la multitude et longueur des procez; encore sera satisfaict à ceulx qui, se représentant

l'ancienne justice de France et l'honneur que l'on rendoit aux judges, s'estonnent si fort de l'injustice de ce temps et du peu de respect que l'on porte aux judges d'aujourd'huy.

D'exagérer d'advantaige les maulx proveneus de la vénalité il n'est poinct de besoing, ny à celuy qui judge par son propre sens naturel, et parce que nous avons dict cy dessus que le grand désordre de l'injustice de France en a procédé.

Premièrement, personne ne doubte que ce nombre immense de judges et d'officiers de toutes sortes est esmané de ceste source; car, du temps de Loys XII, les juridictions subalternes estoient encore en bon train : l'on cherchoit les hommes pour les mettre aux estats, et n'avoient besoing de protecteur en court pour leur donner vogue et resputation.

L'on ne regardoit poinct à leur bourse, mais à leur suffisance, prud'hommie et capacité. Les recommandations de court n'y servoient de guères: le mérite et la vertu d'ung grand personnaige n'estoient poinct sans rétribution soubs ce roy; ung judge de province, choisy et promeu à ceste charge pour ses bonnes qualitez, estoit suffisant luy seul pour vuider tous les procez de son ressort, et les vuidoit avec tant de circonspection, sincérité et religion, qu'il n'y avoit guères d'appellations de ses sentences.

C'est ung abbus d'estimer que, pour retrancher la longueur et multitude des procez, il faille establir plusieurs judges et officiers pour les vuider; c'est tout ainsy que si, en une province bien paisible, pour la contenír en repos, vous la remplissiez de soldats, qui sont gens qui n'ayment que troubles, noises, divisions, et en font naistre où il n'y en a poinct; ou si, en une famille ou grande maison saigement gouvernée soubs la conduicte d'ung maistre ou maistresse bien advisez, vous y en adjoustassiez deux ou trois pour commander : car, au lieu de la concorde qui y doibt estre, vous n'y verriez que discorde, dispute et désobéyssance, et conséquemment toute injustice.

Platon disoit, *in Gorgia*, que la multitude des médecins en une ville monstre ou la crapule, ou le peu de santé des habitans, ou le maulvais air du lieu ; et puis il est grandement à craindre, *ne talium multitudo medicorum perdat imperatorem*, comme disoit l'empereur Hadrian.

La raison est parceque plusieurs médecins appellez pour visiter ung malade, malaisément s'accordent ilz l'ung avec l'aultre, et, le plus souvent, pendant que les ungs se veulent monstrer plus habiles, judicieux et expérimentez, au lieu de pourveoir au pauvre malade, ilz s'amusent à desbattre leurs opinions, et diriez propre-

ment qu'ilz sont veneus là plustost par ostentation ou pour disputer, que pour appliquer les nécessaires remesdes à la maladie.

Et Sénèque avoit raison de dire qu'il n'avoit que faire, et ne cherchoit poinct de médecin éloquent, mais seulement expérimenté et sçavant en son art : *Nolim acciri medicum mihi eloquentem, sed sanare scientem.*

Le mesme judgement se faict des officiers d'une ville, qui sont les vrays médecins du corps politicque. Aristote dict que le plus grand tesmoignaige que l'on puisse avoir d'une ville ou cité mal gouvernée, c'est la multitude des officiers et magistrats qui sont en icelle. La raison est parce qu'ung homme qui recognoist que l'estat d'une cité ou d'une ville grande ou petite repose sur sa vigilance, saigesse et justice, ne s'en attend à personne, a tousjours les yeulx ouverts à ce que chascung se contienne en son debvoir, qu'il n'y ait aulcune oppression, injustice ou tumulte entre les citoyens; et sitost qu'il est adverty de quelque murmure, injure, oultraige ou désordre, il y accourt soudain, il y met la main, et ne cesse poinct qu'il n'ait remis l'estat public en son vray poinct, ordre et repos.

Ce n'est pas de mesme quand les charges publicques sont mises entre les mains de plusieurs personnes, et veoit on par expérience qu'elles

en sont plus mal exécutées :

Segnius expediunt commissa negotia plures.

Car pendant que l'ung s'en remet à son compaignon, et l'aultre à l'aultre, ce n'est rien qu'une pure négligence, ruyne et desbauche d'affaires de toutes parts, comme nous le pouvons mesme colliger par l'exemple des maisons privées, où tant plus il y a des servyteurs, tant plus est on communément mal servy.

C'est pourquoy nos jurisconsultes, *L. si plures apparet D. de administratione tutorum*, ont vouleu que si ung mineur a plusieurs tuteurs, soit par disposition du droict, d'autant qu'il a plusieurs parens à mesme degré, ou bien par l'ordonnance testamentaire de son père, néantmoins la totale administration en appartient à ung ou à deux seulement, de peur que la multitude ne préjudicie au mineur et n'apporte ung désordre ou une confusion en ses affaires; et puis les faultes et injustices qui se commettent en une grande compaignie sont plustost couvertes, parce que ce qui est bien faict, chascung se l'attribue pour en tirer profict ou louange; ce qui est mal faict, chascung le rejette sur son compaignon, et par ainsy l'autheur du mal demeure souventes fois impuny soubs la faveur du grand nombre de ceulx qui le veoient faire.

Dadvantaige le grand nombre d'officiers rend les magistrats moins respectez parmy le peuple : *Vilescunt enim omnia numero, et rara sunt in pretio : sic diaconos paucitas honorabiles, presbyteros turba contemptibiles facit,* disoit sainct Hiérosme; là où ung seul magistrat ou deux tout au plus en chaque degré de juridiction, sont de tant plus vénérables et ont beaucoup plus d'authorité.

C'est pourquoy Quintius Cincinnat, qui, par deux diverses fois, redressa vertueusement l'estat de l'empire romain vacillant, fonda son advis contre l'opinion commune du sénat, qui s'opposoit formellement à l'obstinée poursuyte des tribuns du peuple de doubler leur nombre; car ce grand homme d'estat remonstra que les tribuns ne sçavoient ce qu'ilz demandoient, et qu'il n'y avoit poinct de meilleur expédient et remesde contre l'effrénée licence et violence de ce collége, que de faire en sorte qu'il y eust tousjours quelque discorde et division entre eulx, ce qui fault jamais d'arriver en une multitude, là où, au contraire, en ung petit nombre de magistrats et personnes de commandement, il est bien plus aysé d'y veoir et entretenir de l'union, de l'amytié et bonne intelligence. *Facilius paucos conspirare quam plures, nec aliud esse remedium contra ejus magistratus violentiam quam quod*

*ab Appio Appii patre commonstratum sit videlicet, si non consentiat id collegium.*

Tout le sénat passa par cest advis, et feut dès lors permis au meneu peuple de créer de son corps dix tribuns tous les ans, à la charge de n'en continuer aulcung de ceulx qui auroient exercé ce magistrat l'année précédente.

Qu'arriva il de ce conseil? La mesme chose certes que Quintius avoit proposée; car en ung si grand nombre, il estoit aysé au sénat d'en attirer tousjours quelqu'ung tenant son party, et par ce moyen remesdia souvent à de grands inconvéniens, parce qu'il ne failloit qu'ung seul tribun pour empescher par son opposition le dessein de tous ses compaignons. *Sic potestatem illam intercessoriam, sacrosanctam et legibus confirmatam, non posse nisi suismet dissolvi viribus : et quia unus quilibet eorum potestate sit præditus, curabant semper consules, ut unum e collegio, si non plures, sibi ac senatui conciliarent, cujus opera utebantur adversus cæteros.*

L'estat des Romains soubs les deux consuls annuels, qui estoient les chefs du sénat, et avoient une authorité supresme, monta à une grandeur admirable, et néantmoins changea de forme soubs le gouvernement de dix hommes, se cuida perdre en moins de trois ans; et pour le garantir falleut retourner au consulat, comme à l'anchre

de salut et la plus légitime administration qu'ilz eussent peu choisir, demeura florissant, et dura en ceste sorte jusques à ce que, par l'intolérable injustice des siècles postérieurs, auxquelz n'y avoit chose si saincte qui ne feust vénale, ceste grande respublicque, qui avoit subjugué toutes les nations de la terre, feut renversée de fond en comble par ses propres forces, ne le pouvant estre par les estrangiers.

Strabon, parlant de ceulx de Marseille, qui vivoient en aristocratie, et estoient les mieulx policez de toutes les Gaules, dict qu'ilz avoient ung conseil composé de six cents sénateurs, qu'ilz appelloient τιμούχους, qui veult dire honorable, lesquelz estoient perpétuels.

Oultre ce grand nombre, il y avoit quinze personnes avec tiltre de princes ou principaulx du sénat, lesquelz cognoissoient des affaires particulières qui se présentoient ensemble de la police; et de ces quinze ilz en élisoient trois en qualité de présidens, avec puissance soubveraine, et soubs ceste forme vivoient en grandeur et prospérité merveilleuse.

Ainsy, en matière de judges, fault tenir pour maxime indubitable, que le petit nombre est tousjours plus exquis et plus utile, et le plus à desirer; mais je demeure d'accord qu'il les fault bien choisir tout aultrement que par la bourse,

si on ne veult mettre en proye et abandon des plus meschans l'estat des villes et des meilleures provinces; estant bien certain qu'il ne se trouve personne si peu soigneux de son mesnaige, qui n'ayt extresme envie, desir et dessein de se rembourser au double, triple et quadruple de la finance que l'on luy a faict payer aux partyes casuelles, et croit le pouvoir faire sans scrupule de conscience et maulvaise et dangereuse croyance, et dont le formulaire est pris en la détestable escole de la vénalité.

En ceste escole les judges multipliez apprennent à faire naistre et venir les procez de toutes parts; ne s'en trouve si malotru qui n'ayt une douzaine de rejettons, et n'y a rien dont la pluspart des ministres de justice et supports de la vénérable praticque ayment moins veoir la fin que des procez, parce que c'est leur vie; c'est le remboursement du fort principal et intérests de leurs deniers.

A la vérité, je ne sçaurois assez m'esmerveiller comment il a jamais peu entrer en l'esprit de nos roys très chrétiens de faire cest infame trafic d'offices de judicature, qui est le plus odieux et déshonneste que l'on sçauroit praticquer en quelque estat que ce soyt, et auquel Dieu est plus offensé; et ne me sçaurois persuader que s'ilz sçavoient la gravité de ce crime, qui est ung

vray sacrilége qu'ilz commettent autant de fois qu'ilz vendent ung office de ceste qualité, ilz ne s'en déportassent avec appréhension du courroux et de vengeance divine sur leur teste et sur leur sceptre.

Pour moy, je diray franchement que ce traicté m'oblige que ceste vénalité est suffisante de ruyner ceste grande monarchie, pour les raisons cy dessus touchées, et aultres que je desduiray ailleurs plus particulièrement. Tant y a que pour revenir à mon propos sur Loys XII, tout estoit assez bien; son successeur, très mal conseillé, commença de faire ce trafic, modestement toutesfois; et le plus grand mal que j'y veoye, c'est qu'il donna entrée à une non seulement maulvaise et pernicieuse, mais malheureuse et détestable invention, à laquelle on a pris tel goust, que ce nombre des offices de judicature vénaux et des ministres et supposts de justice font grande partye du peuple de ce royaulme.

Tout le monde y accourt pour deux raisons principallement, comme je respondis ung jour à ung grand seigneur du conseil privé du roy, qui me faisoit ceste question, la première à cause du lucre qui en ce mestier est infaillible,

Et velut ad messem auream quilibet accurrit.

Et tant plus chicanneur se monstrera l'homme

de ceste profession, ou moins conscienciеux, et plus aura il de clieus et de praticque, et fera conséquemment plus de gaing. L'aultre raison est parce qu'au misérable temps qui court, ce n'est pas, comme jadis, assez de ne faire poinct de mal : l'innocence est ordinairement opprimée, et personne ne la défend; l'injustice règne avec orgueil, et chascung est exposé à l'injure, pour contre laquelle se garantir et précautionner, ou il fault estre de ceste robbe, ou tout au moins convient prendre l'alliance, faveur et protection des principaulx d'icelle.

Aultrement on estime, à la façon que nous vivons, que les personnes et les biens sont à la mercy des gens de justice, lesquelz se soustiennent et font les ungs pour les aultres : dadvantaige on crainct de se défendre contre eulx s'ilz font quelque injustice ou demande à aultruy.

S'ilz sont débiteurs, on n'ose les actionner, à cause de leur crédict et authorité, ou de leur subtilité en l'art de chicannerie, qui est ung grand mal, et auquel il fault nécessairement pourveoir, aultrement le désespoir qui naistroit de telle injustice pourroit causer ung grand désastre.

Mais passons oultre, et retenons que le comble de toute injustice et le grand desbordement est veneu par l'érection des présidiaulx et siéges royaulx particuliers, desquelz Henry II tira une

somme de deniers incroyable; et néantmoins tant s'en fault qu'il en ayt enrichi, qu'au contraire il a esté nécessiteux tout le long de son règne, qui n'a esté que de quatorze ans; et pour le justifier, c'est qu'il a laissé son royaulme tellement endebté de son chef, qu'il est aysé à judger que la bénédiction céleste jamais n'a esté et ny sera parmy ceste négociation, et l'argent qui proviendra de ceste maulvaise marchandise sera l'or de Tholose (1), et produira quelque malenconstre à son maistre.

Quod Deus avertat.

Ez règne subséquent on a, par plusieurs et diverses fois, mesmement sur les grandes plainctes faictes aux estats d'Orléans et de Blois (2), et en l'assemblée teneue à Moulins l'an 1566, faict semblement de bannir et d'exterminer tout à faict ceste vénalité; et pour retrancher l'effrénée multitude des officiers supernuméraires, on promit de ne pourveoir plus à aulcungs offices, jusques à ce que réduction d'iceulx soit faicte au nombre qu'ilz estoient du vivant du roy Loys XII.

---

(1) Voyez la note, page 165.

(2) C'est évidemment une des additions de De Refuge. L'Hospital n'était plus lorsque les états de Blois furent convoqués.

Mais au lieu d'effectuer ce vertueulx et louable dessein, on a tant multiplié les offices par crues nouvelles, tant ez compaignies soubveraines que subalternes, qu'il n'y a chambre, coing ny recoing au palais, grands ou petits, qui ne soit employé pour loger les judges et aultres officiers qui despendent d'eulx; et néantmoins on n'en peult tant créer ny mettre en vente, qu'il ne se trouve aussytost des achepteurs qui vendent leur patrimoine, engagent le bien de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs amys; prennent argent à gros intérest, et ne font aulcune difficulté d'enlever ceste marchandise sur l'asseurance qu'ilz ont de s'en rembourser bien viste aux despens de ceulx qui passeront par les mains de ces vénérables marchands d'offices.

Le sieur d'Argenton, chambellan du roy Loys XI, dict que de son temps les particuliers vendoient les ungs aux aultres leurs offices, hormis toutesfois ceulx de judicature; et c'est de là que doibt avoir pris son commencement ceste mauldicte négociation. Le mesme autheur s'estonne de l'ambition et avarice des officiers de son temps, qui estoient, dict il, si grandes, qu'en la ville de Paris il y avoit des offices sans gaiges qui feurent vendeus huict cens esceus, plus que montoient les gaiges de cinq années.

Considérez, je vous prie, comme la corrup-

tion monte petit à petit, jusques à ce qu'elle soit parveneue au faiste et période de toute impureté et dissolution, et combien il est dangereux de donner entrée et commencement à une maulvaise chose.

Ce bon et saige courtisan trouvoit estrange que l'on acheptast ung office plus que ne montent les gaiges de cinq années, et que l'on donnast huict cens esceus d'ung office sans gaiges dans la ville de Paris; et aujourd'huy il fault que je die que la fureur est si grande parmy nous, que depuis neuf ou dix ans que la paulette est inventée, ung office de judicature s'achepte plus que ne monteroient les gaiges, non pas en cinq ans, non pas en cinquante, non pas en cent, mais en trois cents ans; car ung office de conseiller de la court (afin de justifier mon dire) se vend soixante mille livres et plus, de particulier à particulier : il ne luy est attribué que cinq cents livres de gaiges, lesquelles ne peuvent faire soixante mille qu'en trois cents ans; de manière qu'il fauldroit que monsieur le conseiller vesquit cest aage avec cest office, s'il n'avoit chose sur quoy se rembourser que sur ses gaiges; et pour les offices de judicature sans gaiges, il y en a, non ez plus grandes, mais ez petites villes de ce royaulme, qui se vendent les six, sept et huict mille esceus, où n'y a pas ung teston de gaiges.

Ah, bon Dieu! que diront ceulx qui viendront après nous, quand ilz sçauront et verront telz prodiges? De quoy s'estonneront ilz plus, ou de l'ambition, ou de l'avarice et manie de ces achepteurs, ou de l'injustice du siècle, qui ne rougit non plus de ceste négociation, qu'ung maquignon qui met en vente, en pleine foire ou marché, son mulet et son cheval; ou de la folie grande en toute extresmité du peuple françois, qui vit parmy ce désordre, veoit que c'est luy sur qui tombe tout l'orage, et toutesfois est si stupide qu'il ne se corrige poinct, ains abreuvé de ce doulx poison de chicannerie, tout ce qu'il peult amasser de clair et de liquide, il vous le porte au palais et siéges de justice, pour soustenir les procez que les supposts de praticque luy font entreprendre, non pour son profict, mais pour leur intérest particulier; et bien souvent, quand mesme il remporteroit gaing de cause, il trouve que c'est une victoire *cadmienne*, et que tout desduict, calculé et compensé, il en reçoit plus de dommaige que de profict, sans mettre en ligne de compte la perte de temps, qui pouvoit estre cent fois mieulx employé qu'à la poursuyte d'ung misérable procez; sans aussy compter la fatigue des sollicitations, les indignitez qu'il fault recebvoir à faire la court à ceulx qui sont eslevez aux honneurs et dignitez à pro-

portion de leurs bourses, et qui ne font cas que des riches et de ceulx qui ont moyen de les rembourser peu ou prou de la finance de leurs offices.

Or, avant de concleure le propos de ceste vénalité qui a déjà causé tant de malheurs et fera bien pis si on ne l'extermine promptement, il me sera permis de dire en ung mot ce qui m'a meu mettre la main à la plume et traicter cest argument.

Je me suis proposé, à l'exemple de Salluste, homme de grand mérite et réputation, qui, après avoir exercé de grandes et honorables charges, veoyant la corruption de son siècle telle que tout estoit à vendre; que rien n'estoit en estime que l'or et l'argent; que les magistrats et plus grandes dignitez estoient teneues par les plus meschans hommes qui feussent lors; que la vertu, le sçavoir, la probité, l'intégrité estoient imputées à sottise et nyaiserie; qu'il n'y avoit que les larrons publics, hommes oultraigeux et violens, en crédict, feit judgement de la prochaine ruyne de l'estat, et ne se trompa poinct; et pour ceste occasion se retira à l'escart hors les affaires publicques, ne pouvant veoir ny supporter l'insolence de ceulx qui estoient admis aux honneurs et magistrats à force d'argent, et non par leurs vertus; et néantmoins ne demeura pas oyseux et inu-

tile, ains mit par escript et représenta fort ingénieusement la corruption de son temps, et se rendit beaucoup plus profictable à sa patrie que s'il eust esté employé au maniement de quelque grande charge, qu'il eust achepté à beaulx deniers comptans, qui ne feut jamais son intention.

« Combien qu'ilz se trouveront, dict il, force sots et gens de néant qui n'ont aultre art et industrie que de médire et blasonner (fronder) les actions de ceulx qu'ilz ne sçauroient jamais imiter, qui diront que mon labeur est vain et infructueulx; mais ce n'est pas à eulx que je veulx plaire, ains à ces belles et innocentes ames, qui judgent sans envie les labeurs d'aultruy, et à la saincte postérité, qui, sans passion, prononcera sur le mérite de mon ouvrage, et luy donnera le tiltre d'honneur espéré par l'autheur. » *Atque ego credo fore, qui, quoniam decrevi procul a republica ætatem agere, tanto tamque utili labori nomen inertiæ imponant : certe quibus maxima industria videtur, salutare plebem et conviviis gratiam quærere. Qui si reputaverint et quibus ego temporibus magistratum adeptus sum et quales viri idem assequi nequiverint, et postea quæ genera hominum in senatum pervenerint, profecto existimabunt me magis merito quam ignavia judicium animi mei mutavisse, majusque commodum*

*ex otio quam ex aliorum negotiis reipublicæ venturum*. (Sall. Bell. Jugurt. cap. II.)

Voilà, en peu de parolles, le motif de la juste douleur d'ung personnaige qui vivoit en ung temps où tout estoit vénal comme au nostre, et n'y a rien de dissemblable entre luy et moy, sinon qu'il estoit d'éminent sçavoir, et emporta l'honneur de l'ung des plus célèbres orateurs et meilleurs historiens de son temps. Pour moy, je ne prends pas mon vol si hault.

Mecum habito, et novi quam sit mihi curta supellex.

Mais pour le moins je n'ay pas moins de zèle au servyce de ma patrie, et feray veoir qu'en ma vie privée j'ay veillé pour elle, et si mes veilles recebvoient la bénédiction du ciel, que j'espère, j'auray atteint au comble de mes derniers vœux et plus chères intentions.

Au surplus, je me puis vanter d'avoir comme luy l'esprit, graces à Dieu, merveilleusement libre; je ne prends, comme luy, aulcung plaisir à faire la court et idolastrer personne: je me contente d'honorer, rechercher et respecter les hommes vertueux et de mérite, et en cela je ne cède à qui que ce soyt.

Les vicieux et meschans, quelque riches et grands qu'ilz soyent, je ne les puis veoir de bon œil, ny rencontrer qu'avec desplaisir, veoire avec

mal au cœur. Pour la fortune, mesme rencontre à peu près ; car comme l'ingratitude, l'extresme avarice, la vénalité des offices et magistrats le feit distraire de la respublicque, et luy mit, en haine de telles dissolutions et indignitez, la main à la plume, le mesme m'est arrivé.

Car sur la fin de l'année mil cinq cent quatre vingt dix neuf (1), estant retourné de Tholose, comme l'office de lieutenant général d'ung des plus célèbres siéges de ce royaulme, où j'avois celuy de président présidial il y avoit plus de douze années, vint à vacquer, je présentay ma requeste au conseil, par laquelle, conformément à l'ordonnance de Blois, je demandois cest office, demeurant celuy de président supprimé au profict du roy et du public. Deffunt monsieur le chancelier de Bellièvre et la pluspart des seigneurs du conseil du roy trouvèrent ma requeste de justice : mes servyces, ma suffisance judgée, par deux diverses fois, par les deux plus sévères compaignies de ce royaulme, Paris et Tholose; mes escripts publiez en ung temps où il failloit avoir de la vertu et du couraige, me recommandoient assez en ung meilleur siècle.

Néantmoins la vénalité et la cause du fisc pré-

(1) Ce passage a été évidemment ajouté par De Refuge. L'Hospital était mort en 1573.

féra ung jeune homme qui luy apporta de vray sept ou huict mille esceus, et le jeune homme (*cujus nomini nihil detraho*, et pour son aage avoit de louables qualitez et belles partyes, s'il eust peu se donner ceste patience de les faire veoir en temps et saison) feut plus estonné de se veoir eslevé en ceste charge, qui m'appartenoit, que je ne feus de veoir mes servyces et fidélité, et quelque capacité acquise par tant de veilles, comptées pour néant, et imposées à une somme de deniers dont, de vérité, je n'avois pas faict provision; et quand j'en aurois dix fois autant, je ne les employerois pas à ceste marchandise, parce que je crois fermement que la vraye monnoye pour achepter les charges publicques, est la suffisance avec les fidèles servyces rendeus à sa patrie : toute aultre monnoye est de maulvais aloy, et ne sera recevable lorsqu'on vouldra faire justice.

Pour moy, je me contente, comme Caton, d'estre digne de la préture et du consulat, et de la veoir exercer par d'aultres qui ne les méritent pas si bien que moy.

Pellitur a populo victus Cato; tristior ille est
Qui vicit, fascesque pudet rapuisse Catoni.

Tant y a que depuis ce temps là j'ay eu tout le loysir de philosopher, de me venger de ce

siècle d'argent sur ung livre, et de considérer le misérable estat de la France, qui se va perdre par ceste bresche, c'est à dire par la vénalité de toutes choses, mesmement des offices de judicature, et par les injustices incroyables qui dérivent de ceste source, au grand préjudice, désastre et malheur des autheurs d'icelle, et de tous ceulx qui en tirent les proficts, non seulement illicites et deffendeus, mais infames à Dieu et aux hommes.

Au demeurant, quelle vergogne de veoir de jeunes hommes se présenter avant le temps et avec une grosse bourse d'esceus, enlever les grands estats, qui ne peuvent estre teneus légitimement, ny bien exercez par gens inexpérimentez, et qui ne se sont pas vouleu donner le loysir ny la patience d'acquérir les qualitez convenables à la profession en laquelle ilz entrent par la cheminée, au lieu d'y entrer par la porte.

Et pourrions, à bon droict, renouveller la plaincte que faisoit ce consul romain dans Tite Live : *Non per honorum gradus documentum sui dantes nobiles tendere ad consulatum, sed transcendendo media summa imis continuare.*

Tant y a, pour conclusion, que, comme dict ung fort judicieux et digne personnaige qui est encores plein de vie, il fault, de deux choses

l'une, ou que l'injustice d'aujourd'huy, causée par la multitude d'officiers de judicature et par la vénalité des offices de judicature, soit exterminée, ou qu'elle nous extermine; qu'elle soit vainceue, chose fort aysée à faire, ou qu'elle soit victorieuse tout à faict, chose qui ne peult estre sans mettre l'estat en péril.

Mais c'est assez pour ce chef; et fault venir à l'examen de l'aultre source d'injustice et d'une multitude infinye et longueur des procez, qui provient des espices et esmolumens que prennent les judges pour vuider et expédier les procez qui sont meus et poursuyvis par devant eulx; et le faict est que ceste espicerie n'est pas de moindre conséquence que la vénalité, mais encore plus dangereuse, comme nous dirons cy après.

Premièrement, il fault tenir pour maxime indubitable que le prince soubverain est débiteur de la justice à son peuple; que judger et reigner, c'est la mesme chose.

Nous avons dict que le roy Salomon le monstra bien, quand, ayant le choix de demander à Dieu ce que bon luy sembloit, il luy demanda la sapience, afin, dict il, que je puisse judger droictement et faire justice à ton peuple, que tu m'as commiz.

Nous avons condamné la vénalité sur ce fon-

dement, et dict en passant qu'il fault avoir les mains nettes en matières de justice, laquelle, comme l'une des choses plus sainctes et sacrées qui soient au monde, ne doibt avoir aulcung commerce, ny pollution avec l'or et l'argent. Nous avons desja touchez ceste chose, qu'il ne fault pas seulement rendre la justice au peuple, autant aux petits qu'aux grands, sans acceptation (acception) de personne, mais encore qu'il fault bien se garder de la lûy vendre; ains le prince est obligé de la luy faire administrer gratuitement; et, parce que je sçais que personne ne le révocque en doubte, je ne m'arresteray dadvantaige sur ce poinct, et pour ce coup, sinon pour monstrer d'où sont procédez tant de fraix, despenses et fatigues qu'il fault supporter, pour avoir justice; et cela faict, nous viendrons aux remesdes, et ferons veoir, Dieu aidant, le vray chemin pour retourner à ceste ancienne sincérité, bonne foy et simplicité, en laquelle il n'estoit parlé ny d'espices, ny d'esmolumens quelconques aultres que les simples gaiges (1), pensions et appoinctemens ordinaires et modérez pour judger les procez et rendre la justice.

---

(1) Voyez, pour ce mot gaiges, la note sur la harangue de Michel l'Hospital au parlement de Paris, le 1er septembre 1560, premier volume de ses OEuvres complètes, p. 363.

Telles estoient la modestie et tempérance de nos prédécesseurs, qui croyoient fermement qu'avec l'appétit du gaing vient infailliblement la volonté de faillir et fourvoyer et le desir de tromper.

*A quibus autem abest studium lucri, abest etiam voluntas peccandi et causa fallendi*, disoit Lactance : de manière que, venant en ceste rondeur et discipline, il ne fault pas s'estonner s'ilz avoient peu de procez, et s'ilz estoient promptement expédiez.

Le commencement de la corruption est veneu de fort peu de chose, veoire presque insensible, et toutesfois ç'a esté depuis que les parlemens ont esté faicts sédentaires (1) et arrestez en certain lieu.

---

(1) Sous la seconde race, le parlement, composé de barons et des grands du royaume, était le conseil des rois; ils y recevaient les ambassadeurs, et présidaient aux jugements des affaires de l'état, et de celles qui, par l'importance de la cause ou la qualité des parties, exigeaient le plus sérieux examen. Ils ont été aussi appelés cour du roi, cour de France, cour des pairs.

Le parlement fut sédentaire à Paris, sous le règne de Philippe-le-Bel, en 1302; puis divisé en deux chambres, celle des *judgeurs* et celle des rapporteurs. Les membres laïcs devaient être chevaliers. Les légistes n'y furent admis d'abord qu'avec voix consultative; ils n'eurent voix délibérative que sous le règne de Philippe de Valois.

Car, auparavant ceste invention d'espiceries ou de dragées, les procez et différends se judgeoient par les baillifs ou sénéchaulx, ou par le roy mesme, ou du moins (et ceste forme estoit plus ordinaire et reiglée) par les seigneurs du parlement ambulatoire, qui tenoit ses séances deux fois l'an, et n'y avoit d'aultres frais pour les partyes, sinon ceulx qu'il leur convenoit faire pour leurs despenses, à la suite de ce conseil, et

---

Ce parlement tenait chaque année deux sessions, chaque session durait un mois, et le roi arrêtait la liste de ceux qui devaient le composer. Ses séances devinrent permanentes sous le règne de Charles V.

Le parlement de Paris fut long-temps unique : celui de Toulouse, qui fut établi ensuite, n'était considéré que comme dépendant de celui de Paris; mais il devint ensuite indépendant, ainsi que les autres qui furent créés depuis.

Leurs attributions ne devaient être que judiciaires; mais en substituant leurs ordonnances aux décisions des états-généraux, les rois, pour s'affranchir de l'autorité des assemblées nationales, soumirent leurs ordonnances à l'enregistrement des parlements, dont la résistance opiniâtre les contraignit souvent à recourir aux assemblées, toujours temporaires, et dont la puissance fut pour eux moins redoutable que l'opposition permanente des parlements.

Ces grands corps judiciaires, unis de sentiment et d'intérêts dans toute la France, ont conservé du moins la tradition de nos lois fondamentales, et dans les derniers temps de leur existence, leurs charges étaient devenues plus honorables que lucratives.

parce que c'estoit une grande peine et vexation aux particuliers, de s'esloigner quelquefois fort loing de leur maison, pour avoir justice, afin de les soulaiger, feut trouvé à propos de faire seoir le parlement en certain lieu; arriva (voicy le commencement du mal) que quelques partyes, ayant eu bonne et prompte expédition de leurs procez, allant remercier leurs judges, leur apportèrent par honnesteté quelques boëtes de dragées par forme de remerciement, en recognoissance de la peine qu'ilz avoient eue de décider leurs différends et de la bonne justice qui leur avoit esté rendeue.

Le docte Pasquier (1), qui, poussé d'ung bel esprit et d'une gentille curiosité, a diligemment recherché les anticquitez de la France, croit que le mot d'espices (2) estoit anciennement pris pour toutes sortes de confitures, dragées, friandises et délicatesses mixtionnées avec le sucre, et rapporte, de maistre Alain Chartier, qui descript l'Histoire de Charles VII, que ce roy séjournant en la ville de Vienne, en l'an mil quatre cent trente quatre, et ayant esté visité par la royne de Sicile, qui vint après souper, ce prince luy feit ung fort grand accueil; et, comme ilz eurent de-

(1) Addition de De Refuge.

(2) *Recherches de la France*, 1er vol. chap. III.

visé quelque espace de temps, ilz se mirent à danser assez longuement, et les danses finyes, feurent apportez vin et espices, et feut le roy servy de vin par le duc de Clermont, et d'espices par monsieur le connestable.

En cas semblable, Philippes de Commines, chapitre deuxiesme de ses Mesmoires, récite que Philippes, duc de Bourgongne, donna congé aux ambassadeurs qui estoient veneus de la part du roy de France, après qu'il eut faict prendre le vin et les espices.

Ce mot, pris en ce sens, est veneu jusques à nous; de sorte qu'ez banquets solemnelz qui se font aux escholles de la faculté de théologie de Paris, on a de coustume de demander sur le dessert, et pour faire la bonne bouche, *vinum et species* (1), le vin et les espices.

Ainsy donc les espices ou dragées se donnoient au commencement par ceulx qui avoient obteneu gaing de cause : au reste, c'estoit si peu de cas, que celüy qui donnoit n'en estoit pas plus pauvre, et celuy qui les prenoit n'en estoit pas aussy plus riche. Néantmoins, ce qui estoit, de son origine, aussy peu que rien, s'est, par suc-

---

(1) *Species* signifie espèces, et non pas *épices;* mais le style des facultés de droit et de théologie n'était qu'un jargon barbare de mots français latinisés.

cession de temps, accreu et a monté à ung si grand et insupportable excès, que je puis dire, et tous les gens de bien, tant judges qu'aultres, en demeureront d'accord avec moy, que le désordre qui est aujourd'huy en la justice de France dérive de ceste non pas doulce et sucrée, mais bien aspre, amère et piquante espicerie.

Belle instruction dont nous debvons bien faire nostre profict, de ne donner jamais, en tant que faire se peult, entrée en une maulvaise chose, tant légère soyt elle de son commencement, comme a esté dict cy devant; car il n'y a que la première pinte chère, comme l'on dict, et sitost qu'une chose est establie, on n'en demeure jamais là, on trouve tousjours prou de moyens de l'augmenter et multiplier, et ce qui, du commencement, se faisoit par honnesteté, par courtoisie et civilité, on le tourne puis après en nécessité et en coustume; de manière que l'on ne sçauroit plus, sans vergongne et sans estre soupçonné, veoire accusé tout ouvertement et blasmé de *mesquinerie*, obmettre ce que les trop hardys premiers appellent et dient leur appartenir de bonne et louable coustume et d'ancienneté.

Aussy, en terme de droict, combien qu'une prestation gratuite, faicte par le cours de plusieurs années, n'induise aulcune obligation nécessaire, *L. creditor.* 7. *D. de usur. L. operis.* 3.

*D. de op. libert. L. solent in fin. D. offic. pro cons. L. si certis annuis C. sit. Cert. pest.*, néantmoins c'est une présomption contre nous, *L. cum. de in rem D. de usur.*, et confirme pour l'advenir l'obligation de laquelle on estoit auparavant en dispute, *leg.* 1, *C. de fideicomm.*, mesmement quand telle prestation n'est poinct deffendeue par la loy, ains est favorisée de quelque prétexte de piété ou de dévotion; car, en tel cas, l'on contrainct de continuer les bonnes coustumes observées de tout temps et ancienneté, *C. ad apostolicam et de simon.*, où les docteurs du droict canon disputent si les curez sont fondez d'exiger de leurs paroissiens quelques droicts pour l'ouverture de la terre, pour les bénédictions nuptiales, et pour l'administration des saincts sacremens.

**Et an tolli possit consuetudo?**

Et résoleurent que non, en considération de la piété, et que c'est chose favorable, avec ceste précaution toutesfois, de n'y contraindre personne, ains simplement de recebvoir honnestement ce qui est offert volontairement. Nos jurisconsultes mesmes n'ont pas eu moins de respect et révérence à la piété, lorsqu'ilz ont respondeu que ce qui est délivré et payé par erreur, par inadvertance, à l'esglise, à l'hospital ou à quelque

collége et communaulté, ne peult estre redemandé par aulcune action, parce que *cessante causa indebiti, pietatis causa superest. Leg. cum his 5. si mulier leg. frater a fratre D. de condictione indebiti leg.* 1. §. *fin. C. de fideicom.* Les priviléges de la piété sont si grands, que, tout ainsy que les civiles constitutions ployent soubs le joug et l'empire de la nature, aussy se soubmettent elles librement soubs les loyx de la piété.

Nous en pouvons dire tout autant des présens qui se donnent aux esvesques par les curez, lorsqu'ilz sont aux synodes, que les canonistes appellent.....

*Seu munuscula quæ quotannis presbyteri deferunt prælatis tempore synodi.*

Ce qui procède néantmoins de la volonté d'ung chascung, aultrement les curez iroient à regret (dict le canon) à ce synode, s'ilz se sentoient obligez à ceste prestation, et que l'on en voulеust faire une forme de tribut ou reveneu annuel; à quoy combien qu'ilz ne peussent estre contraincts, si n'est il pas deffendeu aux esvesques (notez ce poinct) de recebvoir ces petits présens, quand ilz leur sont librement offerts. *Can. de eulogiis dis.* 18. *Quæ quidem eulogiæ in quadam Constantinopolitana synodo oblatitiæ appellantur, et ad has curati non astringuntur*

*in formam census aut annui tributi, sed gratuito solum modo recognitionis.*

Combien que de droict commun ilz ne soyent fondez d'exiger aultre chose des pauvres curez, qui sont ceulx qui ont le plus grand soing, travail et sollicitude à la garde du troupeau du Seigneur, et qui soubtiennent,

Pondus et æstum diei

que le droict de visitation; s'ilz font le contraire, et qu'au lieu de soulaiger les prestres de leur diocèse, ilz leur soyent à charges, et les consomment en fraix et despenses extraordinaires, *a boni pastoris officio longissime recedunt*, et par telz desportemens encourent sans aulcung doubte les censures de l'Esglise. *Can. Plac. Can. inter Can.* 13. *Q.* 3. Comme aussy leur sont faictes deffences de rien exiger des monastères, *nomine eulogiæ in die dedicationis vel in natali quorum nomine dedicatum est monasterium;* combien que la pluspart d'entre eulx présupposent demander licitement et convertir en nécessité ce qui doibt procéder de gratuite et pure libéralité. *Can. non semel Can. eleutherius Can. statuimus Can.* 1. *Q.* 1. *Idem dici potest* des dons *charitatifs* que les mesmes esvesques prétendent leur estre deus *pro jucundo adventu,* pour leur entrée et joyeux advénement à ceste dignité, pour

les annates, pour leurs bulles et expéditions en court de Rome, et pour leur ayder à supporter les fraix de leur promotion, suivant les dispositions du chapitre *cupientes ad hoc*, *et si vero ubi bona glor. in ver. Discret. elect. in* 6.

C'est ce qui a faict dire au docteur Chassanée, sur la coustume de Bourgongne, qu'il ne veoit poinct de subject de qualifier telles et aultres semblables promotions de ce nom de joyeux advénement, pour tous ceulx de qui on exige telles subventions, que l'on appelle dons ou subsides *charitatifs*, mot doulx et admirable à l'oreille, mais mal plaisant à la bourse des pauvres curez; la pluspart desquelz, mesmement ceulx des champs, auroient plustost besoing d'estre secoureus par leurs esvesques que de les secourir.

Bien est vray qu'il y a des prélats de nature tant desbonnaire et si esloignez de toute tache d'avarice, qu'ilz remettent fort volontiers tout leur intérest particulier en faveur du public ou de quelque œuvre charitable, auquel ilz aiment mieulx convertir toutes ces gratifications que de les appliquer à ung profict du gaing, qu'ilz ne peulvent posséder qu'avec ung certain scrupule de conscience.

L'exemple le plus remarquable à ce propos, et qui me plaist dadvantaige, parce qu'il part d'ung bon cœur et d'une générosité digne de

soubvenir perpétuel, est de messire Jacques Hurault, esvesque d'Authun, lequel, par le mesme tesmoignaige du mesme Chassanée, à son joyeux advénement (puisque nous sommes sur ces termes), pour et au lieu de ce subside charitatif, exigea de tous les curez et prestres de son diocèse, et les pria fort instamment de dire dévostement une messe et faire prier Dieu pour le recouvrement de la santé du bon roy Loys XII, qui lors estoit à toute extresmité de maladie.

Heureux le siècle qui portoit de telz prélats, lesquelz postposoient leur bien particulier au salut de leur prince! Heureux subjects, vivant soubs la puissance d'ung tel roy, qui les aimoit, non comme ses subjects, mais comme ses propres enfans, ou comme ung bon pasteur faict son troupeau! Mais surtout heureux prince, d'avoir ung si bon naturel, et, oultre, d'avoir recogneu par expérience que, gouvernant bien et doulcement son peuple, le gardant d'oppression et violence, et surtout luy faisant administrer bonne et briefve justice, il n'y a peuple au monde plus simple, plus obéyssant, plus jaloux, et amateur de son roy, je dis en toute extresmité, tant pour ses propres biens que pour la vie, que le François.

Il y a longtemps que les estrangiers mesmes

ont recogneu ceste inclination naturelle en nous, et là dessus ont pris subject de nous blasmer de trop d'affection envers nos princes, l'interprestant à nostre désadvantaige : mais nous aimons mieulx ce blasme que celuy de traistres, perfides, desloyaulx et desobéyssans subjects, dont plusieurs aultres nations sont taxées; et diray franchement pour l'honneur de ma patrie, que si le François se révolte de l'obéyssance de son prince soubverain, c'est par force, c'est contre son naturel, c'est avec autant de regret que lors que l'on tire l'enfant bien né et bien obéyssant d'entre les bras de ses père et mère pour le donner à ung estrangier.

Fidelle advertissement pour les princes françois, de traicter telz subjects avec telle modération, doulceur et bienveillance, et principallement avec telle justice et légalité, qu'ilz leur donnent à cognoistre leur affection plus paternelle que seigneurialle, plus tempérée qu'absoleue, plus vénérable que terrible ou formidable, et qu'ilz tiennent pour ennemys et meschans tous ceulx qui leur bailleront aultre conseil; non que je veuille pourtant approuver les rébellions contre les monarques, quelque fascheux, injustes et exacteurs qu'ilz puissent estre, sçachant bien que le subject, non plus que l'enfant, n'a jamais juste cause de se révolter de l'obéyssance

de son soubverain; mais ce qui, par le saige, est dict aux pères de ne provoquer à courroux leurs enfans par rigoureux et maulvais traictemens, s'adresse à tous ceulx qui ont intendance et gouvernemens sur les peuples, mesmement les princes soubverains qui sont ou doibvent estre les pères de la patrie.

Ce discours mériteroit ung plus grand espace et estendeue pour le dilater, selon la dignité du subject; mais je le destine en son propre lieu, pour retourner à nos espices chéries et desirées par l'avarice de ce malheureux temps.

Ces espices donc se donnoient, du commencement, par les honnéstes gens, par forme de courtoisie, et par ceulx qui avoient obteneu gaing de cause, comme a esté dict cy dessus.

Du temps de Philippe de Valois, ces espices n'estoient pas encore converties en desniers; car ung certain chroniqueur de ce temps là faict mention d'ung procez judgé, pour lequel il escript avoir veu porter de belles espices en ung grand bassin d'argent, qui monstra qu'il y avoit desjà de l'excès, et ceste forme d'honnesteté est qu'au lieu d'une boëte de dragées, on avoit augmenté ceste civilité, qui passoit desjà en superfluité, comme c'est tousjours la coustume; de manière que ce qui, du commencement, n'estoit rien, tournoit en charge aux partyes, et com-

mençoit à les constituer en fraix et despenses : cela feut cause que telles libéralitez, estant peu à peu tirées en conséquence par succession et laps de temps, de ceste honnesteté et courtoisie on en feit une nécessité.

Au moyen de quoy, le dix sept may mil quatre cent vingt, feut ordonné que les espices, qui se donnoient pour avoir visité les procez, viendroient en taxe; et pour, autant que les procureurs vouloient par droict de bienséance, s'attribuer ce mesme privilége sur leurs cliens, le dix neufviesme may et suyvant, feurent faictes deffences aux procureurs d'exiger aulcune chose de leurs partyes soubs ombre d'espices. Toutesfois, si l'affaire estoit de grande importance, il leur feut permiz de prendre deux ou trois livres de dragées.

Si ces bons personnaiges eussent préveu les misères, ruynes et désordres arrivez en ce royaulme par ceste espicerie, il ne fault pas doubter qu'ilz ne l'eussent bannie dès lors de tous les siéges de justice; mais ilz présumoient de l'intégrité de leurs successeurs par la leur : c'est à quoy les bonnes gens se sont trompez.

Car la vérité est que, depuis ce temps là, le malheur de la France et l'avarice, qui se mesla parmy les courts soubveraines et subalternes,

feut cause de faire commuer ces espices en argent, se trouvant les judges empeschez de tant de dragées, espiceries et confitures, qui leur gastoient les dents, aimant bien mieulx toucher deniers : ny plus ny moins que nous veoyons aux doctorandes, la plupart de messieurs nos maistres aiment mieulx prendre vingt cinq ou trente sols qu'ung bonnet, ou en cas encore plus semblable, ainsy que l'on faict en la ville de Toulouse, auquel lieu les nouveaulx docteurs ont accoustumé de faire présent de quelques boëtes de dragées à leurs docteurs régens par forme de gratification et en faveur de leur nouvelle promotion. Ce que j'ay veu de mon temps plusieurs docteurs avoir eschangé en argent.

Ceste commutation d'espiceries en deniers comptans advint environ le temps du trop long et infortuné reigne de Charles VI; car ung vieil praticien, qui vivoit lors, dict en ces mots, qui méritent d'estre remarquez :

« On pense, dict il, mieulx faire de laisser « prendre de l'argent au lieu d'espices; ains ce « n'est mie trop bien faict, et la justice n'en sera « que plus longue et plus chère à l'advenir. »

Ce bon homme avoit bon nez, et préveoyoit de loing les désordres et malédictions que produiroit ceste espicerie pécuniaire par tout ce royaulme;

et ne fault rien attendre de mieulx en l'administration de la justice, tant qu'elle continuera.

Ung très fameux personnaige de ce temps, grand judge et homme incorruptible, luy communiquant ung jour cest ouvraige, et luy soubtenant (fort modestement toutesfois) que l'espicerie a plus déshonoré et faict de mal à la justice que la vénalité, en demeura d'accord; mais, sur ce que je les faisois sœurs germaines, filles d'injustice, et marchant d'ung pas esgal, il me dict fort judicieusement qu'il ne pouvoit par tout estre de cest adviz, et qu'il croyoit que, comme l'espicerie est notoirement en ce royaulme plus aagée que la vénalité, si elle ne l'a engendrée, pour le moins elle l'a nourrie, eslevée et mise en hault cresdict, et l'y entretient; de manière que si on luy oste ceste mère nourrice qui, après luy avoir donné son laict, ne l'abandonne poinct et continue à luy fournir ses alimens, veoire les luy augmente à mesure qu'elle croist, on la verra bientost dessécher et mourrir en langueur.

Je souscris aysément à cest adviz, parce que, oultre qu'il est assez bien pris, il ne s'esloigne pas du mien, qui est de chasser ceste espicerie, soyt sœur, soyt mère de la vénalité, soyt en telle aultre qualité que l'on vouldra, pourveu qu'on la bannisse à perpétuité du royaulme de France. Mais passons oultre. A Rome, *pedanei judices*

*habebant sportulas, quæ. . . . . . appellantur, quia salaria non habebant. Magistratibus vero non dabantur sportulæ, quia habebant salaria e publico.*

Ces espices estoient appellées à Athènes . . . . . . . . ., qui estoit une certaine somme que les demandeurs et deffendeurs consignoient au commencement de l'instance, et celuy qui avoit perdeu la cause payoit aux judges pour l'ung et pour l'aultre, comme Pollux et l'interprète d'Aristophane nous ont laissé par escript.

Pollux adjouste que ceulx qui playdoient avoient accoustumé : de cent dragmes à mille consigner trois dragmes; et de mille à dix milles, trente.

Le premier qui a introduict à Athènes d'attribuer des esmollumens extraordinaires aux judges pour leurs vacations, ce feut Périclès, qui feut une fort maulvaise invention et ouverture en cas de telles charges, lesquelles se doibvent faire par honneur, et non pour le lucre, qui sent son esprit rabaissé, sordide, vil et mercenaire : aussy en a il esté grandement blasmé de son vivant mesme, mais bien plus par la postérité.

Pour le moins, demeurons nous d'accord que, soyt à Rome, soyt à Athènes, on ne bailloit aulcunes sportules (corbeilles) aux magistrats, qu'ilz se contentoient des droicts, honneurs et prérogatives de leurs dignitez, lesquelles ilz exerçoient

en toute sincérité, et n'avoient pas moins en horreur le nom de concussionnaires et hommes de présens que d'incendiaires, sacriléges, brigands et voleurs publics, excepté sur le déclin de la respublicque, où la corruption, l'avarice, la vénalité, trois engeances de toutes sortes d'injustices, feurent les avant coureurs, trompettes et signes infaillibles de la ruyne d'icelle, qui arriva bientost après.

L'empereur Adrian reigla, de son temps, les despenses des judges, et retrancha beaucoup de choses, à quoy ilz s'estoient licenciez au dommaige des particuliers qui passoient par leurs mains; mais Pescennius Niger (1) feit trop mieulx, lequel, pour extirper toute avarice, corruption et mal façon de la justice, attribua de bons gaiges aux judges, avec inhibition et deffence, sur peine de la vie, de prendre chose quelconque oultre et par dessus leurs gaiges, disant pour ses raisons, qui, certes, sont pleines de bon sens, que le faict du bon judge, c'est de ne prendre, ny donner chose tant petite soyt elle de l'autruy.

Pline second, lequel se vante de n'avoir ja-

(1) Général romain qui se fit saluer empereur par les légions de Syrie, du temps de Didins Julianus. Il conserva le commandement un an, et fut tué en s'enfuyant à Antioche, en 194. (*Voyez* Aurel. Victor.)

mais rien pris tant qu'il a faict la charge et fonction d'advocat, pour quelque cause qu'il ayt playdée, estant depuis gouverneur en Bithynie, veoyant que les judges du pays se dispensoient de prendre des présens de ceulx qui entroient en charge, s'en formalisoit, en faisoit des plainctes au bon empereur Trajan, et pour son regard faisoit tout son possible pour n'estre à charge à aulcung de son gouvernement. Il mettoit peine, à son exemple, de reigler et policer tout chascung à ceste mesme frugalité, modération et discipline.

L'empereur Alexandre Sévère, du souvenir duquel je ne me puis lasser, parce qu'il feut de son temps ung vray exemplaire de toute justice, de bonté et de vertu, n'envoyoit jamais les judges aux provinces, qu'il ne les assortist de tout leur équipaige et ameublissement nécessaire pour s'entretenir honorablement pendant leur magistrat, estimant raisonnable que ceulx qui servent au public soient stipendiez et rémunérez du public.

Mais comme il leur donnoit leurs offices gratuitement, aussy vouloit il qu'ilz feissent leurs charges et rendissent la justice gratuite, et y donnoit si bon ordre, que chascung charioit droict, et ne s'en rencontra jamais que deux ou trois pendant son reigne et en l'estendue de

ce grand empire qui se fourvoyassent de devenir de bons judges, tant peult l'exemple du prince soubverain pour former les mœurs de ses subjects, et les ranger à la façon et manière de vivre bonne ou maulvaise, juste ou injuste, modeste ou dissoleue.

Aussy avoit il coustume de dire que les princes qui vendent les offices n'ont poinct de raison de condamner, moins de punir les judges qui vendent la justice, les concussionnaires et les officiers qui se remboursent comme ilz peuvent en faisant leurs charges. *Erubescerem*, disoit il, *punire illum hominem qui emit et vendit.*

L'empereur Justinian, qui nacquit en ung temps turbulent, et auquel ou par la nonchalance, ou plustost par la malice de ses prédécesseurs, tout estoit corrompeu, tout estoit vénal, tout estoit en confusion, feut inspiré du ciel (dont toutes bonnes illuminations dérivent) d'y remesdier; et de faict, pour l'heureux commencement de son reigne, il se résoleut de ne vendre jamais ny donner par faveur offices de judicature ny aultre, quel qu'il feust, et en rend de très pertinentes raisons en sa Novelle huictiesme, qui est expresse pour cela, parce (dict il) que de ceste vénalité d'offices procèdent tous les maulx qui sont parmy la société des hommes; d'autant que la vénalité a pour sa mère naturelle ceste

maudicte peste d'avarice, qui est, à vray dire, la racine de toutes sortes de misère, et n'est pas possible, parmy cent achepteurs, d'en trouver deux qui n'ayent envie de revendre, soyt en gros, soyt en destail, et de se récompenser, non au double ou au quadruple, mais dix, veoire vingt fois plus, s'ilz trouvent où le prendre.

Or, de vendre la justice, qui est la chose du monde la plus sacrée, et qui n'est poinct au commun des hommes, c'est ung pur sacrilége, qui tost ou tard attire la vengeance divine sur la teste de ceulx qui vendent et de ceulx qui acheptent, et puis les officiers qui se veulent, à quelque prix que ce soyt, rembourser de la finance par eulx payée, sur le pauvre peuple, le mangent jusques aux os, de sorte qu'il n'y a plus moyen de contribuer aux tailles et aux charges ordinaires ou extraordinaires.

Par ainsy, ce que les princes marchands ou vendeurs d'offices gaignent d'ung costé, ilz le perdent de l'aultre pour la pluspart. « Là où si mes subjects (dict ce saige empereur) sont indemnisez de la part des judges ou aultres officiers, mon empire ne sçauroit faillir d'estre abondant en richesses, le peuple d'iceluy estant riche. » *Imperium et fiscus abundabit utens subjectis locupletibus, et uno hoc introducto ordine, plurima rerum et innumera erit ubertas.*

Constantius Chlorus, empereur, admonesté par ses amys, qu'il estoit trop reteneu et négligent à augmenter son fisc, respondit saigement que ses richesses estoient trop mieulx logées et asseurées estant gardées par ses subjects, que d'estre enfermées dans ses coffres, et que c'est la grandeur, la gloire et l'asseurance d'ung grand prince d'avoir des subjects bien riches.

C'est la mesme response que le grand Cyrus feit à cest avaricieux Crésus qui vouloit luy persuader d'amasser force thrésors, afin (disoit il) de n'estre jamais pris au despourveu; et ce misérable ne se soubvenoit pas que rien ne l'avoit tant ruyné que ses thrésors et richesses immenses, qui luy avoient faict perdre son royaulme et rendeu esclave du roy de Perse. Pline donc avoit raison escrivant à Trajan, en luy disant: *Melius est fiscum hostium quam civium spoliis ditari;* qui est bien loing du détestable et pernicieux conseil de ceulx qui soustiennent qu'il fault tenir le peuple pauvre et rabaissé, afin qu'il n'ayt poinct envie de regimber, maxime apprise en l'eschole de tyrannie, et conseil bon à donner à ung Cyclope anthropophage et à ung Polyphème, et non à ung prince chrestien, qui doibt estimer pour reigle certaine et infaillible, que les armes de la pauvreté sont les vrays outils et instrumens de fureur, d'audace et de violence.

*Arma et inopia sunt instrumenta furoris et audaciæ, et omnium gravissimi sunt morsus irritatæ necessitatis;* ce qui soyt dict en passant, afin que les bons princes ne se laissent aller aux charmes, flatteries et insidieux conseils de ces Achitophels, qui veulent appauvrir tout le monde pour se faire riches eulx et leurs cohérens, et sont si aveuglez en leur avarice, qu'ilz ne conçoivent pas à quoy peult le désespoir porter les appauvris et nécessiteux.

Dadvantaige (dict l'empereur Justinian), par le moyen de telle vénalité, les hommes insolens et rapineux emportent aysément les biens d'aultruy, faisant entrer les judges en part avec eulx; les délicts et plus grandes meschancetez demeurent impunis, parce que, à force d'argent, les criminels eschappent d'entre les mains de la justice, et aultres ne font difficulté de commettre meurtres, assassinats, adultères et aultres cas exécrables, parce qu'ilz sçavent bien par où s'eschapper, à sçavoir, par la porte dorée.

Aussy les innocens, les impuissans (1), les gens de bien sont pillez, saccagez, tuez, massacrez impunément, dont bien souvent arrivent

(1) Ai-je besoin de faire remarquer que, par cette expression, l'auteur désigne les gens sans autorité et sans appui?

de grands troubles et séditions qui mettent les plus puissans estats en péril et en proye; et quand il n'y auroit aultre mal soubs telz gouvernemens, les vertueux, les hommes excellens, les beaulx esprits veoyant tout estre abandonné à l'or et à l'argent, et le mérite, la suffisance, le sçavoir estre comptez pour rien, perdent couraige, ou suyvent le train des aultres, et tachent d'en avoir et amasser à tort et à travers, parce que tout l'honneur de leur siècle tend à ce but.

Aulcungs qui ont la craincte de Dieu,

Et queis
De meliore luto finxit præcordia Titan,

ayment mieulx croupir avec repos en leur ame, que de vivre en grand estat, pompe et ostentation avec des estats bien chèrement acheptez et bien souvent payez de la bourse du tiers et du quart, et dont les deniers courent à gros intérests, pour desquelz se rédimer Dieu sçayt quelle justice l'on faict, et comme sont traictez les pauvres partyes qui passent par les mains de telz marchands; et tous ces malheurs, en fin de compte, arrivent par la vénalité, laquelle peult estre, en ung mot, le commencement, le milieu et la fin de toutes espèces de meschancetez et malheurs au monde. *Quis enim sine periculo non furetur? quis non latrocinabitur sine reatu, ad*

*administratorem respiciens? illum namque videns omnia auro vendentem et præsumens, quia quidquid egerit illicitum, hoc pecunias dando redimet, hinc homicidium, et adulterium, et invasiones, et vulnera, et raptus virginum, et commerciorum confusio, et contemptus legum et judicum omnibus hæc venalia esse proposita putantibus tanquam aliquod optimorum mancipiorum. Sed neque sufficimus considerare et exponere quanta ex furto provincialium judicum fiunt pessima; nullo eos præsumente cum fiducia redarguere, cùm illi repente se emisse cingula pronuncient.*

Voilà le discours de ce vertueux et débonnaire empereur, qui ne feit pas comme plusieurs aultres qui promettent des miracles par leurs édicts, et trois jours après font le contraire; car il le praticqua tant qu'il vesquit, et sçeut bien faire choix de ceulx qu'il commettoit aux charges: aussy ne les prenoit il pas à l'appétit, faveur et recommandation des courtisans, qui ne font jamais rien pour rien; mais, avant que les pourveoir, s'informoit exactement de leur capacité, mœurs et condition; et si c'estoit pour le gouvernement des provinces ou aultres grandes dignitez, il falloit avoir faict preuve de sa vertu, et avoir bien et dignement servy le public, et c'estoit la vraye monnoye pour mériter et emporter les grands magistrats de ce temps là.

Ceulx aussy qui se trouvoient pourveus et advancez aux honneurs publics en ceste sorte, n'avoient garde de faire les courtisans, ny de souiller leurs mains de présens et de corruption, ains sortoient de leurs magistrats pleins d'honneur, autant et plus que les achepteurs d'offices font le gaing, le lucre et le profict pécuniaire : témoignaige certain de vertu, couraige, valeur et mérite qui est en eulx, et du zèle qu'ilz ont à la justice.

Ayant donc ce saige prince pourveu les provinces de bons gouverneurs et magistrats, et dompté plusieurs superbes nations qui avoient eu l'espérance à s'eslever contre l'empire, luy restoit ung grandissime labeur, qui estoit de réduire en meilleur ordre les loyx, constitutions et ordonnances, qui de son temps estoient en si grand nombre et confusion, que c'estoit ung vray chaos, duquel le peuple, grandement intéressé, se trouvoit grandement enveloppé, parce qu'il n'y avoit ny fond ny rive, qu'il s'en plaignoit incessamment.

Justinian ayant entreprins ce sainct ouvraige, et employé les plus grands personnaiges de son empire à cest effect, eut ce bonheur de veoir en ses jours la conduicte de ce louable desseing, qui luy a apporté mille fois plus de gloire que ses conquestes et grandes victoires obteneues contre

les Allemands, les Vandales, les Alains et aultres extresmement belliqueux peuples du septentrion, par luy rangez et débellez, ny que les amphithéâtres, pyramides, obélisques et aultres somptueulx édifices, palais et bastimens de ses prédécesseurs et de luy mesme, qui sont tellement subjects à la rouille du temps, qu'il n'en reste plus aujourd'huy que de tristes marques et antiquailles de peu de monstre, là où l'ouvraige de Justinian, et ses vertueux faicts et la mémoire louable de son nom ne flétrira jamais, parce qu'elle est d'une estoffe consacrée à l'esternité (1).

His etenim nec furta nocent, nec sæcula præsunt;
Nam supra positum est, nec velo repetens.

Nous avons encore, oultre la rédaction du droict civil romain en meilleur ordre, plusieurs belles constitutions de cest empereur pour reigler et les judges et les judgemens, tant ses intentions estoient portées à l'exacte distribution de la justice.

Entre aultres qui sont plus à mon argument, sont les Novelles huict et quatre vingt deux : celle

(1) On sait assez quels sont les jurisconsultes romains qui ont concouru à la compilation de ce grand corps de droit, que leurs commentaires ont rendu si volumineux, et auquel le nom de Justinien est resté attaché pour marquer l'époque.

là contient la formule solemnelle du serment que faisoient tous ceulx qui entroient ez grands estats et charges publicques.

Premièrement ilz juroient, sur les saincts Évangiles, d'observer de poinct en poinct les ordonnances et constitutions impériales, et de garder fidélité au servyce tant de l'empereur que de l'impératrice, et de procurer de tout leur pouvoir qu'entière et seure obéyssance leur feust rendeue par leurs subjects; juroient, en second lieu, qu'ilz n'auroient donné pour le passé, et pour l'advenir ne donneroient chose quelconque à qui que ce feust, pour l'obtention des offices; et comme ilz l'avoient obteneu gratuitement, aussy l'exerceroient ilz tout de mesme, et ne prendroient aultre chose d'ame vivante, ains se contenteroient de leurs gaiges et appoinctemens ordinaires; en oultre qu'ilz préserveroient d'oppression et violence la vefve, l'orphelin, les innocens, et poursuyvroient, sans connivence et dissimulation, les mal vivans; et pour les judges et officiers qui estoient au dessous d'eulx et de leur ressort, juroient de les contraindre à mesme raison et discipline, et de leur oster toutes occasions de faire injustices ny exactions sur le peuple; et finablement, en cas de contravention à ce serment, ilz se soubmettoient, quant au monde, à la censure et rigueur des loyx im-

périales, et pour l'aultre vie, au formidable et dernier judgement de Jésus Christ, nostre Sauveur et Rédempteur, et aux peines esternelles, avec Caïn, Judas et aultres damnez.

Je desirerois, pour le bien de la justice, que ce serment feust renouvellé soubs le nom de nos roys très chrestiens, et que l'on le feist exactement praticquer à tous les officiers.

O bon Dieu, qu'il en reviendroit ung bien inestimable à la France!

Mais cela ne peult estre sans l'entière abolition de la vénalité, qui sera quand les roys vouldront veoir leur sceptre remply de bénédictions et faveurs célestes, et se rendre heureux et leurs subjects.

L'aultre constitution de Justinian regarde les esmolumens et espices des judges subalternes de son temps, lesquelz, ensuite de l'effrénée licence qu'ilz avoient prinse soubs les aultres empereurs, où tout alloit en désordre, s'en faisoient accroire, et, soubs prétexte d'une meschante coustume, prenoient, soubs le nom d'espices, tout ce que bon leur sembloit, qui estoit ung estresme abbus et meschanceté. Pour à quoy remesdier, il les rangea de telle sorte, qu'il ne leur estoit permis de prendre que deux esceus en la contestation de cause, et deux aultres esceus à la fin du procez, avec ceste précaution

toutesfois de ne rien prendre soubs prétexte d'espices ou aultres esmolumens quelconques des procez qui seroient au dessous de cent esceus; et d'autant qu'il pourroit estre qu'il y auroit plusieurs procez de ceste qualité, il leur assigne de son espargne deux livres d'or à chascung d'iceulx, pour les récompenser de leurs peines et vacations, à la charge aussy d'avoir la main nette et de se contenter de ceste attribution, sur grandes peines, attendeu mesme que leurs offices leur estoient conférez gratuitement. *Propterea enim* (dict il) *elegimus fiscum minuere, quatenus horum unusquisque contentus nostra largitate et quaternis aureis puras Deo nobis et legi custodiat manus, non impune laturus si quid avare contra sanctiones fecerit.*

De ce que dessus appert l'extresme soing, affection et vigilance des empereurs romains (j'entends des bons et vertueux) pour reigler et réformer la justice, et combien ilz ont détesté les iniquitez, les pilleries, les oppressions et les maulvais judges; appert en quelle estime ilz ont eu la vénalité d'offices; appert quel judgement ilz ont faict des espices et esmolumens affectez par l'avarice des judges, pour leurs vacations et pour les expéditions judiciaires; appert enfin de l'ordre et reiglement par eulx donnez à cest effect.

Pour le regard des roys de France, je trouve, par le cours de nostre histoire, qu'ilz ont surpassé les législateurs romains en deux poincts : le premier, en ce qu'ilz n'ont jamais permis la vénalité des offices (1), principallement de judicature, et ceste malédiction n'a commencé ouvertement que soubs le roy François Ier, qui a véritablement rabbaissé de beaucoup l'authorité de ce tiltre de grand que l'on luy attribue.

Et comme tous commencemens sont petits, le prix estoit modique, et encores plusieurs offices de ceste qualité n'entroïent au commerce. Aujourd'huy n'y a quasi plus d'exceptions ; oultre cela le prix est si exorbitant, qu'il fault toute la chevance d'une bonne famille pour y atteindre, qui faict que non les sçavans, capables et vertueux, mais les riches, présomptueux, ambitieux et avaricieux emportent les grands estats en intention, comme il est bien vraysemblable, de s'en rembourser aux despens du pauvre peuple, qui ne debvoit pas porter la peine de la faulte qn'il n'a pas faicte.

---

(1) Toutes les charges judiciaires étaient d'abord électives ; toutes ont été déclarées vénales. Devenues patrimoine des familles, elles s'y étaient perpétuées comme propriétés héréditaires. Cet abus, contre lequel s'élevaient tous les hommes sages, n'a cessé qu'en 1790.

L'aultre poinct est pour le faict des espices des judges, qui ne se trouvent authorisez d'aulcune ancienne ordonnance; seulement les dernières, sur les plainctes des excez commiz en ces espiceries de procez, les ont advertiz et conviez de les modérer; mais de taxe certaine il n'y en a poinct, et par mesme erreur de la vénalité d'offices qui n'ont poinct de prix limité, les espices qui font partye du remboursement n'ont poinct de taxe arrestée, ains despendent de la conscience et discrétion des judges.

Par la législation romaine, nous avons monstré qu'au dessous de cent esceus les judges ne prenoient poinct d'espices, et le fisc les récompensoit d'ailleurs. En France, nous n'avons poinct de loyx escriptes pour cela; mais par nostre usance, qui est ung abbus merveilleux, en ung procez de dix francs, veoire de cent sols, les judges prennent espices; et la friandise d'icelles les faict travailler, et dient pour leurs raisons qu'il fault que chascung vive de son mestier, comme il est bien vray; mais il fault que ce soyt par moyen honneste, licite, et sans la foule ny oppression d'aulcung, en tant que faire se peult.

Tant y a que ceste espicerie s'est advancée d'elle mesme par la tolérance de nos roys, et depuis environ cent ans s'est haussée petit à petit, s'est accordée avec la vénalité, et diroit on pro-

prement que ce sont la mère et la fille qui se tiennent fidelle compaignie, et ne vont jamais guères l'une sans l'aultre, et toutes deux conspirent et tendent à ung but et mesme desseing, à sçavoir, de multiplier et immortaliser les procez, de croistre les espices à proportion du prix des offices; et l'une ne s'advance poinct d'ung pas plus que l'aultre, tant elles sont symbolisantes en mesme humeur.

Ceste espicerie de procez a produict, puis assaisonné et donné finablement hault crédict à la chicannerie, a faict valoir les offices, lesquelz, auparavant icelles, estoient teneus pour honneur et non pour le lucre.

Ce lucre a faict cesser l'honneur des charges et les a faict desirer par les avaricieux; le trafic que l'on a veu faire des offices par les particuliers, au lieu que pour bien faire il le falloit réprimer par des griefves peines, censures et animadversions, a esté cause que les princes modernes, très mal conseillez, les ont miz en vente et à l'encan, et s'en faict une négociation et marchandise si scandaleuse, mesmement des offices de judicature, que les gens de bien de ce royaulme l'ont en horreur, les estrangiers s'estonnent comme ceste monarchie est encores debout avec tant de désordre, parmy tant d'impiétez

et d'injustices, et font judgement de la ruyne d'icelle par ces deux grandes bresches.

J'ay dict qu'il y a quelques ordonnances qui deffendent l'excez des espices, et chargent l'honneur et conscience des judges pour ce regard; mais tout cela n'est rien : tant que la cause de la maladie durera, la nation n'a garde de guérir d'aultre chose. Prieray je tout homme de bien et d'honneur qui a du zèle au bien public, de se représenter combien, par succession de temps, s'est augmenté le prix des offices, et, par mesme cadence, l'excez et la taxe des espices; et de combien nous sommes esloignez d'une ou tout au plus de deux boistes de dragées, qui feut le commencement de ceste espicerie; et de là concleure avec moy qu'il ne fault jamais donner commencement à une maulvaise chose, tant petite soit elle, parce que l'on ne se tient jamais à la médiocrité, tesmoing ceste espicerie, qui n'estoit rien, et monte aujourd'huy à telle conséquence, oultre le désordre de la justice, multitude et longueur des procez, dont, avec la vénalité, elle est cause que partye du bien des subjects du roy, veoire la plus liquide, s'en va en ceste marchandise; et a esté miz en advant par ung personnaige de grand mérite et extresmement passionné au bien de l'estat, qu'en une seule compaignie de ce royaulme, composée de treize ou quatorze jud-

ges seulement, les espices se sont trouvées monter, pour une seule année, à la somme de vingt six mille esceus : *Res memoranda novis annalibus atque recenti historia;* et pour monstrer que les espices et autres esmolumens des judges et le prix des offices vont de mesme bransle, la vérité est qu'en ceste mesme compaignie les offices, qui n'estoient qu'à deux mille livres aux partyes casuelles avant les derniers troubles, s'y lèvent aujourd'huy à vingt ung ou vingt deux mille livres, et ce à raison des espices qui ont donné ce hault goust aux estats, et sont montez à l'équipollent l'ung de l'aultre; et le malheur est que tout l'oraige tombe sur le pauvre peuple.

Je ne veulx pas nommer ceste compaignie, parce que j'ay protesté, dès le commencement de mon œuvre, de nommer personne pour le taxer en particulier. Il me suffict de remarquer en général les faultes, les abbus et les injustices; et desire que ceulx qui se sentiront coupables puissent faire leur profict de mes advertissemens salutaires et chrestiens, et se résouldre à faire désormais leurs charges avec autant d'honneur, qu'ilz sont soupçonnez de les avoir faictes jusques aujourd'huy avec trop d'avarice et d'avidité d'ung gaing sordide, illibéral, et indigne de l'estime et réputation en laquelle ilz veulent estre teneus pour l'honneur de leur robbe.

Que s'ilz se sentent tellement attachez à une convoityse de gaigner, qu'ilz ne la puissent maistriser, je leur conseille, plus tost que plus tard, de quitter la robbe de judge, et prendre une aultre vacation où le gaing ne soit imputé à blasme, dont il y en a si grand nombre en ce royaulme; car je leur prédiz, et ne me trompe poinct, que le temps est proche que l'injustice et la chicannerie non seulement descherront de leur crédict, mais seront frappées et exterminées tout à faict, nonobstant les arcs boutans du tribut annuel auquel on a, depuis quelques années, taxé les offices (1), qui est le dernier effort des avares partisans, lesquelz, par ce moyen, pensent avoir attaché la vénalité du nœud gordien, ou l'avoir fondée sur ung pilier de perpétuité.

Mais Dieu n'exaucera pas des vœux si pernicieux à ce pauvre estat, inspirera nostre Hercule, lequel tranchera ce nœud tout d'ung coup, renversera l'injustice de son hault throsne, et cestuy cy sera, pour en parler franchement, la perfection et le couronnement de toutes ses œuvres, et de plus excellent mérite, loz et recommandation que tous les aultres; d'autant que, par ses victoires favorisées du ciel, il a faict monstre de sa valleur, et ne se les peult attribuer à luy seul;

(1) Addition de de Refuge.

aussy en faict il volontiers part à tant de princes, seigneurs et capitaines, et à ceste généreuse noblesse qui l'a si vertueusement assisté et combattu tant de fois si couraigeusement à la face de son roy (1).

Mais par ceste cy, qui y despend de sa libre volonté, il rendra tesmoignaige très asseuré de son amour envers Dieu, qui l'a tousjours comblé de ses graces célestes, et luy a miz le sceptre en main malgré tous les efforts de ses ennemys; et fera sentir par effect son affection vrayment paternelle à son peuple, et personne n'entrera comme à l'aultre en participation de ceste gloire: elle sera toute sienne, et qui plus est elle esternisera son nom au temple de l'immortalité bienheureuse.

Reste, pour le cercle de la corruption qui est entrée parmy les officiers, de parler après la vénalité et l'espicerie des présens, qui achèvent de tout gaster, et renverser tout à faict le droict et la justice; et seroit icy le vray lieu d'examiner ce poinct.

Mais il fault advouer que la fertilité de ceste matière m'a desjà faict passer plus advant que je n'aurois proposé, et remettre ce discours au

(1) Tout ce passage s'applique à Louis XIII, sous le règne duquel de Refuge écrivait.

livre suivant, auquel je desduiray, Dieu aydant, les vrays, faciles et asseurez moyens d'exterminer l'injustice.

Et si on le reçoit, ce sera ung signe infaillible que l'Esternel est au bout de sa patience, tout prest à mettre la dernière main à descocher le dard de sa fureur contre nous, qui nous serons monstrez incorrigibles, endurciz et impénitens, et conséquemment indignes de grace, de pardon et de miséricorde.

FIN DU TOME PREMIER DU TRAITÉ DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE.

# TABLE
## DES MATIÈRES
### CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

## TRAITÉ DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE.

Rel '34

4/00

